

Commune de Liart

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 1 juillet 2021
approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Cachet de la Communauté
Signature du Président

Exécutoire depuis le

Autorité compétente :



Communauté de Communes
Ardennes Thiérache
6 Impasse de la Fontaine
08260 MAUBERT-FONTAINE



Commune de Liart
3 place de la Mairie
08290 LIART



OMNIS Conseil Public
9 / 11, Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - DIAGNOSTIC TERRITORIAL	15
I. CONTEXTE TERRITORIAL	16
<i>A. CONTEXTE ADMINISTRATIF, TERRITOIRES DE RÉFÉRENCE</i>	<i>16</i>
1) LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	16
2) SITUATION ADMINISTRATIVE	17
3) DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	21
<i>B. HISTORIQUE DE LA COMMUNE</i>	<i>31</i>
<i>C. LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE</i>	<i>33</i>
II. ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE	36
<i>A. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE</i>	<i>36</i>
1) L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION	36
2) LA STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE	39
3) COMPOSITION DES MÉNAGES	41
<i>B. L'HABITAT</i>	<i>43</i>
1) CARACTÉRISTIQUE DU PARC DE LOGEMENT	43
2) LE MARCHÉ FONCIER ET IMMOBILIER	47
III. ÉCONOMIE, ACTIFS ET ACTIVITÉS	51
<i>A. ACTIVITÉS, EMPLOIS, CHÔMAGE DIAGNOSTIC</i>	<i>51</i>
1) POPULATION ACTIVE	51
2) CHÔMAGE	52
3) EMPLOIS	52
4) LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS	53
5) FORMATION	53
6) MOYENS DE TRANSPORT DES ACTIFS	53
<i>B. SECTEURS D'ACTIVITÉS ET ÉCONOMIE DE LA VILLE</i>	<i>54</i>
1) LES ENTREPRISES	54
2) DIAGNOSTIC AGRICOLE	54
3) LES SECTEURS D'ACTIVITÉS	71

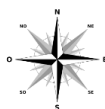
DEUXIÈME PARTIE - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	75
I. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PHYSIQUE	76
<i>A. L'OCCUPATION DU SOL</i>	<i>76</i>
<i>B. LA GÉOLOGIE</i>	<i>76</i>
<i>C. HYDROGÉOLOGIE LOCALE</i>	<i>77</i>
<i>D. LA TOPOGRAPHIE</i>	<i>79</i>
<i>E. LE CLIMAT</i>	<i>80</i>
<i>F. L'HYDROLOGIE</i>	<i>81</i>
<i>G. LES ZONES HUMIDES</i>	<i>82</i>
<i>H. L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE</i>	<i>82</i>
<i>I. PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN RÉSEAUX COHÉRENTS</i>	<i>85</i>
<i>J. LES PAYSAGES</i>	<i>88</i>
<i>K. LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES</i>	<i>91</i>
II. LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION	94
<i>A. LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</i>	<i>94</i>
<i>B. LA GESTION DE L'EAU</i>	<i>94</i>
<i>C. L'ASSAINISSEMENT</i>	<i>95</i>
<i>D. LA MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT</i>	<i>95</i>
<i>E. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</i>	<i>96</i>
<i>F. LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE</i>	<i>97</i>
<i>G. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS</i>	<i>99</i>
<i>H. BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER</i>	<i>100</i>
III. POLLUTIONS ET NUISANCES	101
<i>A. QUALITÉ DE L'EAU</i>	<i>101</i>
<i>B. POLLUTIONS ET QUALITÉ DES SOLS</i>	<i>104</i>
<i>C. LES RISQUES NATURELS</i>	<i>105</i>
<i>D. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES</i>	<i>107</i>
<i>E. LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES</i>	<i>108</i>
<i>F. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>	<i>109</i>
IV. LE FONCTIONNEMENT URBAIN	113
<i>A. COMMUNICATION NUMÉRIQUE</i>	<i>113</i>
<i>B. LES ENTRÉES DE VILLE</i>	<i>115</i>

TROISIÈME PARTIE – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT	118
I. LE PADD : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS	119
II. MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES APPLICABLES	148
III. JUSTIFICATION ÉTABLIE DANS LES CHOIX D'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	167
IV. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	183
V. BILAN DES AUGMENTATIONS PRÉVISIONNELLES DE CONSOMMATION	186
QUATRIÈME PARTIE – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	189
I. ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN : VERS UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN ET LA MAÎTRISE DE SON DÉVELOPPEMENT	190
II. ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE	191
III. INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE	191
IV. INCIDENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	194
V. MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR	195
XI. INDICATION POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU	199
IV. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE	202
ANNEXE 1 – DOCUMENT SOUMIS À CONCERTATION PUBLIQUE ET BILAN DE LA CONCERTATION	204
ANNEXE 2 – FICHE DE RECOMMANDATION DE PLANTATION DES ESSENCES LOCALES	205
ANNEXE 3 – FICHE DE RECOMMANDATION LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	206

AVANT-PROPOS

La commune de Liart a prescrit le 24 novembre 2014, modifié le 3 mars 2016 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), un certain nombre de documents, rapports, études et plans seront utilisés :

- ▶ Le « **Porter A Connaissance de l'Etat** » (PAC reçu en mai 2015) transmis par le préfet a pleinement été utilisé.
- ▶ Les données de la Direction Générale des Finances Publiques pour les feuilles cadastrales, mise à jour : 1996.
- ▶ Il s'appuie également sur les travaux communs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (**INSEE**) et des services de la commune.
- ▶ Le **diagnostic préalable** et les études conduites par OMNIS Conseil Public ont établi la synthèse des projets et programmes de la commune et ont permis d'élaborer les objectifs urbains et programmatiques du PLU.
- ▶ Les données du **Parc naturel régional des Ardennes** et de l'Inventaire **national du patrimoine naturel (INPN)** pour l'état initial de l'environnement.



Sauf indication contraire, toutes les infographies, cartes, schéma sont orientés au Nord.

Un glossaire des sigles utilisés et un lexique des termes techniques sont annexés au règlement. La définition des termes est essentielle pour la compréhension de tous les lecteurs (technicien ou non, habitants, instructeurs des permis de construire, ...)



Les textes figurant dans les documents du PLU sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal. Si les textes ont changé entre l'arrêt et l'approbation, ceux-ci seront changés.

Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après cités ont fait l'objet depuis de modifications (cf. <http://www.legifrance.gouv.fr/>)

QU'EST-CE QU'UN PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification et de prospective à l'échelle d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre d'une démarche intercommunale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol (les zones constructibles, les espaces naturels et agricoles à protéger, les formes urbaines attendues, ...) sur le territoire communal.

Le contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1. Un rapport de présentation

Il présente le diagnostic du territoire, analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il explique, au regard de ce diagnostic, les choix retenus, notamment en matière de consommation d'espace. C'est l'argumentaire du PADD et du règlement.

2. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il expose le projet d'aménagement retenu et définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. C'est la clé de voûte du PLU qui expose la vision politique du projet d'aménagement.

3. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elles comprennent, sur des secteurs à enjeux, des dispositions concernant l'aménagement, l'environnement, les transports et les déplacements dans le respect du PADD.

4. Le règlement (écrit et graphique)

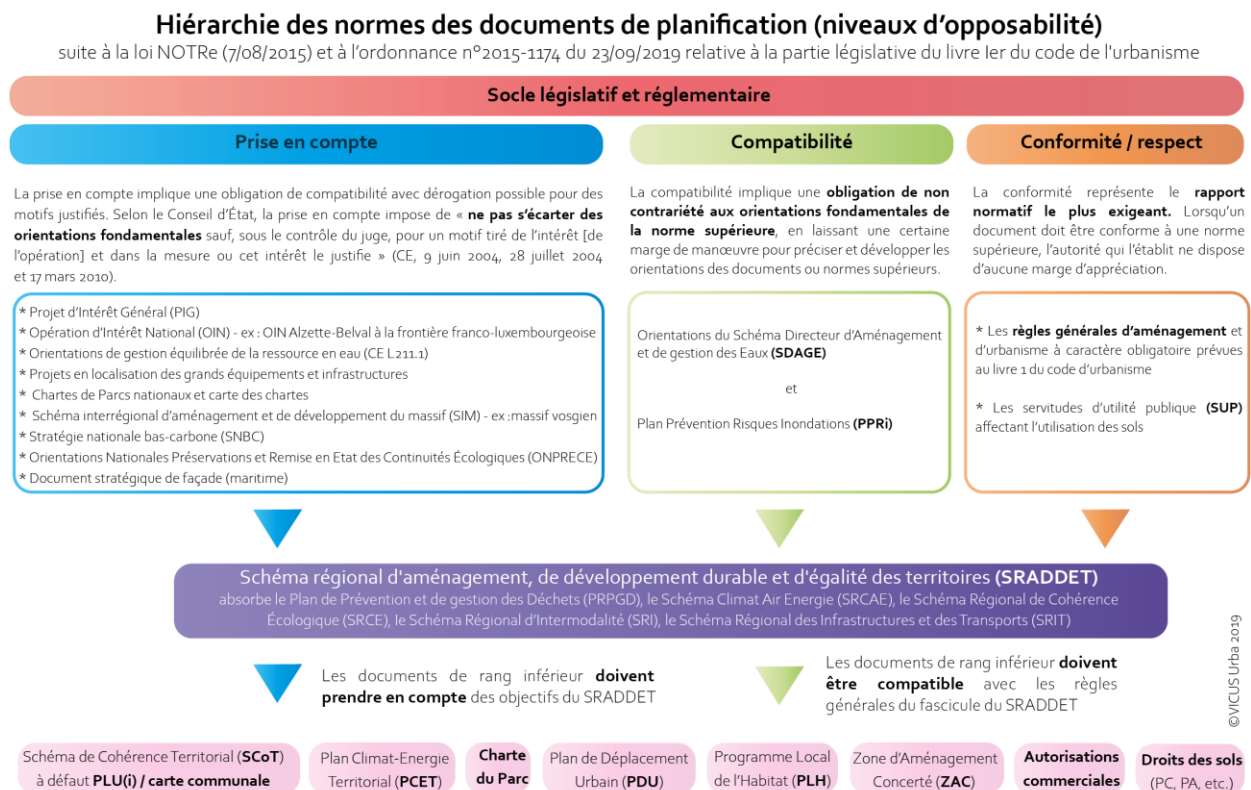
Il délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones naturelles et forestières (N) et les zones agricoles (A). Il fixe, pour chaque zone, les règles de constructibilité en cohérence avec le PADD.

5. Les annexes

Les annexes qui indiquent à titre d'information les servitudes d'utilité publique, le réseau sanitaire (eau potable, assainissement, collecte et traitement des déchets), la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, la liste des sites archéologiques, les zones de publicité, le droit de préemption, les plans de prévention contre les risques (inondation, aléa retrait gonflement, ...).

En complément de son articulation avec les démarches volontaristes de développement durable, le PLU doit être en cohérence avec son environnement réglementaire. Dans une perspective de développement durable, sont particulièrement importants les liens entre SCOT et PLU, ainsi que les articulations avec les SDAGE et SAGE, les schémas nouvellement créés par les lois Grenelle (SRCE, PCET) et les PPR.

Le schéma ci-après récapitule les principaux liens à prendre en compte, liens qui ont une portée juridique. Il intègre les modifications apportées au code de l'urbanisme par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.



Le rapport de présentation se divise en quatre parties :

- **Première partie** - Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
- **Deuxième partie** - Présentation des enjeux et justification des choix retenus
- **Troisième partie** - Analyse de la conformité avec les lois et les documents supra-communaux
- **Quatrième partie** - Incidences du PLU sur l'environnement et les mesures de préservation et de mise en valeur

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL



I. CONTEXTE TERRITORIAL

A. CONTEXTE ADMINISTRATIF, TERRITOIRES DE RÉFÉRENCE

1) La localisation géographique

La commune de Liart est un petit village français, situé dans le département des Ardennes (au cœur de la Thiérache Ardennaise), dans la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine. Ses habitants sont appelés les Liartais et les Liartaises.

La commune s'étend sur 13,44 km² et compte 584 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2015. En 2017, la population municipale est estimée à 600 habitants, plus 40 pensionnaires de la maison de retraite (comptées à part). Avec une densité de 43 habitants par km², Liart a connu une nette baisse de 10% de sa population par rapport à 1999 (+53 habitants hors habitants supplémentaires via la maison de retraite).

Entouré par les communes d'Aouste, Prez, Logny-Bogny, Marlemont, Maranwez et la Férée, Liart est située à 10 km au nord-ouest de Signy-l'Abbaye la plus grande ville des environs. Située à 221 mètres d'altitude, le Ruisseau de Claire Fontaine, le Ruisseau du Petit Moulin, le Ruisseau de Gandlu sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Liart.



La commune se situe à 40 km à l'Ouest de la Préfecture Charleville-Mézières qui structure alors un territoire intermédiaire que Signy-le-Petit et Maubert-Fontaine ne couvrent pas. Ces villes constituent des pôles relais pour l'emploi, les services et les commerces.

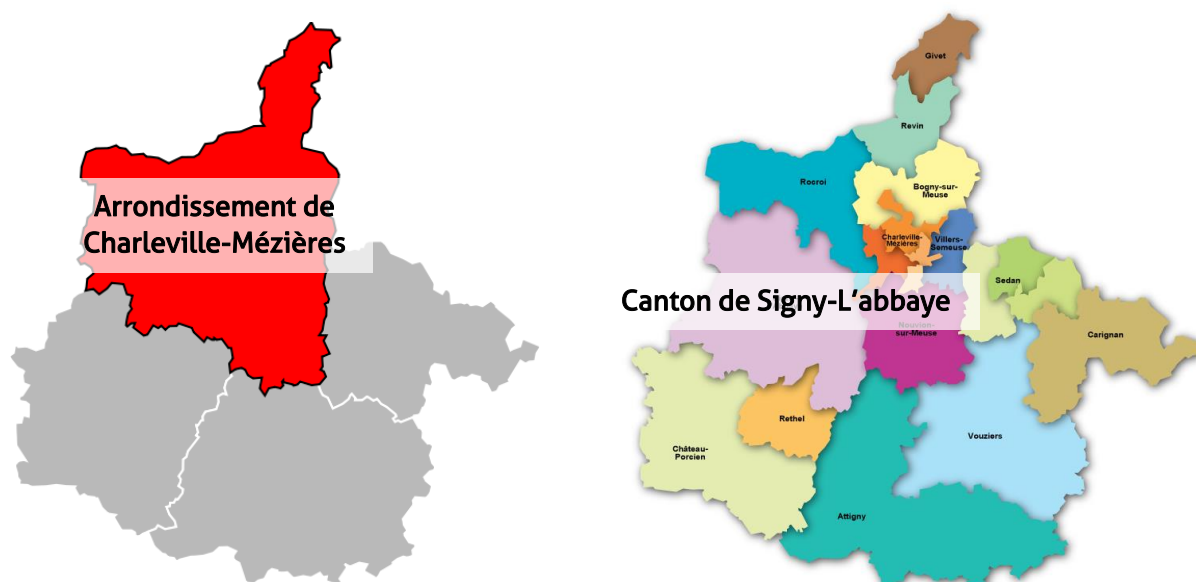
À cette échelle, Liart avec ses 574 habitants en 2014 joue le rôle de village rural mais rayonne sur un territoire intermédiaire rural par le biais de ses équipements (groupe scolaire, maison de la thiérache, COSEC, maison de retraite, ...).

La commune de Liart s'étend sur **1 344 hectares partagés entre bocage (75%) et massifs forestiers**, sur ce paysage ouvert accompagnant la **thiérache ardennaise**, l'horizon est clos par des sommets boisés. Le relief est relativement vallonné sur le territoire : en effet, on enregistre une topographie moyennement vallonnée allant de 190 m au plus bas au Sud au Frémont à 267 mètres au point le plus haut situé au Sud-Est vers la butte de Marlemont. D'une **altitude moyenne de 220 mètres**, la commune est de par son relief une commune relativement vallonnée. Cette situation offre de longues perspectives sur les espaces environnants.

2) La situation administrative

a) Au niveau de l'arrondissement et du canton

La commune appartient à l'arrondissement de Charleville-Mézières (160 communes dénombant 163 364 habitants en 2011 pour une superficie de 1 825 km²). La commune est localisée dans le canton de Signy-L'abbaye (15 791 habitants en 2014 sur 71 communes).



Ce fichier est sous licence Creative Commons Attribution-Share Alike 3.0 Unported

b) Au niveau de l'intercommunalité

Liart fait partie de la **Communauté de communes Ardennes Thiérache** a été créé le 1^{er} janvier 2014. La Communauté de communes regroupe 37 communes : Antheny ; Aouste ; Aubigny-les-Pothées ; Auge ; Auvillers-les-Forges ; Blanchefosse-et-Bay ; Bossus-lès-Rumigny ; Brognon ; Cernion ; Champlin ; Chilly ; Estrebay ; Etalle ; Eteignières ; Flaignes-Havys ; Fligny ; Girondelle ; Hannappes ; La Férée ; La Neuville-aux-Joûtes ; L'Echelle ; Le Fréty ; Lépron-les-Vallées ; **Liart** ; Logny-Bogny ; Marby ; Marlemont ; Maubert-Fontaine ; Neuville-lez-Beaulieu ; Prez ; Regniowez ; Remilly-les-Pothées ; Rouvroy-sur-Audry ; Rumigny ; Signy-le-Petit ; Tarzy ; Vaux-Villaine.

La Communauté de communes **Ardennes Thiérache** est composée de 37 communes et compte **9 761 habitants** (en 2018) sur un territoire de **427,95 km²** soit une densité moyenne de 23 habitants par km², elle est également inférieure à celle de la commune qui est de 43 hab / km²).

Source : <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/recherche-de-groupements/>

Compétences : nombre total de compétences exercées : 30

(Source : BANATIC mise à jour le 1/07/2021 / Insee, RP population totale municipale)

► **Production et distribution d'énergie :**

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE)

► **Environnement et cadre de vie :**

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer
- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines
- Autres actions environnementales (gestion des eaux pluviales)
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT

► **Sanitaire et social :**

- Actions sociale ;

► **Politique de la ville / Prévention de la délinquance :**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion

► **Développement et aménagement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale

► **Développement et aménagement social et culturel :**

- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Établissements scolaires (Mise en place d'un service de restauration scolaire dans chacun des pôles scolaires et construction, entretien et gestion d'équipement. - Organisation d'un service minimum d'accueil aux écoles en cas de grève des enseignants. - Transport : il sera effectué dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il se limitera aux activités scolaires reconnues d'intérêt communautaires, périscolaires et sportives pendant le temps scolaire. - Réalisation et soutien aux projets pédagogiques inter écoles de la communauté ayant un impact communautaire avec les écoles et les associations. - Service des écoles : fonctionnement non lié aux bâtiments agents des écoles, fournitures et équipement en mobilier et matériels).

- Activités périscolaires (Mise en place d'un service de restauration scolaire dans chacun des pôles scolaires et construction, entretien et gestion d'équipement · Mise en place d'un service de garderie périscolaire · Organisation d'un service minimum d'accueil aux écoles en cas de grève des enseignants · Organisation des activités péri-éducatives sur les écoles du territoire · Réalisation et soutien aux projets pédagogiques inter écoles de la communauté ayant un impact communautaire avec les écoles et les associations. · Service des écoles : fonctionnement non lié aux bâtiments "agents des écoles, fournitures et équipement en mobilier et matériels"
- Activités sportives (Animations sportives, pédagogiques et culturelles Organisation, participation à des évènements sportifs et culturels de rayonnement communautaire)

► **Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Plans locaux d'urbanisme
- Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports
- Transport scolaire (Transport : il sera effectué dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il se limitera aux activités scolaires reconnues d'intérêt communautaire, périscolaires et sportives pendant le temps scolaire.)

► **Voirie :**

- Création, aménagement, entretien de la voirie

► **Développement touristique :**

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (La base de loisirs de l'étang de la Motte notamment pendant les mois de juillet et août Du centre d'hébergement de la commune de Liart Aménagement, entretien et gestion des circuits de randonnées équestres, pédestres et cyclistes sur le territoire communautaire (maîtrise d'ouvrage et gestion communautaire) notamment via l'aménagement de sentiers et circuits à thème : 1) création, entretien, débroussaillage, signalisation et développement des sentiers de randonnée et circuits pédestres, équestres et VTT. 2) étude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation générale des sites, création de parkings et d'aires naturelles de stationnement, aménagement paysager, création d'aires de pique-nique, barbecue Mise en place de produits touristiques Coordination de la signalétique touristique)

► **Logement et habitat :**

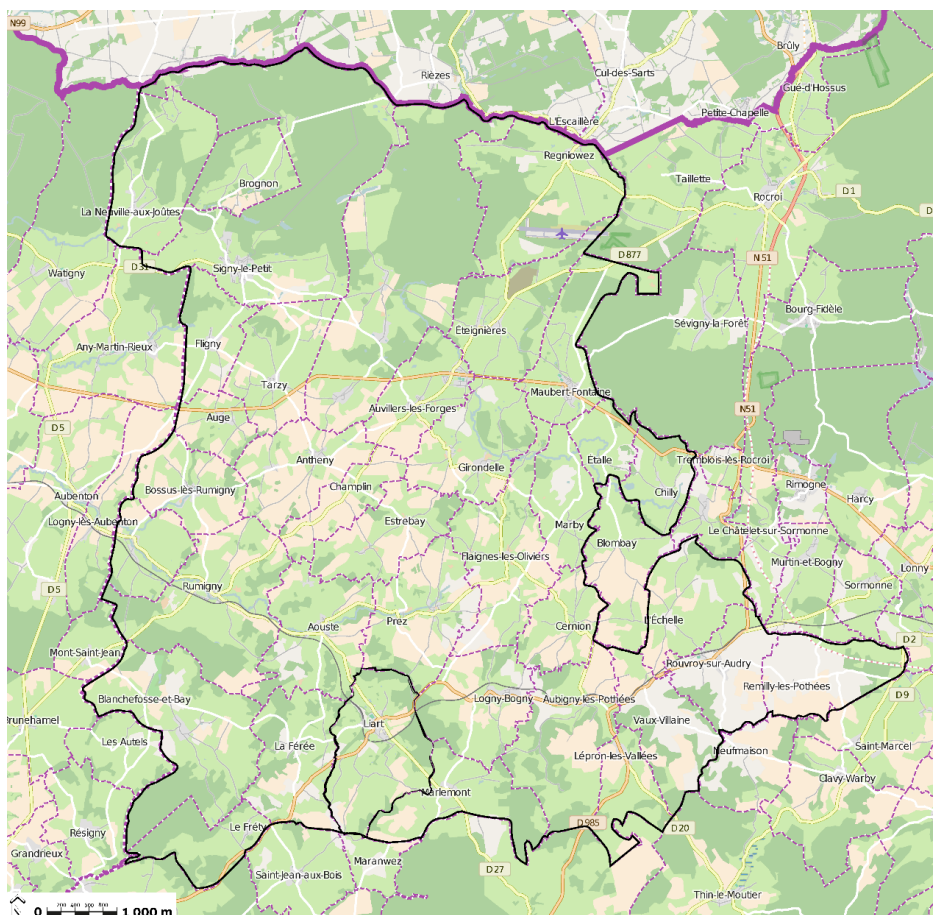
- Programme local de l'habitat
- Politique du logement social
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

► **Autres :**

- Infrastructure de télécommunication (téléphonie mobile...) Communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Adhésion à des groupements :

Dépt.	Groupe ment (N° de SIREN)	Nature juridique	Population
08	Syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy l'Abbaye (250801834)	SM fermé	2 305
08	Syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais VALODEA (250800489)	SM ouvert	278 300
08	Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes (200023687)	SM ouvert	187 135
08	Syndicat mixte du SCoT « Nord Ardennes » (200088730)	SM fermé	207 577



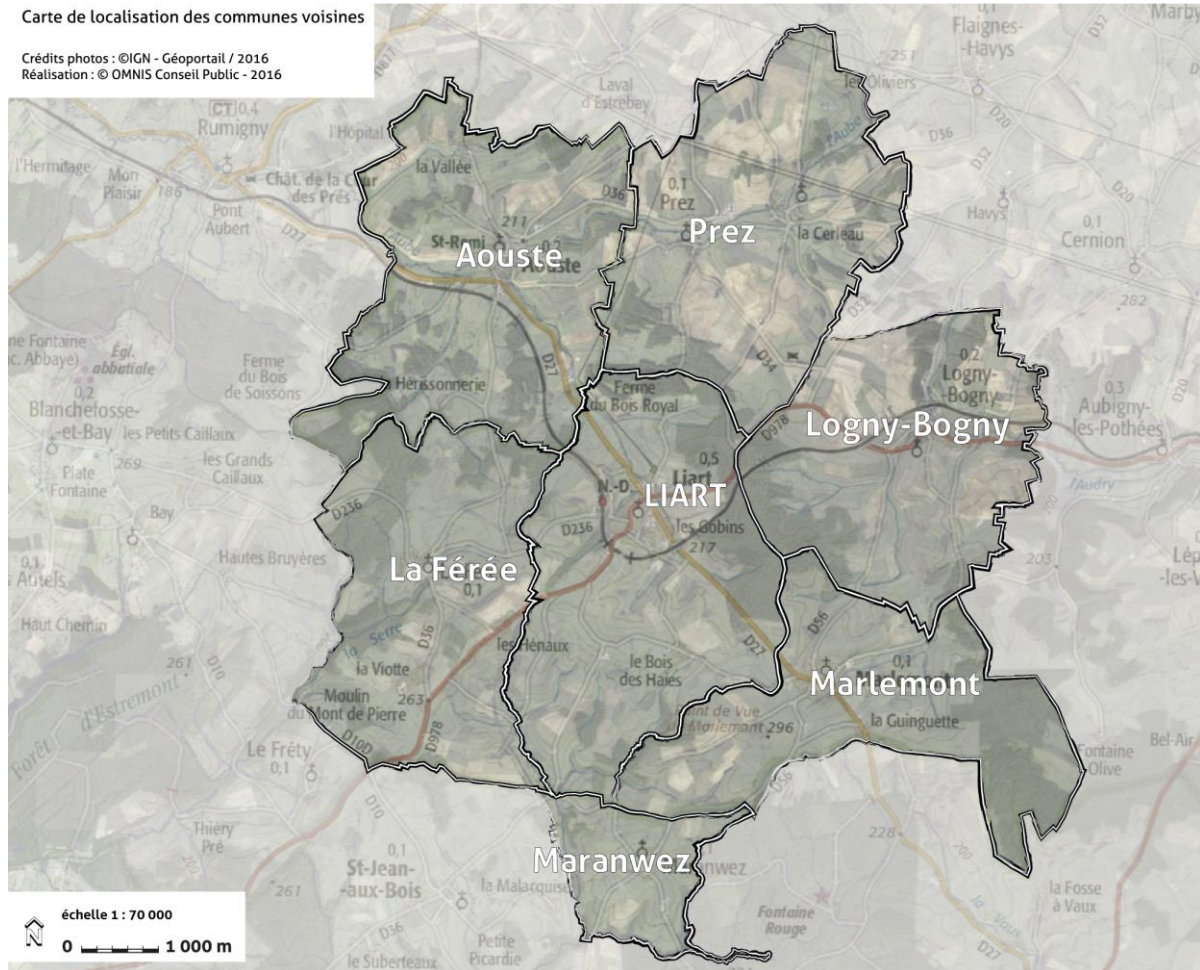
Source : openstreetmap – traitement OMNIS Conseil Public

c) Au niveau des communes voisines et limitrophes

Communes voisines	Superficie en km ²	Population nb d'hab (2014 pop municipale)	Densité en hab. /km ²
Aouste	12,83 km ²	209 habitants	16 hab. /km ²
Prez	12,4 km ²	142 habitants	11 hab. /km ²
Logny-Bogny	10,66 km ²	194 habitants	18 hab. /km ²
Marlemont	10,06 km ²	142 habitants	14 hab. /km ²
Maranwez	3,03 km ²	61 habitants	20 hab. /km ²
La Férée	11,01 km ²	86 habitants	7,8 hab. /km ²
Liart	13,44 km²	574 habitants	43 hab. /km²

Liart est une commune intermédiaire entre les communes rurales et les communes pôles relais. La densité de population de Liart se situe dans la moyenne haute en comparaison avec les autres communes limitrophes (bourg plus urbain).

À noter que Liart a des similitudes avec ses communes voisines en termes de superficie. Cependant, Liart n'occupe pas les mêmes fonctions urbaines puisque la commune centralise quelques commerces et services de proximité faisant le lien entre les communes environnantes.



3) Les documents supra-communaux

Selon les dispositions de l'article L. 131-4 du code de l'Urbanisme, « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article [L. 141-1](#) ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'[article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#);
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'[article L. 1214-1 du code des transports](#) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article [L. 112-4](#). »

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#). » (Article L 131-6 du code de l'urbanisme).

La commune de **Liart** n'est ni couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par un PDU. En revanche, elle est membre d'un PNR.

- a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Liart est intégrée au SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) bassin Seine Normandie a été approuvé par le comité du bassin Seine Normandie en date du 5/11/2015 et le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur.

La commune ne dépend pas d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).



- LE SDAGE du bassin Seine-Normandie

Un plan aux priorités ambitieuses, mais réalistes

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes. Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

44 orientations, 191 dispositions

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis. Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Applicable au 1^{er} janvier 2016

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin, Jean-François CARENCO, a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

Les enjeux territoriaux de la commune de Liart concernent en premier lieu la gestion des eaux. Le PLU doit contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau : le bon état écologique, chimique voire quantitatif des masses d'eau.

Pour cela, le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie. Il s'agit de 8 défis:

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Cette compatibilité s'exprime notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatives notamment aux inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), à la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Pour retrouver toute l'information : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations du SGADE, retenues pour la période 2016-2021, à savoir :

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

D2.18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau

D3.26 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

Orientation 14 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin

Orientation 15 : Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte

D4.51 : Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique

Orientation 17 : Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions

D5.59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral

D6.65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales

Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides

Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques

D6.102 : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires

Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

D7.125 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée

Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

D7.128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future

Orientation 31 : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau

D7.137 : Anticiper les effets attendus du changement climatique

Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

D8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

Orientation 38 : Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective

L1.161 : Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin

Orientation 39 : Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

L2.163 : Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique

Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE

L2.168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Plan Local d'Urbanisme) avec le SAGE

L2.171 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme

Pour retrouver toute l'information : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

**Toute demande de construction en zones humides sera soumise à la loi sur l'eau.
Toute construction à moins de 10m d'un cours d'eau est à éviter.**

Le PLU de Liart s'attache à être compatible avec les orientations du SDAGE.

b) Plan de gestion des risques inondations (PGRI)

Conformément à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, qui fixe au PLU un objectif de prévention des risques, des nuisances et des pollutions de toute nature, le PLU devra déterminer les conditions permettant de se prémunir contre les risques naturels. Le rapport de présentation du PLU permettra notamment de mentionner l'existence de ces risques qui pourront également être retranscrits dans les documents graphiques.

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation.

Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L 566-7 du code de l'environnement.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ▶ réduire la vulnérabilité des territoires
- ▶ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ▶ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ▶ Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Le PLU de Liart devra être à être compatible avec les orientations du PGRI. La commune ne fait pas partie d'un périmètre d'un Plan de Prévention contre les risques inondations.

c) Schéma départemental des carrières

Conformément à l'article L 131-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte le schéma départemental des carrières.

Initialement régies par le Code minier, les carrières relèvent depuis le 9 juin 1994 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'inspection est assurée par la DREAL. L'exploitation d'une carrière est soumise à une autorisation préfectorale après avis de la commission départementale des carrières et elle doit respecter diverses orientations, notamment :

- ▶ respect des règles d'urbanisme ;
- ▶ protection de l'eau (SDAGE, périmètres de protection des captages d'AEP) ;
- ▶ préservation des espaces naturels et du patrimoine (ZICO, ZNIEFF, ZPS, arrêtés de protection de biotopes, réserves naturelles, sites et monuments classés ...).

Le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 et est consultable sur le site internet de la DREAL.

d) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Dans le cadre d'un même bassin de vie, le SCOT coordonne les politiques d'urbanisme, d'habitat, d'implantations commerciales, de loisirs, des déplacements, du stationnement de la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages et de la répartition du trafic automobile sur la base d'un projet global de territoire partagé : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Compte tenu de son échelle et de son caractère prospectif, il fixe des grandes orientations et des grands équilibres.

La commune est située dans le périmètre d'un SCOT, il s'agit du SCoT Nord Ardenne prescrit le 17 février 2020.

Le SCoT a un rôle intégrateur, c'est-à-dire qu'il intègre les dispositions des documents supérieurs. Ainsi, les documents de rang inférieur au SCOT, tels que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Schémas de Développement Commercial (SDC), les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, doivent être compatibles avec le SCOT et les éventuels schémas de secteurs.

À titre d'exemple, ne serait pas compatible avec le SCOT un permis d'aménager d'une zone à urbaniser d'un PLU présentant une densité en logements nettement inférieure à celle inscrite dans le SCOT : le permis d'aménager ne serait pas accordé en l'état.

Compatibilité

Dispositions particulières aux zones de montagne
Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports
Plans risques Inondation
Chartes des parcs
SDAGE/SAGE
Directives de protection et mise en valeur des Paysages

SCOT

Prise en compte

Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique
Plans Climat Energie Territoriaux
Programmes d'Equipeement (Etat, CT, ESP)
Schémas Régionaux des Carrières

Source : Conseil Général de la Moselle - 2014

e) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La Trame verte et bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, sous l'égide de la Région et de l'Etat.

Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques.



Conformément à l'article L 371-3 du Code de l'environnement, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte le SRCE. La prise en compte nécessite une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE à l'échelle locale, avec possibilité d'y déroger en le justifiant.

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, **le SRCE Champagne-Ardenne** est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100 000 ème), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences, le soin de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

Le SRCE se fonde sur des objectifs écologiques :

- ▶ réduire la fragmentation des milieux ;
- ▶ permettre le déplacement des espèces pour assurer leur cycle de vie ;
- ▶ faciliter les échanges génétiques (faune, flore sauvages) ;
- ▶ préparer l'adaptation au changement climatique ;
- ▶ préserver les services rendus par la biodiversité.

Ces objectifs sont bénéfiques pour l'aménagement durable du territoire et permettent :

- ▶ d'améliorer le cadre de vie ;
- ▶ d'améliorer la diversité des paysages ;
- ▶ de prendre en compte les activités économiques ;

► Les composantes de la Trame Verte et Bleue du SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000ème.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000ème, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

► La portée juridique du SRCE

En termes de portée juridique, les continuités écologiques, dont celles du SRCE, doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme (art L371-3 du code de l'environnement) ; obligation rappelée par les dispositions du code de l'urbanisme à l'article L131-2.

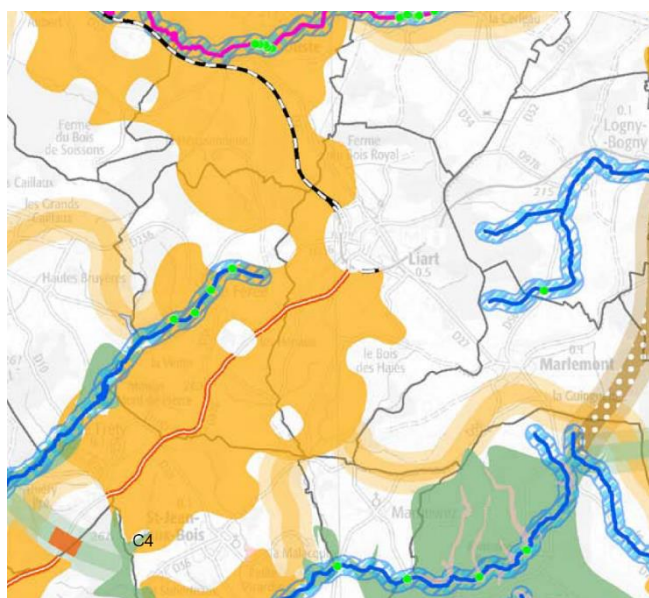
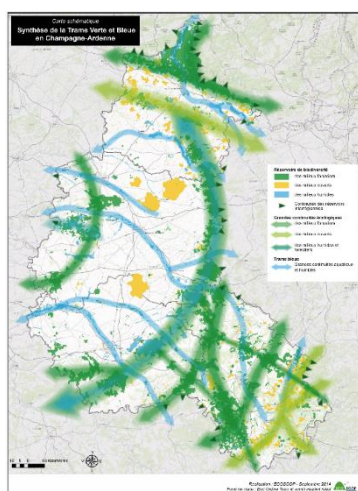
L'article L 371-3 du code de l'environnement prévoit une obligation pour les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Pour en savoir plus : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr > eau, biodiversité, ressources minérales > trame verte et bleue

► Que signifie la « prise en compte » du SRCE par un document d'urbanisme

Tel que défini dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, un document d'urbanisme doit « prendre en compte » le SRCE. La « prise en compte » est le niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents. D'après la jurisprudence, la « prise en compte » impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du SRCE] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La prise en compte laisse donc une marge d'adaptation et de dérogation locale aux orientations du SRCE, à condition de pouvoir justifier de l'intérêt d'y déroger ; justification qui peut être apportée par :

- le projet du territoire (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...);
- une étude locale de la TVB, permettant de préciser et d'adapter la cartographie des continuités écologiques proposées dans le SRCE : définition plus précise de la localisation et de l'emprise d'un corridor ou d'un réservoir, identification des milieux et parcelles qui composent les continuités écologiques, vérification de la pertinence locale des composantes cartographiées dans le SRCE



SRCE Champagne Ardenne – dalle C4 p. 12 | Source : DREAL

Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver
- Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver
- Corridor écologique des milieux boisés

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver
- Corridor écologique des milieux ouverts

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale
- Autres cours d'eau (hors trame aquatique)

La trame verte et bleue (TVB) sera détaillée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

f) Plan climat énergie territorial

Avec le Grenelle de l'environnement, la France a confirmé son engagement à concourir aux objectifs européens consistant à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre et de 20 % les consommations d'énergie d'ici à 2020, tout en s'assurant qu'à cette même échéance, 20 % des consommations seront couvertes par la production d'énergies renouvelables.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a prévu la mise en place de schémas régionaux portant sur les trois thèmes du climat, de l'air et de l'énergie. **Le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012.**

Conformément à l'article L 131-5 du Code de l'urbanisme, Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'[article L. 229-26 du code de l'environnement](#).

Le PLU devra prendre en compte ces orientations, conformément à l'article L 131-5 du code de l'urbanisme et notamment les orientations spécifiques suivantes :

- ▶ privilégier un aménagement économe en ressources ;
- ▶ organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et péri-urbaine ;
- ▶ développer les projets d'urbanisme durable ;
- ▶ préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques ;
- ▶ en matière de déplacements de personnes, créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs ;
- ▶ développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité ;
- ▶ optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs ;
- ▶ promouvoir la construction durable pour les bâtiments neufs ;
- ▶ diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelable et de récupération dans les bâtiments ;
- ▶ développer la production d'électricité éolienne dans le respect des enjeux environnementaux ;
- ▶ favoriser la mise en place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat (par exemple en maintenant et restaurant les zones humides).

Le plan d'action décliné dans le plan climat énergie territorial est difficilement applicable pour le seul territoire communal de Liart, l'intercommunalité, ou le bassin de vie est l'échelle la plus pertinente. De plus le PLU ne dispose pas assez d'outils pour mettre en œuvre l'ensemble des actions.

La commune de Liart fait partie du Parc naturel régional des Ardennes. La charte du parc naturel régional des Ardennes (PNRA) a été adoptée par décret ministériel n° 2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

Le territoire du PNRA couvre une superficie de 117 680 hectares comprenant 92 communes. Le futur parc est constitué d'un patrimoine naturel et culturel riche et diversifié.

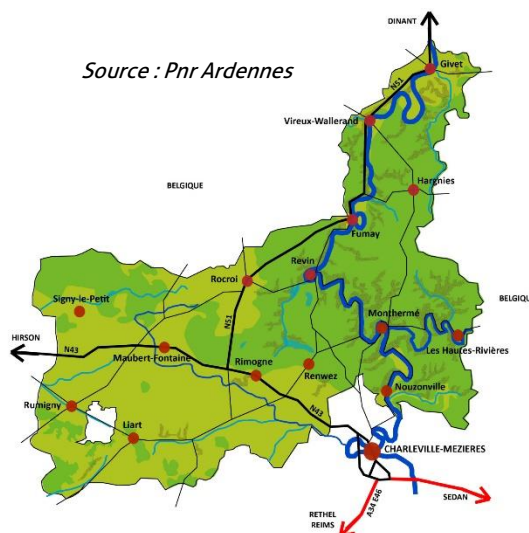
Un ensemble de collectivités se concerte pour un projet de territoire exemplaire, retranscrit dans une Charte de valorisation des patrimoines. Elles y adhèrent, ou non, volontairement et se regroupent en syndicat mixte.

La Charte est un contrat de territoire sans pouvoir réglementaire fort, mais avec des engagements évalués au bout de 12 ans. Le Ministère en charge de l'environnement délivre, ou non, le label en fonction des objectifs fixés et des résultats obtenus.

Le label Parc Naturel Régional apporte une notoriété nationale et une plus-value touristique. Le regroupement des collectivités en syndicat mixte permet de capter des fonds améliorant l'attractivité économique et le bien-être de tous.

Pour plus d'information : <https://www.parc-naturel-ardennes.fr/la-charte-projet-du-parc/>

Source : Pnr Ardennes



B. HISTORIQUE DE LA COMMUNE

> Le blason

Coupé d'un et parti de trois : au premier fascé d'argent et de gueules de huit pièces, au deuxième d'azur semé de fleurs de lys d'or brisé en chef d'un lambel de gueules, au troisième d'argent à la croix potencée soudée d'or cantonnée de quatre croisettes du même, au quatrième d'or aux quatre pals de gueules, au cinquième d'azur semé de fleurs de lys d'or à la bordure cousue de gueules, au sixième d'azur au lion contourné d'or à la queue fourchée, armé, lampassé et couronné de gueules, au septième d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules, au huitième d'azur semé de croisettes recroisetées au pied fiché d'or aux deux bars adossés du même brochant sur le tout ; sur le tout d'or à la bande de gueules chargée de trois alérions d'argent ; au lambel de gueules brochant en chef sur le tout.



Ce fichier est sous la licence Creative Commons Attribution

> Les origines du village

[Extrait du livre d'histoire communal]

« Autrefois, le territoire communal était couvert par un immense massif forestier appelé le Bois de Liart dont on a défriché des parties fort considérables surtout dans le Nord. Il en reste cependant des portions importantes qui se continuent sur les communes limitrophes de PREZ, LOGNY-BOGNY, et MARLEMONT. La Culture des Céréales était importante, mais surtout celle des arbres fruitiers qui étaient renommés pour la qualité des pommes.

LIART, village comme nous venons de l'expliquer, situé dans l'angle formé par le confluent des ruisseaux du Gandlu et de la Deuline, a une origine qui semble monter assez loin. En effet, nous savons que, vers 1100, Guy, 6ème Abbé de Saint Nicaise de Reims, transigea avec Nicolas 1^{er} de RUMIGNY au sujet des Dîmes de BAY et de LIART, villages qu'ils avaient construits peu auparavant à frais communs sur un alleu appartenant à l'Eglise Saint Pierre de RUMIGNY.

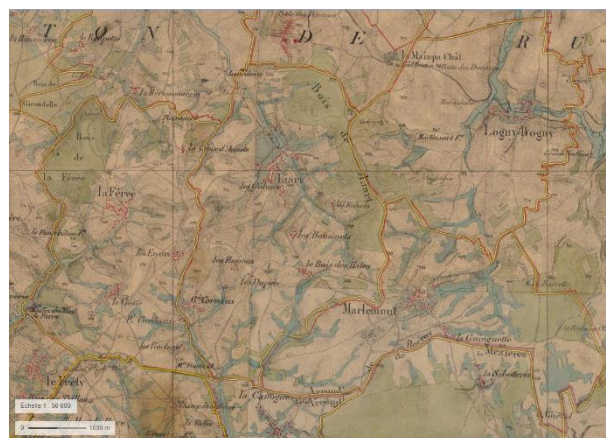
Dans la charte qui constate cet accord et parmi les témoins légaux qui l'ont corroborée de leur seing, on remarque la signature du Chevalier Thierry de LIART. C'est sans nul doute le premier seigneur du lieu. A cette époque, le territoire de la nouvelle paroisse était immense, car il comprenait ceux des communes actuelles de LA CERLEAU, PREZ, LA FEREE alors simples hameaux et on confinait à celui de BAY dont on a détaché quelques parcelles dans les siècles postérieurs pour constituer et arrondir la paroisse de BLANCHEFOSSE.

On s'explique alors la création de nos deux villages dans ces terrains vagues et incultes qui séparaient Rumigny du Porcien, il y a huit cents ans. »



© Géoportail - 2016

Carte de Cassini en couleur (feuilles gravées et aquarellées), issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette » du XVIIIe siècle.



© Géoportail - 2016

Carte de l'état-major (1820-1866) en couleurs. Carte française du XIXème siècle en couleurs superposable aux cartes et aux données modernes.

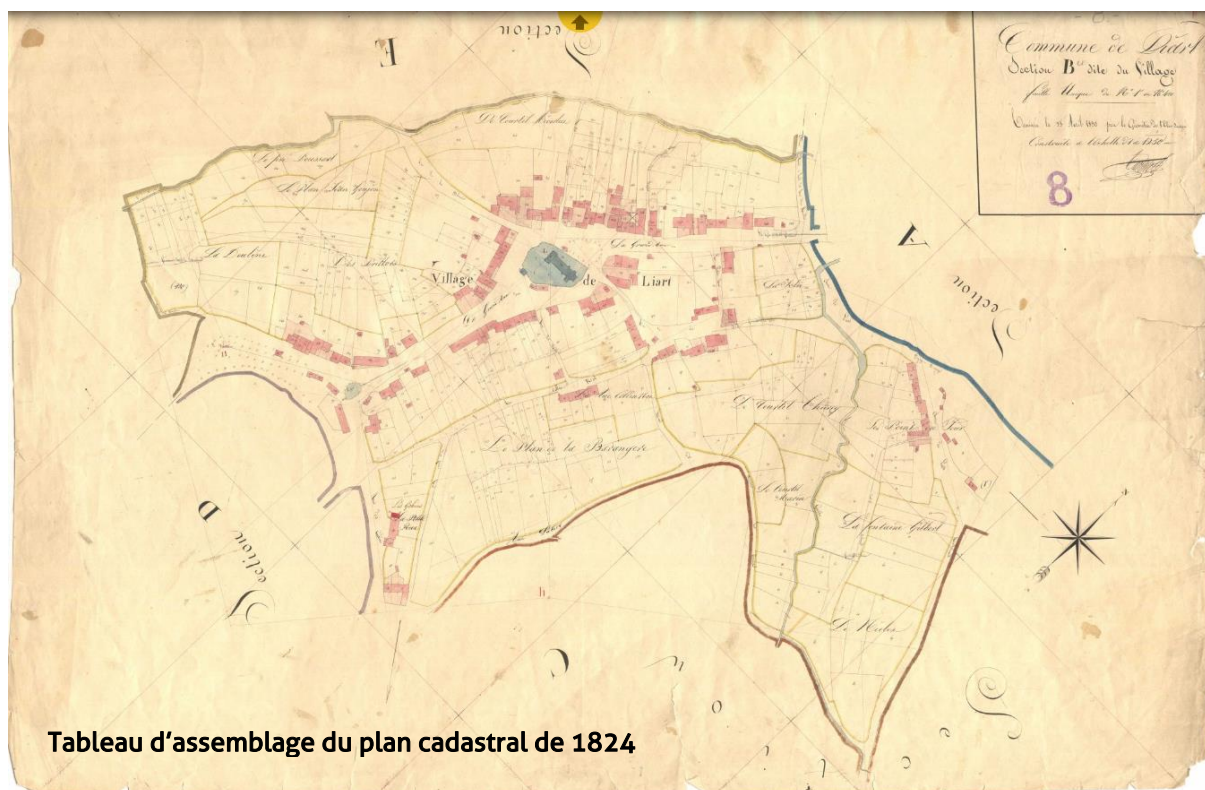


Tableau d'assemblage du plan cadastral de 1824

Source : © Archives départementales

C. LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

> Le patrimoine religieux



© OMNIS Conseil Public- 2016



© Vue aérienne Bing - 2016

Localisation dans la commune

L'église fait l'objet d'une inscription aux monuments historiques par arrêté du 19/07/1926.

Avec ses allures de château, classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'Eglise de Liart est l'une des plus connues parmi les Eglises fortifiées de la Thiérache Ardennaise.

Une tour proche rectangulaire ayant l'aspect d'un puissant donjon à 2 étages défend son entrée; le donjon est percé sur toutes les faces de meurtrières avec machicoulis et les traces de projectiles toujours apparentes peuvent être attribuées soit après la levée du siège de Mézières en 1521, soit après la bataille de ROCROI en 1643, ce qui permet de porter la construction de cette première partie du 15^e ou 16^e siècle.

Ensuite, la nef : 4 travées couvertes de voûtes légères de bois enduit, dont les ogives forment presque, à chaque travée, les arêtes d'une pyramide. Les bas-côtés par décision du Conseil Municipal déjà très entreprenant en 1857, exactement le 28 Septembre 1857, ont été additionnées à la nef principale existante dont la date précise de construction n'est pas connue; mais avant de pénétrer dans la 3ème partie, un arc triomphal de pierre, daté 1786, semble délimiter et raccorder par la même occasion cette nef au chœur voûté et terminé par une abside à pans coupés.

Les voûtes de ce chœur, sont ogivales avec arcs. Deux couleuvrines à main en fonte subsistent encore et prouvent l'origine fortifiée de notre Eglise.

> Le patrimoine civil et architectural

- un ancien lavoir route de Charleville-Mézières



Le lavoir, situé route de Charleville est bien entretenue ni dégradé (ex : tag).

Le lavoir



© Marc ROUSSEL - 2016

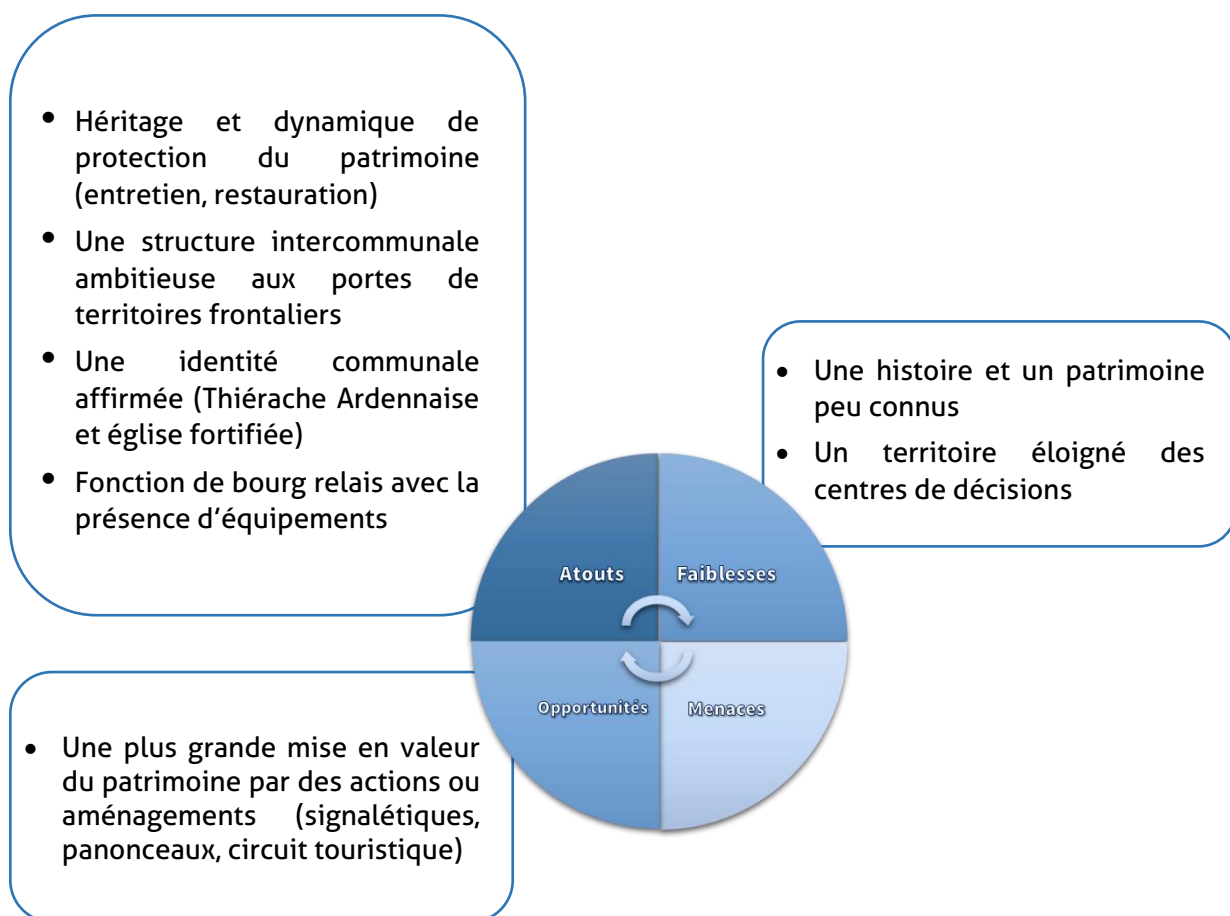
Le buste de Charles Goutant surmonte le monument érigé à sa mémoire

Charles Goutant est né à Liart le 15 octobre 1847. Architecte de métier, le Liartais devient très vite un homme politique. Il est d'abord conseiller municipal de Mézières puis conseiller général des Ardennes pour le canton de Mézières. Il est par la suite élu sénateur des Ardennes, en 1898.

Il siège au sein de nombreuses commissions, notamment celles de l'armée, des chemins de fer ou des finances, et est également président du conseil d'administration du syndicat minier des Ardennes. Il trouve tragiquement la mort le 2 décembre 1906 à Sedan, percuté par le train qu'il venait de quitter. En 1908, Henri Machaux, maire de l'époque, inaugure la place qui porte son nom et installe cette stèle. Le buste sera remplacé en 1973 sous le mandat d'Antoine Piernas.

Le buste vient d'être déplacé et a été nettoyé, décapé et verni dans les bâtiments communaux. La stèle a elle aussi subi une cure de rajeunissement : elle a été repeinte et les inscriptions ont été dorées. Le buste a ensuite retrouvé l'emplacement qui lui est dédié et trône fièrement sur la place du même nom.

À retenir sur la situation géographique, administrative et historique de la commune de Liart



II. ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

Liart ne fait pas partie en sens de l'INSEE d'une aire urbaine en 2010, il est enregistré comme appartenant à une zone multipolarisée de grands pôles. Son bassin de vie est celui de Hirson, sa zone d'emploi est également celle de Charleville-Mézières.

A. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

1) L'évolution de la population

a. Liart, un niveau de population en augmentation sur les 15 dernières années

L'analyse démographique de Liart est essentiellement fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE réalisé en 2013 et 2014 (essentiellement recensement principale 2014).

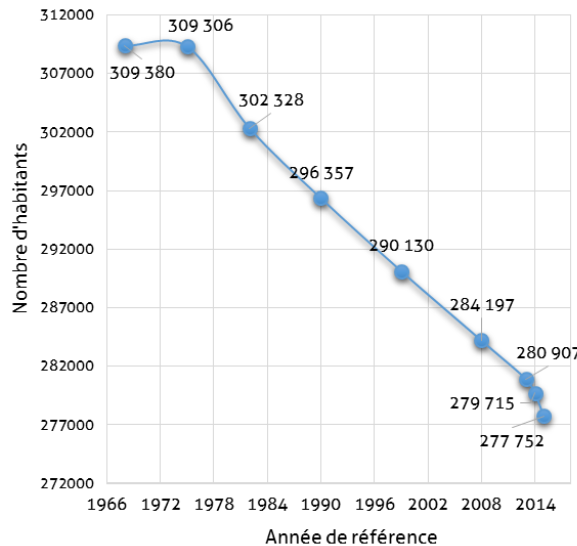
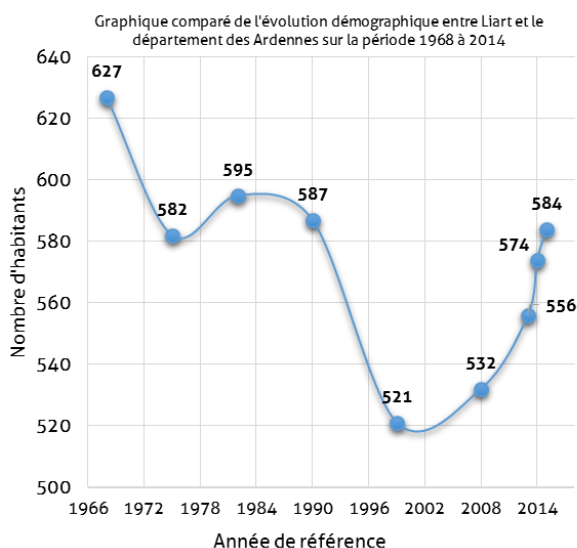
Nous prendrons comme référence la population municipale (c'est-à-dire la population totale moins les personnes comptées à part). La population comptée à part de la commune comprend les personnes recensées sur d'autres communes et qui ont conservé une résidence sur la commune.

Le chiffre de la population municipale sera utilisé comme base de calcul, car la population totale ne reflète pas le nombre d'habitants au quotidien dans la commune. La population communale est en croissance permanente depuis les années 1999. En 2014, la population municipale s'élevait alors à 574 habitants et à 584 en 2015.

En 2014, selon l'INSEE, la population municipale est de 574 habitants et 8 personnes comptées à part. La tendance démographique de la commune n'a pas suivi un rythme régulier.

L'hypothèse la plus vérifiable est sans doute le déclin de l'activité industrielle en France et notamment dans les Ardennes à la fin du XX^{ème} siècle, toute chose étant égale par ailleurs, la commune n'échappe pas à cette tendance.

Beaucoup plus qu'auparavant, les ménages n'hésitent pas à changer de territoire en fonction des opportunités d'emploi (longue période de chômage, jeunes actifs et locataires). Cette décroissance est certainement due à la conjoncture de plusieurs phénomènes : délocalisation de l'emploi industriel, secteur agricole en déclin, un secteur des services très fluctuant (emploi facilement délocalisable), le non remplacement des départs à la retraite.



Source : INSEE, exploitations principales, RP 1968 - 2014

Liart étant lié au bassin d'emploi d'Hirson. Ainsi, la réduction de l'offre d'emploi dans ces secteurs fut le détonateur de ces vagues de départ, notamment entre 1990 et 1999. Les regains de population correspondent aux époques de création de lotissements ou croissance technologique (l'innovation est à l'origine de la croissance et ses cycles selon l'économiste Schumpeter). Avec du recul, l'économie numérique amorcée dès le début des années 2000 a détruit des emplois, mais en a créé d'autres, le modèle économique est de nouveau en train de changer dans les années 2000.

Cette situation est certainement due à une amélioration des conditions de déplacement qui ont permis l'installation de néo-ruraux dans le cadre diverses opérations de lotissements, permettant de limiter le recul démographique. **Liart est un pôle relais**, située au carrefour de plusieurs agglomérations et à équidistance d'Hirson, Montcornet, Charleville-Mézières, Poix-Terron. Les ménages motorisés profitant de sa situation stratégique, et des équipements, les habitants de ce secteur souhaitent habiter une commune dynamique comme Liart.

Par ailleurs, le tissu économique s'est peu à peu reconverti, et les activités locales restent sources d'emploi pour 15% de la population (65 résidents sur 192 travaillent également sur la commune). En 2016 la tendance est plutôt à l'augmentation de la croissance démographique (de l'ordre de 1,33% par an, soit 13,3% en 10 ans) dans la commune de Liart.

Période intercensitaire	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2014
Variation de la population	- 7,2 %	2,2 %	- 1,3 %	- 11,2 %	2,1 %	7,9 %
Variation globale (46 ans)	- 8,5 % entre 1968 et 2014 (soit 53 habitants en moins)					
Variation moyenne pendant une période intercensitaire (7 ans environ)	- 1,21 % tous les 7 ans (en moyenne)					
Variation moyenne tous les ans	- 0,18 % de variation annuelle moyenne sur 46 ans (1968 – 2014)					

LES CAUSES :

- ▶ **L'exode d'une partie des ruraux vers les villes-relais de type commune périurbaine** (pôle de vie, attractivité économique, services de proximité). **La baisse est à relativiser comparé à d'autres communes ardennaises qui ont beaucoup plus souffert de l'exode rural.**
- ▶ **Trajectoire résidentielle** - exemple 1 enfant grandi à Liart, puis travaille et réside dans une agglomération plus grande ou plus pourvoyeuse d'emploi ;
- ▶ **La population ne se renouvelle pas, les héritiers reviennent rarement dans leurs villages d'origine**
- ▶ Désindustrialisation constante depuis les années 1975 (fin des Trente Glorieuses) ;
- ▶ Passage à une économie de service dans les années 1990 et à une économie du numérique dans les années 2000 ;

Ce phénomène touche particulièrement les ménages habitant dans un logement loué, ces ménages n'ont pas forcément d'attache, hormis l'attraction d'un prix de loyer moins élevé. Les ménages connaissant une période de chômage longue durée (lié à la désindustrialisation par exemple) ont aussi tendance à changer de lieu d'habitation quand une opportunité professionnelle se présente.

Pour relativiser les chiffres, cette tendance ne s'observe pas seulement à l'échelle du département, mais aussi au niveau national. À noter aussi que les difficultés des agriculteurs depuis les années 1990 ne facilitent pas l'accueil d'une nouvelle population agricole (repreneur, succession).

Il s'agit pour les communes rurales de trouver les leviers d'action qui permettront aux ménages de rester et de venir s'installer dans les communes dans le respect des principes du développement durable (notamment la maîtrise de la consommation d'espace pour ne pas compromettre les besoins des générations futures).

Pour rappel les trois piliers du développement durable sont la dimension environnementale ; la dimension sociale ; la dimension économique. Le développement durable doit être à la fois économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable. Le social doit être un objectif, l'économie un moyen et l'environnement une condition.

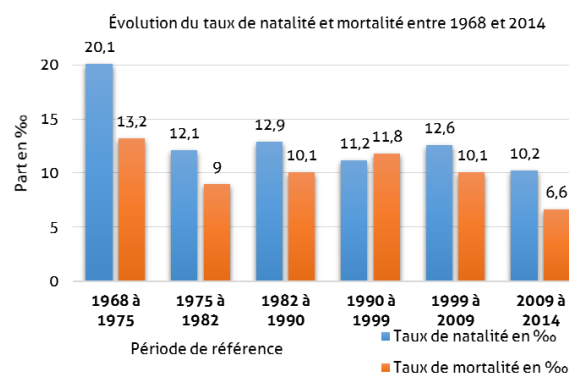
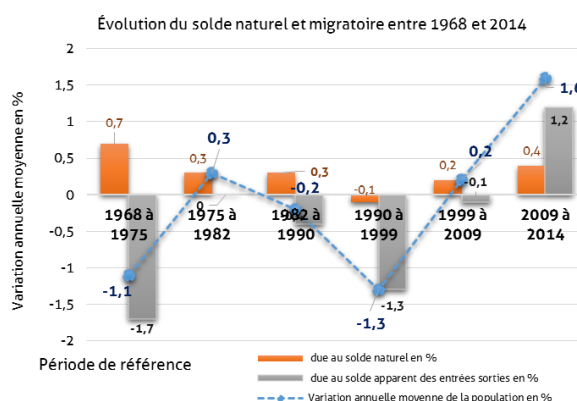
L'augmentation de la population ces dernières années est également vérifiée avec les évolutions des soldes naturels et migratoires.

Le solde migratoire est positif lorsque des espaces se libèrent dans Liart (ex : période de création de lotissement) ou lorsque la commune bénéficie d'équipements / services quotidiens.

Ce qui est révélateur de la situation locale de l'emploi, où la création d'emploi et la proximité des services publics et commerces attirent la population ayant une perspective de vie à la campagne.

Entre 2009 et 2014, la variation annuelle moyenne pour le solde migratoire était de 1,2%, taux parmi les plus élevés fort en comparaison avec ceux des périodes précédentes.

Soutenu par un solde naturel positif, la commercialisation du lotissement communal a dopé le nombre d'habitants.



La baisse continue du solde naturel peut être expliquée par la fin du « baby-boom ». En effet, selon l'INSEE, le taux de natalité à Liart entre 1968 et 1975 s'élevait anormalement à 20‰ (c'est-à-dire 2%) alors qu'il était de 10‰ (c'est-à-dire 1%) entre la période 2009-2014.

Le déficit démographique de la commune durant la période 1990 à 1999 serait dû à des facteurs à la fois généralisés en France mais aussi à des facteurs plus locaux, notamment en ce qui concerne les évolutions sociales et des changements observés dans la structure familiale.

Le solde migratoire négatif de 1,3% est un facteur local entre 1990 et 1999, il y avait en fait plus de personnes sortantes que de personnes entrantes entre ces deux dates à Liart. Cependant le

ralentissement de l'activité économique en France (chocs pétroliers de 1973, 1979 et 2008) a eu des répercussions sur la croissance démographique, notamment à Liart.

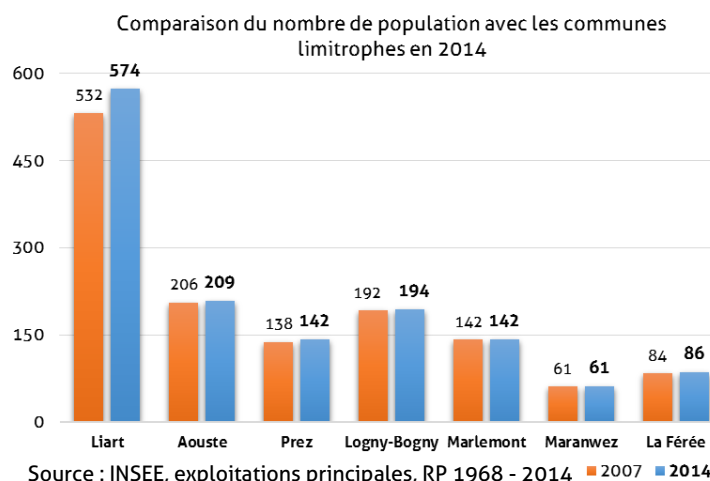
L'augmentation de la population est directement liée par les entrées et sorties entre 1999 et 2009 (2,7%), le solde naturel étant plutôt faible (0,6%). Aussi, les Français en général vivent plus longtemps, l'espérance de vie en moyenne entre 2010 et 2015 selon l'INSEE pour les hommes est de 78,2 ans et de 85,1 ans pour les femmes.

b. Contexte territorial et zone de comparaison

En 2014, Liart avait trois fois plus d'habitants que ses communes environnantes. Liart occupe une place stratégique dans la Communauté de Communes et sans le bassin de vie.

De 1968 à 1975, la commune voit apparaître le phénomène de « densification périphérique ». En effet, les habitants des centres-villes vétustes des agglomérations ont préféré se diriger vers ses communes voisines alors attractives avec l'arrivée en masse du modèle pavillonnaire.

Tandis que les communes limitrophes stagnent, Liart a bénéficié d'un regain d'attractivité (foncier abordable et disponible, quelques services / commerces, équipements récents, ...).



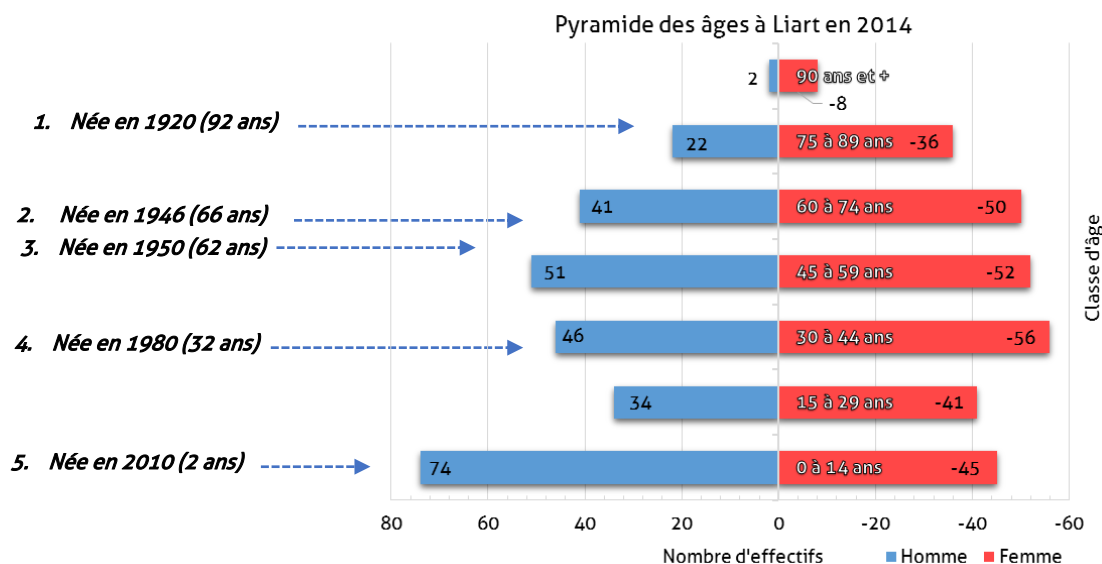
2) La structure de la population par âge

La population de Liart en 2014 était majoritairement jeune. En effet, 53% des personnes vivants à Liart ont moins de 45 ans. La commune n'échappe pas au phénomène de vieillissement global de la population dans les années à venir (augmentation de l'espérance de vie due à des meilleures conditions de vie).

Ainsi, 28 % de la population ont plus de 60 ans, cette population engendre déjà et va générer dans un avenir des besoins quant aux services à la personne. La commune de Liart accueille une maison de retraite récente.

La commune dispose d'un socle jeune puisque 35% de la population ont moins de 29 ans. Sur 100 habitants de Liart, 50 sont en âge théoriques d'être parent (20-40 ans), ce qui montre que les établissements scolaires peuvent survivre à long terme.

L'enseignement supérieur se fait la plupart du temps dans les grosses agglomérations) en milieu rural peuvent survivre à long terme. L'enseignement supérieur se fait la plupart du temps dans les grosses agglomérations tels que Châlons-en-Champagne, ou encore Reims.



Méthodologie : le nombre de femme par classe d'âge est en négatif (ex : -56), il s'agit d'une technique utilisée pour réaliser une pyramide des âges. Exemple : il n'y a pas moins 56 femmes de 30 à 44 ans mais bien 56 femmes de 30 à 44 ans.

Pyramide en as de pique



Pyramide en toit de pagode évoluée

Le ré-élargissement de la base traduit une reprise de la natalité, un rajeunissement de la population. Ce qui est le cas pour la commune de Liart.

A contrario un rétrécissement de la base traduit un vieillissement de la population.

Dynamiques

1. 1920 – Déficit des naissances dû à la guerre de 1914 à 1918 (classes creuses)
2. 1950 – Passage des classes creuses à l'âge de fécondité (déficit des naissances dû à la guerre 1939 à 1945 et aux morts 1914-1918)
3. 1946 – « Baby-boom »
4. 1980 – Passage de la fécondité en dessous de 2 enfants par femme
5. Né en 2010 – Augmentation légère du nombre d'enfants par femme (2,02 enfants par femme).

À noter que le taux de natalité repart à la hausse depuis 2015 (sortie imminente de la crise économique de 2009).

La pyramide des âges informe ensuite sur la composition des différentes classes d'âge de la population. La population est jeune et dynamique puisque 53% de la population a moins de 45 ans. Cette population jeune et dynamique induit une part importante de population active ou d'écoliers, ce qui entraîne une **place importante vouée aux déplacements dans la commune.**

De plus, **cela induit un besoin d'équipements voués à une population jeune et dynamique** (équipement de loisirs, culture, sportif). Avec 18% d'habitants âgés entre 45 et 59 ans, cela induit également un vieillissement. **Ainsi, il faut prévoir parallèlement les besoins des futurs seniors** (notamment la construction de la maison médicale en 2015-2016).

la commune de Liart abrite un pôle scolaire comprenant 125 élèves et un collège multisite Signy-le-Petit – Liart (le nombre d'élèves est proche de 150 à Liart).

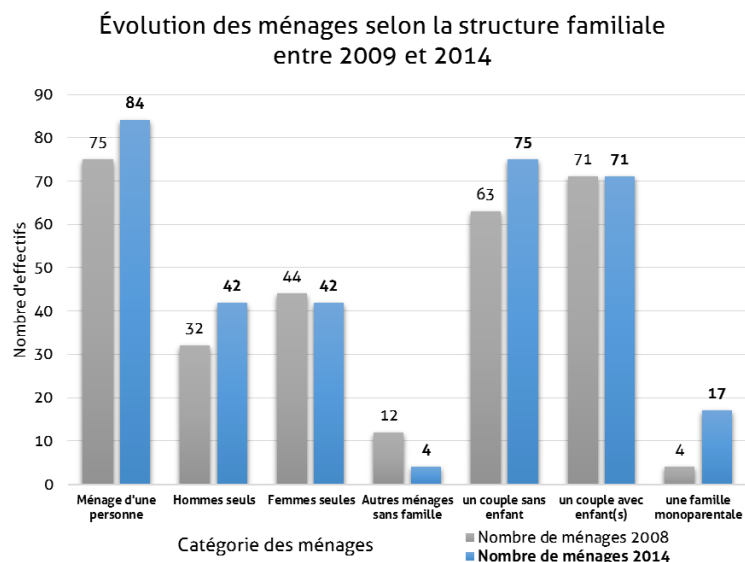
3) Composition des ménages

Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre de ménages à Liart augmente, en effet ils sont au nombre de 248 en 2014 contre 225 en 2009 (+10% en 5 ans). Ainsi, en plus de l'augmentation du nombre de ménages, la composition des ménages change également.

La composition des ménages change, une hausse de 12% en 5 ans du nombre de ménages vivant seuls passant de 75 en 2009 à 84 en 2014. Les hommes sont particulièrement touchés par ce phénomène (le nombre de femmes vivant ne progresse pas), une attention particulière doit être faite aux personnes âgées isolées. En parallèle le nombre de famille monoparentale (homme ou femme élevant seul(e) un ou des enfants) a augmenté aussi de 325% passant de 4 en 2009 à 17 en 2014.

En effet, le départ des jeunes du domicile de leurs parents mais aussi les ruptures conjugales conduisent à une réduction de la taille des ménages avec enfant. Plus que l'augmentation nette de population à Liart, c'est la structure des ménages qui a légèrement évolué.

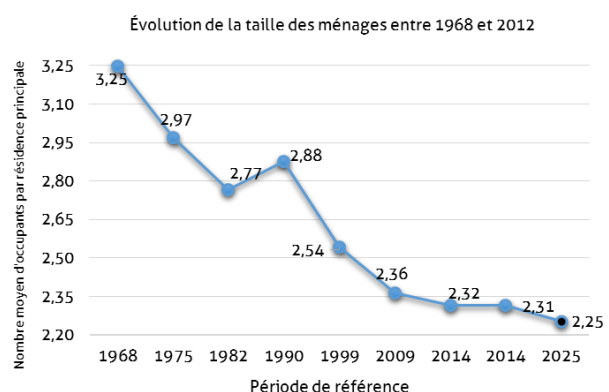
Cette tendance peut s'expliquer par le vieillissement de la population, par une plus grande proportion de personnes âgées seules.



Quant à l'augmentation du nombre de famille monoparentale de 325%, il peut s'expliquer par le désengagement du lien du mariage moins ancré dans les nouvelles générations, ce qui a pour conséquence d'augmenter le nombre de famille monoparentale (plus de divorce) tendance généralisée en France par l'augmentation du nombre de divorce. La taille des ménages en 2014 à Liart était de 2,32 personnes en moyenne par foyer contre 2,36 personnes en moyenne par foyer en 2009 et 2,54 en 1999. Sur les 15 dernières années, la taille moyenne des ménages reste stable à Liart, contrairement à la tendance départementale.

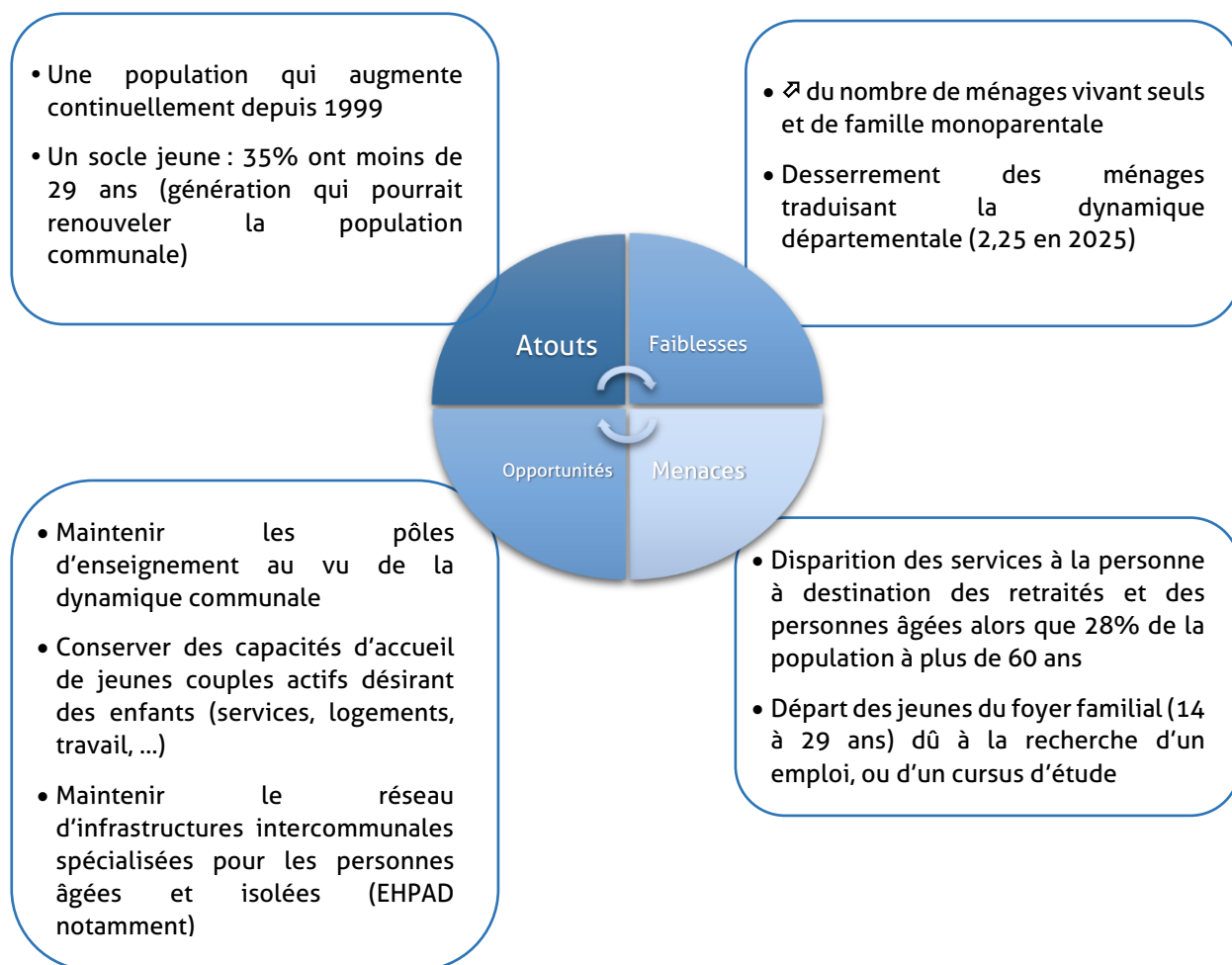
Cependant si on l'observe une période plus large en presque 40 ans (1975) la taille moyenne des ménages à Liart a chuté de 40% avec la diminution de presque une personne par foyer (0,95).

Ce chiffre illustre plusieurs phénomènes nationaux, dont la chute du nombre d'enfants, par femme en France.



L'augmentation continue depuis 1975 du nombre de ménage composé d'une seule personne rapportée à d'autres faits explique une tendance nationale du « desserrement des ménages ». Selon l'INSEE en 2025 la taille moyenne des ménages dans les Ardennes serait de 2,15 personnes par ménages. Pour la commune de Liart, on peut considérer qu'avec sa croissance démographique, la taille moyenne des ménages se situerait vers 2,2 à 2,25 en 2025.

À retenir sur l'analyse démographique et socio-économique à Liart



B. L'HABITAT

L'analyse démographique a mis en évidence une croissance de la population de Liart entre 1999 et 2014. Dans le même temps, le nombre de ménages a également augmenté. Toute chose étant égale par ailleurs, l'évolution de la structure familiale entraîne une diversité de typologies des logements proposés.

1) Caractéristique du parc de logements

Les données de l'INSEE font observer une augmentation du parc de logements entre 2009 et 2014 de l'ordre de 21 logements en 5 ans. Une légère augmentation du parc s'amorce durant les années 1975, et se confirme nettement en 1990.

Selon le recensement INSEE de 2014, la commune de Liart compte 22 logements vacants. Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- ▶ Proposé à la vente, à la location ;
- ▶ Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- ▶ En attente de règlement de succession ;
- ▶ Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- ▶ Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...)

a. Des résidences principales nombreuses

Le parc de logements a augmenté de 8% entre 2009 et 2014, soit environ 4,2 logements par an. Les résidences principales représentent 94,47 % du parc dans la commune contre 87,3 % dans les Ardennes. La part des résidences secondaires qui est de 4,9% est en constante diminution depuis 1975. Ainsi, en 2014, il y a 14 résidences secondaires.

Cette diminution peut s'expliquer par des changements de statut de résidences secondaires à résidences principales à la suite d'installation de jeunes retraités par exemple ou de vente immobilière due à des successions.

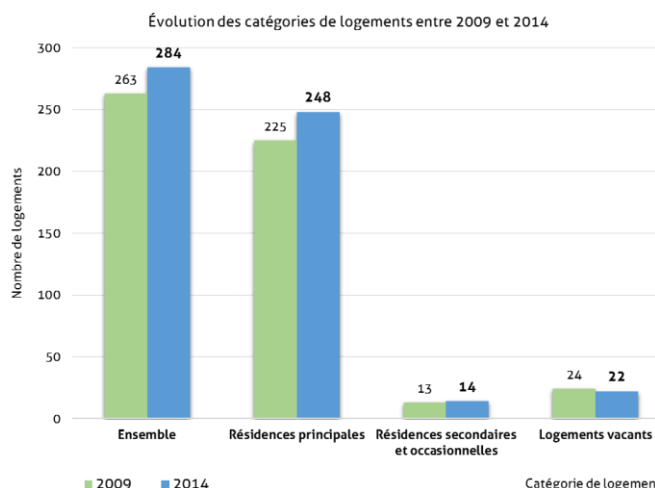
Une autre hypothèse serait la vente de jeunes actifs consécutivement aux augmentations de prix des logements (lentement entre 1997 et 2001, plus fortement entre 2002 et 2008) ; les propriétaires de résidences secondaires souhaitant profiter de prix élevés pour vendre leurs biens.

b. Le taux de vacance

Les logements vacants de Liart représentent 7,75% du parc en 2014. La part des logements vacants est stable depuis 1990 autour de 20 logements.

Toutefois, le chiffre de 7,75% de logements vacants est un chiffre acceptable compte tenu de la nécessité de ne pas avoir un parc de logements à flux tendu.

Il faudra néanmoins veiller à ce que l'augmentation des dernières années ne se généralise pas.



Source : INSEE, exploitations principales, RP 2009 – 2014

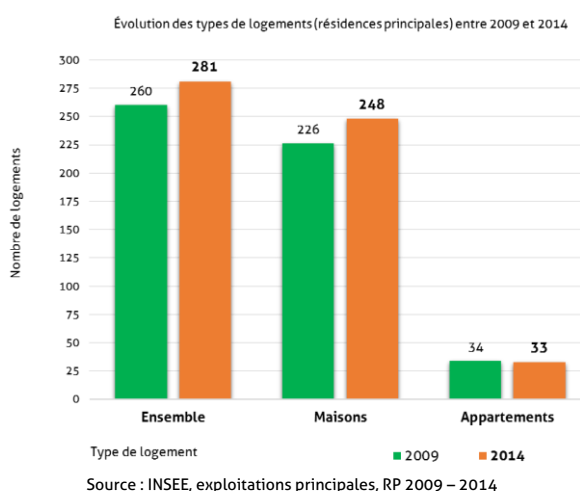
Cependant en 2016, il y a 14 logements vacants à Liart générant obligatoirement des besoins en terrain à bâtir. Certains logements vacants se sont vendus rapidement, la plupart du temps à de jeunes ménages avec enfants.

c. La typologie des logements

Sur le territoire de Liart, 88 % des logements sont des maisons et 12% sont des logements collectifs de type appartement. Le parc de logements s'est développé majoritairement sous forme d'un maillage organisé autour de l'Église et les axes de transports (routes départementales) constituant aujourd'hui des ruptures urbaines.

La plupart des logements sont en alignement sur le front bâti, sauf extensions récentes (après les années 1970) de type lotissements de pavillons individuels qui peut générer une consommation d'espace importante. Sur la période 2009 à 2014, 21 nouveaux logements se sont construits, ce sont exclusivement des maisons individuelles situées en continuité du tissu urbain (urbanisation organisée par le biais d'une opération de lotissement notamment).

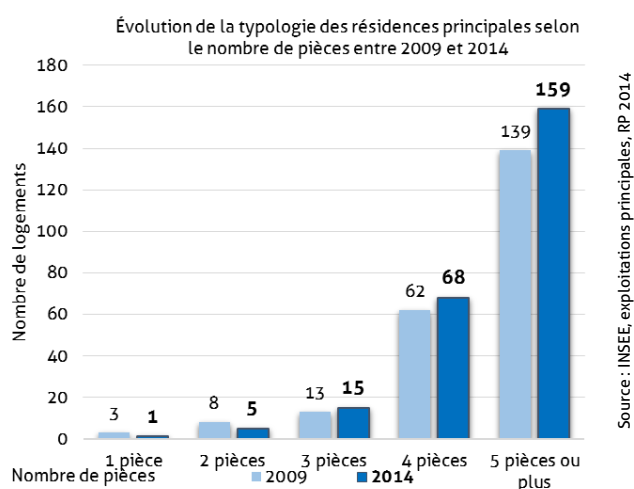
Une réflexion sur le parcours résidentiel semble essentielle, car il permet d'accompagner les changements dans une vie à travers ses diversités : petits logements pour les jeunes étudiants, pour faire face à la vieillesse ou à la séparation..., plus grands logements pour une vie de couple, une vie de famille...



À chaque type de logement correspond une étape de la vie. La commune doit donc veiller à ce que ce parcours résidentiel puisse s'effectuer aisément. La commune peut fixer des objectifs dans le PLU notamment le règlement écrit sur la typologie des logements qui se construit (par le biais aussi d'Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP).

À Liart, ce sont les grands logements de type 4 et 5 qui sont le plus représentés, soit 80% du parc de logements en 2014. Il paraît donc difficile pour des nouveaux ménages jeunes, âgés ou seuls de vivre à Liart, car il y a peu de petits logements à leur disposition sur le marché. Les grands logements ne correspondent plus aux besoins des personnes âgées et ne correspondent pas non plus aux besoins de jeunes ménages sans enfants.

Comme le démontre, le graphique ci-après, les T5 sont les plus nombreux, on pourrait qualifier l'enveloppe urbaine de résidentielle et familiale. Les plus petits logements sont les T3 en 2014, seuls 21 ménages peuvent y séjourner. Cette tendance s'observe en parallèle du faible nombre d'appartements sur la commune. À noter que les studios et T2 quasiment absents du parc de logements à Liart en 2014.



d. Statut d'occupation des logements

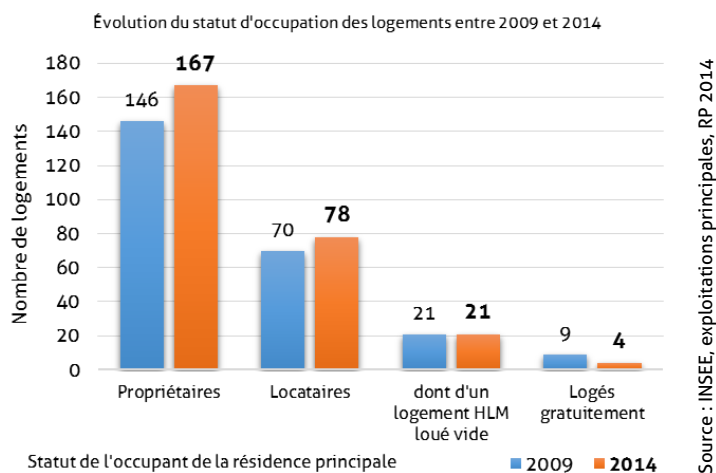
Les propriétaires sont très nombreux à Liart, ils représentent 62% des résidences principales contre 29% de locataires. A titre de comparaison, la part des propriétaires des résidences principales dans les Ardennes s'élève à 59,5%.

Ces chiffres montrent sûrement que l'offre de logements est basée davantage sur l'accession à la propriété que sur la location, même si la commune bénéficie de quelques logements en location (y compris un parc de logement social). Partant de ce constat, la commune peut facilement accueillir une population fragile (qui n'a pas les moyens d'être propriétaire) ou temporaire (contrat à durée déterminée, intérimaire, ...).

On observa cependant une tendance sur la commune, le développement du modèle français « tous-propriétaires ». En effet un certain nombre de ménages en France a pu avoir l'opportunité de fuir les centres-villes et espaces urbains pour faire construire son pavillon à la campagne, le rêve de 9 français sur 10.

Par ailleurs, la commune de Liart n'est pas concernée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 qui prévoit 20% de logements sociaux dans une ville (seuil de 3 500 hab. hors Île-de-France) et même 25% conformément à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

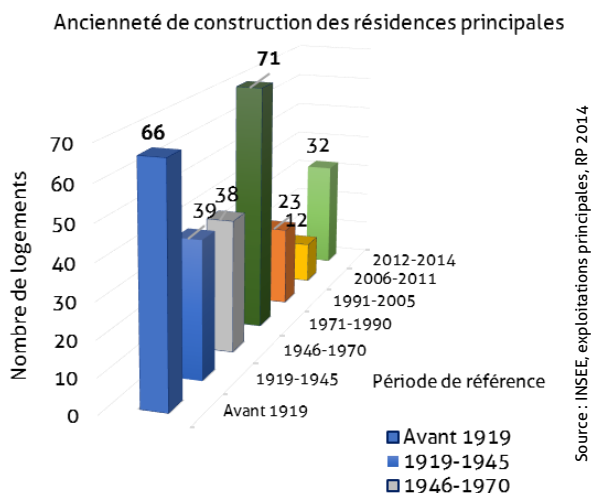
Liart ne remplit pas cette condition, mais la commune dispose d'un parc social représentant 8% de son parc immobilier (ce qui est rare dans les communes rurales). Dans les communes rurales ou les bailleurs sociaux et divers offices publics de l'habitat ne sont souvent présents (hors opération de réhabilitation), « les logements HLM » sont le plus souvent des logements communaux.



e. Des résidences principales anciennes

Comme la majorité des communes, une grande partie des logements datent d'avant 1946 à Liart soit 71% du parc. On peut supposer que le développement de la commune s'est fait principalement après la Seconde Guerre Mondiale avec l'avènement du modèle pavillonnaire dans les années 65's à 80's.

Sauf rénovation thermique, les logements d'avant 1970 sont très énergivores et n'utilisent pas d'énergie d'origine renouvelable.



Ces logements ont été construits avant la réglementation thermique et se caractérisent souvent par de mauvaises performances énergétiques.

Devenue un enjeu national, cette problématique sera un enjeu lors de la rénovation du parc de logements. C'est pourquoi l'État met en œuvre depuis plusieurs années une politique d'aide financière à la rénovation thermique (subventions, prêt à taux zéro pour les travaux de rénovation, crédit d'impôt).

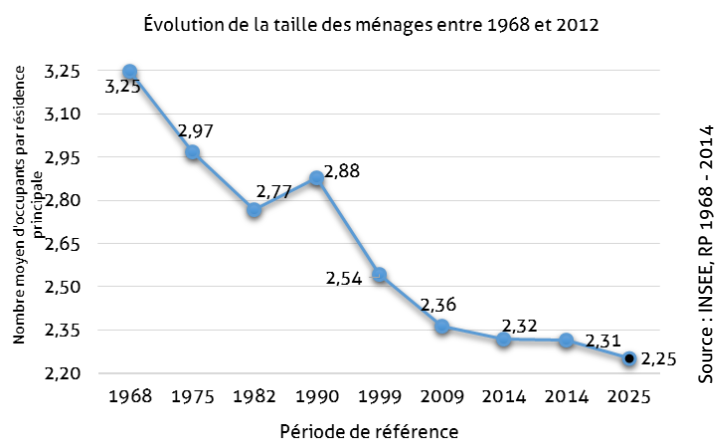
Ce parc ancien est également une piste de réflexion concernant les lacunes observées dans le parcours résidentiel ; les logements anciens ne correspondant plus forcément aux besoins fonctionnels des jeunes générations qui souhaitent alléger leur facture énergétique avec des logements RT 2012 par exemple.

f. Une sous-occupation du parc de résidences principales

Sur la période de 1975 à 1999, la taille des ménages connaît une diminution. Elle passe de 2,97 à 2,54 soit la moitié d'une personne en moins en moyenne. Cette diminution peut s'expliquer par exemple par le départ des enfants de la résidence principale et du fait que la population devient plus vieillissante. **Une réflexion sur les besoins en matière de logements accompagne généralement un desserrement des ménages aussi important que celui observé à Liart.**

La commune n'échappe pas à la tendance nationale, les résidents de Liart sous-occupent leurs logements.

En effet une importante sous-occupation du parc des résidences principales. **En effet, environ 50% des logements sont habités par des ménages qui pourraient occuper un logement plus petit au vu de leur composition.**



Outre le constat objectif, cette tendance peut difficilement s'expliquer du point de vue de l'humain. Exemple : un ménage avec un enfant fait construire une maison F5 en 2016 (taille moyenne du ménage = 3), le ménage n'a pas besoin de 4 chambres en 2016, mais il pense à l'avenir (naissance d'autre enfant, occupation d'une chambre en bureau, ...).

Les primoascendants souhaitent également de grands espaces, de nombreuses pièces par forçement en adaptation avec leur besoin actuel ou leurs besoins quand ils seront en retraite. Les propriétaires de logement quand ils font construire ou achètent une maison anticipent leur besoin, dans certains cas un peu trop et par conséquent sous-occupe leur logement.

De plus il apparait tout à fait compréhensible qu'une personne âgée n'ait pas envie de se séparer de son logement familial en le mettant en vente pour la seule raison que le logement n'est plus adapté à ses besoins. Le facteur affectif et la transmission des biens immobiliers rentrent en compte dans ce choix. D'autant plus que les collectivités, et la société en général s'organisent pour mettre en place des services à la personne pour maintenir les personnes âgées chez eux (CCAS, CIAS, ADMR, ...).

2) Le marché foncier et immobilier

a. Une construction neuve progresse toujours

Sur le territoire de Liart, 4 logements en moyenne (3,78) ont été construits chaque année depuis 1975. Ce sont 140 logements au total qui sont sortis de terre entre 1975 et 2014. Toutefois, ce chiffre cache des disparités. **On pourrait considérer que ce sont entre 12 et 13 ha d'espace consommé sur 37 ans, soit environ 3,51 ha en 10 ans. En 1975, ces terres utilisées étaient sans doute des vergers, des prairies agricoles.**

Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. SITADEL est le « Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux ». Cette base de données recense l'ensemble des opérations de construction à usage d'habitation (logement) et à usage non résidentiel (locaux) soumises à la procédure d'instruction du permis de construire. Cette base de données qui permet un suivi historique de la construction neuve depuis 1986 est exhaustive, contrôlée et enrichie mensuellement.

[Sit@del2](#) Logements commencés par type et par commune (2009-2019)

Liart	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés collectifs	Total nombre de logements	Surface en m² de logements autorisés individuels purs	Surface en m² de logements autorisés collectifs	Total surface en m²
2010	1	0	1	157	0	157
2011	4	0	4	479	0	479
2014	7	0	7	879	0	879
2013	0	0	0	0	0	0
2014	1	0	1	135	0	135
2015	1	0	1	126	0	126
2016	1	0	1	151	0	151
2017	1	0	1	111	0	111
2018	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0
Total	16	0	Moyenne de 1.77 logts / an	Soit 2 038 m² de surface de plancher créé Soit 203 m² / logts individuel	Soit 0 m² / logement collectif	Soit 2 038 m² de surface de plancher créé

b. L'évolution du prix de l'immobilier

À l'échelle de l'agglomération, le prix du m² est en moyenne de 750 à 800 € au 1^{er} mars 2018. **Au 1^{er} mars 2018, le prix du mètre carré pour les maisons à Liart est estimé à 785 € en moyenne ; il peut néanmoins valoir entre 652 € et 1 138 € en fonction des quartiers et le cachet de la maison.**

Elle fait donc partie des communes « abordables » dans la Thiérache Ardennaise. Plus on se rapproche de Charleville-Mézières et Rethel, plus les prix vont augmenter. La commune de Liart apparaît donc comme une commune attractive au regard des prix pratiqués, comparés à des communes situées plus proche d'elle.

PRIX AU M² LOYER AU M²

Prix immobilier à Liart (08290)

Estimations de prix MeilleursAgents au 1 mars 2018. [Comprendre nos prix](#)



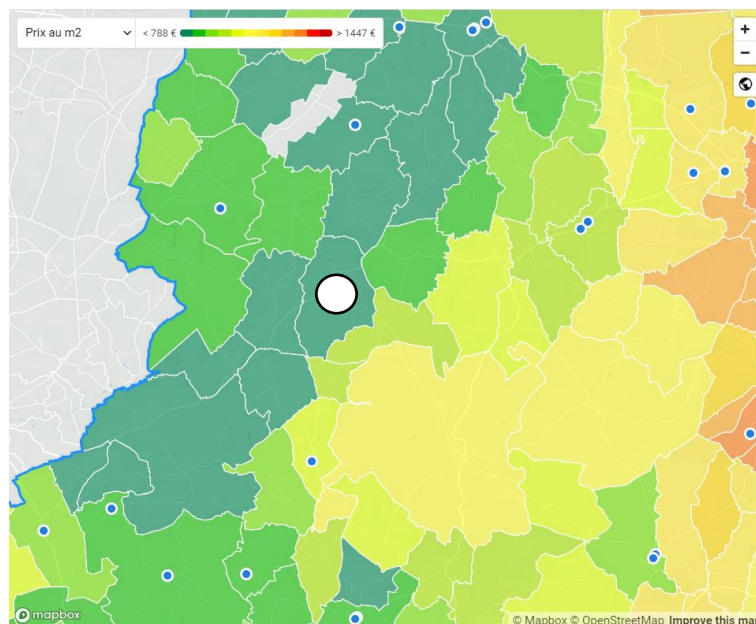
MAISON

Prix m² moyen
785 €
 de 652 € à 1 138 €

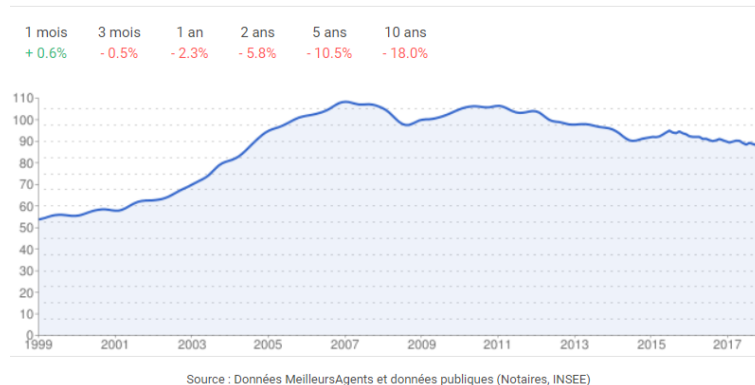
Indice de confiance ● ● ● ● ●

Les prix de l'immobilier à la location

Type d'appartement	Loyer mensuel moyen / m ²
Studio	11,1 €
2 pièces	8,3 €
3 pièces	6,8 €
4 pièces et +	6,2 €
Tous type de bien	6,1 €



Évolution du prix de l'immobilier dans les Ardennes



Une maison d'une surface moyenne de 120 m², vaut en moyenne 94 200 €. Sur les 12 derniers mois, le **prix au m²** dans les Ardennes a évolué de -2,3 %. Le délai de vente moyen est 57 jours à Liart (soit moins de 3 mois).

Un type de logement se dégage à la suite de cette analyse :

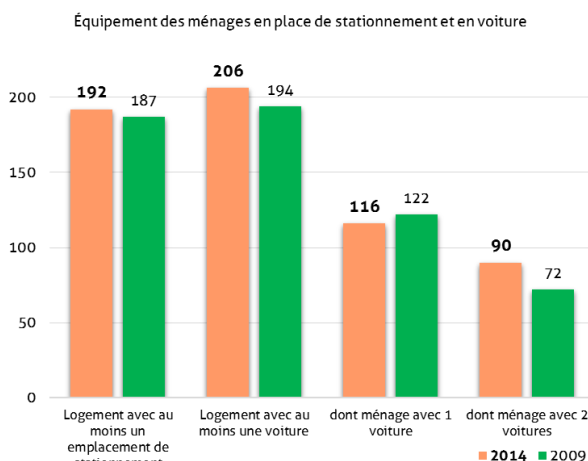
La maison individuelle de 5 à 6 pièces voire plus. Les logements en alignement de front bâti et ilots d'habitats séparés témoignent encore plus de ce fait. Ce type de logement où réside une part importante de couples du fait des premiers lotissements construits dans les années 70-80 vise aujourd'hui de jeunes ménages avec enfants.

L'état du stationnement et le nombre de véhicules à Liart

77% des résidences principales en 2014 permettent à l'habitant de stationner son véhicule sur sa parcelle, soit de 4 logements sur 5. Certaines habitations, surtout les plus récentes, permettent également une deuxième place de stationnement pour la possibilité d'un deuxième véhicule ou d'un visiteur.

À noter que la situation globale se détériore puisqu'en 2009, la part disposant d'un parking s'élevait à 83%. Certains logements très anciens n'ayant pas de cours intérieures, ou de garage et ne peuvent accueillir de place de stationnement, c'est également le cas des quelques logements situés en impasse.

Malgré un taux de motorisation de 83%, ce sont près de 77% des résidences principales qui disposent d'un emplacement de stationnement (cf. photos ci-dessous).



Source : INSEE, exploitations principales, RP 2014



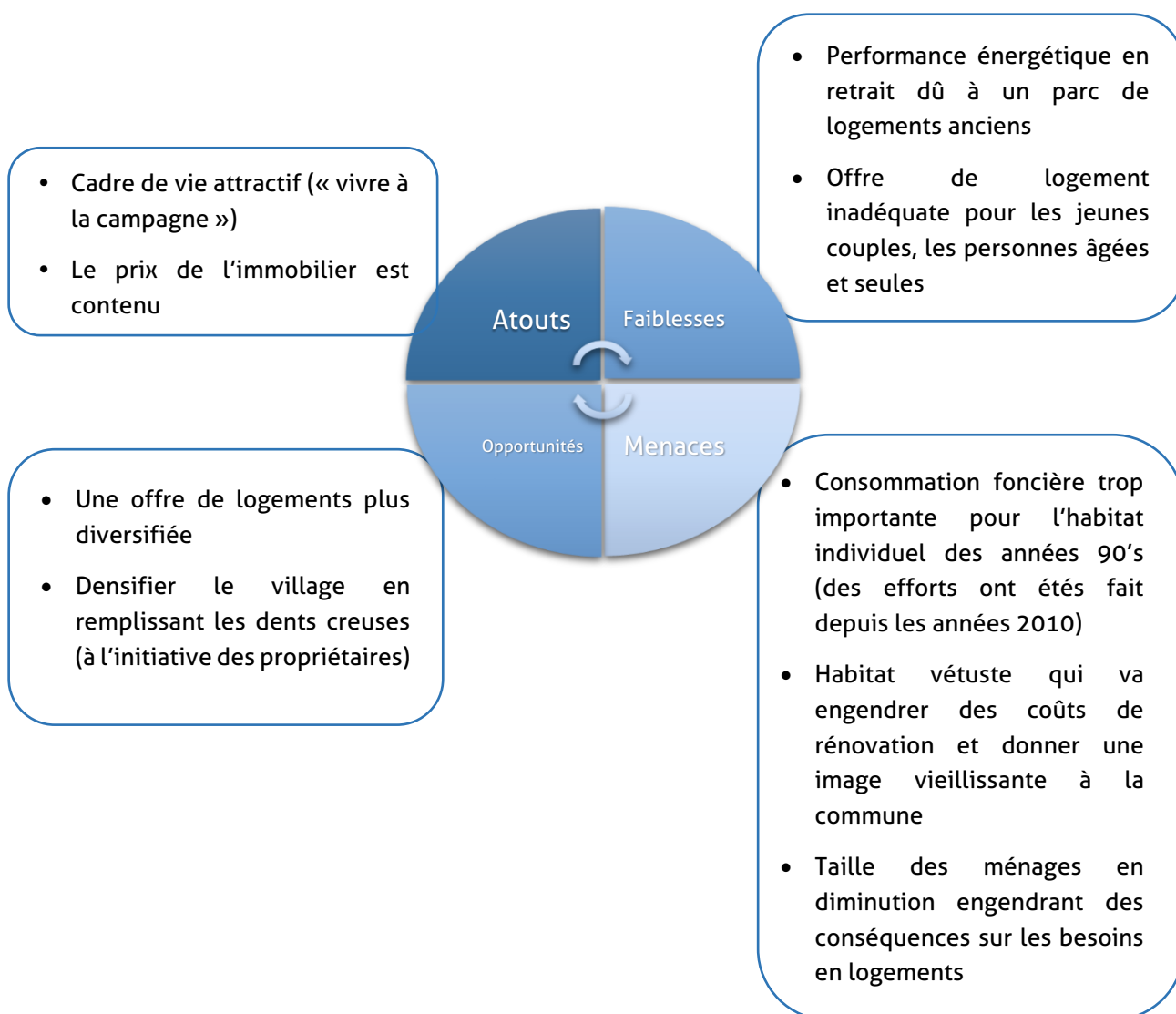
© OMNIS Conseil Public 2016

Aujourd'hui les ménages ont le plus souvent 2 voitures (36% des ménages à Liart), les larges trottoirs sont parfois occupés par des véhicules en stationnement. La situation n'est pas problématique, cependant les personnes à mobilités réduites (PMR – fauteuil roulant, malvoyant, personne en béquille, personne avec une poussette, ...) sont parfois obligées de **marcher sur la voirie, ou des véhicules sont souvent en excès de vitesse.**

Inventaire des capacités de stationnement

Catégorie de véhicule	Véhicule léger (VL) motorisé	VL hybride	VL électrique	Vélos	Bus
Place de la Mairie	17 places dont 1 PMR	0	0	0	1
Place de la gare	Une dizaine de places	0	0	0	0
Rue Labecq	15 dont 1 PMR	0	0	0	1
COSEC	26 places	0	0	0	0
Lotissement du verger	7 places	0	0	0	0
Route de Laon	Une trentaine de places	0	0	0	0
TOTAL	≈ une centaine de places	0 place délimitée	0 place délimitée	0 place délimitée	1 arrêt de bus

À retenir sur l'analyse de l'habitat à Liart

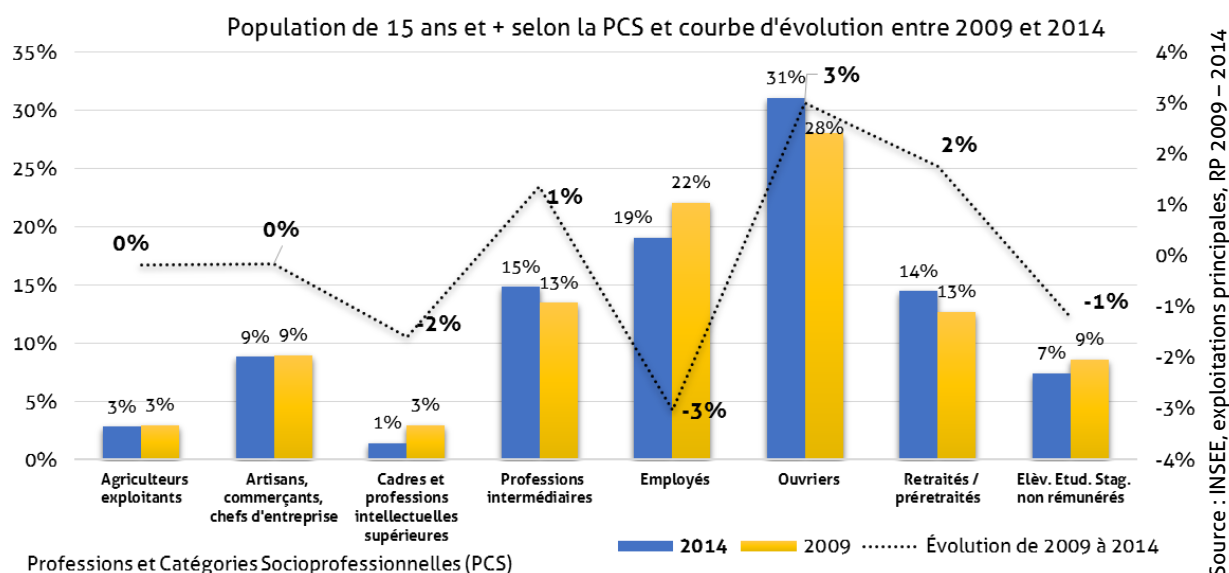


III. ÉCONOMIE, ACTIFS ET ACTIVITÉS

A. ACTIVITÉS, EMPLOIS, CHÔMAGE

1) Population active

Malgré leur faible importance dans la répartition de l'emploi par catégorie socioprofessionnelle le nombre d'agriculteurs exploitants reste stable, tout comme le nombre d'artisans, commerçants, chefs d'entreprise sur la même période, tandis que le nombre d'employés recule de 3% sur la période de 2009 à 2014 malgré la conjoncture économique.



La structure de la population de 15 ans et plus n'a pas fondamentalement évolué entre 2009 et 2014 comme en témoigne le graphique ci-dessus. C'est le contexte économique qui peut expliquer le recul du secteur des employés (facilement mutable dans une économie de service), secteur fortement touché par les crises économiques successives des 20 dernières années.

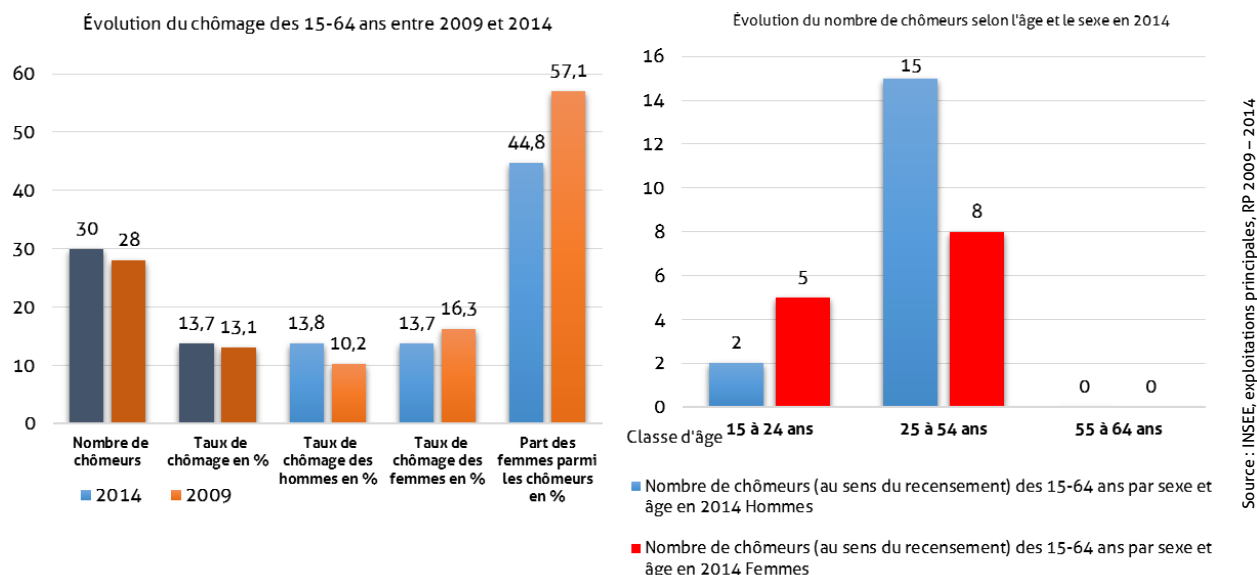
Le nombre d'ouvriers augmente légèrement, malgré la désindustrialisation générale de la France, phénomène accentué par le développement d'une économie de service. À noter que le nombre d'élèves, étudiants, et stagiaires non rémunérés baisse légèrement (-1%) en 2014.

Ce phénomène traduit la tendance nationale, les métropoles concentrent l'essentiel de la population étudiante en études supérieures. Sur les 7% d'élèves, étudiants, et stagiaires rémunérés, on peut aisément supposer qu'ils sont majoritairement répartis dans l'enseignement secondaire (collège et lycée) et supérieur (étudiant vivant chez leurs parents).

2) Chômage

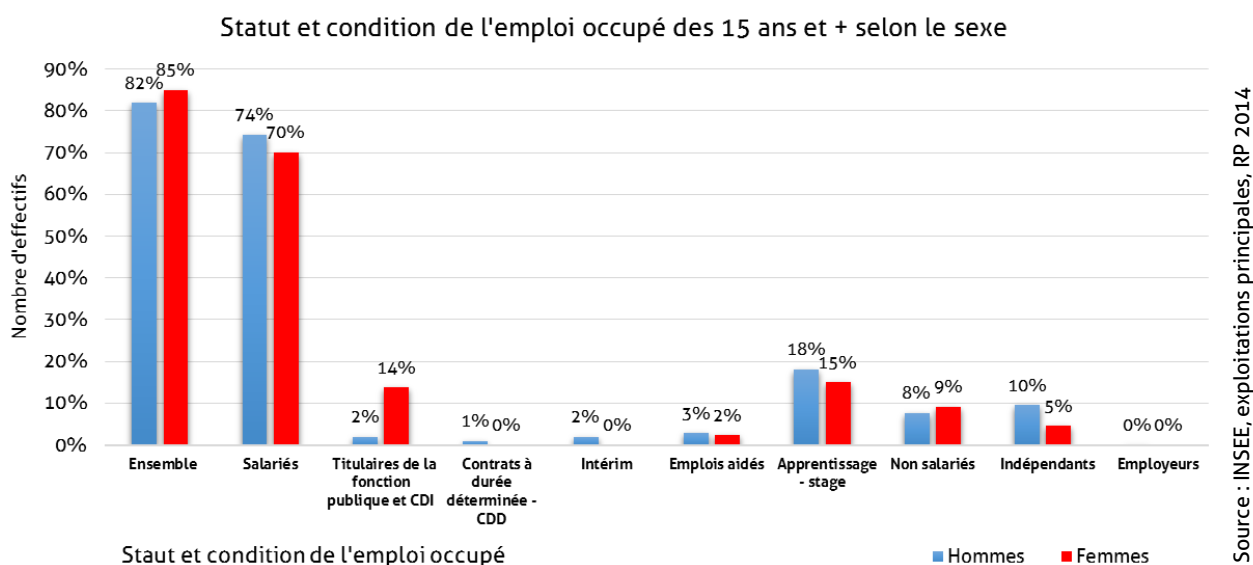
Selon l'INSEE, 30 personnes sont sans activité professionnelle à Liart en 2014. Nous ne disposons pas de chiffre plus récent à une échelle locale. Le taux de chômage des 15 à 64 ans dans la commune de Liart est de 13.7%.

En 2014, les hommes sont légèrement plus sévèrement touchés par le chômage que les femmes, contrairement à 2009. À noter aussi que les 25-54 ans sont les plus représentés dans les demandeurs d'emploi.



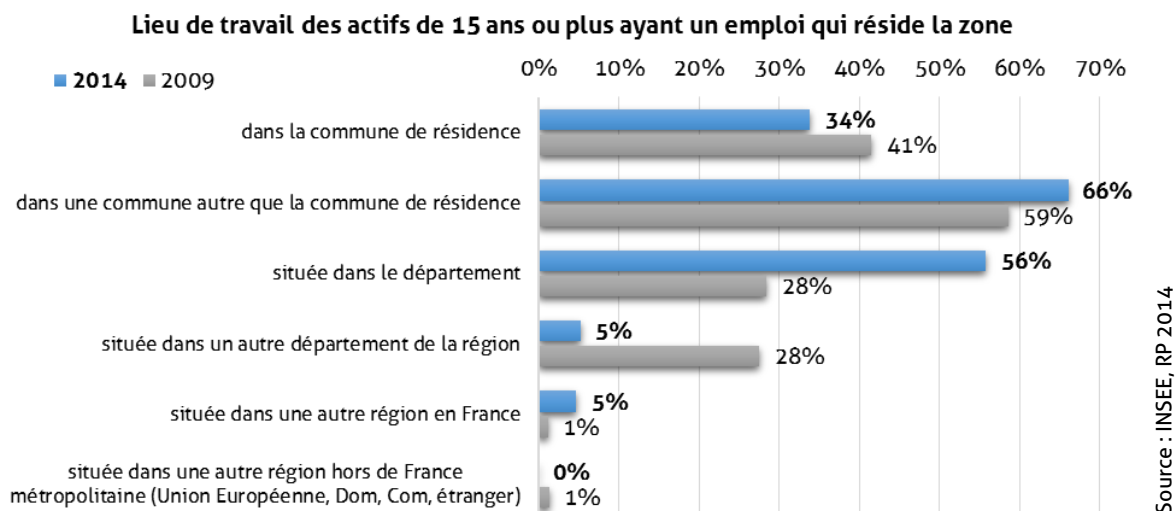
3) Emplois

Le graphique ci-dessous montre que 83.5% de la population active occupée (moyenne entre les hommes et les femmes) en 2014 de Liart est en CDI ou titulaire de la fonction publique. La majeure partie de la population active est salarié ou en CDI. Seuls 2 hommes et 12 femmes sont en CDD en 2014. À noter qu'il n'y a pas trop de disparité entre les hommes et les femmes selon le statut et la condition d'emploi.



4) Lieu de travail des actifs

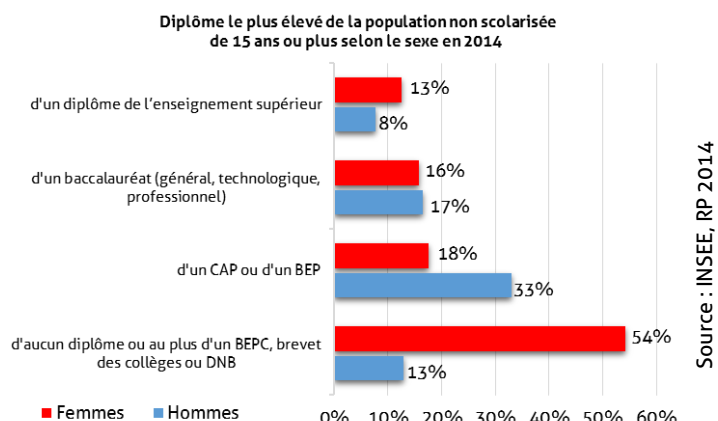
Sur 100 actifs à Liart seulement 34% sont résidents dans la commune et 66% des actifs travaillent dans une autre commune du département selon l'INSEE en 2014. La tendance est à la hausse, les résidents de la commune travaillent de plus en plus à l'extérieur de la commune.



5) Formation

49% de la population de 15 ans et plus n'ont pas de diplômes ou plus d'un brevet des collèges. Les femmes sont plus sévèrement touchées.

La population est formée aux métiers professionnels et techniques.

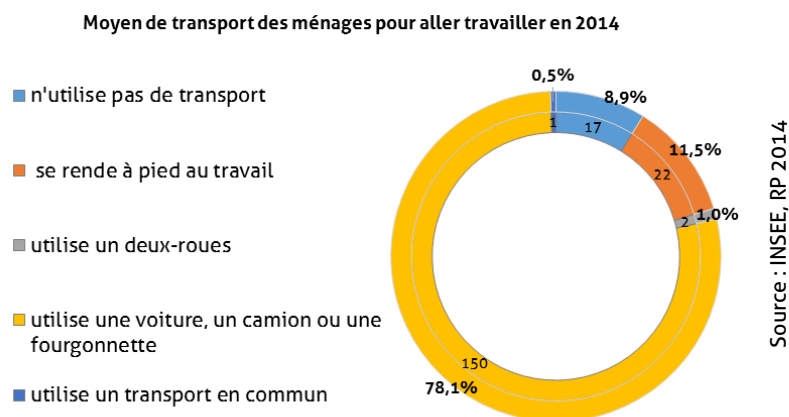


6) Moyen de transport des actifs

Sur 100 actifs à Liart, la majeure partie utilise une voiture, un camion ou une fourgonnette pour aller travailler.

9% n'utilise pas de moyen de transports (ex : agriculteur, commerçants, ...).

À noter que seulement 0,5% de la population utilise un moyen de transport en commun.



B. *SECTEURS D'ACTIVITÉS ET ÉCONOMIE DE LA VILLE*

1) Les entreprises

Liart se situe dans le Pays Ardennais, plus précisément dans la Thiérache Ardennaise. L'économie locale s'inscrit donc logiquement dans la tradition de l'artisanat et l'élevage. Ainsi, l'économie a longtemps bénéficié de plusieurs exploitations agricoles sur son territoire communal.

Selon le recensement communal et la consultation des autres bases de données, il y a 26 entreprises (source : CCI) et 8 exploitations agricoles sur la commune. Les activités identifiées sur le territoire de Liart sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ▶ 1 cabinet d'assurances ; | ▶ 1 restaurant rapide ; |
| ▶ 2 garages ; | ▶ 1 entreprise de menuiserie ; |
| ▶ 1 coiffeur ; | ▶ 1 taxi ; |
| ▶ 1 banque ; | ▶ 1 supérette ; |
| ▶ 1 boulangerie ; | ▶ 1 commerce d'articles de bricolage ; |
| ▶ 2 traiteurs ; | ▶ 1 entreprise de culture et production animale, chasse et services annexes ; |
| ▶ 1 mercerie ; | ▶ 1 entreprise de récupération et vente de fer et métaux ; |
| ▶ 1 façadier ; | ▶ 1 brocanteur ; |
| ▶ 1 cabinet de kinésithérapeute ; | ▶ 1 plombier / chauffagiste ; |
| ▶ 1 cabinet vétérinaire | ▶ 6 assistantes maternelles ; |
| ▶ 1 cabinet de dentiste ; | ▶ 2 gîtes et chambres d'hôtes ; |
| ▶ 1 pharmacie ; | ▶ 1 apiculteur ; |
| ▶ 1 fleuriste ; | ▶ 8 agriculteurs exploitants ; |
| ▶ 1 exploitation forestière ; | ▶ 1 ferme pédagogique. |
| ▶ 1 bar-tabac ; | |
| ▶ 1 restaurant ; | |

L'activité économique se traduit essentiellement dans les domaines de l'artisanat et l'activité de services. L'activité agricole est presque exclusivement tournée vers l'élevage.

2) Diagnostic agricole

Le diagnostic agricole vise à dresser un état des lieux de l'ensemble des bâtiments agricoles. Les bâtiments sont recensés selon l'exploitant qui les gère, leurs usages, leur localisation (dans le village, en périphérie ou à l'extérieur du village), et leurs statuts juridiques (règlement sanitaire départemental (RSD) ou installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Sur ce dernier critère, les cercles d'éloignement sont indiqués et permettent à la commune de bien visualiser « l'impact des bâtiments agricoles » notamment sur les zones constructibles. Ils permettent ainsi de mieux réfléchir sur le périmètre des zones ouvertes à la construction ou constructibles.

Ils montrent également les précautions à prendre par les agriculteurs pour ne pas impacter, lors d'une construction ou une extension, l'espace constructible. Selon le statut de l'exploitation (RSD ou ICPE), le cercle autour du bâtiment est de 50 ou 100 m.

CONTEXTE CHAMPARDENNAIS

D'une **superficie de 25 606 km²**, les quatre départements de Champagne-Ardenne représentent 4,7 % de l'espace national métropolitain. La région produit un **vin de renommée**, ce dont attestent les 309 millions de bouteilles de champagne vendues à travers le monde en 2014. L'aire d'appellation champagne couvre 33 580 hectares de vignes, dont 23 998 hectares dans le département marnais. L'Aube et la Haute-Marne totalisent 7 106 hectares.

La superficie agricole utilisée (SAU) couvre 60 % du territoire champardennais. Près de la moitié de cette surface est consacrée aux céréales, permettant à la région de se classer au 3ème rang national de production. Cette dernière se hisse également au 2ème rang pour la production d'oléagineux. Ajoutons que la Champagne-Ardenne se distingue comme étant une grande région betteravière.

Les **bois et forêts** (y compris peupleraies) **s'étendent sur 713 320 hectares**, soit 27,7 % du territoire régional. Avec plus de 250 000 hectares, les bois et forêts couvrent 40 % du département haut-marnais. Indiquons qu'en 2009, ce dernier a été retenu, avec la Côte-d'Or, pour l'implantation d'un parc national dédié à la forêt feuillue de plaine. Le territoire s'y prêtant, **l'énergie éolienne** constitue une **filière prometteuse** pour la Champagne-Ardenne. Celle-ci est en 2014 la première région de France en puissance éolienne.

LES CHIFFRES CLÉS DE L'AGRICULTURE ARDENNAISE [SOURCE : [HTTP://WWW.ARDNES.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR/](http://www.arennes.chambre-agriculture.fr/)]

306 500 ha de Surface Agricole Utile (SAU), soit **57 % de la superficie du département**. Les bois et forêts couvrent 32% du territoire. Parmi les 306 500 ha de surfaces agricoles, 41% sont consacrés aux herbages. Selon les territoires, la part d'herbe varie de 8% (Rethélois) à 78% (Portes de France). L'agriculture occupe près de 60% du territoire ardennais et façonne les paysages des Ardennes, divers et variés : prairies, bocage, champs ouverts... Les herbages, majoritaires sur la plupart des territoires, contribuent à l'attrait touristique des Ardennes.

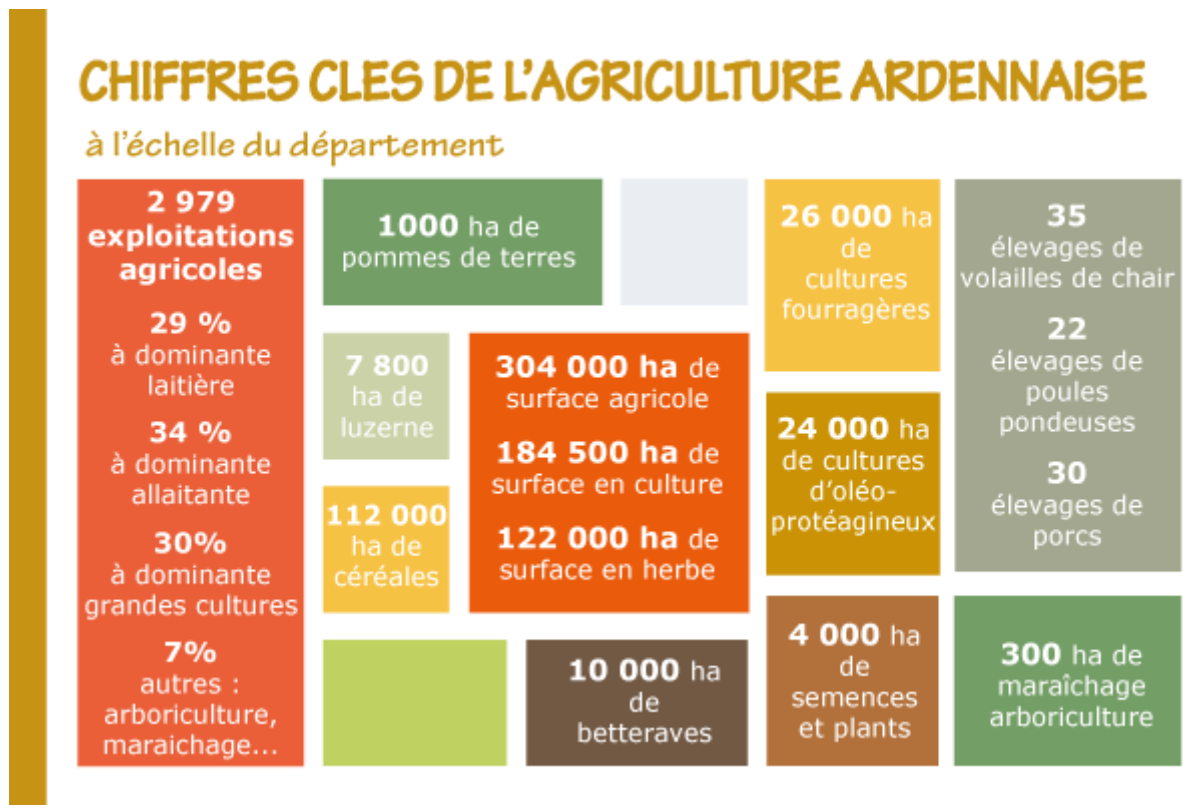
- ▶ **184 500 hectares de terres labourables (TL)**
- ▶ **122 000 hectares de surface toujours en herbe (STH)**

L'agriculture, avec près de 3 000 exploitations agricoles, représente 15% des entreprises ardennaises :

- ▶ **3800 chefs d'exploitations**
- ▶ **1650 actifs familiaux**
- ▶ **600 salariés permanents**

Ces emplois représentent **5% des emplois totaux du département**. Le nombre d'emplois indirects est estimé à plus de 2 000. Les exploitations avec une activité de diversification (circuits courts, transformation, accueil à la ferme, maraîchage, arboriculture etc....), en développement, génèrent 2 fois plus d'emplois, par rapport à la surface exploitée.

En plus des emplois, l'agriculture ardennaise contribue au maintien de la population en milieu rural. Les 3000 exploitations agricoles et familles d'agriculteurs participent au maintien de la vie sociale dans les villages.



Source : Chambre d'Agriculture des Ardennes

2/3 des exploitations du département ont une activité d'élevage. Sur les Ardennes, sont produits par an 268 millions de litres de lait et 21 000 tonnes de viande bovine. Ces volumes représentent respectivement 42% et 33% de la consommation ardennaise.

L'agriculture des Ardennes peut nourrir non seulement la population ardennaise, mais une grande partie des productions agricoles est « exportée » hors département.

Une agriculture tournée vers l'avenir

En 2016, 168 exploitations ardennaises sont certifiées en agriculture biologique pour une surface totale d'environ 9000 ha contre 84 exploitations certifiées en 2010 pour une surface de 4633 ha. Aujourd'hui, la surface agricole utile biologique représente 2,8% de la SAU départementale.

280 exploitations commercialisent leurs productions en circuits courts : viande, charcuterie, produits laitiers, fromages, miel, légumes... sur les marchés traditionnels, les Marchés des Producteurs de Pays, dans les commerces locaux, en livraison, via le Drive Fermier des Ardennes, sur les points de vente collectifs et sur les fermes.

7 exploitations agricoles ont construit une unité de méthanisation et produisent ainsi de l'énergie valorisée en électricité et chaleur. Et trois projets sont en cours.

Environ 200 installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles produisent 9 500 méga watts heure par an, soit l'équivalent de la consommation en électricité de 2 700 foyers.

CONCLUSION

L'analyse de l'évolution de l'agriculture ardennaise sur les 20 dernières années révèle comme **fait majeur la concentration des entreprises** (baisse des actifs agricoles, diminution du nombre d'exploitations et augmentation de leur taille). Cette restructuration a été très forte en élevage laitier, moyenne en élevage viande et très modérée en système polyculture.

Cependant, les choix politiques départementaux (contrôle des structures, politique d'installation...) ont plutôt permis de préserver davantage d'exploitation d'élevage que dans les autres départements de la région où la restructuration et le retournement des surfaces en herbe ont été encore plus marqués. L'activité d'élevage reste donc significative et sa pérennité conditionne aussi celle des filières qui lui sont associées.

Concernant la production laitière, les 800 exploitations productrices actuelles se caractérisent par une majorité de quotas moyens (< 300 000 l) qui sont face à des choix stratégiques :

- ▶ Augmenter significativement la production et poursuivre la concentration, investir dans de nouveaux bâtiments, produire le lait avec du maïs et des concentrés et sous valoriser les surfaces en herbe ;
- ▶ N'augmenter la production que marginalement ou à hauteur des capacités de logement existantes, rechercher un maximum d'autonomie en s'appuyant sur le pâturage et une part d'herbe dans la ration hivernale de façon à minimiser le coût de production.

Par ailleurs, la volatilité des prix des produits agricoles et des intrants est une donnée nouvelle pour les agriculteurs. Dans ce contexte, ils réfléchissent à l'évolution de leurs systèmes de production pour assurer la durabilité de leurs exploitations.

La réforme de la PAC en cours a un rôle à jouer pour rééquilibrer les aides entre productions, en mettant en place des mesures spécifiques pour pérenniser l'élevage (verdissement, maintien des surfaces en herbe, ...). La Chambre d'Agriculture des Ardennes s'est engagée dans cette réflexion avec les exploitations agricoles. *(Source : L'agriculture ardennaise : analyse de son évolution sur 20 ans et perspectives, Novembre 2012, par le Chambre d'Agriculture des Ardennes)*

L'agriculture fait partie intégrante de l'économie locale, quelques bâtiments sont présents sur le territoire communal. Il y avait en 2010 selon les données du Ministère, 9 exploitations agricoles pour environ 14 unités de travail en 2010.

En croisant le recensement INSEE, les données communes et celles du diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, il s'avère qu'il y a en 2016 :

- ⇒ 5 exploitations agricoles au total qui représentent 8 emplois ;
- ⇒ 5 activités d'élevage, dont 3 avec plus de 50 bêtes ;

<i>Caractéristiques / Années</i>	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations agricoles*	9	17	16
Travail dans les exploitations agricoles (En unité de travail annuel)	14	15	20
Surface agricole Utile (SAU) en ha	681	696	707
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	854	937	885
Orientation technico-économique de la commune	Bovins mixtes		
Surface en terres labourables (en ha)	272	179	122
Surface en cultures permanentes (en ha)	0	0	0
Surface toujours en herbe (en ha)	409	517	585

*Sources : données Agreste chiffres 2010 (*chiffres non fournis) et données communales
nombre d'exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée

Définition, critère de classement :

Localisation : les données se rapportent aux exploitations ayant leur siège sur la zone considérée.

Géographie : les données sont présentées selon la géographie 2010. En cas de fusion de communes entre deux recensements, les données communales ont été reconstituées par somme des données antérieures des communes fusionnées. En cas de scission de commune, les données ne sont pas comparables. Les cas de modification sont signalés dans la colonne modification.

Champ : ensemble des exploitations hors structures collectives.

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et co-exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

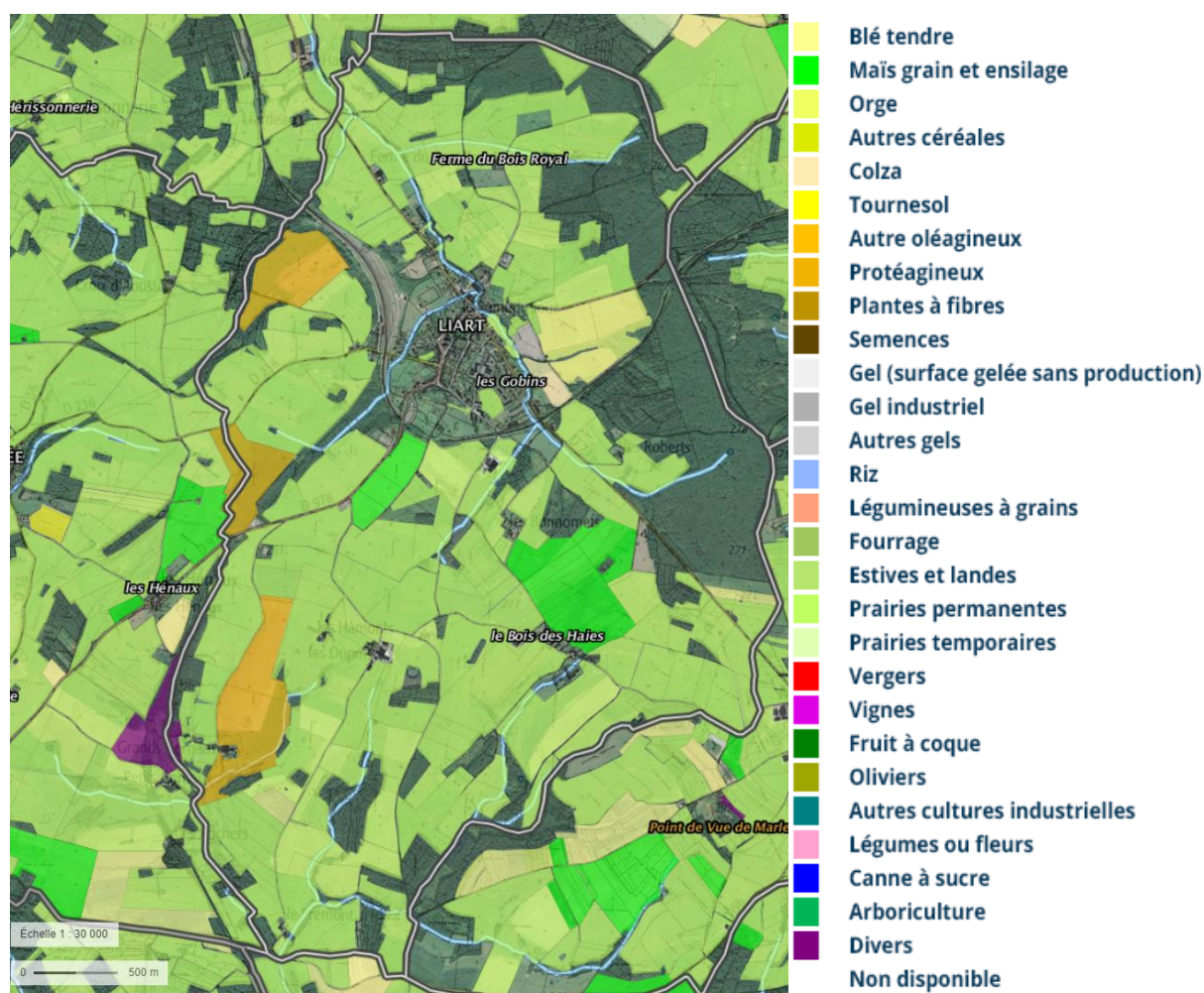
Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

L'omniprésence de l'activité agricole sur le territoire communal induit la présence d'un grand nombre de bâtiments agricoles. La qualité de l'architecture de ces constructions et de leurs abords, ainsi que leur accompagnement paysager constitue un enjeu important.

D'un volume imposant, ils sont souvent visibles à partir des voies de circulation. Ils contribuent à la mise en valeur des paysages ruraux lorsqu'ils bénéficient d'un traitement de qualité tant au niveau du bâti qu'en termes d'insertion paysagère.

Les 8 exploitations agricoles ayant une activité sur la commune sont :

- DUVALLET Michèle – élevage de bovins et de buffles - soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) avec une distance de 50 mètres ;
- MACHAUX Christiane (retraîtée mais conserve une activité de subsistance) – élevage de bovins et de buffles - soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) avec une distance de 50 mètres ;
- BON Hervé – élevage de bovins et de buffles - soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) avec une distance de 50 mètres ;
- EARL TOURY ERIC de LOGNY-BOGNY – élevage de bovins et de buffles - soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) avec une distance de 50 mètres ;
- RENAULT Daniel – élevage de bovins et de buffles - soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) avec une distance de 50 mètres ;
- GAEC THIEBEAUX – élevage de bovins et de buffles - soumis au régime des installations classé pour l'environnement (ICPE) avec une distance de 100 mètres ;
- HUBERT Philippe d'ANTHENY – élevage de bovins et de buffles - soumis au régime des installations classé pour l'environnement (ICPE) avec une distance de 100 mètres ;
- GAEC LA MARZELLE de MARLEMONT – élevage de bovins et de buffles - soumis au régime des installations classé pour l'environnement (ICPE) avec une distance de 100 mètres



Source : Géoportail

Rappel de la réglementation sur les bâtiments agricoles :

Avant 1985, il n'existait aucune distance réglementaire d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les habitations. Aujourd'hui les exploitations agricoles sont soit soumises à aucune réglementation locale (absence d'élevage, par exemple) ; soit soumises au régime du règlement sanitaire départemental (RSD), soit soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). **La gestion de l'urbanisation autour des bâtiments d'élevage est assurée selon un principe de réciprocité de distance d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les constructions habituellement occupées par les tiers.** Ce principe résulte des dispositions de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime. À noter qu'au sein d'une même exploitation agricole, il est possible qu'une partie des bâtiments relève des ICPE, et l'autre partie du RSD.

Quels sont les bâtiments concernés ?

Les bâtiments les plus importants relèvent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sont systématiquement déclarés en préfecture. Tout bâtiment agricole ne relevant pas des ICPE est soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Cette grille doit permettre de savoir quelle réglementation s'applique à un bâtiment

Type d'élevage	Élevage relevant du RSD	Élevage relevant de la législation sur les ICPE				
		Régime de déclaration	Régime de déclaration avec contrôle périodique	Régime de l'enregistrement	Régime de l'autorisation	Régime d'autorisation avec bilan de fonctionnement
Équins (chevaux)	1 et plus	Non concerné				
Ovins, caprins (brebis, chèvres)	1 et plus	Non concerné				
Chiens (sevrés)	< 10	de 10 à 50			Supérieur à 50	
Couvoirs (poules pondeuses)	Capacité inférieure à 100 000 œufs	Capacité supérieure à > 100 000 œufs				
Lapins de + de 30 jours	- de 3 000	De 3 000 à 20 000			Supérieur à 20 001	
Volailles et gibiers à plumes (poulets, canard, oie, pintade, ...)	- de 5 000	De 5 000 à 20 000	De 20 001 à 30 000		Supérieur à 30 001	Supérieur à 40 000 emplacements
Porcs (bâtiment ou plein air)	- de 50	De 50 à 450		Supérieur à 450, mais inférieur à 750 truies ou < à 2 000 porcs	Plus de 2 000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Vaches allaitantes	- de 100	100 et plus				
Vaches laitières et/ou vaches mixtes (hors génisses, vachette)	- de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	De 50 à 200	De 201 à 400		Supérieur à 400	
Stockage engrais liquide	Non concerné	Supérieur à 100m ³			> 500m ³	

* les effectifs porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents.

Attention : cas des troupeaux mixtes : élevage de vaches laitières et de vaches allaitantes. Les effectifs de ces 2 types d'élevage ne doivent pas être additionnés pour la détermination du régime de l'élevage, prendre le seuil le plus contraignant.

Les équivalences en élevage de volailles					
Élevages	Animaux-équivalents	Élevages	Animaux-équivalents	Élevages	Animaux-équivalents
Cailles	0.125	Pigeons et perdrix	0.25	Coquelets	0.75
Poulets légers	0.85	Poules, poulets, faisans et pintades	1	Poulets lourds	1.15
Canard à rôtir, canard prêts à gaver et canards reproducteurs	2	Dindes légères	2.2	Dindes médium, dindes reproductibles et les oies	3
Dindes lourdes	3.5	Palmpipèdes gras en gavage	7		
Les équivalences en élevage de porcs					
Porcs à l'engrais	1	Reproducteurs	3	Porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection	0.2
Jeunes femelles avant la première saillie		Truie (femelle saillie ou ayant mis bas)			
Animaux en élevage de multiplication ou sélection		Verrats (mâles utilisés pour la reproduction)			

Source : Chambre d'Agriculture – 2014

- Les locaux ayant vocation à héberger des animaux, même temporairement (boxes destinés aux chevaux à l'occasion de courses), doivent être regardés comme destinés à l'entretien de ces animaux et donc comme élevage. En conséquence, ils doivent se conformer au RSD (*CE, 14 juin 2004, Commune d'Ecoulant*).
- Un parc de stabulation en plein air, accueillant de façon régulière 50 vaches laitières, est assimilé à un bâtiment d'élevage, compte tenu des nuisances que ces animaux et leurs effluents peuvent causer aux tiers. Son implantation doit alors respecter les distances d'éloignement (*JO Sénat, 2 février 2006, n° 20027*).

► Bâtiments dépendant du RSD

Présentation

Le RSD a été institué par un décret-loi du 30 octobre 1935 pour pallier à l'absence l'homogénéité dans la réglementation sanitaire départementale. En 1978, le Ministère de la Santé a publié un RSD type qui a servi de base à l'élaboration des RSD départementaux.

Le RSD est un ensemble de prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité. Il est arrêté par le Préfet après avis de la Commission Départementale d'Hygiène. Le RSD comporte des mesures concernant, entre autres, l'aménagement et les conditions d'utilisation des immeubles d'habitation, l'élimination des déchets, les maladies contagieuses, le bruit et l'agriculture. Les éleveurs de chevaux, comme tous les éleveurs, sont soumis à ces obligations.

Depuis 1985 (**création du règlement sanitaire départemental des Ardennes**) pour toutes les installations agricoles, et depuis 1992 uniquement pour les sites non classés dépendant du RSD, la réglementation générale impose aux bâtiments agricoles une distance d'éloignement de 50 m avec les habitations, même pour les bâtiments contenant uniquement du stockage. Cette disposition permet de prévenir toute transformation des bâtiments de stockage en bâtiment d'élevage, ce qui est très fréquent.

Règle d'implantation des bâtiments

Les distances varient selon que l'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Distances à respecter pour les bâtiments soumis à RSD

Bâtiments soumis au RSD	Habitations d'un tiers	Routes	Canalisation d'eau potable	Cours d'eau	Puits et Sources	Zone de baignade	N° d'article du RSD
Bâtiment d'élevage	50 m	5 m	5 m	35 m	35 m*	200 m	153
Lapins, Volailles	25 m						153.4
Porcherie	100 m						153.4
Plate-forme à fumier aménagée	50 m						155
Fosses à Lisier ou purin	50 m						156
Silos Aménagés (avec fosse)	25 m				157		
Matières fermentescibles	200 m				100 m		158
Epandages	100 m						159
* 100 mètres en l'absence d'avis de l'hydrogéologue agréé							

Exemple de lecture du tableau : un exploitant agricole souhaite construire un bâtiment d'élevage. D'après l'article 153 du RSD, il doit respecter une distance minimale de 50 mètres par rapport à l'habitation d'un tiers la plus proche, de 5 mètres / à la route la plus proche, de 35 mètres / au cours ou au puits/source d'eau le plus proche et de 200 mètres / à la zone de baignade la plus proche.

À noter : un exploitant agricole peut posséder son habitation à côté de son bâtiment d'élevage sans restriction du RSD. Cependant, **s'il cesse d'être exploitant agricole** et continue d'habiter dans sa maison, le bâtiment d'élevage ne pourra pas être exploité par un tiers, car une distance minimale de 50 mètres sera alors opposable.

Comment se calcule la distance ?

En l'absence de précision du RSD, la distance devait être calculée à partir du seul corps de bâtiment destiné à abriter les animaux et non pas des autres bâtiments appartenant à l'exploitation (*CE, 10 octobre 2001, Awenengo-Dalberto*).

Qu'est-ce que la règle de réciprocité ?

Selon l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

► Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE

Certaines activités économiques, industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques d'atteinte à l'environnement, mais aussi à la santé et/ou à la sécurité des usagers et des habitants.

Selon l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Distances à respecter pour les élevages soumis à ICPE	
Types d'exploitation	Distances
Bâtiments d'élevage en général 	Au moins 100 mètres : - Des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés, - Des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), - Des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande.
	Au moins 35 mètres : - Des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, - De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux.
	Au moins 500 mètres : En amont des piscicultures et des zones conchylicoles soumises à la législation sur les ICPE, sauf dérogation prévue par l'arrêté d'autorisation.
Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par m² et élevages de porcs en plein air 	Au moins 50 mètres : - Des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), - Des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), - Des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
	Les distances de 35, 200 et 500 mètres ci-dessus sont également à respecter. Pour les élevages de porcs ce sont les limites des parcelles utilisées qui doivent être prises en compte.

Distances à respecter pour les élevages soumis à ICPE	
Types d'exploitation	Distances
Enclos des élevages de volailles 	Au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces : • Des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, • Des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).
	Au moins 10 mètres : • Des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, • De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux.
	Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les distances de 200 et 500 mètres ci-dessus sont également à respecter.

Y a-t-il des dérogations ?

Le respect des distances par rapport aux bâtiments agricoles reste la règle, la dérogation constituant l'exception. En secteur agricole, il n'est pas souhaitable de déroger eu égard à la vocation de cette zone. En revanche, des dérogations sont envisageables dans des secteurs urbanisés.

Dans tous les cas, il appartiendra à l'autorité compétente d'apprécier dans quelle mesure l'implantation d'un tiers serait de nature à entraîner pour l'exploitation agricole une augmentation des contraintes, notamment au regard de l'aggravation des risques d'exposition des riverains à des troubles de voisinage et de la disparition des perspectives de développement ou d'évolution de l'exploitation agricole.

La demande de dérogation doit être examinée en fonction des spécificités locales, de l'urbanisation existante, du relief, des risques de nature à porter atteinte à la santé ou à la salubrité publique des habitants (*JO Sénat, 6 décembre 2001*).

► La dérogation après avis de la Chambre d'Agriculture

Pour toute construction et tout changement de destination à usage non agricole, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée après avis de la chambre d'agriculture. Ce n'est que dans le cadre de cette exception que la chambre d'agriculture doit être obligatoirement consultée avec une modification du délai d'instruction (R.423-25 du code de l'urbanisme : majoration de deux mois). Cette dérogation doit être instruite d'office. L'avis émis par la chambre d'agriculture est un avis simple qui ne lie pas l'autorité compétente. Il doit être motivé de façon à fournir à l'autorité compétente les éléments de nature à l'aider à prendre sa décision.

► La dérogation par servitude de droit privé

Pour tout changement de destination d'un bâtiment agricole en une autre des destinations prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (exemple : transformation d'une grange-étable en maison d'habitation) ou pour l'extension d'un bâtiment agricole, les parties concernées peuvent convenir de déroger aux règles d'éloignement par la création d'une servitude de droit privé grevant les immeubles concernés par la dérogation. Il convient de déroger, sans nécessité de consulter la chambre d'agriculture, sur production de cette servitude (publiée au bureau des hypothèques ou sous seing privé).

► La dérogation par proposition de l'ARS

Dans des cas exceptionnels, sur proposition du directeur de l'ARS, le préfet peut accorder des dérogations aux règles du RSD, y compris pour les distances opposables aux exploitations agricoles (article 164 du RSD).

Élevages particuliers non agricoles

Les élevages détenus par des particuliers non-inscrits à la MSA ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a donc pas à donner son avis à proximité de ces bâtiments. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) doit appliquer le règlement sanitaire départemental et imposer le recul de 50 mètres, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence de ces élevages. Les centres équestres sont, depuis peu, considérés comme des exploitations agricoles.

Pour résumé, **Liart** de par son histoire et sa richesse du sol est un territoire lié à l'élevage. Cependant projet de PLU veut préserver l'activité économique de sa commune, c'est pourquoi aucun frein ne sera mis au développement de l'activité agricole lors de la réflexion du plan de zonage.

La commune souhaite classer les exploitations agricoles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine en zone constructible, si les exploitations agricoles n'ont pas de repreneur, les bâtiments pourront changer facilement de destination (exemple : transformation d'une exploitation en logement d'habitation).



Au vu des enjeux urbains et extra-urbains, **la commune a choisi de faire réaliser le diagnostic agricole par la Chambre d'Agriculture des Ardennes dont vous trouverez le rapport ci-dessous.**

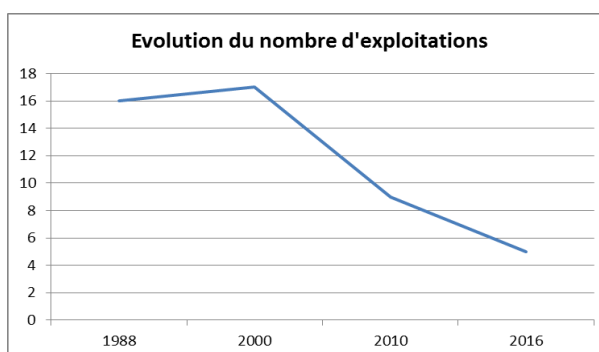
(Sources : Rencontre des exploitants agricoles de la commune en 2016, RGA 2010)

Une activité agricole en diminution ...

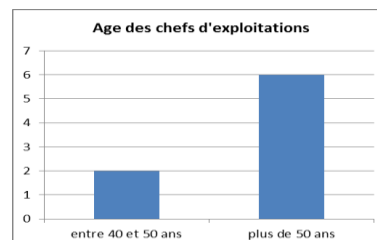
➤ En 2016, 5 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune et représentent 8 emplois :

- DUVALLET Michèle
- MACHAUX Christiane (retraîtée mais conserve une activité de subsistance)
- BON Hervé
- GAEC THIEBEAUX
- RENAULT Daniel

Après un maintien du nombre d'exploitations entre 1988 et 2000, celui-ci diminue fortement.



➤ Cette baisse pourrait continuer au vu de l'âge des exploitants. La tendance est au vieillissement avec un âge moyen des exploitants de 54 ans.



➤ 3 exploitations extérieures à la commune utilisent des bâtiments sur le territoire de LIART :

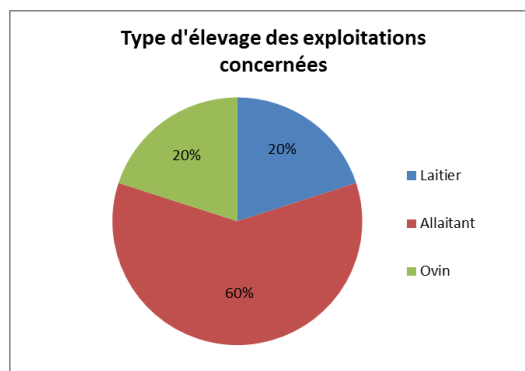
- HUBERT Philippe d'ANTHENY
- EARL TOURY ERIC de LOGNY-BOGNY
- GAEC LA MARZELLE de MARLEMONT

➤ **Au total, 8 exploitations sont présentes sur le territoire communal.**

... basée sur l'élevage.

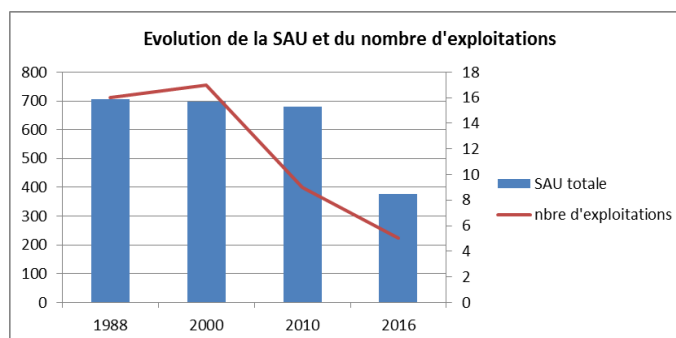
➤ Ce sont toutes des exploitations d'élevage :

- 3 exploitations allaitantes,
- Une exploitation laitière,
- Une exploitation ovine.

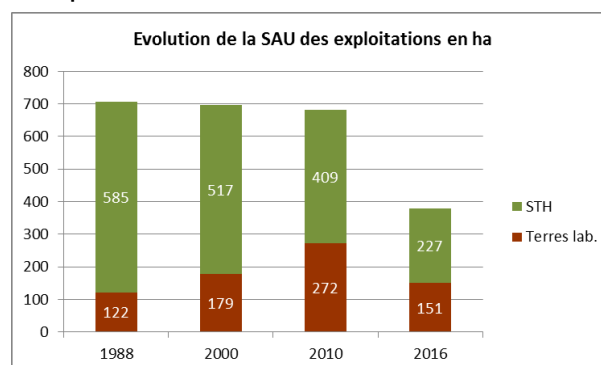


- 9 sites d'élevage sont implantés sur le territoire de LIART, dont 6 sites à l'intérieur ou en limite du village et 3 sites isolés (carte n°1).
- **3 exploitations relèvent du régime des Installations Classées** avec une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers (réparties sur 4 sites), **et 5 exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental** avec une distance de 50 mètres (réparties sur 5 sites), (carte n°1).
- Une exploitation soumise au RSD utilise un site qui n'impose pas de distance d'éloignement puisqu'il abrite du matériel.
- En 2016, la Surface Agricole Utilisée (SAU) totale des exploitations de LIART est de 380 ha et la SAU moyenne des exploitations est ainsi de 76 ha (inférieure à la moyenne départementale).

La SAU des exploitations de LIART a connu une baisse significative entre 2010 et 2016 (-300 ha), du même ordre que le nombre des exploitations. La SAU moyenne des exploitations est restée quant à elle stable.



227 ha sont en herbe, soit 60% de la SAU totale, et 151 ha sont des terres labourables. La part des surfaces en herbe dans la SAU des exploitations est également en diminution depuis 2010, mais s'est toujours contenue entre 75% et 80%, confirmant l'importance de la place de l'élevage dans les exploitations de la commune.

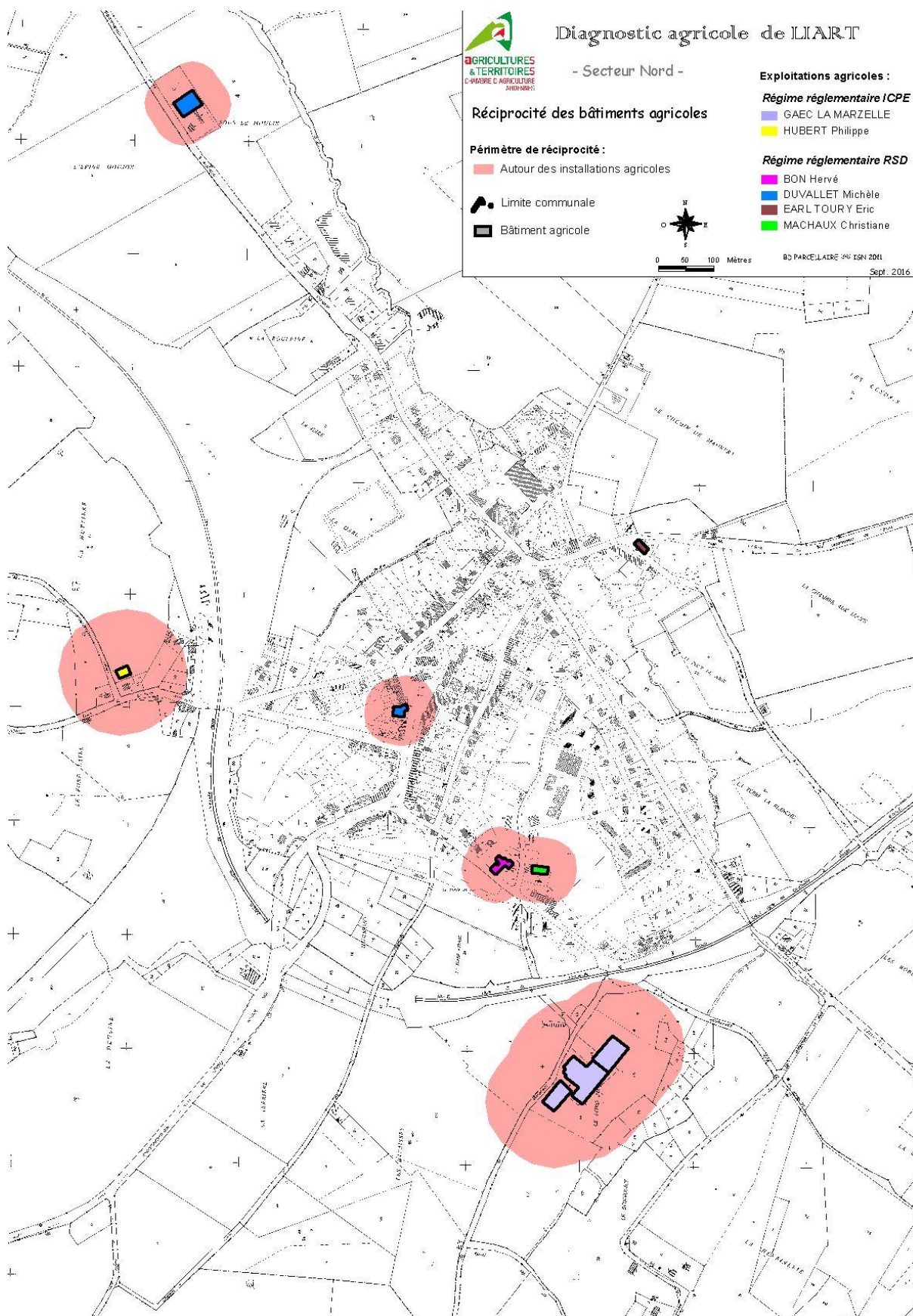


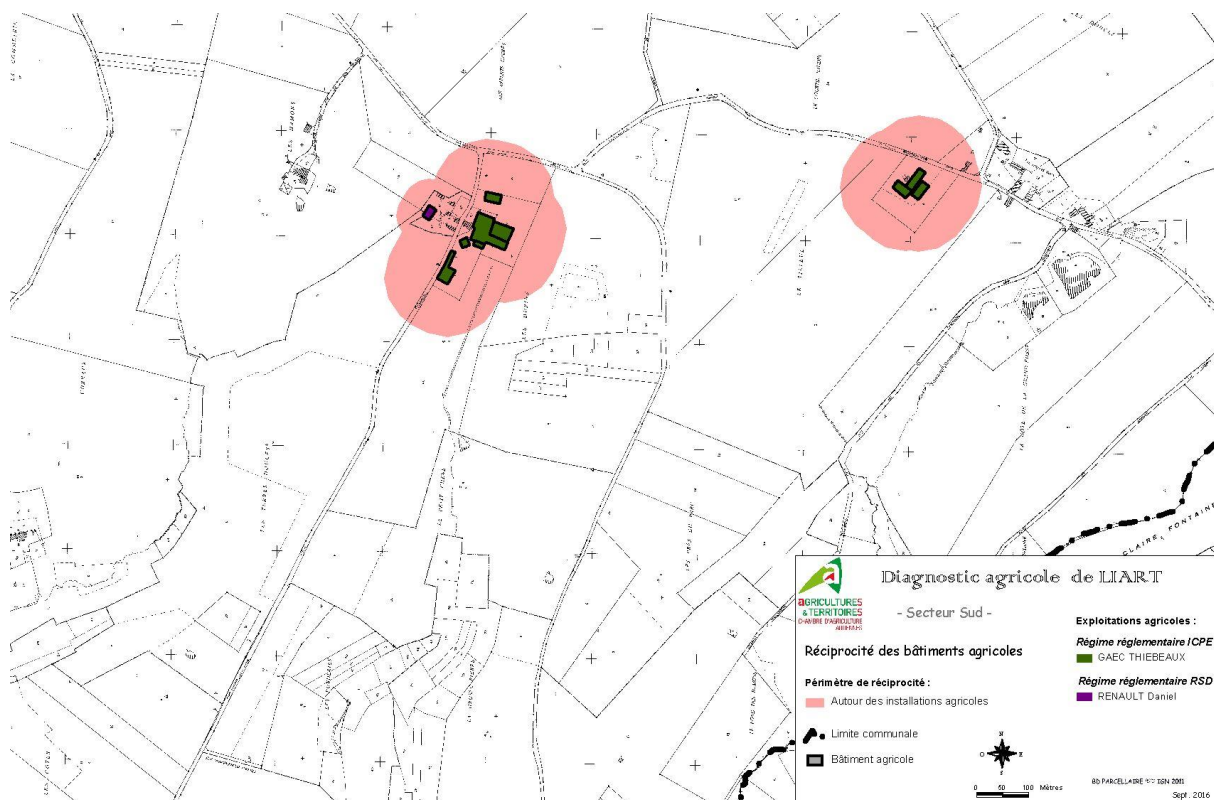
La différence entre les surfaces agricoles sur le territoire (1 027 ha) et celles des exploitations siégeant à LIART (380 ha), montre que les surfaces sont de plus en plus exploitées par des extérieurs.

Des sites d'exploitation plus ou moins concernés par l'urbanisation

- 5 sites d'élevage sont implantés à l'intérieur ou proche de l'urbanisation et 1 site isolé se situe à proximité de tiers (carte n°1).
- 2 sites d'exploitations rencontrent des gênes pour leur exploitation dues à leur localisation dans l'urbanisation.
- Toutes les exploitations, sauf celle de MACHAUX CHRISTIANE, possèdent plusieurs sites, dont au moins un site qui a des possibilités de développement.
- Les 5 exploitations de LIART ont leur maison implantée à côté de leurs bâtiments d'élevage (carte n°2).
- Les parcelles attenantes aux bâtiments et la grande majorité des parcelles agricoles en contact de l'urbanisation sont la propriété des exploitants ou de la famille.
- Ainsi, les exploitations ont des possibilités de développement.

Carte n°1 – état des lieux





Analyse des enjeux et perspectives d'évolution pour permettre aux sites d'évoluer et préserver les espaces agricoles stratégiques

Au vu des caractéristiques des exploitations et des sites agricoles, et considérant qu'il est important de permettre le développement de la commune tout en préservant les activités et espaces agricoles.

➤ Nous proposons que le développement urbain tienne compte des critères liés à l'agriculture, tel que présenté sur la carte de synthèse (carte n°2) :

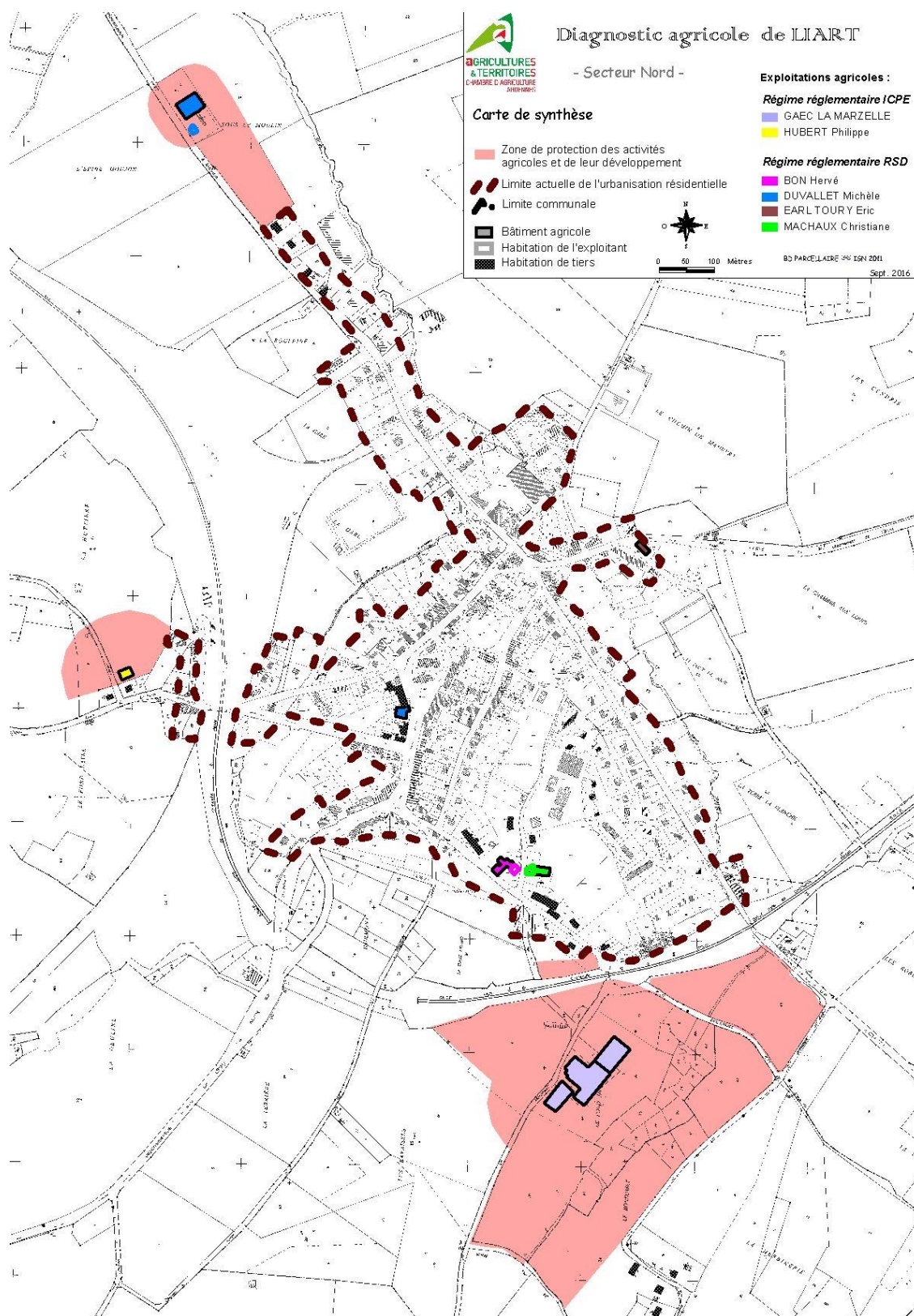
1. **Les zones de protection et de développement agricole (en rouge sur la carte)** ne doivent faire l'objet d'aucune construction ou occupation pouvant générer un obstacle à la pérennisation des exploitations agricoles. Il s'agit des parcelles stratégiques des exploitations qui sont :
 - Les pâtures, surtout celles des vaches laitières, attenantes aux bâtiments d'exploitations,
 - Les zones de développement pouvant accueillir de nouvelles constructions agricoles.

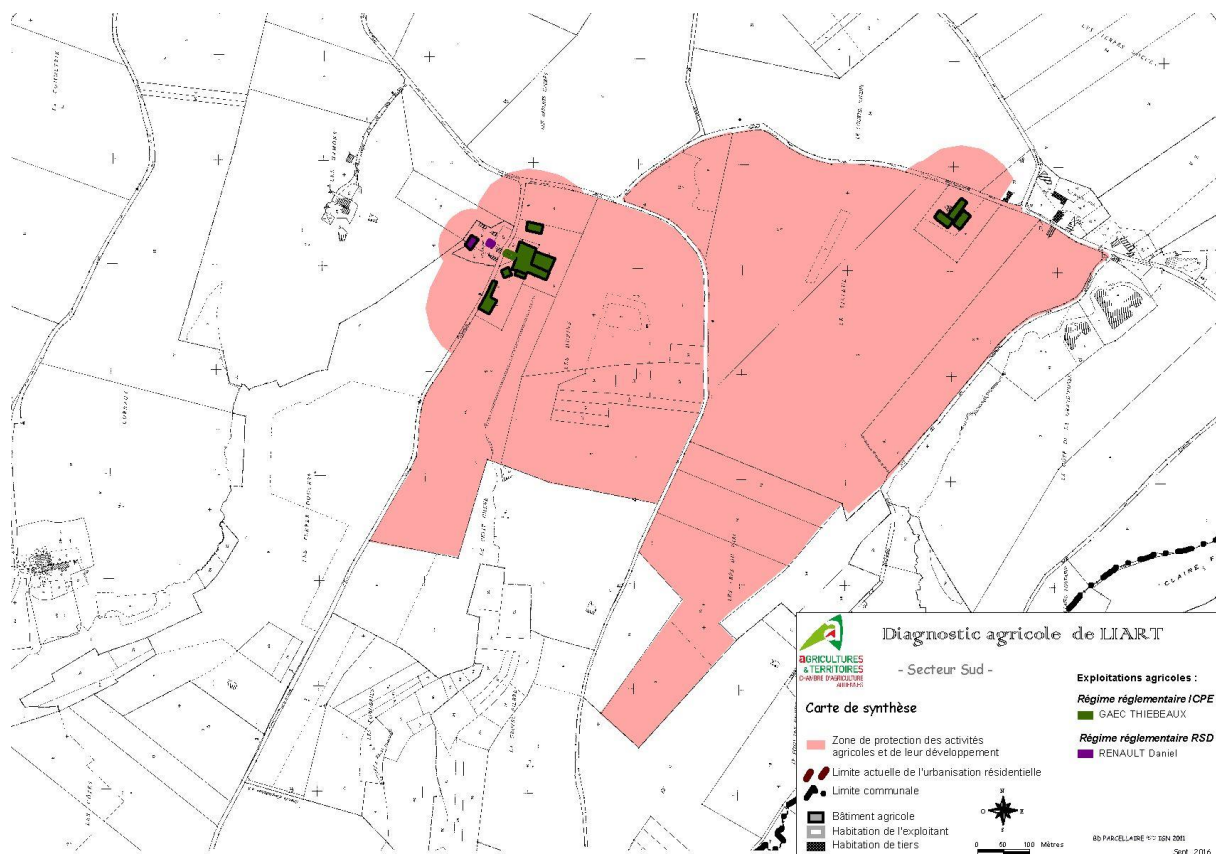
Il est donc essentiel pour le fonctionnement des exploitations concernées de ne pas urbaniser sur ces espaces.

2. **En dehors des zones de protection agricole sur les écarts situés au sud du territoire,** l'urbanisation n'est pas à privilégier sur ces espaces à vocation agricole éloignés du village et n'est pas compatible avec les principes d'urbanisation cohérente et économe en foncier.

➤ Ces propositions orientent le développement urbain de manière à ne pas affecter les surfaces nécessaires aux exploitations qui possèdent des possibilités de développement.

Carte n°2 – proposition / carte de synthèse





3) Les secteurs d'activités

Spécificités régionales : une agriculture qui contribue fortement à la richesse produite

En 2011, la richesse produite en région est estimée à 34 676 millions d'euros, ce qui représente 2,6 % du produit intérieur brut de la France de province. Avec un PIB par habitant de 25 996 euros, la Champagne-Ardenne se place au 9ème rang des régions françaises (30 999 € pour la France métropolitaine et 26 345 € pour la France de province).

L'agriculture représente une part importante de la valeur ajoutée régionale, et ce notamment grâce au champagne. Le poids de cette filière est ainsi de 7,8 %, soit 5,2 points de plus comparé à l'échelon national. L'industrie joue un rôle encore important : 18,3 % contre 14,9 % en France de Province.

A l'inverse, avec 43 %, le secteur tertiaire marchand (transports, commerce, services aux entreprises, services aux particuliers, activités immobilières et financières) est inférieur de près de huit points au niveau constaté en France de province. Notons toutefois que, sur la décennie, ce secteur progresse en Champagne-Ardenne, rattrapant son retard par rapport aux autres régions françaises.

L'industrie, composante incontournable de l'activité régionale...

Fin 2011, on compte **528 724 actifs occupés** en Champagne-Ardenne. La part de l'emploi salarié s'élève à 89,8 %. Les secteurs de l'industrie et de l'agriculture représentent un poids non négligeable. De fait, **16,7 % des emplois champardennais** se situent **dans l'industrie** contre 12,9 % à l'échelle nationale.

La filière agricole en regroupe 5,7 %, soit plus du double qu'en France métropolitaine. En parallèle, alors que le niveau de tertiarisation en termes d'emplois atteint 78,1 % au plan national, il est de 71,2 % en Champagne-Ardenne.

La **spécialisation industrielle de la région** est notamment portée par le secteur agroalimentaire et l'industrie de biens intermédiaires (métallurgie, caoutchouc, plastique...). Le bois, papier, imprimerie est également un secteur important en Champagne-Ardenne, représentant fin 2011 plus de 8 % des salariés du privé.

... en dépit d'une perte d'un quart de ses effectifs sur une décennie

Après une relative stabilité au début des années 2000, la Champagne-Ardenne est touchée par la forte dégradation de la conjoncture économique. En 2011, l'emploi total affiche ainsi un repli de 3,2 % par rapport à 2009. La diminution enregistrée au niveau national sur la même période est de 0,6 %. L'écart entre l'évolution régionale et nationale s'explique en grande partie par la moindre tertiarisation de l'économie champardennaise.

Le **phénomène de désindustrialisation** observé de manière générale dans l'hexagone apparaît **plus prononcé en région**. Entre 2001 et 2011, l'industrie champardennaise a perdu 25,1 % de ses effectifs alors que le recul a été de 18,9 % pour la France métropolitaine. De fait, le poids du secteur est passé sur la période de 21,4 % à 16,7 %. Dans le même temps, la part de l'emploi tertiaire a progressé de 66,6 % à 71,2 %.

(Source : portrait de la Champagne Ardenne, Juin 2013, par l'Observatoire Permanent de l'Evolution des Qualifications de Champagne-Ardenne)

Spécificités locales : une économie de service dynamisant le déclin agricole et ouvrier

C'est le secteur du commerce et des services qui concentre la majeure partie des migrations domicile / travail. Le bassin de vie d'Hirson et la zone d'emploi de Charleville-Mézières (au sens de l'INSEE) concentrent la majeure partie des travailleurs. Ceux-ci attirent de plus en plus d'actifs, expliquant la fuite des actifs vers d'autres communes plus attractives.

Le secteur primaire

Si l'entreprise extrait des produits de la Terre comme les agriculteurs, les produits de l'eau comme la pêche, ou la chasse on dit que l'entreprise fait partie du secteur primaire.

Le secteur secondaire

L'entreprise doit transformer les matières premières en produits finis ou semi-finis. C'est le cas des industries par exemple.

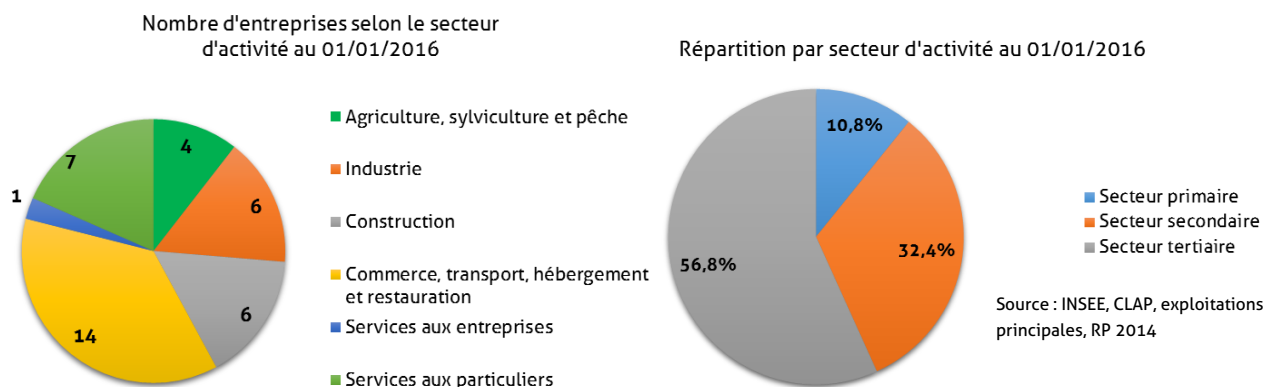
Le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire recouvre un vaste champ d'activités qui va du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale.

À noter que le niveau de création d'entreprise est moyen et irrégulier. Il y a eu 6 créations d'établissements en 2016, le contexte économique n'y est pas favorable avec une croissance économique proche de 1,5%.

Les agriculteurs exploitants connaissent également de grandes difficultés avec la concurrence européenne en témoigne les 16 exploitations agricoles en 1988 et les 9 exploitations en 2010 (la dureté des conditions de travail, l'exode des jeunes sont aussi des facteurs à prendre en compte).

Seules 6 entreprises se sont créées en 2016 : 2 dans le commerce, transports, hébergement et restauration, 1 dans les services aux entreprises et 3 dans les services aux particuliers.

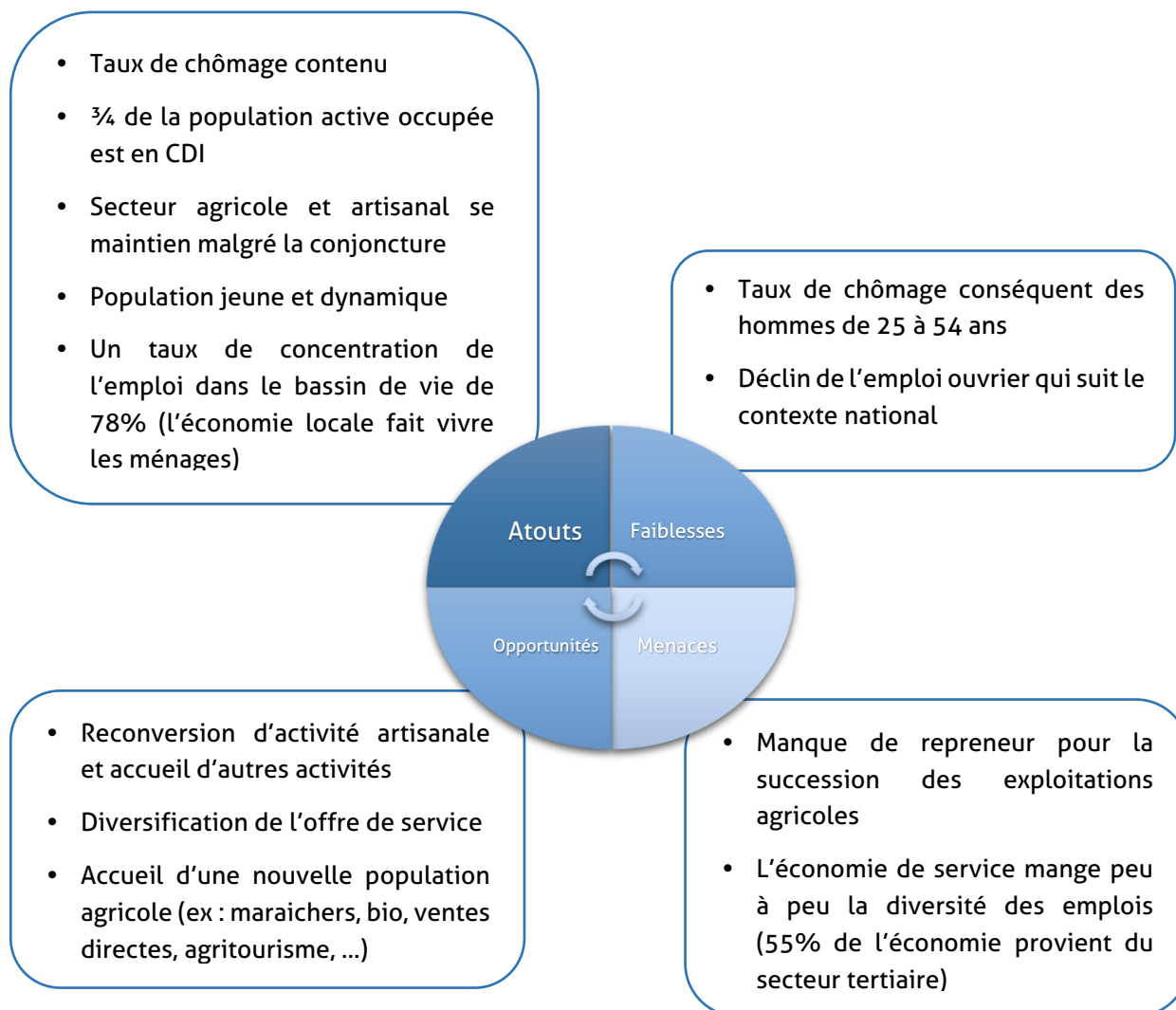


4) Le secteur associatif

La commune dispose d'un large tissu associatif pour une commune de son importance. Les différentes associations sont :

- Les anciens combattants ;
- La société de pêche ;
- Ping Pong club ;
- Jeunesse de Liart ;
- Amicale des Sapeurs-Pompiers ;
- Football club ;
- Maison de la Thiérache ;
- Les Bourricots Motorisés ;
- La coopérative scolaire (pour les voyages pédagogiques) ;
- Le comité d'organisation de la Foire de Liart ;
- L'association l'Eclat ;
- ADMR du canton de Rumigny ;
- la ferme pédagogique ...

À retenir sur l'économie, les emplois et les activités à Liart



PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



I. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PHYSIQUE

A. L'occupation des sols

L'occupation du sol sur le territoire de la commune est liée aux activités humaines. Le sol est en effet occupé selon 4 grandes occupations : habitat ; agriculture ; boisement ; cours d'eau ;

Les zones d'habitats sont disséminées sur l'ensemble du territoire avec une majeure partie en village rue. On retrouve autour des parties urbanisées :

- Des prairies, correspondant à l'activité agricole (élevage) ;
- Des boisements, des haies et des boqueteaux.

Selon les données Corine Land Cover, l'occupation des sols s'établit de la manière suivante :

Années	Territoires artificialisés	Territoires agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Zones humides	Surfaces en eau	TOTAL
2000	66.09	1 032.49	252.15	0	0	1 350.73
2006	66.09	1 032.49	252.15	0	0	1 350.73
2012	66.09	1 032.49	252.15	0	0	1 350.73
% en 2012	4,9%	76,4%	18,7%	0,0%	3,8%	100%
% évolution	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Les données Corine Land Cover se basent sur la photo-interprétation sur des dalles de 5 ha, par conséquent les évolutions sur les petites surfaces ne sont pas mesurables. Toutefois on note qu'aucune consommation d'espace entre la période 2000 à 2012 n'est significative.

En prenant en compte les données du CEREMA sur la période 2006 à 2013, l'occupation des espaces s'établit de la manière suivante :

Années	Surfaces naturelles, agricoles et forestières (NAF)		Surfaces artificialisées		Évolution	
	m²	ha	m²	ha	m²	%
2006	12 290 769	1 229.08	1 244 490	124.45		
2007	12 288 762	1 228.88	1 246 497	124.65	2 007	0,16%
2008	12 285 330	1 228.53	1 249 929	124.99	3 432	0,28%
2009	12 289 304	1 228.93	1 245 955	124.60	-3 974	-0,32%
2010	12 288 531	1 228.85	1 246 728	124.67	773	0,06%
2011	12 288 400	1 228.84	1 246 859	124.69	131	0,01%
2012	12 266 252	1 226.63	1 269 007	124.90	22 148	1,78%
2013	12 269 875	1 226.99	1 265 384	124.54	-3 623	-0,29%
TOTAL entre 2006 et 2013	-20 894	-2,09	20 894	2,09	20 894	1,68%

Les données du CEREMA s'intéressent aux surfaces naturelles, agricoles et forestières (NAF). Les NAF sont les terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, eaux cadastrées. Par interprétation, le reste des surfaces est artificialisé (bâtiments, voiries, ...). En extrapolant, les chiffres, la consommation d'espace naturelle, agricole et forestier sur 10 ans revient à 29 850 m² soit 2,98 ha. La création du groupe scolaire, de l'EHPAD, l'extension de la caserne des pompiers durant cette période montre que le secteur résidentiel à lui seul n'a pas consommé beaucoup de surfaces.

Selon les données du CEREMA sur la période de 2009 à 2020 (2019 révolu), la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'élève à 41 401 m² dont 10 332 m² destinés à l'activité et 22 451 m² destinés à l'habitat. Ces données pas suffisamment précises diffèrent de la consommation d'espace observée par l'intermédiaire des permis de construire.

B. La géologie

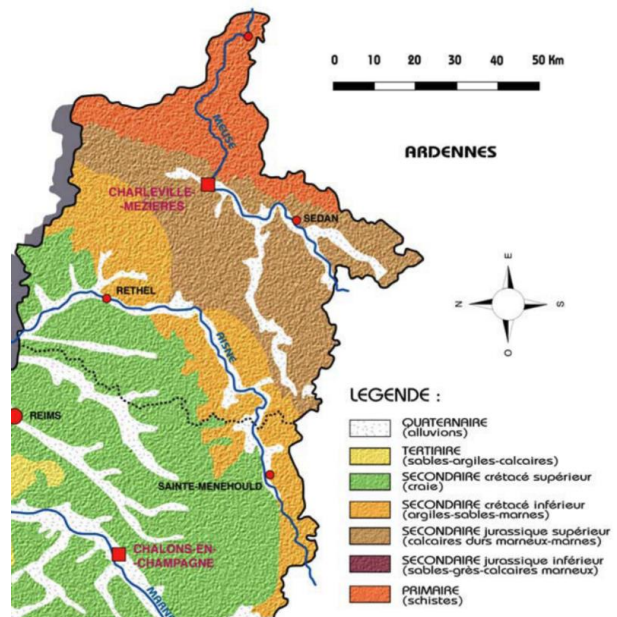
D'un point de vue géologique, le département des Ardennes est le point de contact de quatre régions naturelles auxquelles il emprunte ses principales caractéristiques géologiques :

- L'Ardenne primaire du Nord,
- La Lorraine jurassique à l'Est,
- La Champagne crétacée au Sud,
- La Picardie crétacée et limoneuse à l'Ouest.

Le département des Ardennes inclut deux grands domaines géologiques :

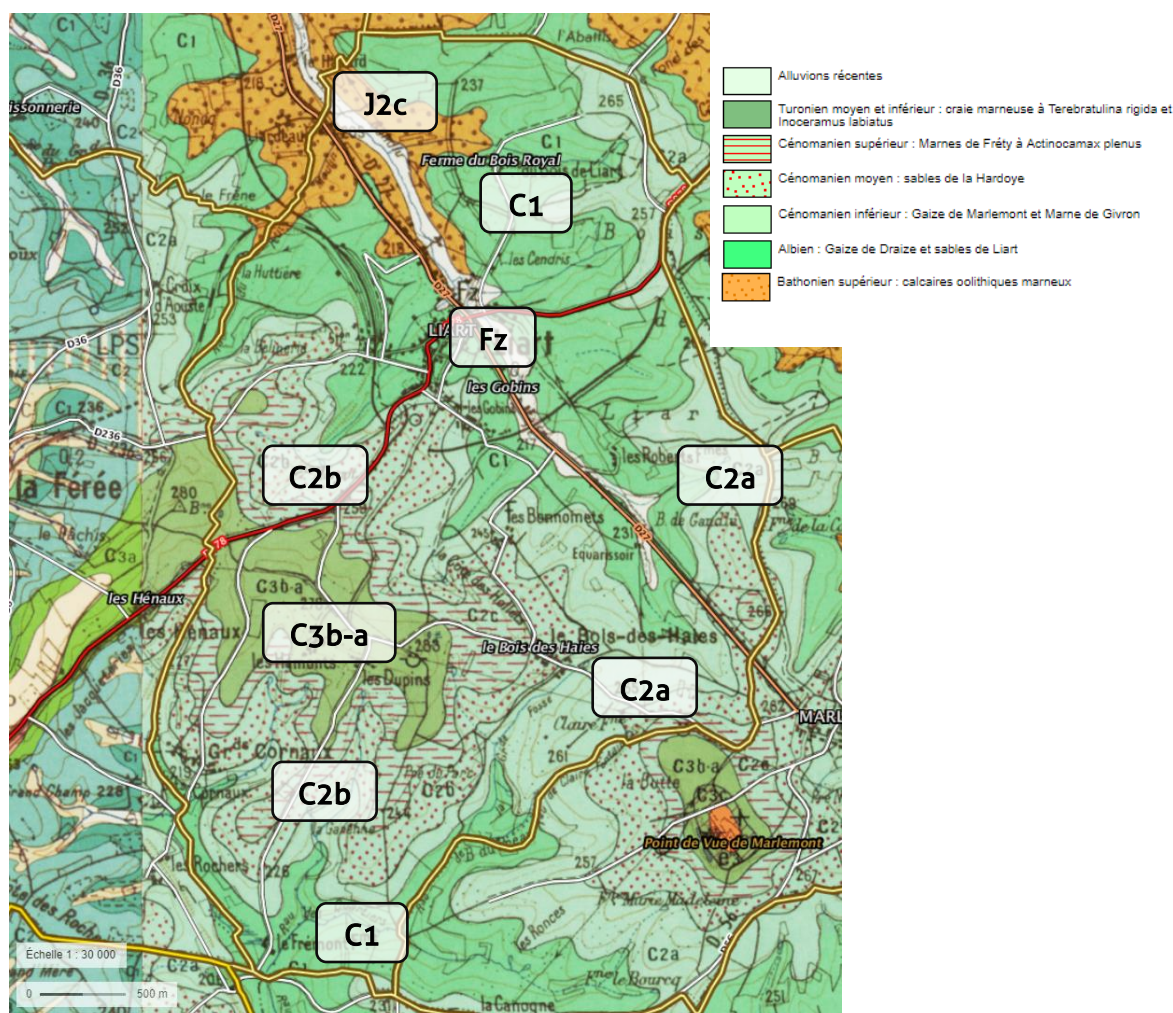
- **L'Ardenne primaire ou massif ardennais** correspond à toute la partie occidentale du grand massif schisteux ardenno-rhénan surélevé par l'orogénèse hercynienne ayant succédé à l'orogénèse calédonienne plus ancienne.

Elle se rattache au Massif schisteux rhénan par une sorte d'isthme occupé par les terrains primaires de l'Eifel. Elle est limitée au Nord et à l'Ouest par un recouvrement de terrains crétacés, au Nord-Est par le « golfe de Cologne » occupé par des terrains quaternaires, au Sud-Est par les terrains triassiques du « golfe de Luxembourg » et au Sud par les terrains jurassiques du « bassin de Paris ».



- **L'Ardenne secondaire ou jurassique** correspond à la partie méridionale du domaine ardennais.

Pendant la période jurassique (de -205 à -135 millions d'années), la partie méridionale de l'ancienne chaîne hercynienne considérablement rabotée par l'érosion, est envahie par une transgression marine qui débute un peu avant, au Rhétien (entre -230 et -205 Ma), et se trouve libérée de la mer par la régression marine qui s'opère au Portlandien (entre -145 et -135 Ma). Le Jurassique se présente ainsi pour l'Ardenne méridionale comme un important cycle sédimentaire.



Source : Géoportail / BRGM

Principales formations géologiques sur la commune :

Fz : Alluvions récentes, tapissent le fond des vallées importantes. Elles sont formées de limons argilo-sableux, parfois tourbeux, et renferment à la base des galets de schiste / elles peuvent atteindre 6 mètres dans la Sormonne, au Sud de Chilly. Mais les ruisseaux coulent souvent directement sur le substratum, tant dans la région primaire que dans les auréoles jurassiques.

C1 : Albien moyen et inférieur, Sables de Liart et Gaize de Draize « Sables verts ». Les sables verts glauconieux à Douvi/leiceras mamillatum, épais d'une vingtaine de mètres, forment un massif important dans l'angle Sud-Ouest de la feuille et se poursuivent sur les feuilles voisines.

Ils renferment parfois des nodules phosphatés (coquins) dont l'exploitation est arrêtée depuis longtemps. Ils ont fourni autrefois, notamment au Sud, sur la feuille de Rethel (Ch. Barrois), une faune très riche dont on peut retrouver des traces près des anciens lavoirs à phosphate.

Localement ces sables verts sont consolidés en gaize, la Gaize de Draize, riche en spicules d'éponges allongés et en glauconie (feuille de Rethel) / au Sud de Liart, la gaize crétacée repose parfois directement sur la gaize oxfordienne. Dans la tranchée de chemin de fer de Liart à Montmeillant-Saint-Jean, on peut encore recueillir une faune de l'Albien dans les bancs de gaize.

C2a : Cénomanien inférieur (20 à 30 m). A cette division correspondent deux faciès autrefois séparés : la Marne de Givron au Sud (ancien Cénomanien moyen) et la Gaize de Marlemont au Nord (ancien Cénomanien inférieur) dont la limite correspond au Ruisseau de la Malacquoise. Or ces deux assises contiennent la même faune, notamment Schloenbachia varians et une microfaune du Cénomanien inférieur à moyen, à l'exclusion du Vraconien.

Ch. Barrois a recueilli autrefois dans la Marne de Givron : *Schloenbachia* varions, *Aconthoceras* montelli, *Tuffilites tuberculatus*, *Rhynchonella marlini*, *Pecten asper*. Ces deux assises sont transgressives sur l'Albien moyen avec lacune de l'Albien supérieur à *Mortoniceras inflatum*, alors que dans le Boulonnais la lacune est réduite au Vraconien (sensu stricto). La Gaize de l'Argonne à *M. inflatum* et *Inoceramus sulcatus* ne paraît pas présente ici.

C2b : Céomanien moyen. Les Sables de la Hardoye à *Pecten asper*, *Neithea quadricostata* sont glauconieux et argileux et c'est à ce dernier caractère qu'il faut attribuer sans doute la fraîcheur de la glauconie, par opposition à l'aspect rouillé des sables verts grossiers de l'Albien.

C3b-a : Turonien moyen et inférieur. Les marnes du Turonien moyen présentent deux divisions qui ont été groupées sous le même figuré : une zone supérieure à *Terebratulina rigida* (30 m), une zone inférieure à *Inoceramus lobialis* (25 m). Ce sont des marnes argileuses grises qui ont parfois été utilisées pour la fabrication de poteries.

J2c : Bathonien supérieur. L'épaisseur varie de 20 m vers Signy-l'Abbaye à 35 m dans la région de Thin-le-Moutier. La partie supérieure, de beaucoup la plus épaisse, est constituée essentiellement de calcaires oolithiques crèmes à ciment ou à passées marneuses, à stratification entrecroisée et renfermant parfois des galets : elle a livré des Ammonites (*Perisphinctes moorei*) notamment à Signy-l'Abbaye et, au sommet, *Macrocephalites gracilis*, *Terebratula intermedia*, *Zeilleria obovata*, *Z. agonalis*.

L'hématisation des oolithes calcaires et des fragments organiques envahit parfois les bancs les plus élevés. La partie inférieure [3 à 4 m] est représentée par des calcaires marno-crayeux à bouffées oolithiques ; elle est caractérisée par *Rhynchonella elegantula*, *Nerinea patella* et *Orbitommina elliptica* avec Polypiers branchus et Anobocia.

Notice géologique de Ranwez par d'Archiac, Barrois, Buvignier, Cayeux, Corroy, Delépine, Dollfuss, H. Douvillé, Douxami, Dubar, Dufrénoy, A.P. Dutertre, Elie de Beaumont, Gosselet, Hébert, Jannel, Lahoussave, A. de Lapparent, A.-F. de Lapparent, P. Lemoine, Leriche, Meugy, Nivoit, Papillon, Piette, Ouéva, Rogine, Sauvage, Six, Terquem, Thiriet, Wohlgemuth.

C. Hydrogéologie locale

Les terrains affleurants de la commune renferment deux nappes profondes : celle des calcaires bathoniens et celle des sables albiens. Ces réservoirs aquifères sont alimentés directement par l'infiltration des eaux météoritiques. Les risques de pollution des eaux sont donc importants.

Nappe des calcaires bathoniens :

La nappe occupe les larges fissures des bancs qui affleurent et qui occupent des dolines et des cavités de dissolution. Sa surface est très uniforme et indépendante du relief. Située à 20-25m sous le plateau, elle donne des sources de déversement peu nombreuses, mais dont le débit peut être important.

Ces eaux sont exploitées par la plupart des adductions publiques et des établissements industriels. Elles sont du type bicarbonaté-calcique, à pH neutre.

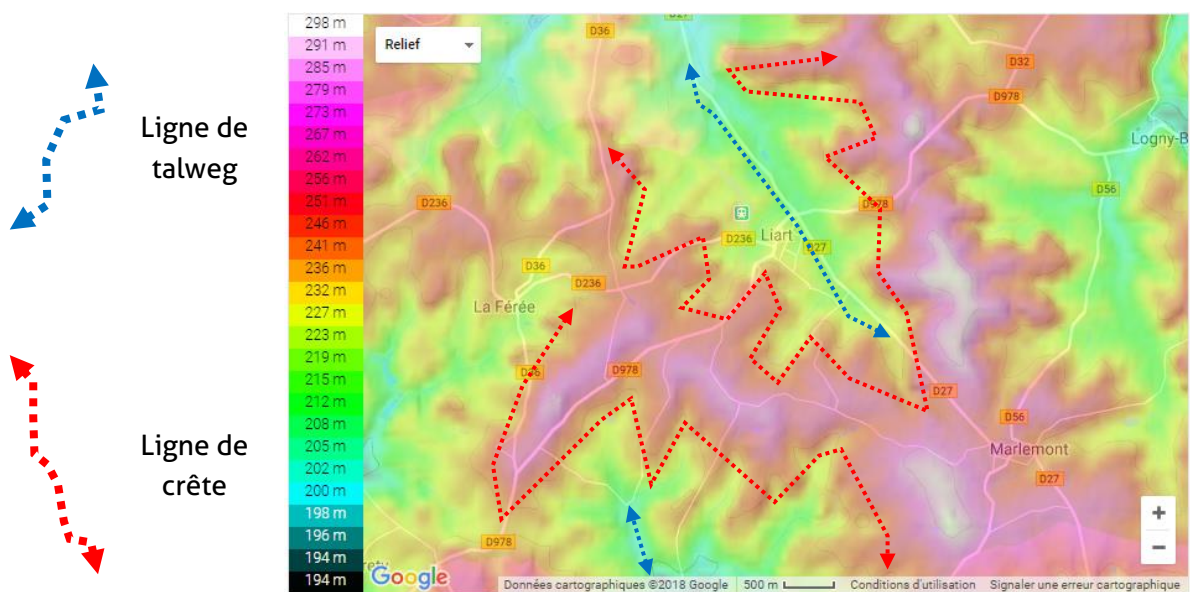
Nappe des sables Albiens :

Elle alimente quelques sources et des puits peu profonds, mais les débits sont très faibles. Elle s'écoule surtout vers la vallée du Ton.

D. La topographie

Le territoire communal est composé d'un plateau d'altitude variant de 192 à 283 m, délimité :

- ▶ Au nord et à l'est, par les fortes pentes des Bois de Liart (alt. 250 à 280 m) ;
- ▶ A l'ouest, par le ruisseau du Petit Moulin (environ 210 m d'altitude), dont les pentes douces s'opposent à la falaise qui leur fait face. Le fort de Charlemont - site militaire - est implanté sur cette falaise ;
- ▶ Au centre sur le plateau (les Hamonts, les Dupins, le Bois des Haies, ...) d'une altitude de 260 à 280 mètres d'altitude ;
- ▶ Au sud, vers le Frémont, avec 190 m d'altitude.



Il existe trois types de cheminements qui apparaissent clairement sur les cartes de relief :

- ▶ **Le talweg** (aussi écrit thalweg) signifie en vieil allemand le chemin de la vallée. Il s'agit des points les plus bas entre deux versants. C'est là que se rassemblent les eaux de pluie et par le fait il y a souvent un ruisseau ou une rivière.
- ▶ **La crête** est le cheminement naturel inverse du talweg. La crête est le point de séparation des eaux. De chaque côté de la crête, la pluie tombe soit sur le versant gauche, soit sur le versant droit.
- ▶ **La courbe de niveau** est exactement à mi-chemin de la crête et du talweg. En terrain vallonné, souvent les routes mais surtout les voies ferrées de l'ancien temps empruntent les courbes de niveaux.

E. Le climat

La région est à la fois sous l'influence de l'océan Atlantique et celle du climat continental, avec une amplitude annuelle très forte. La pluie est assez fréquente. Les hivers ont tendance à être froids, vifs et sans nuage avec des températures moyennes autour de 6°C. Les mois estivaux tendent à être chauds et relativement secs avec des températures moyennes quotidiennes de 25°C. Le relief accentue les précipitations. A l'est, le massif Ardennais, l'Argonne et la Haute-Marne sont très arrosés avec, certains hivers, d'importantes chutes de neige. A l'ouest, de Reims à Troyes, la pluviométrie est comparable à celle de l'Ile-de-France. Les plateaux de Rocroi et de Langres sont les points hauts de la région et donc les plus froids.

La ville de Liart bénéficie d'un climat tempéré chaud. Liart est une ville avec des précipitations importantes. Même pendant le mois le plus sec il y a beaucoup de pluie. Selon la classification de Köppen-Geiger, le climat est de type Cfb. Sur l'année, la température moyenne à Liart est de 9.4 °C. Il tombe en moyenne 904 mm de pluie par an.

TABLE CLIMATIQUE LIART

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	1.1	2.5	5.6	8.7	12.4	15.7	17.1	17	14.7	10	5.2	2.5
Température minimale moyenne (°C)	-1.5	-0.6	1.1	3.8	7	10.2	11.8	11.8	9.7	5.9	2.4	0
Température maximale (°C)	3.8	5.6	10.1	13.7	17.9	21.2	22.5	22.2	19.7	14.2	8.1	5.1
Température moyenne (°F)	34.0	36.5	42.1	47.7	54.3	60.3	62.8	62.6	58.5	50.0	41.4	36.5
Température minimale moyenne (°F)	29.3	30.9	34.0	38.8	44.6	50.4	53.2	53.2	49.5	42.6	36.3	32.0
Température maximale (°F)	38.8	42.1	50.2	56.7	64.2	70.2	72.5	72.0	67.5	57.6	46.6	41.2
Précipitations (mm)	83	72	70	62	70	77	74	77	71	72	85	91

Source : www.fr.climate-data.org

La différence de précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 29 mm. 16.0 °C de variation sont affichés sur l'ensemble de l'année. Le mois le plus chaud de l'année est celui de Juillet avec une température moyenne de 17.1 °C. Janvier est le mois le plus froid de l'année. La température moyenne est de 1.1 °C à cette période.

La différence de précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 29 mm. 16.0 °C de variation sont affichés sur l'ensemble de l'année.

F. L'hydrologie

La commune est située sur le bassin versant de l'Aube. Plusieurs sources donnent naissance à de petits ruisseaux, dont l'Adeline, qui confluent pour former le ruisseau du Gandlu. Ce dernier traverse LIART et conflue avec l'Aube, en rive gauche, Aouste. Il n'existe aucune donnée de qualité concernant ce ruisseau.

Liart n'a pas un réseau hydrographique dense, les principaux cours d'eau sont :

- ▶ Du ruisseau de Gandlu (principale cour d'eau de la commune qui prend sa source non loin du hameau des Roberts en direction de Signy-l'Abbaye). Le Gandlu, après avoir fait tourner quelques moulins qui, de nos jours n'existent plus (une ferme a cependant conservé le nom de « La Ferme du Moulin »), va se décharger dans l'Aube, après AOUSTE.
- ▶ Du ruisseau de la Deuline (fossé), qui est un cours d'eau presque à sec l'été. Les eaux pluviales s'infiltrent lentement.
- ▶ Du ruisseau des Quartiers du Bois des Haies au Frémont (sud de Liart).



Ruisseau de Gandlu



Ruisseau de la Deuline

G. Les zones humides

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités. À ce titre, les documents d'urbanisme ont vocation, au regard de la réglementation en vigueur, d'identifier et de protéger les zones humides.

Définition d'une zone humide :

Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, les zones humides se caractérisent par la présence d'eau, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol et par une végétation hygrophile au moins pendant une partie de l'année. Elles nourrissent et abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

En Champagne-Ardenne, elles se trouvent principalement en tête de bassin versant, en bordure de lacs et dans les lits majeurs de cours d'eau. Ce sont généralement des bras morts, des mares, des marais, des landes humides, des tourbières, des forêts et prairies humides.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. **Afin de faciliter cet exercice d'analyse, la DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives** recensant des zones humides dites « loi sur l'eau » et des zones à dominante humide.



Les zones à dominante humide :

La DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

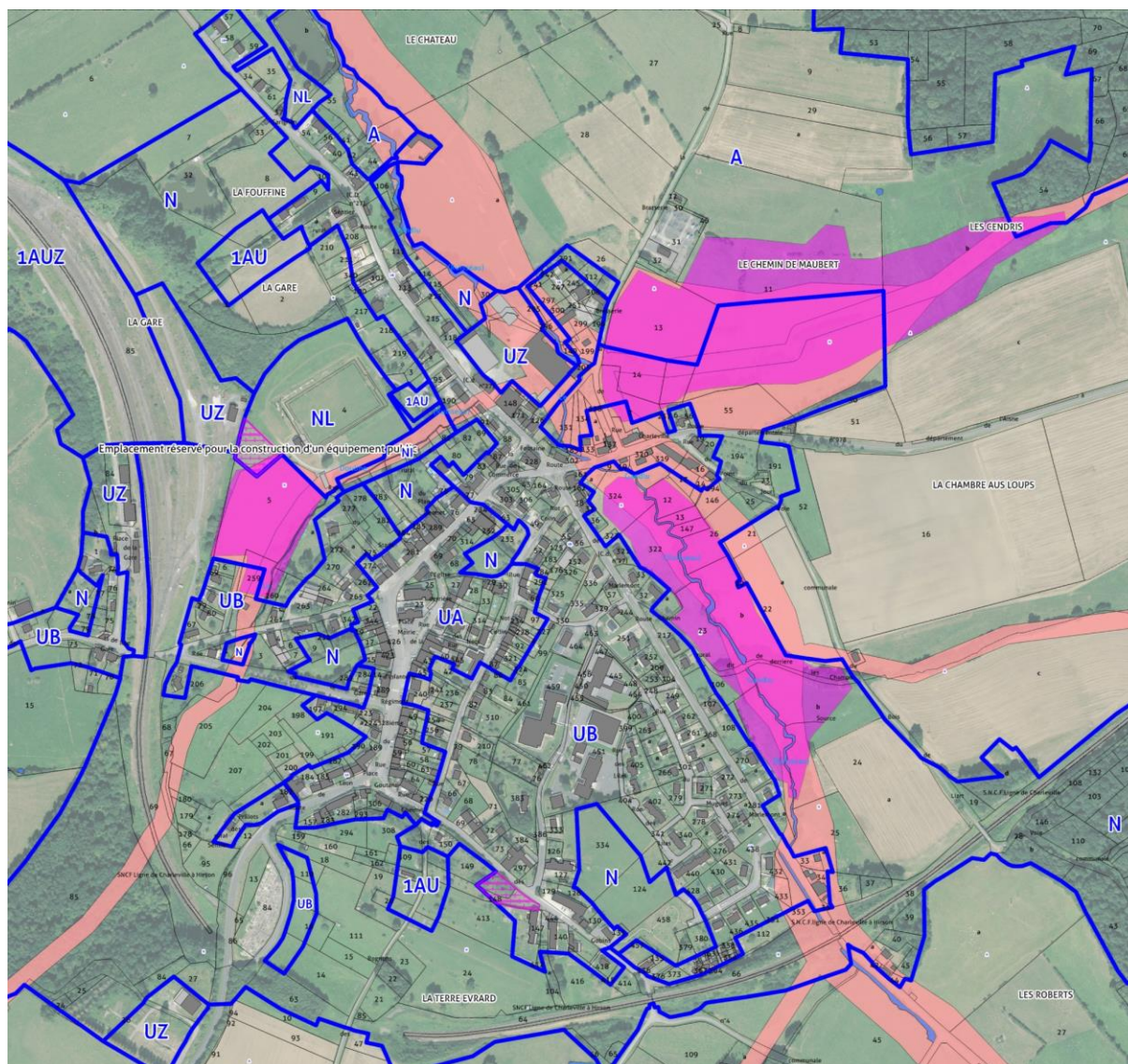
Zones humides dite « loi sur l'eau » : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans [l'arrêté ministériel du 24 juin 2008](#) modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de [l'article R.211-108](#) du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

Zones à dominante humide : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région. (Mise à jour : 23/12/2015. Pour en savoir plus : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-zones-humides-en-champagne-a2884.html>)

Légende :

- Zones humides « loi sur l'eau »
- Zones humides du Parc naturel régional des Ardennes – **pas de diagnostics règlementaires (suspicion)**
- Zones à dominantes humides (ZDH) – **pas de diagnostics règlementaires (suspicion)**



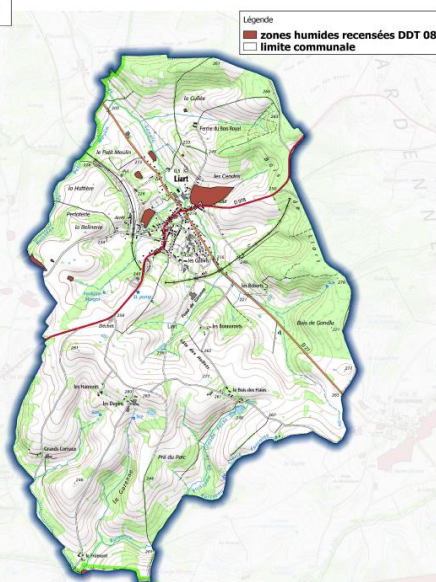
La DDT a menée des investigations sur le terrain pour identifier les zones humides de Liart. A ce stade précoce des projets, l'autorité compétente ne peut intervenir chez les propriétaires pour réaliser des diagnostics de zones humides.

Ces cartographies essentiellement basées sur la photo-interprétation et l'analyse géologique ne constituent pas des diagnostics règlementaires de zones humides au sens de l'article L211-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019.

En cas de doute, sur certains secteurs, il pourra être demandé un diagnostic réglementaire. S'il conclue l'existence de zones humides, elles seront cartographiées et métrées, ainsi le porteur de projet adoptera la démarche Eviter-Réduire-Compenser.



COMMUNE DE LIART ZONES HUMIDES RECENSEES DDT 08



Reproduction interdite
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP
Sources : IGN-SCAN 25 8 - 2016
Conception : DDT 08 - Service SLU - Unité PA
Données : DDT 08 - Service eau
Février 2018

1 / 20 000

H. L'environnement biologique

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature stipule que : « Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent. »

L'élaboration de la PLU prend en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Pour rappel la commune est concernée par une évaluation environnementale obligatoire, l'avis de l'autorité environnementale sera recueilli avant mise à l'enquête publique.

I. Protection des espaces naturels en réseaux cohérents

L'ensemble des milieux recensés à Liart constitue un réservoir de biodiversité qui abrite une faune et une flore d'exception.

a) Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèce de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore, sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. L'appellation sites « Natura 2000 désigne » deux types de zones ;

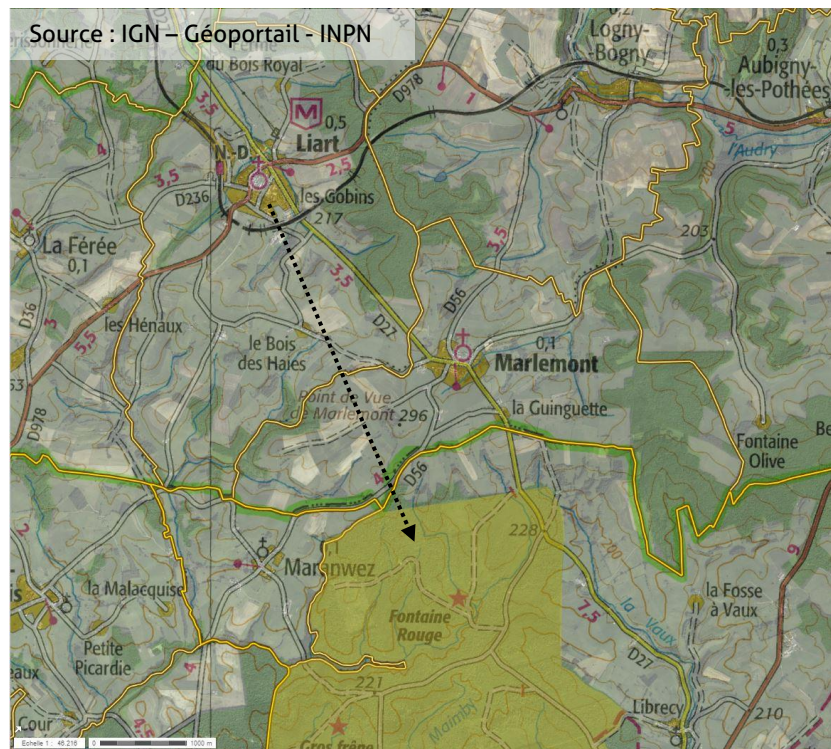
- **Les zones de protection spéciale (ZPS)** sont des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à d'autres espèces d'oiseaux non mentionnées par cette liste.
- **Les zones spéciales de conservation (ZSC)** sont des sites marins et terrestres à protéger qui comprennent soit des habitats naturels menacés ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres à une région ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.



La commune n'est pas incluse directement dans le réseau européen Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à Signy-le-Petit, il s'agit site d'intérêt communautaire au titre de la directive habitat - FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye ».

Ce site se situe à 2,5 km des premiers tissus urbains de Liart au lieu-dit le Bois des Haies.



Situé à l'ouest du département des Ardennes, la zone spéciale de conservation « Massif de Signy l'Abbaye », est constituée d'un vaste ensemble forestier domanial de 2 204 ha, sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye.

Ce massif forestier, caractéristique des Crêtes Pré-Ardenaises, repose sur la gaize, une roche poreuse d'origine sédimentaire siliceuse, à grain fin. Il abrite des **hêtraies, chênaies et forêt alluviales**. Le site est dans l'ensemble, en assez bon état à l'exception de quelques plantations de peupliers et de résineux qui viennent altérer cette zone. Le **maintien de l'activité forestière classique** (futaie, taillis-sous-futaie) permet de garder une certaine pérennité à cette zone forestière.

b) Les inventaires scientifiques

ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

La commune ne fait pas partie d'un réseau ZICO.

ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique, faunistique et Floristique)

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

Les zones naturelles inventoriées dans les ZNIEFF sont comparables aux monuments et aux œuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une ZNIEFF est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques. **Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare**, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

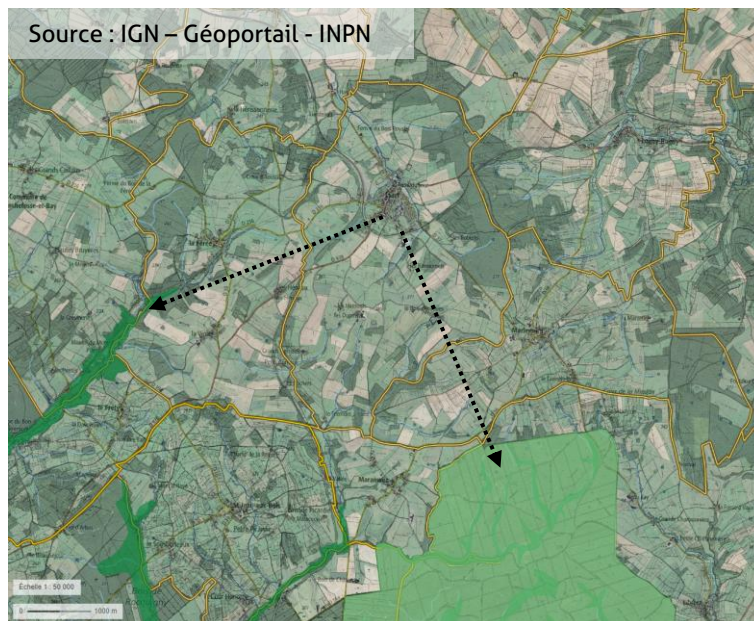
Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. **Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.**

- La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. **Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.** Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La commune de Liart ne dispose pas d'espace inscrit dans une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les sites les plus proches se situent à Signy-le-Petit et à La Férée.



c) Autres

La commune n'est pas incluse dans un périmètre de réserves naturelles et n'est pas concernée par un arrêté de protection de biotope.

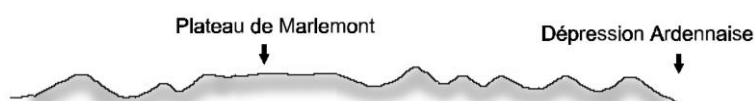
I. Les paysages

La nature géologique des terrains détermine les types de sols et le relief permet de mettre en évidence les régions naturelles. **La commune de Liart fait partie de l'entité paysagère de la Thiérache Ardennaise.** Celle-ci se caractérise par une alternance de vallons et de zones plates, une image de bocage, deux paysages en un et un pays en mutation.

La palette de couleur



La coupe schématique d'Ouest et Est



La Thiérache Ardennaise forme une flèche qui pénètre l'Ouest du département des Ardennes ; elle est constituée par l'extrémité de collines situées essentiellement en Picardie. Elle s'efface doucement au Nord pour laisser place à la Dépression Ardennaise. Les limites orientale et méridionale sont plus difficiles à discerner : la transition est en effet graduel vers les Crêtes Préardennaises et le Haut Porcien.

Elle est constituée par un ensemble de collines dont la dénivelée atteint environ 100 m ; les sommets de chacune d'entre elles composent une succession régulière de plateaux peu accidentés. Les sols, constitués de marne et d'argile qui recouvrent des assises calcaires, sont particulièrement imperméables. Ce caractère, conjugué avec un climat d'influence océanique rend cette région particulièrement humide.

Une identité affirmée

« Comme pour beaucoup des pays du centre du département, les limites de la Thiérache ont bougé avec le temps. On considère aujourd'hui que la Thiérache Ardennaise s'étend entre le Porcien au sud, le Val de Thin à l'Est, la vallée de la Sormonne et le plateau de Rocroi au nord. A l'Ouest, la Thiérache s'étend plus largement sur le département voisin (l'Aisne).

Les sols lourds de la Thiérache, formés de marnes et d'argiles à silex, **sont peu perméables** : d'une certaine manière, ils sont à l'opposé de la craie de la Champagne sèche, qui laisse à l'inverse percoler l'eau sans la retenir.

Les **paysages qui en résultent sont ceux d'un bocage**, avec haies, bois, vaches, ruisseaux, sources, pommiers, prés, et labours. Ces composantes séduisantes et pittoresques, alliées aux courbes gracieuses que prend le paysage vers l'Est et à l'influence océanique du climat, ont conduit à comparer la Thiérache à la Normandie.

La réalité du terrain montre que l'ambiance normande de la Thiérache Ardennaise est loin d'être vraie partout : sur une bonne part de son territoire, il semble que son image apparaît plus mythique que réelle : cette ambiance particulière reste sensible autour de la forêt de Signy-L'abbaye, sur ses franges nord comme sur ses franges sud ; mais l'évolution agricole des pâtures vers les cultures s'observe partout ailleurs.

Au nord-ouest, vers Champlin, Antheny, Auge, Tarzy, etc, de vastes surfaces cultivées et aplanies s'offrent même au regard, pas si éloignées de celles de la Champagne, avec simplement un peu plus d'arbres. Au nord-est, la situation est plus variable du fait des reliefs plus marqués, avec des secteurs assez préservés qui succèdent à d'autres, beaucoup plus transformés. »

Une architecture intéressante

Sur l'essentiel de son espace, la Thiérache est bâtie avec des pierres calcaires blanches, au point qu'une partie s'est dénommée « le pays des pierres blanches ». Cette architecture particulière est sans doute un des éléments qui différencie le plus la Thiérache du Porcien. Incontestablement, elle offre à la Thiérache une image plus riche et plus riante que celle de son pays voisin. S'y ajoute le **patrimoine des églises fortifiées** bien connu.

[Atlas des paysages des Ardennes – 2000]

Les différentes composantes du paysage :

Les coteaux et fonds de vallées enherbés : les multiples successions de vallons couverts d'herbe créent des paysages d'une grande unité où les lignes de crêtes se croisent pour dévoiler la répétition et l'étendue de ce territoire.



Source : OMNIS Conseil Public

Les forêts d'Estremont, de Liart, de Rumigny, du Hailly, des Vallées et de Signy-l'Abbaye occupent environ 20% de la Thiérache. Couvrant toujours les sommets des coteaux, elles constituent souvent la fin de l'horizon qu'elles ferment par une teinte plus foncée. Elles sont constituées de frênes et d'aulnes dans les secteurs humides et de chênes, charmes et érables sur les coteaux et plateaux.



Source : OMNIS Conseil Public

Les secteurs de faible pente sur les parties hautes (les plateaux) font l'objet de mises en culture de céréales et d'oléagineux qui contrastent particulièrement avec l'ensemble herbagé. Avec un parcellaire très régulier et dénué de toute verticale végétale, ces secteurs, suffisamment vastes, donnent l'impression d'une alternance de paysages et on observe une tendance à la banalisation des secteurs de faibles variations topographiques.



Source : OMNIS Conseil Public

Les villages sont principalement installés dans les parties basses des coteaux, perpendiculairement à la pente. Ils créent ainsi des surfaces qui suivent les variations de topographie et s'installent parfaitement dans le site.

Le bâti est d'une grande régularité, avec des façades en calcaire blanc, des toits à deux pans en ardoise. Les maisons sont construites côte à côte et créent de longs alignements réguliers.



Source : OMNIS Conseil Public

On constate toutefois un nombre important de maisons non habitées avec quelques acquisitions en tant que résidences secondaires. Des fermes isolées ponctuent l'espace agricole par leur couleur grise au milieu des surfaces enherbées. Elles rappellent l'ancienne tradition de l'élevage.

Les haies ont visiblement perdu leur caractère passé. Situées en limite du parcellaire, certaines haies de haut jet laissent supposer qu'elles permettaient de lutter contre le vent. D'autres, de basse strate et toujours taillées, montrent l'intérêt que les éleveurs trouvent dans ces structures végétales. Aujourd'hui, même si elles ont considérablement diminué, elles sont encore fortement présentes et permettent d'apprécier les mouvements de terrain dont elles soulignent les lignes de construction.



Source : OMNIS Conseil Public

Les **vergers** traditionnellement plantés de pommiers ne sont plus à la hauteur de leur réputation. Ils accompagnent encore les coteaux proches des villages, mais sont plutôt présents sous forme de lignes uniques avec un rythme irrégulier, dû au dépérissement de certains sujets.

On trouve également des arbres isolés dans les pâturages, signes d'anciens vergers qui n'ont plus de rôle productif. Ces points qui ponctuent les prairies ont pour leur part une pérennité réduite car ils ne seront sans doute pas remplacés.



Source : OMNIS Conseil Public

Les **ripisylves** végétalisées par les aulnes, saules et frênes, révèlent le passage de petites rivières. On peut constater que dans les fonds de vallées les plus humides, elles ont tendance à s'élargir au détriment des pâturages voisins.

Ce développement est un indice quant à l'évolution agricole et donc paysagère de ce secteur, où la pression foncière diminue, provoquant une exploitation plus extensive des espaces les moins productifs.



Source : OMNIS Conseil Public

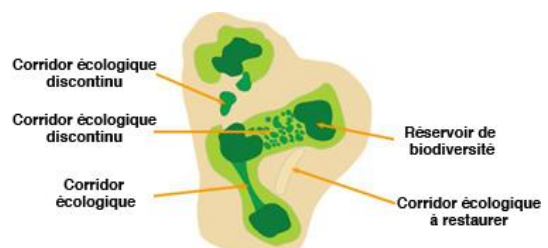
Les principaux enjeux paysagers sont :

- Le maintien et la restauration de structures végétales linéaires telles que les haies bocagères qui séparent l'activité d'élevage des grandes cultures ;
- Encourager l'entretien des haies dans les secteurs d'élevage ;
- Maitriser le développement des ripisylves (l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve, la notion de rive désignant le bord du lit mineur) ;
- Étudier l'opportunité de réhabiliter un bâtiment ancien avec un intérêt architectural ;

J. Les corridors écologiques (trame verte et bleue)

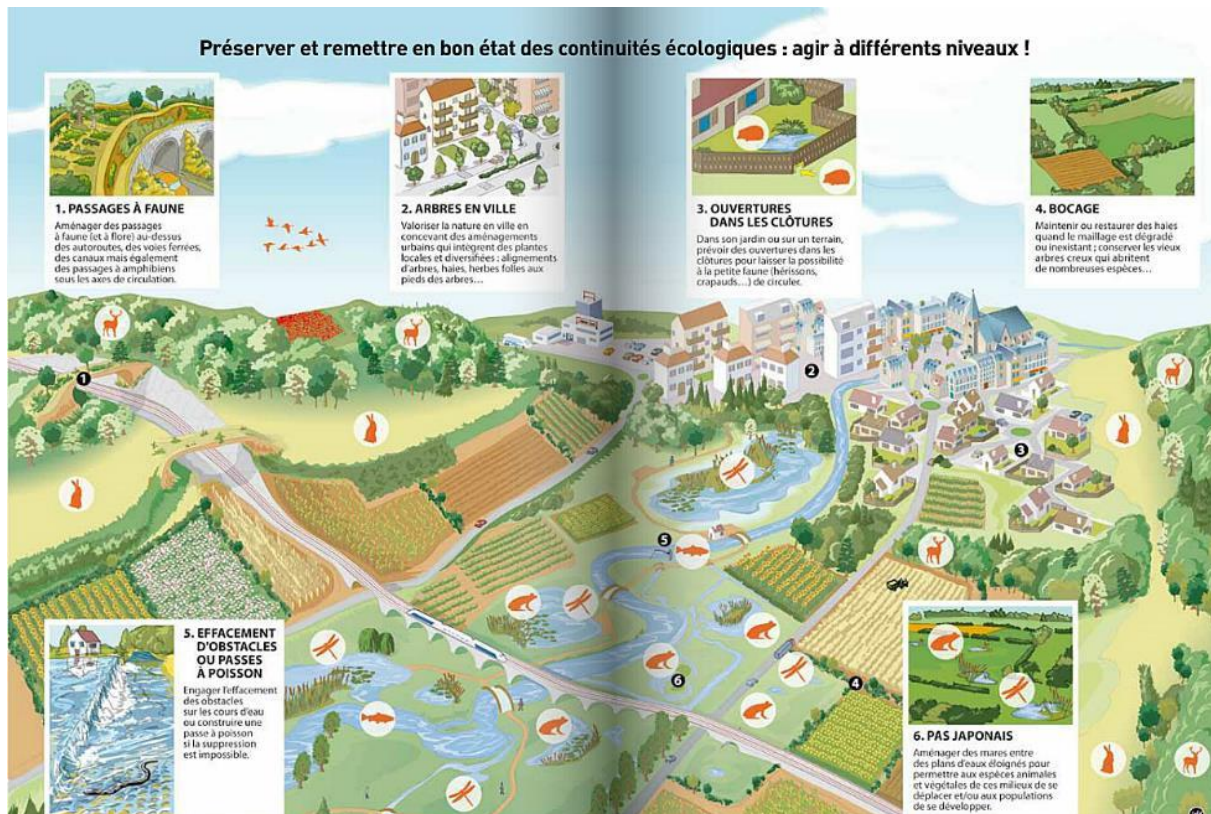
Un corridor écologique, à distinguer du corridor biologique et du continuum écologique, est une zone de passage fonctionnelle, pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ce corridor relie donc différentes populations et favorise la dissémination et la migration des espèces, ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.

Les corridors écologiques sont un élément essentiel de la conservation de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes. Sans leur connectivité, un très grand nombre d'espèces ne disposeraient pas de l'ensemble des habitats nécessaires à leurs cycles vitaux (reproduction, croissance, refuge, etc.) et seraient condamnées à la disparition à plus ou moins brève échéance.



Par ailleurs, les échanges entre milieux sont un facteur de résilience majeur. Ils permettent ainsi qu'un milieu perturbé (incendie, crue...) soit recolonisé rapidement par les espèces des milieux environnants. L'ensemble des corridors écologiques et des milieux qu'ils connectent forme un continuum écologique pour ce type de milieu et les espèces inféodées.

C'est pour ces raisons que les stratégies actuelles de conservation de la biodiversité mettent l'accent sur les échanges entre milieux et non plus uniquement sur la création de sanctuaires préservés, mais clos et isolés. (Définitions issues de www.futura-sciences.com).



[Source : Pré-diagnostic du PNR des Ardennes – 2014]

A Liart, le réseau écologique est constitué par :

- Une **trame verte** principalement réservoir de biodiversité à potentiel écologique moyen. Ces milieux, constitués de prairies et de forêts, bénéficient des effets positifs des lisières (a), des haies (b) et des ripisylves (c). De manière éparse des cultures, à potentiel écologique jugé faible, s'intercalent entre les prairies, mais n'impactent que faiblement la continuité écologique (d).
- Une **trame bleue** représentée par le Gandlu au nord, ruisseau à fort potentiel écologique, mais qui peut être impacté par la traversée de l'agglomération (e). Au sud, le ruisseau des Quartiers, lui aussi à fort potentiel écologique, se jette dans le ruisseau du Moulin (f). De nombreuses mares forment des réseaux sur les prairies de l'ensemble du territoire communal (g). Aucune zone humide n'a été relevée, pendant le temps imparti à ce pré-diagnostic.



La **trame verte** est très développée sur les coteaux, mais aussi sur les fonds de vallées et les ripisylves formant un paysage de bocage. La **trame bleue** est présente essentiellement via le réseau de ruisseau et fossé. Le ruisseau de Gandlu joue également un rôle important.

La **trame verte** interurbaine se résume à quelques haies basses, verges, friches arbustives. La **trame bleue** est constituée par le réseau local de ruisseau et de fossé.

L'état de conservation est bon globalement. L'enjeu est la préservation des sites. L'intervention sur les cours d'eau n'est pas possible sauf dossier loi sur l'eau instruit par l'État. L'intervention sur la trame verte est encadrée par l'arrêté préfectoral fixant les seuils de défrichement. La plupart des massifs forestiers atteignent 4 hectares et tombe sous le seuil de l'arrêté préfectoral. La demande de défrichement sera instruite par l'État. Au regard des régimes de protections existantes et du classement en zone naturelle, la commune n'a pas souhaité créer des espaces boisés classés, estimant que la situation actuelle est bien gérée.



Malgré une trame verte et bleue identifiée, il n'y a pas de réservoir de biodiversité sur le territoire de Liart comme évoqué dans « I. Protection des espaces naturels en réseaux cohérents ». Il n'existe pas d'inventaire de protection sur Liart.

II. LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

A. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. La directive organise notamment la gestion de l'eau en s'inspirant largement de ce qui a été fait depuis plusieurs décennies en France.

Consultable sur : http://www.eaufrance.fr/IMG/pdf/DGALN-Loi_sur_l_eau_cle01b31b.pdf

Les différentes lois sur l'eau s'inscrivent dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau. Cette loi a de ce fait des incidences sur les documents d'urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

B. La gestion de l'eau

La loi n°2006-1772 modifiée du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau. Les obligations des communes en matière de zonage des eaux sont quant à elles fixées par le code général des collectivités territoriales à l'article L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° **Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées** domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte**, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

C. L'assainissement

Quelques définitions :

L'**assainissement collectif** est un mode d'assainissement constitué d'un **réseau public** de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'**épuration**. À ce titre, l'assainissement collectif est situé sur le domaine public.

L'**assainissement non collectif** est constitué de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'**épurer** et d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle **sur chaque parcelle**, sans recours à un réseau public de collecte. Par conséquent, l'assainissement non collectif est situé dans le domaine privé.

Le **décret 94-469 du 3 juin 1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

La commune de Liart ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux usées ni d'une station de traitement. La totalité des logements devrait donc disposer d'un système d'assainissement individuel dont la gestion est déléguée au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache.

D'après le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2002, il en est ressorti que de fortes contraintes liées à la surface et l'aménagement des parcelles ont fait abandonner les perspectives de réhabilitation des installations d'assainissement individuel.

Sur près de 75% des parcelles bâties, des difficultés d'accès et des surfaces parcellaires exigües ne permettaient pas d'envisager les filières d'assainissement individuel dans des conditions économiques acceptables. Les techniques d'assainissement individuel ayant évolué (filières compactes, microstations, ...), celles-ci permettent dorénavant d'apporter une réponse technique ponctuelle aux situations jugées délicates lors de l'étude des zonages précédents.

Concernant l'assainissement des eaux pluviales, elles sont collectées par le réseau public d'évacuation des eaux. Les eaux pluviales sont collectées et s'écoulent directement ou indirectement dans le ruisseau de Gandlu, affluent de l'aube au niveau d'Aouste. Selon le schéma directeur d'assainissement de 2011, 160 logements environ sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales.

D. La maîtrise du ruissellement

La loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- **Définir** les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- **Définir** les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

E. L'alimentation en eau potable

L'article 31 du décret du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 stipule que « *les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée* ».

Situation actuelle :

L'alimentation en eau potable se fait à partir du puits du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Source d'Aouste. Le syndicat exploite la même ressource en eau à partir de **deux puits peu profonds** (moins de dix mètres) situés à quelques mètres l'un de l'autre, en rive gauche de la vallée de l'Aube, à Aouste.

Le syndicat regroupe les communes d'Aouste, La Férée, Liart, Maranwez et Marlemont qui regroupent 1 033 habitants en 2015.

Capacité de production journalière : 340 m³ (autorisation jusqu'à 500 m³)

Capacité de production annuelle : 124 100 m³

Situation future :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Source d'Aouste, dont fait partie la commune a communiqué les données relatives aux consommations d'eau : **sur l'année 2017, ce sont 30 799 m³** d'eau qui ont été consommés par les habitants de Liart.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Source d'Aouste	1998	2017
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	-	1 033
Nombre d'abonnés (clients)	-	450
Consommation totale (m ³)	-	99 417
Liart	1998	2017
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	521	615
Nombre d'abonnés (clients)	260	270
Consommation totale (m ³)	22 759	30 799

- Le nombre de 30 799 m³ / an consommés en 2017 à Liart soit 50 m³ / an / habitant
- l'estimation du nombre de 2 850 m³ / an consommés par les 57 habitants supplémentaires en 10 ans

Après vérification auprès du syndicat, la capacité de production d'eau apparaît donc suffisante pour accueillir les besoins en logements recensés dans le cadre du projet de PLU, sans compromettre le développement des autres villages.



Le réseau d'eau est suffisamment maillé à l'intérieur de la commune. Ce plan schématique des réseaux est annexé au PLU.

F. La lutte contre l'incendie

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (Art. L. 2213-32 du CGCT). Cet article est issu de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment l'article 77 sur la DECI. La défense extérieure contre l'incendie constitue désormais une police administrative spéciale attribuée au maire. La loi rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI. Elle comprend la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 traite de l'extinction des incendies dans les communes urbaines et rurales en examinant l'ensemble du dispositif diversifié auquel il peut être fait appel. Les notions de réseau de distribution (poteaux et bouches d'incendie), de points d'eau naturels, de réserves artificielles sont largement explicitées, comme le sont également les différentes façons de les combiner pour obtenir un dispositif utile et efficace à un coût abordable.

D'autre part, la circulaire du ministère de l'agriculture du 9 août 1967 précise les dispositions contenues dans la circulaire de 1951 en mentionnant qu'il est nécessaire d'adapter les moyens de défense à l'importance des risques et que la priorité est donnée à l'utilisation des points d'eau naturels dans les communes rurales. L'aménagement de tels points d'eau permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 mètres. La lutte contre l'incendie peut être assurée à partir d'un réseau, de point d'eau artificiel ou de cours d'eau naturel.

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est une annexe du Règlement Opérationnel approuvé par Monsieur le Préfet en date du 2 décembre 2016 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017), il stipule les principes généraux de l'utilisation du réseau potable :

- L'extinction et la limitation d'un feu de moyenne importance justifient un besoin en volume d'eau total de 30 m³ /h.
- Il est établi qu'il faut en **moyenne 1 heure d'intervention** pour maîtriser un sinistre.
- Ainsi, comme corollaire immédiat, il en résulte que **les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 60 m³ d'eau utilisables en 2 heures**. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.
- **La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être inférieure à 400 mètres** pour permettre l'alimentation de l'engin de base de lutte contre l'incendie.

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

La commune possède 11 poteaux d'incendie, 3 bouches d'incendie et 3 puits d'aspiration sur étang.

08254 LIART

N°	Type	Etat				Description
000001	Mesures	réalisée le 11/06/2015				C.I.S. de LIART HYDRANTS

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diam. d'alim.	Diam. de sortie	Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign	Anomalies	Observations
6	PI100	Rue de Derrière les Champs, Caserne Sapeurs-Pompiers	100	100 2x65	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
4	PI100	Lotissement les Gobins, logement OPAC	100	100 2x65	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
16	PI100	Roule de Marlemont, lotissement Le Verger	Inconnu	100 2x65	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
10	BI100	Hameau les Bonnomets, route du Bois des Haies	100	keyser 100	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
1	PI65	Rue des Gobins, Ferme Pédagogique	80	65 2x40	Après midi	✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s)	PEI public : manque 2 bouchons de 65
2	PI100	Rue des Gobins, angle chemin des Rogions	100	100 2x65	Après midi	✗	✗	✓	✓	Fuite presse étoupe ou bouchon(s)	PEI public
9	BI100	RD 236 vers la Férée, usine "Transit et Filtrés"	100	keyser 100	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
13	PI100	RD 978 vers le Fréty, la Déchetterie, croisement les Dupins	100	100 2x65	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
7	BI65	Rue de la Gare	80	DSP 80	Après midi	✗	✗	✓	✓	PI ou BI à relever ou à rabaisser Point d'eau incendie inaccessible Installation empêchant la manœuvre Manœuvre impossible	PEI public : contrôle impossible - bouchon trop basse
6	PI100	Rue de la Bellinerie, côté de l'ancien Docteur	100	100 2x65	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
5	PI100	Rue du Commerce, RD 978, la Poste, face à l'église	100	100 2x65	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
12	PI100	Rue Colin Not, arrêt de bus	100	100 2x65	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public
11	PI100	RD 978 vers Logny-Bogny, les 4 Routes, Café Jean	100	100 2x65	Après midi	✗	✗	✓	✓	Capot détérioré, H.S. ou manquant	PEI public : couvercle cassé
3	PI100	Rue Labecq, Collège-Cosec	100	100 2x65	Après midi	✓	✓	✓	✓		PEI public : poteau neuf

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign	Anomalies	Observations
14	ETA	Hameau le Bois des Haies, Etang	120	-	Après midi	✓	✗	✓	✓	Signalisation absente (panneau)	PEI privé
15	ETA	Hameau Les Grands Cornaux, Etang sur le ruisseau au carrefour entre les 3 hameaux	120	-	Après midi	✗	✗	✓	✓	Signalisation absente (panneau) Réserve vide ou vol. non utilisable	PEI public
17	ETA	Lieu-dit Ferme Gaec Marzelle, Etang	60	-	Après midi	✓	✗	✓	✓	Signalisation absente (panneau)	PEI privé

000002 Contrôle | réalisée le 11/06/2015 | | | | C.I.S. de LIART PENA |

000002 Contrôle | réalisée le 11/06/2015 | | | | C.I.S. de LIART PENA |

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign	Anomalies	Observations
14	ETA	Hameau le Bois des Haies, Etang	120	-	Après midi	✓	✗	✓	✓	Signalisation absente (panneau)	PEI privé
15	ETA	Hameau Les Grands Cornaux, Etang sur le ruisseau au carrefour entre les 3 hameaux	120	-	Après midi	✗	✗	✓	✓	Signalisation absente (panneau) Réserve vide ou vol. non utilisable	PEI public
17	ETA	Lieu-dit Ferme Gaec Marzelle, Etang	60	-	Après midi	✓	✗	✓	✓	Signalisation absente (panneau)	PEI privé

000002 Contrôle | réalisée le 11/06/2015 | | | | C.I.S. de LIART PENA |

G. Le traitement des déchets

Conformément à l'article L 541-21 du code de l'environnement, à compter du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge. À compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir les déchets ultimes.

Dans les Ardennes, le **plan de gestion des déchets de chantier du BTP** a été approuvé par le préfet le 4 mars 2004. Le **plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)** des Ardennes est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux pour les 12 ans à venir. Son élaboration et son suivi sont de la compétence du conseil départemental. Le département s'est engagé dans une révision du plan adopté en 2001. Le nouveau plan a été approuvé en date du 20 avril 2015.

Liart est rattachée à l'intercommunalité CC Ardennes Thiérache compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés. **La collecte à Liart se fait :**

- ▶ Les mardis en semaine paire pour les ordures ménagères ;
- ▶ Les mardis en semaine impaire pour la collecte sélective.

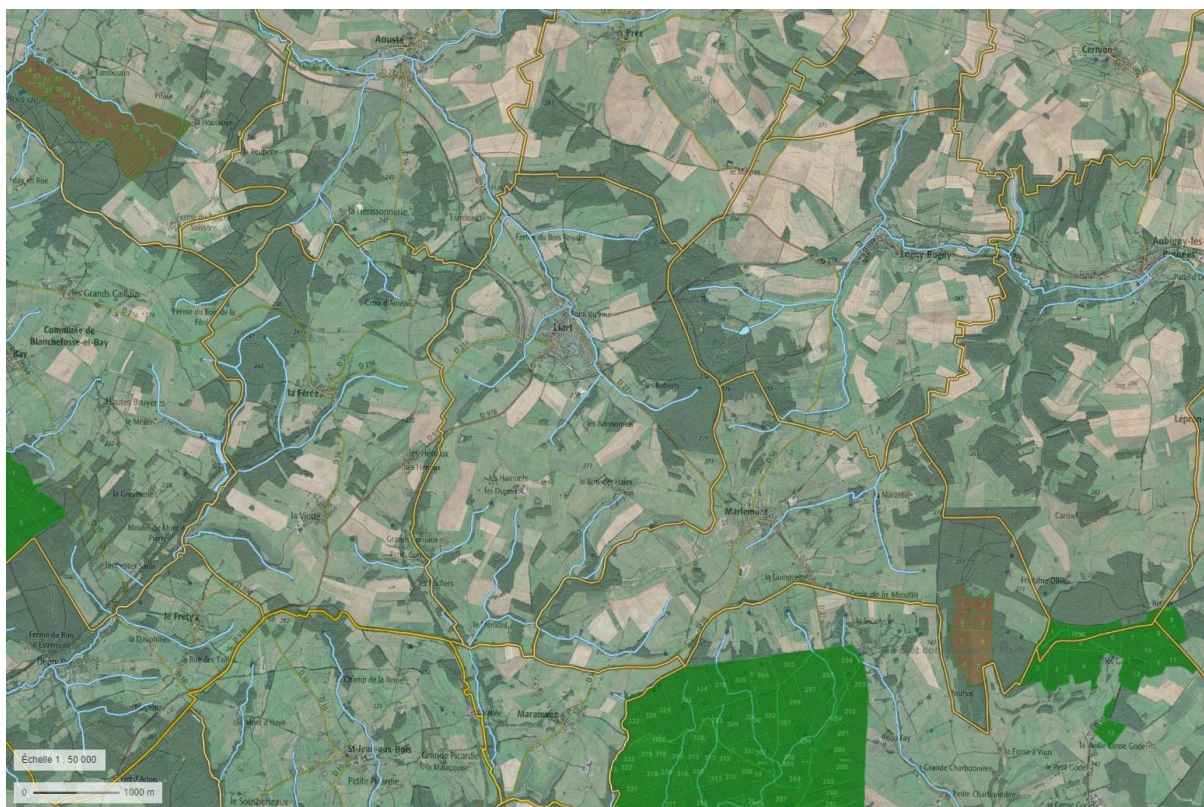
Le territoire communal de Liart accueille une déchetterie. Le territoire communautaire dispose de 2 déchetteries réparties sur son territoire. L'autre déchetterie se situe à Neuville-lez-Beaulieu au Nord du territoire intercommunal.



Source : OMNIS Conseil Public

H. Bois et forêts relevant du régime forestier

A Liart, il n'y a pas de bois et forêts relevant du régime forestier. Les forêts publiques comprennent les forêts domaniales et les forêts relevant du régime forestier situées sur des terrains domaniaux ou communaux. La gestion des forêts publique est confiée à l'Office national des forêts (ONF).



Le département des Ardennes n'est pas couvert par un schéma d'accès à la ressource forestière qu'un PLU doit prendre en compte au titre de l'article L131-5 du code de l'urbanisme.

Réglementation forestière :

Défrichement : l'article L.341-1 du code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n°2002-464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 ha, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre 3 du code forestier.

Coupe : d'après l'arrêté préfectoral n°2006-255 du 5 mai 2006, toute coupe d'une surface supérieure ou égale à 4 ha prélevant plus de la moitié du volume de futaie et n'ayant pas été autorisée au titre d'une autre disposition du code forestier ne peut être réalisée que sur autorisation préfectorale.

En vertu de l'arrêté préfectoral n°2002/464 du 10/10/2002, pour tout le département, à l'exception de la région agricole INSEE Champagne, tout défrichement, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

Un massif forestier est une étendue continue de bois pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Une voie de circulation, une ligne de transport d'énergie, un chemin de fer à voie unique et à faible trafic ou une rivière ni navigable ni flottable ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois. Une autoroute ou voie expresse à deux fois deux voies, un canal de navigation, une rivière navigable ou flottable, un chemin de fer à plusieurs voies et à fort trafic créent une discontinuité à l'intérieur d'un bois.

I. Bois et forêts privées

Les forêts privées font l'objet de documents de gestion (DGD). Il existe 3 sortes de DGD, ces documents sont fonction de la taille de la forêt et du choix du propriétaire :

Le Plan Simple de Gestion (PSG) est obligatoire :

- ▶ Pour toutes les forêts privées d'une surface supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant,
- ▶ Pour tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha, en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand et sur les communes contigües à celle-ci.

Lorsque ces propriétés ne disposent pas d'un plan simple de gestion agréé, elles sont soumises au Régime spécial d'autorisation administrative : pour toute coupe, une autorisation préalable est à demander à la direction départementale des territoires. Le PSG peut être rédigé par le propriétaire, seul ou assisté par un professionnel. Le PSG, document établi pour une durée de 10 à 20 ans et dont l'élément essentiel est un programme des interventions prévues dans la forêt, est d'abord un outil technique pour le propriétaire, permettant :

- ▶ Une meilleure connaissance de sa forêt,
- ▶ Un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux,
- ▶ La continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Le PSG est agréé par le Centre National de la Propriété Forestière.

Sur la commune de Liart, il y a 2 PSG représentant une surface de 119,0523 ha.

Le code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) est un document conçu pour permettre aux propriétaires de parcelles boisées ne relevant pas obligatoirement d'un plan simple de gestion (surface ≥ 25 ha) de disposer d'une garantie de gestion durable adaptée à la taille de leur propriété. L'adhésion est gratuite et souscrite pour 10 ans pour des parcelles forestières clairement identifiées. Le CBPS, à travers un guide pratique et synthétique, présente et fixe les recommandations générales et les méthodes de gestion à suivre par grand type de peuplement forestier.

Sur la commune de Liart, il y a 1 CBPS représentant une surface de 2,0100 ha.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Le RTG s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert.

III. POLLUTIONS ET NUISANCES

A. Qualité de l'eau

Les dispositions prises par le SDAGE Seine-Normandie permettent de garantir une bonne qualité de l'eau notamment en diminuant les pollutions et en préservant les ressources. L'État, par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé, organise le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Dans ce cadre, il inspecte les installations de production, de traitement et de distribution d'eau et vérifie la qualité de l'eau utilisée puis distribuée.

La qualité de l'eau distribuée est satisfaisante selon le Ministère chargé de la Santé (<http://www.sante.gouv.fr/qualite-de-l-eau-potable> – année 2018).

Les résultats des contrôles sanitaires sont affichés en mairie, avec l'indication du lieu où toutes les données (dont l'historique des résultats) peuvent être consultées. Tous les abonnés au service de distribution d'eau doivent recevoir des informations sur la qualité de l'eau qui sont jointes à la facture. Le maire présente également au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

B. Pollutions et qualité des sols

Pollutions agricoles

Concernant les pollutions agricoles, le risque est présent, mais connu à Liart. Le diagnostic agricole a mis en évidence les sites à préserver et les sites d'élevage.

Pollution des sols

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques. Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables.

Peuvent être concernés, par exemple, les sites d'anciennes usines à gaz, des carrières reconverties en décharges, des zones anciennes d'enfouissement des déchets ou encore des entrepôts de produits toxiques.

- A la connaissance de la mairie, aucune pollution des sols n'est répertoriée à Liart.
- Selon la base de données BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) **aucune pollution des sols n'est recensée sur la commune.**
- Selon l'inventaire BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités de service) sur le territoire communal, **4 sites sont répertoriés**

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CHA0800224	Garage BAUDIER; Scierie Mécanique PIERNAS	Garage;Scierie	route Aouste d'	LIART	C16.10A C16.10B C16.24Z G45.21A	En activité et partiellement réaménagé	Centroide
CHA0800224	Garage BAUDIER; Scierie Mécanique PIERNAS	Garage;Scierie	route Aouste d'	LIART	C16.24Z C16.10A C16.10B G45.21A	En activité et partiellement réaménagé	Centroide
CHA0800224	Garage BAUDIER; Scierie Mécanique PIERNAS	Garage;Scierie	route Aouste d'	LIART	C16.24Z G45.21A C16.10B C16.10A	En activité et partiellement réaménagé	Centroide
CHA0801858	Ets VALLEE	Poste de soudure autogène et réparation en cycles + distribution d'essence	rue Gare de la	LIART	D35.29 G45.21A G45.40Z G47.30Z V89.03Z	Activité terminée	Centroide

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/dpt=08&com=08254>

C. Les risques naturels

L'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet d'interdire les constructions dans les zones les plus exposées ou de n'accorder le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales (études géotechniques préalables et systématiques).

Le risque inondation

La commune est sujette à un risque inondation. Le territoire communal de Liart est traversé par plusieurs cours d'eau, notamment : ruisseau du Petit Moulin ; ruisseau de Gandlu ; ruisseau du Moulin ; ruisseau de la Grande Fosse ; ruisseau de Claire Fontaine. **Ces cours d'eau ne sont pas concernés par un PPRI.**

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
08PREF19990233	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
08PREF19940333	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
08PREF19940100	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
08PREF19950118	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
08PREF20130123	16/12/2011	16/12/2011	18/10/2012	21/10/2012

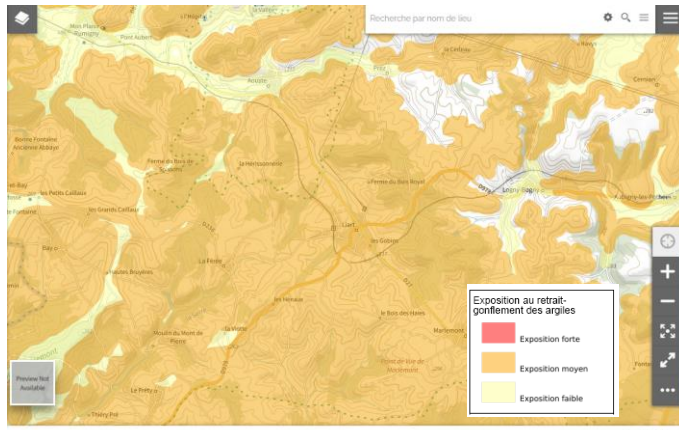
Le risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et/ou de l'homme. **Il n'y a pas de mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m.**

Pour plus d'information : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/>

Le risque retrait-gonflement des sols argileux

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dallages, rupture de canalisations,



Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcoût majeur sur la construction. L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes est consultables sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/08>.

En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le territoire communal est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il présente essentiellement une sensibilité très faible à faible aux remontées de nappes et possède une nappe sub-affleurante le long du ruisseau de Gandlu et le long du ruisseau de la Grande Fosse. Une cavité souterraine de type ouvrage civil est recensée à l'Est sur le territoire communal.

Pour plus d'information : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/>



Par ailleurs, afin de renforcer la sécurité des constructions face à ce risque, **la loi ELAN du 23/11/2018 a rendu obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2020, une nouvelle réglementation dans les zones exposées à ce phénomène pour les aléas moyen ou fort :**

- Lors de l'acquisition d'un terrain nu constructible, l'acheteur devra désormais au préalable disposer d'une étude de sol permettant de mieux identifier le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux. L'étude sera annexée au titre de propriété ;
- Avant la conclusion de tout contrat de construction ou de maîtrise d'œuvre, cette étude de sol sera transmise aux constructeurs de l'ouvrage. Si la présence du risque est confirmée, les principes constructifs devront respecter les obligations réglementaires s'appliquant à la zone d'aléa (renforcement des fondations, éloignement des zones de plantations d'arbres, traitement des eaux pluviales et de ruissellement, etc.). Ils pourront y déroger sur la base d'une étude géotechnique spécifique, tenant compte de l'implantation et des caractéristiques du bâtiment projeté.

Dans les autres aléas, il est vivement conseillé de vérifier la nature et l'état des sols afin de déterminer les mesures constructives qui puissent assurer la pérennité de la construction. Une étude géotechnique est conseillée pour déterminer la profondeur d'ancrage des fondations. Le BRGM recommande un ancrage d'au moins 1,20 m dans les zones d'aléa forts.

Pour plus d'information : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/>

Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux fondations des bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la fréquence et de la durée des vibrations.

Les décrets du 22 octobre 2010 n° 2010-1254 et n° 2010-1255, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicable aux bâtiments de la classe dite « à **risque normal** » sont entrés en vigueur au 1^{er} mai 2011.

Depuis cette date, le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV. **Le territoire de la commune de Liart est classé en zone de sismicité 1.**

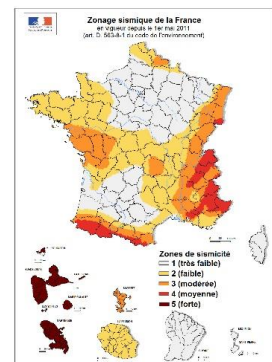
Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- **zone 1 : sismicité très faible**

- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

La commune est en zone de sismicité de type 1 (très faible), ne requérant aucune mesure particulière à adopter dans le cadre du PLU.

Pour plus d'information : <https://www.georisques.gouv.fr/>



Le risque de tempête

Le risque de tempête est considéré comme faible. Les communes du département sont exposées à des vents plus ou moins violents selon les périodes. Il y a eu tout de même des rafales de vent de l'ordre de 150 km/h lors de la tempête de décembre 1999 : accompagnées de fortes pluies, elles ont entraîné des inondations et des coulées de boue (cf. Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles du 29 décembre 1999). Or phénomène exceptionnel, Liart n'est pas exposé particulièrement au risque tempête.

D. Les risques industriels et technologiques

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et/ou l'environnement. Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- Les **industries chimiques** fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (ex : eau de javel)
- Les **industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié). Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

La réglementation « installations classées »

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement. La réglementation prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisance à leur environnement physique et humain. Ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.). En fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru, elles sont soumises à déclaration, autorisation ou autorisation avec servitudes.

Aucune installation classée soumise à autorisation n'est recensée sur le territoire de la commune de Liart (source DREAL). La commune est concernée par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- ▶ GAEC THIEBEAUX – élevage de bovins et de buffles - soumis au régime des installations classé pour l'environnement (ICPE) avec une distance de 100 mètres ;
- ▶ HUBERT Philippe d'ANTHENY – élevage de bovins et de buffles - soumis au régime des installations classé pour l'environnement (ICPE) avec une distance de 100 mètres ;
- ▶ GAEC LA MARZELLE de MARLEMONT – élevage de bovins et de buffles - soumis au régime des installations classé pour l'environnement (ICPE) avec une distance de 100 mètres
- ▶ La SAS GOSSET-NERGIE est une société de production d'énergie par méthanisation liée à l'exploitation du GAEC LA MARZELLE ; la distance d'éloignement est la même que pour les installations de cette dernière.

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/region=44&departement=08&commune=08254>

La réglementation « SEVESO »

La directive européenne Seveso 2 de 1996 remplace, depuis le 3 février 1999, la directive européenne Seveso 1 de 1982. Cette directive, reprise en France au travers notamment de l'arrêté du 10 mai 2000, concerne certaines installations classées pour la protection de l'environnement utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantités telles qu'elles présentent un potentiel de danger important. Contrairement à la réglementation ICPE, la réglementation européenne ne concerne que les risques industriels majeurs. Elle ne traite pas la question des nuisances.

Il n'y a pas d'établissements SEVESO recensés sur la commune.

Le risque nucléaire

La commune n'est pas exposée à des installations nucléaires dans un rayon de 10 km, les premières habitations de Liart se situent à 55 km de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz.

E. Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs. On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associées : une explosion, un incendie ou un dégagement de nuage toxique.

Les infrastructures suivantes ont été retenues en fonction des trafics estimés ou connus :

Réseaux routiers national et départemental - Il est difficile de dresser une liste exhaustive des axes concernés par un trafic important de transports de matières dangereuses, ce risque étant particulièrement diffus. La commune ayant une trame viaire plutôt résidentielle il y a peu de trafic poids lourds. Cependant la commune est concernée par le risque « transport de matières dangereuses ». **Pour en savoir plus** : le dossier départemental sur les risques majeurs est consultable sur le site internet suivant <http://www.ardennes.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a1675.html>

Canalisations - Ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène, etc...) et de la saumure (saumoduc).

La commune n'est vulnérable face à ce risque, il n'existe une canalisation de GRT gaz.

Le risque accidentogène

Le risque routier est aujourd'hui le premier de tous les risques professionnels quant au nombre de décès provoqués. Chaque année, plus de 600 salariés sont tués dans des accidents de trajet ou de mission.



C'est dire tout le poids social et économique des accidents routiers professionnels. Leur réduction constitue en conséquence un enjeu essentiel. **Liart n'a connu aucun accident mortel sur ses routes** entre 2009 et 2016 selon le Ministère de l'intérieur. **Les routes de Liart ne sont pas particulièrement accidentogènes.**

F. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...).

Leur liste, dressée par décret du Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

► Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

1. Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : A4

Le territoire communal de Liart est traversé par les cours d'eau suivants :

- Ruisseau du Petit Moulin ;
- Ruisseau de Gandlu ;
- Ruisseau du Moulin ;
- Ruisseau de la Grande Fosse ;
- Ruisseau de Claire Fontaine.

Les berges de ces cours d'eau ne sont pas concernées par cette servitude.

2. Servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés : AC1

Le territoire communal de Liart compte le monument historique inscrit suivant : église Notre-Dame. Le périmètre de protection de l'église Notre-Dame inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juillet 1926 est de 500 mètres.

Une procédure d'instauration du périmètre délimité des abords est en cours (enquête publique conjointe avec le PLU). Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, le rayon de 500 mètres sera remplacé par le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame

► Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

3. Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7. Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au PLU d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol. Les plans d'alignement sont aujourd'hui inapplicables, d'autres outils dans le PLU peuvent être mobilisés comme règlementer l'installation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques.

4. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de Gaz : I3. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage-sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. **Le territoire de la commune de Liart est impacté par les ouvrages de gaz naturel haute pression suivants :**

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	*Zone de dangers très graves distance ELS (m)	*Zone de dangers graves distance PEL (m)	*Zone de dangers significatifs distance IRE (m)
LOGNY-BOGNY – LOGNY-BOGNY (CT) prestation de maintenance GRDF	160	8	8	15	20
TAISNIERES-SUR-HON - CHEPPY	1 000	67,7	365	475	575
Poste en service			Zone de dangers (m)		
LOGNY-BOGNY-04 (GRDF)			25 (autour de la clôture)		

*Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n° 06-254

L'arrêté préfectoral n°2017/62 instituant la servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques **est jointe dans les annexes.**

5. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : I4

Cette servitude concerne les ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Sur le territoire communal de Liart, sont implantés les ouvrages de transport d'énergie électrique suivants :

- Ligne à 2 circuits 63 kV W 1 BUIRE - LIART & 63 kV W 1 LIART - MOHON
- Ligne 63 kV W 1 BUIRE - LIART
- Ligne 63 kV W 1 LIART - MOHON
- Poste de transformation 63 kV – LIART

Rte précise que sa réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants. Hormis les servitudes

légales relatives à l'implantation des canalisations électriques (14) des ouvrages de distribution (HTA et BTA) traversant et irriguant la commune de Liart, il n'existe pas de servitude d'utilité publique ni de projet connu à ce jour ayant un caractère d'utilité publique ou ayant qualité d'intérêt général.

6. Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement : A5

Le territoire communal de Liart est traversé par des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

7. Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : PT1

La commune de Liart est grevée par la servitude PT1 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

N°	Type	Nom de la station et n° ANFR
2557	PT1	Marlemont / la Bute 0080130007

8. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État : PT2

La commune de Liart est grevée par la servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

N°	Type	Nom de la station et n° ANFR
2556	PT2	Marlemont / la Bute 0080130007

9. Servitudes relatives aux chemins de fer : T1

La commune de Liart est grevée par la servitude relative à la ligne SNCF W 222000 reliant Liart à Tournes. Les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer sont définies dans la fiche T1 « voies ferrées » et son annexe « notice technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

► Les servitudes à la défense nationale :

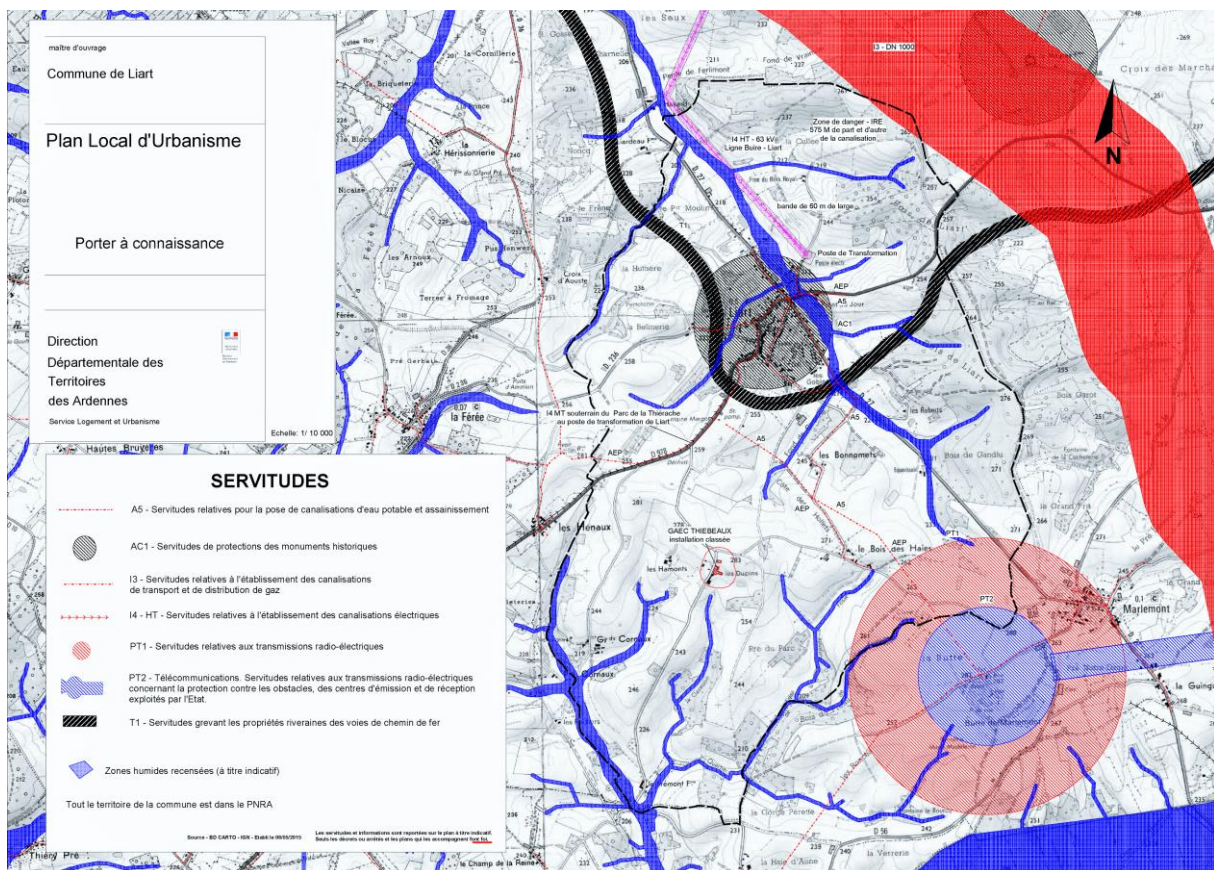
Néant.

► Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Néant.

Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique :

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
A5	Servitude pour la pose des canalisations d'eau et d'assainissement	Art. L.152-1 du Code rural et de la pêche maritime	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex
AC1	Monuments historiques inscrits ou classés	Art. L.621-1 du Code du patrimoine	Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, rue Delvincourt 08 000 Charleville-Mézières
EL 7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	RD : Département Autres : Commune
I3	Servitude relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Art. L.555-27 du Code de l'environnement	GRTgaz Pôle exploitation Nord Est Département maintenance données et travaux tiers - Centre travaux tiers et urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE – Groupe Exploitation Transport – CHAMPAGNE-ARDENNE Section Technique Impasse de la Chaufferie BP246 51 059 REIMS cedex
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art. L.57 à L.62-1 du Code des postes et des télécommunications électroniques	ORANGE UPR/NE – Réglementation BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Art. L.54 du Code des postes et de télécommunications électroniques	ORANGE UPR/NE – Réglementation BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	Art. L.332-3 et 4 Code forestier	SNCF, Délégation Territoriale Immobilière Est 17, rue de Pingat 51 100 REIMS



IV. LE FONCTIONNEMENT URBAIN

A. Communication numérique

Désormais, l'accessibilité à un territoire ne se limite plus aux modes traditionnels. Elle se mesure de plus en plus en fonction de la desserte numérique. Si elle bénéficie aux particuliers, elle est également importante vis-à-vis de la compétitivité des entreprises et des services publics.

L'un des objectifs de la Loi Grenelle II est le développement des communications numériques. La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n°2009-1572).

C'est en vue de limiter le risque d'une fracture numérique entre les citoyens et les entreprises qui seront ou non raccordés en très haut débit que cette Loi prévoit l'élaboration de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique** (SDTAN) (article L.1425-2 du CGCT), et la mise en place d'un **fonds de péréquation** soutenant le développement de la fibre optique, vecteur de très haut débit encore marginalement déployé dans notre pays.

La loi s'attache d'une part à résorber les inégalités d'accès aux technologies numériques existantes, et d'autre part à préparer la transition vers le très haut débit, y compris dans les territoires les plus reculés.

Le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Le Très Haut Débit (THD) permettra entre autres, de, promouvoir le territoire sur un plan touristique, et d'assurer le développement durable du territoire (construction d'ÉcoQuartier, accès à des plateformes de covoiturage, gestion à distance de la consommation énergétique des bâtiments publics), de développer la télé-santé (maintien à domicile des personnes dépendantes, ...), d'améliorer l'éducation et la formation (développement de la formation à distance, télétravail), d'accélérer la modernisation des services administratifs (échanges entre administrations et citoyens/entreprises, ...).

Le Conseil Départemental des Ardennes est Maître d'ouvrage du schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Ardennes (SDTAN).

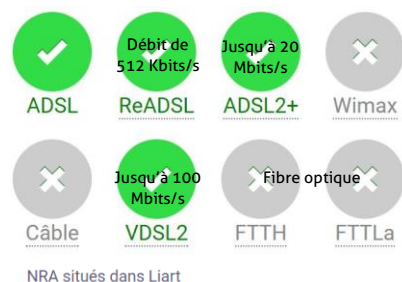
Par ailleurs, le décret n°2012-290 du 29 février 2012, relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, a modifiée l'article R.151-49 du code de l'urbanisme, **permettant ainsi l'introduction d'un article 16 dans le règlement des PLU sur : « les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».**

Focus sur la situation de Liart

La disponibilité des technologies ADSL, ADSL2+, VDSL2 sur la commune de Liart est précisée ci-dessus. Attention, ces données ne signifient pas que toutes les lignes téléphoniques dans la commune sont éligibles à l'ADSL/VDSL2. Au sein d'une même commune, on trouve en effet de nombreuses inégalités d'accès à Internet haut-débit, notamment pour les débits et l'éligibilité à la TV par ADSL.

Les NRA, Nœud de Raccordement d'Abonnés, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel votre logement est raccordé, et des caractéristiques de votre ligne téléphonique disponibles sur un test d'éligibilité.

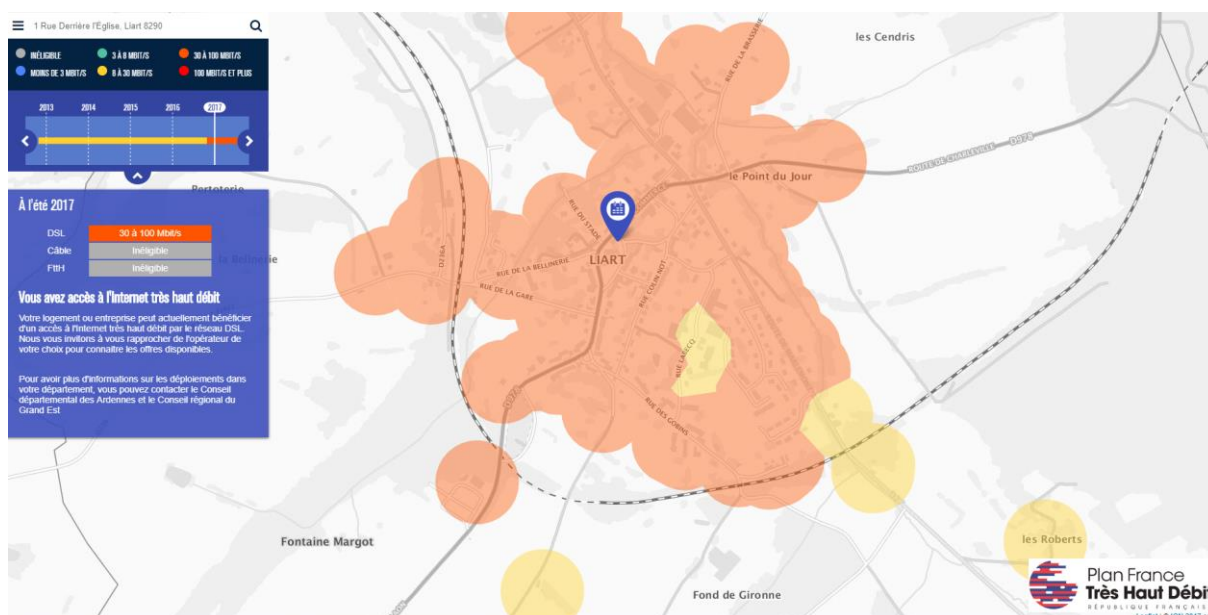


NRA situés dans Liart

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
LIA08	LIART	700	Non

Source : ariase.com

Le central LIA08 (08254LIA) est équipé pour le VDSL2 d'Orange qui permet un débit descendant de 20 jusqu'à 95 Mbit/s sur les lignes téléphoniques de moins d'un kilomètre. Actuellement, aucun opérateur ne propose d'offres ADSL dégroupées sur le nœud de raccordement de LIART.



B. Les entrées de ville

Une entrée de ville constitue un espace de référence représentant la première perception de l'utilisateur dans l'entrée de la ville. Ainsi une attention particulière doit être portée en termes de qualité urbaine et paysagère de ces secteurs dans le but d'affirmer l'identité communale. Le traitement de ces secteurs permet aussi de renforcer la limite communale favorisant une diminution de la vitesse des automobilistes.

Le territoire communal est traversé par les voies suivantes :

- ▶ RD 978
- ▶ RD27
- ▶ RD 236

Les voies RD 27 et RD 236 n'ont pas été classées à grande circulation. Un tronçon de la voie RD 978 a été classé à grande circulation entre Rouvroy-sur-Audry et Vaux Villaine. Cependant, la commune de Liart n'est pas concernée. La commune de Liart n'est donc pas concernée par l'article L.111-6 et suivant du Code de l'urbanisme.

Entrée n°1

Cette entrée correspond à l'entrée de ville principale en provenance de Signy-l'Abbaye.



ATOUTS	CONTRAINTES
- Entrée de ville rurale, mais qui garde un certain aspect végétal - Découverte des paysages de Liart	- Entrée de ville peu valorisée - Entrée de ville très roulante

Entrée n°2

Il s'agit ici d'une seconde entrée par le biais de la RD27 en provenance de Rumigny, d'Aouste



ATOUTS	CONTRAINTES
- Entrée de ville rurale, mais qui garde un certain aspect végétal - Découverte des paysages de la Thiérache	Entrée de ville roulante

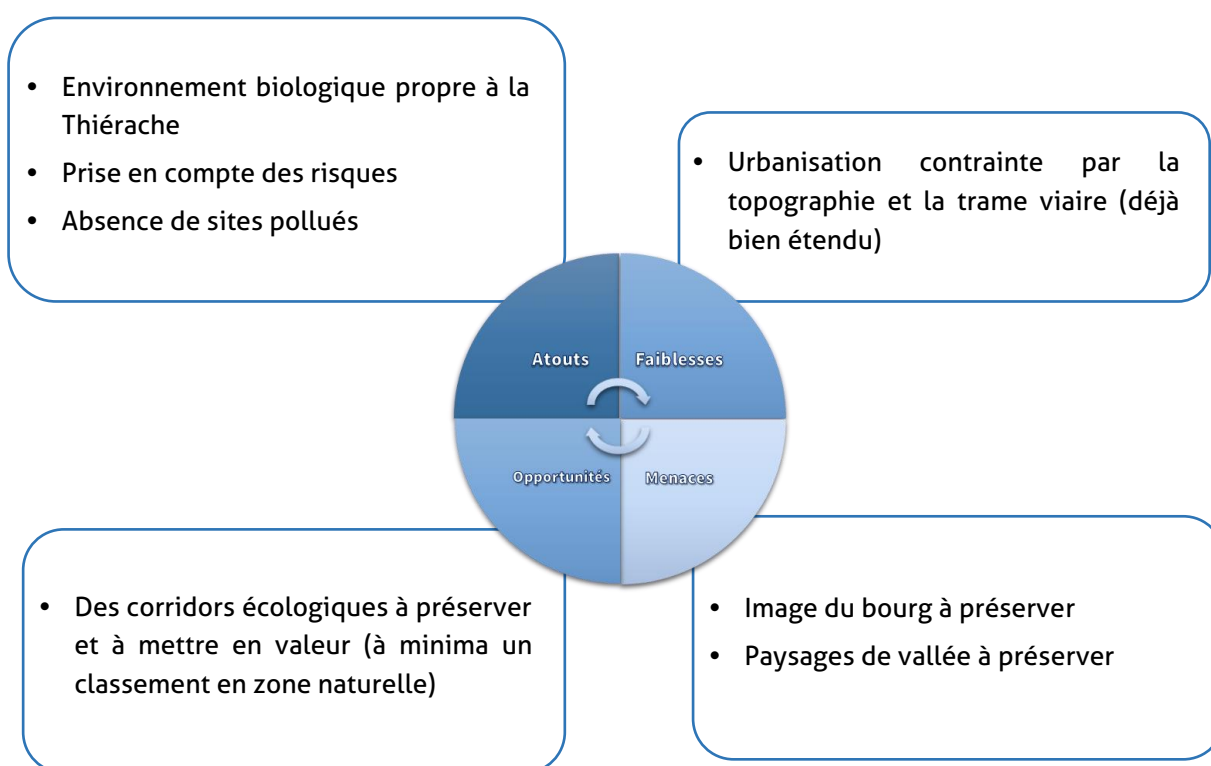
Entrée n°3

Il s'agit ici de la deuxième entrée principale par le biais de la RD978 en provenance de Logny-Bogny, Renwez.



ATOUTS	CONTRAINTES
- Entrée de ville rurale avec des paysages de transitions (sommets boisés, espaces cultivés, vue sur l'armature urbaine de Liart) - Découverte des paysages de la Thiérache	Entrée de ville roulante

A retenir sur l'état initial de l'environnement à Liart



TROISIÈME PARTIE – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT



I. LE PADD : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT À SES BESOINS ET SES OBJECTIFS

a. PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE LA DÉLIBÉRATION DU 3 MARS 2016

Par délibération de son conseil municipal en date du 3 mars 2016, la commune a décidé d'élaborer son PLU en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Le conseil municipal précise que l'élaboration du PLU est rendue nécessaire en raison :

- ▶ Des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme tels que le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ▶ La nécessité d'avoir un document d'urbanisme avec les récentes évolutions législatives issues des lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et celle d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), du 13 octobre 2014 ;
- ▶ Du débat sur les perspectives d'extension urbaine du village :
 - En associant le Parc Naturel Régional en Ardennes (PNRA)
 - En protégeant les espaces naturels sensibles
 - En maintenant le niveau de population
- ▶ Associer l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour examiner les possibilités offertes d'une modification du périmètre de Protection des Monuments Historiques (PPMH) défini autour de l'Église, dans la mesure où cette procédure peut être engagée conjointement à une élaboration de PLU.

Les élus ont encouragé l'élaboration du PLU pour favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

En effet, la commune pourra faire usage d'un droit de préemption pour des achats immobiliers et prévoir les futures constructions dans la commune en considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Les mutations rapides liées à l'évolution démographique, aux enjeux environnementaux (gestion des espaces et des ressources), mais également à l'évolution des pratiques urbaines ont amené le législateur à faire évoluer le contenu des documents de planification urbaine de manière radicale depuis la loi SRU du 13 décembre 2000 (instituant le PLU en remplacement du POS) et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ainsi, au vu des développements récents de Liart, les élus ont souhaité réfléchir à la stratégie politique d'aménagement de la commune, le PLU se définit comme un document devant prendre en compte cette dimension primordiale.

b. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS SUR LES DIX DERNIÈRES ANNÉES PRÉCÉDANT L'ARRÊT DU PLU

Il s'agit de faire une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période de 2009 à 2019 soit les 10 dernières années précédant l'arrêt de projet du PLU.

En analysant l'Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE) - mise à jour 2014 sur la commune de Liart, entre 1999 et 2011, on s'aperçoit que 29 000 m² (2,9 ha) ont été artificialisés pour 33 ménages de plus. L'augmentation de cette surface artificialisée peut s'expliquer par le biais de construction de maisons individuelles, d'extensions réalisées ou par la construction d'équipement public. Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 879 m² par nouveau ménage. Ces données OMARE pour la période 1999-2011 servent de constat, mais ne sont pas suffisantes pour analyser la consommation d'espaces sur les 10 dernières années, **une analyse des permis de construire ayant engendré de la consommation d'espaces est nécessaire (source : fichier communal).**

Légende :

	Consommation d'espace forestier, naturel ou agricole
	Extension ou aménagement sur une construction existante
	Reconquête urbaine (réhabilitation, changement de destination, utilisation d'une dent creuse)

Autorisations d'urbanisme de 2005 à 2019 :

Pour l'année 2005			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'une maison d'habitation	4 440	155.27
Privé	Construction d'un garage	967	93
Pour l'année 2006			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'un garage	1 343	149.82
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 800	216
Privé	Construction d'une maison d'habitation	2 375	161.73
Pour l'année 2007			
Privé	Construction d'un garage	1 200	78
Pour l'année 2008			
Privé	Construction d'un garage	690	60.90
Privé	Construction d'un abri à bois	618	58.31
Pour l'année 2009			
Collectivité	Construction d'un groupe scolaire	4 650	1 552.39
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 270	107.27
Collectivité	Construction d'un vestiaire de foot	-	190
Pour l'année 2010			
Collectivité	Construction d'un centre d'hébergement et d'animations	7 686	608
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 193	157.43
Privé	Construction d'un garage	927	28
Privé	Construction d'une maison d'habitation	2 069	219

Pour l'année 2011			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'une véranda	2 868	26.80
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 058	132.68
Privé	Construction d'une chambre funéraire	1 818	136.01
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 073	119
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 292	126.88
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 005	98.80
Privé	Construction d'une maison d'habitation	993	167.48
Privé	Construction d'une maison de retraite	8 645	3 873
Pour l'année 2012			
Privé	Construction d'une maison d'habitation	781	150
Privé	Construction d'une maison d'habitation	902	100
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 028	100
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 035	100
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 003	164.05
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 027	92
Privé	Construction d'une véranda	645	22.4
Privé	Extension d'un bâtiment agricole	30 197	2 720.66
Pour l'année 2013			
Public	Extension du centre de secours	2 041	114.60
Pour l'année 2014			
Privé	Construction d'une maison d'habitation	2 823	135.35
Pour l'année 2015			
Privé	Construction d'un garage	2 868	88
Privé	Construction d'une véranda	1 065	20.76
Privé	Construction d'une maison d'habitation	2 803	151.74
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 925	126.21
Privé	Extension d'une maison d'habitation	1 600	22.88
Pour l'année 2016			
Collectivité	Construction d'un bâtiment relais	3 520	312
Pour l'année 2017			
Privé	Construction d'une maison d'habitation	1 198	111.38
Privé	Construction d'une unité de méthanisation sur une ferme existante	11 342	260
Pour l'année 2018			
Collectivité	Réhabilitation et extension du centre d'hébergement	1 200	444.40
Pour l'année 2019			
Privé	Construction d'un garage	682	34.40
Privé	Construction d'une maison d'habitation	6 005	185
Privé	Extension d'un bâtiment agricole	87 239	792

En résumé, sur période de 10 ans entre 2009 – 2019, il y a eu :

- ▶ 19 permis de construire ont été délivrés pour des maisons d'habitation ;
- ▶ 4 permis de construire ont été délivrés pour des équipements publics ou des constructions répondant à l'intérêt général pour une consommation d'espace de 20 981 m² ;
- ▶ 3 permis de construire d'urbanisme ont été délivrés pour des garages ;

L'analyse de la consommation d'espace s'intéresse essentiellement sur les lignes orangées. À la suite de cette analyse, des hypothèses pourront être tirées avec le projet de PLU.

Avant 2019 – Commune sans document d'urbanisme (l'ensemble des constructions ont été réalisés dans les parties actuellement urbanisées). Les 20 maisons d'habitations ont engendré une consommation d'espace de 30 483 m², mais une artificialisation d'environ 8 000 m², le reste des surfaces consommées sont restées en espace vert ou en pleine terre.

Bilan de la consommation d'espace sur 10 ans (hors utilisation des dents creuses, changement de destination et réhabilitation)	19 terrains pour un total de 30 483 m² soit 3,05 ha de surface de terrain (uniquement pour les logements)	20 pavillons pour un total de 2 680 m² soit 0,27 ha de surface de plancher créer
Mise en parallèle sur 1 année	Soit 1 604 m ² consommés / an uniquement pour les constructions à usage d'habitation (la moyenne est tronquée par la présence d'un permis de construire avec 6 005 m ² de terrain). Sans cette construction la moyenne s'établit à 1 288 m ² par logement	Soit la création de 134 m ² / an de surface de plancher.
Consommation d'espace moyenne pour 1 logement : 1 604 m² soit 0,15 ha		
Précisons que la commune ne disposant pas d'un document d'urbanisme l'ensemble des constructions de maisons individuelles s'est faite dans les parties actuellement urbanisées.		

Période 2019 à 2029 – Commune dotée d'un PLU avec un projet sur 10 ans et économe en espace

Le projet de PLU à l'ambition d'accueillir environ 48 habitants supplémentaires à horizon 2029 (dans 10 ans) sans prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages. Ainsi le besoin en logement s'exprime ainsi = besoin pour assurer le maintien de la population (desserrement des ménages) + besoin pour assurer le renouvellement du parc immobilier + besoin pour assurer l'accueil de nouveaux ménages - des logements pouvant être abordés dans les logements vacants. Soit 37 logements à créer – 5 absorbés par la réhabilitation de logements vacants Le projet de PLU souhaite établir une densité résidentielle moyenne (voirie et espace public inclus) de 11 à 14 logements par hectare (soit environ 800 m ² de surface privative pour chaque construction nouvelle).		
Bilan de la consommation d'espace sur les 10 prochaines années (projet du PLU) :	32 terrains (dents creuses et extension urbaine) pour un total de 2,56 ha de surface de terrain sur 10 ans	≈ 32 constructions pour un total de 4 160 m² de surface de plancher créer (prévision de 130 m² de moyenne/maison)
Rythme de construction	Soit un rythme de construction de 3.2 logements tous les ans en moyenne.	

Comparaison de la consommation d'espace entre la situation de la commune avant le PLU et après son approbation :

Commune sans document d'urbanisme : 19 constructions sur 10 ans avec 30 483 m² (3,05 ha) consommés entre 2009 et 2019 uniquement pour les maisons d'habitation.

→ 1 logement construit = 1 604 m² consommés, dont environ 400 m² artificialisés

Au total la consommation d'espaces sur les 10 dernières années s'élève à 5,68 ha (habitats, activités et équipements publics).

Quand le PLU sera approuvé : en se basant sur les hypothèses de calcul et sur le projet de plan de zonage, il y aura 25 constructions neuves (en extensions) sur 10 ans pour environ 26 000 m² soit 2,26 ha consommés sur 10 ans. Pour mémoire le projet de PLU est basé essentiellement sur la mobilisation des dents creuses et de quelques zones 1AU avec la présence de VRD.

→ 1 logement construit = 800 m² (hors surface nécessaire pour de la voirie et des espaces publics et rétention foncière

En prenant en compte la surface nécessaire pour :

- ▶ Les VRD et les espaces publics – 15% en plus (pour les secteurs en extension urbaine), car les aménagements nécessaires ne conduisent pas à la création de voiries supplémentaires ;
- ▶ La rétention foncière de l'ordre de 25% après étude du marché.

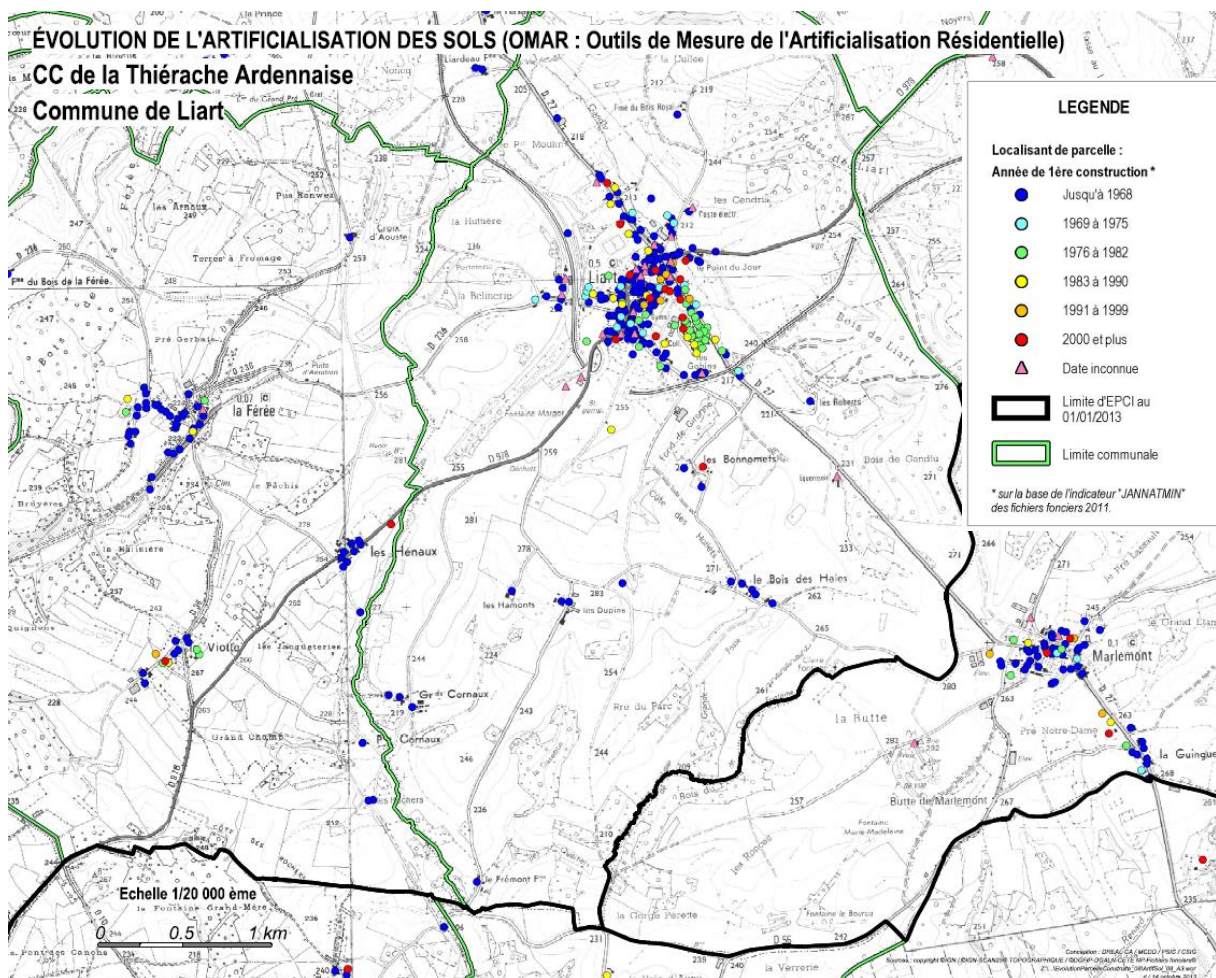
→ Soit $800 \times 15 \% \times 25\% = 1\,120 \text{ m}^2$ pour 1 logement.

Soit une baisse de 30% de consommation d'espace en moins, par logement créé, après l'adoption du PLU. Compte tenu de la configuration du village, l'objectif de 37 nouveaux logements créés (comblement de dents creuses et extensions urbaines) semble réalisable en mobilisant les quelques dents creuses du village, et les extensions urbaines fléchées dans le projet de PLU.

Cette baisse s'explique par la réflexion sur les secteurs de développement de Liart, document pivot pour le développement de la commune. Le PLU permet à la collectivité d'organiser son territoire en prenant en compte l'historique de la commune (zone UA par exemple), la situation actuelle de la commune (zone UB, les zones à protéger comme les reliefs, les zones humides, ...) et les projets de développement de la commune.

L'ouverture à l'urbanisation est en adéquation avec le besoin en logement et en équipement public, elle suit la tendance observée ses dernières années, tout en étant plus économe par projet (moins de surface nécessaire par projet).

A noter aussi que l'artificialisation des sols sur la période 2006-2016 (selon un recensement communal des permis de construire) comme sur la période 1999-2011 (selon les statistiques OMARE) est jugée comme raisonnable.



C. ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS EN TENANT COMPTE DES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

Il s'agit de distinguer la consommation foncière entre les tissus urbains (ou mixtes) et les tissus urbains liés uniquement aux bâtiments d'activité, et de décrire la nature du bâti qui les compose. Concernant le bâti, outre les logements générés par **les extensions** et ceux générés par la **densification**, la distinction porte également sur des logements créés sans donner lieu à une consommation foncière issue de la **mutation** du tissu.

► L'extension

Il s'agit des unités foncières situées en bordure de l'enveloppe urbaine qui indique l'accroissement périphérique de l'emprise spatiale de cette enveloppe urbaine.

► La densification

Il s'agit de l'urbanisation des unités foncières composées exclusivement de terrains nus et situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

► La mutation

Il s'agit de l'urbanisation des unités foncières déjà urbanisées soit par modification de la structure des bâtiments déjà existants, soit par démolition reconstruction soit encore par rajout de bâtiments (division parcellaire).

L'analyse permet de répondre aux questions suivantes :

- ▶ Quantifier la consommation foncière ;
- ▶ La localiser ;
- ▶ La qualifier par destination (habitat, activités) ;
- ▶ La qualifier par type de consommation (densification, extensions) ;
- ▶ Faire le lien entre les surfaces consommées et les logements créés ;
- ▶ Mesurer les densités générées par l'urbanisation ;
- ▶ Repérer les endroits où la création de logements ne donne pas lieu à une consommation foncière.

La consommation foncière pour le développement urbain est en progression depuis les années 1999, traduisant un rythme de construction soutenu (ouverture à l'urbanisation progressive le long de l'axe de circulation principale).

Depuis les années, on note que le lotissement rue du Muguet et lotissement du Verger ont été finalisés, quelques constructions ont vu le jour dans des espaces en dents creuses. Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 879 m² par nouveau ménage. (Fichiers Fonciers 2013 (DGFIP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD).

Enjeux : en termes de consommation foncière, le **principal enjeu concerne la préservation des ressources, notamment agricoles**, la modération de la consommation de l'espace et la poursuite de la dynamique observée de lutte contre l'étalement et l'extension en dehors de l'enveloppe urbaine.

Cela implique la limitation et l'optimisation de la consommation foncière et conduit à devoir trouver un équilibre entre le renforcement de l'agriculture à travers la pérennisation des espaces agricoles et le développement économique et démographique de l'agglomération nécessitant des extensions urbaines. D'autre part, un **autre enjeu passe par la disponibilité d'une offre foncière et immobilière adaptée selon les caractéristiques des territoires.**

Le potentiel de développement dans le tissu urbain

La ville est en transformation permanente : sous forme d'expansion (phénomène d'étalement urbain très marqué ces dernières décennies) et sous forme de renouvellement sur elle-même (par le biais de rénovation ou de reconquête des espaces délaissés – les dents creuses).

C'est ce dernier type de développement, au sein de l'enveloppe urbaine, que la collectivité a vu un bon nombre de permis de construire et entend bien privilégier ce type de développement dans les années qui viennent afin de ménager les ressources naturelles que forment le sol, la végétation, l'eau, l'énergie...

Pour atteindre cet objectif et grâce à une réglementation adaptée, la collectivité utilisera les leviers à sa disposition, à savoir la **mutation des tissus constitués (dont la démolition / reconstruction), la transformation du bâti existant, les changements d'affectation, la mixité des fonctions, la reconquête des friches urbaines, éventuellement la construction en cœur d'îlots...** Nous entrons donc dans l'aire de la modification de la ville existante. La ville dont nous héritons a été construite très rapidement (par exemple, la superficie de la tâche urbaine a doublé entre 1960 et 2000), souvent au détriment de la qualité urbaine.

Les préoccupations environnementales actuelles et les principes du développement durable nous donnent l'opportunité d'enrichir le territoire, d'améliorer, voire de réparer la ville produite dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, de lui apporter l'urbanité qui lui fait souvent défaut.

Le potentiel de développement dans le tissu urbain se situe au niveau des dents creuses et des espaces bâtis en front. L'inventaire chiffré des dents creuses et des espaces de potentiel densifiable représentent 2,74 ha. Idéalement, le potentiel densifiable peut accueillir 22 logements environ. Sur ces 2,74 ha, après une analyse fine, la rétention foncière moyenne est de 50%, étant donné que certaines parcelles ont un coefficient de rétention foncière de 100% et d'autres de 0%.

Après déduction des parcelles ayant une forte rétention foncière ou une forme urbaine trop complexe, le fait que certaines parcelles sont riveraines à des constructions et peuvent permettre des futures extensions, **on considère que seulement 11 logements peuvent se créer en dent creuse.**

Les sites potentiellement mutables

Les sites potentiellement mutables sont des sites actuellement occupés par des fonctions non pérennes dont la mutation peut être envisagée. Lorsqu'il s'agit du départ d'entreprises, la délocalisation de ces dernières du milieu urbain vers des zones d'activités se fait à l'initiative des entreprises. La collectivité défend le principe de la ville de proximité, basée sur un tissu urbain diversifié, mixte, où travail et habitat savent cohabiter.

Un des principaux gisements fonciers affichés dans le PLU est localisé dans l'enveloppe urbaine existante. Certains tissus constitués seront appelés à muter et à se densifier. Les tissus les moins denses, par nature peu intenses, présentent un potentiel de mutabilité non négligeable. **C'est le cas du tissu diffus et du tissu de maisons individuelles de type lotissement.**

Le tissu diffus et le tissu de maisons individuelles représentent un véritable gisement foncier. C'est ce que démontre la démarche Bimby (« Build in my back yard » est une démarche qui vise à densifier les tissus pavillonnaires existants), initiée à l'échelle nationale, **dont l'objectif est de promouvoir la densification des zones pavillonnaires.** L'importance des superficies occupées dans l'agglomération par les maisons individuelles montre tout l'enjeu du renouvellement urbain.

D'une manière générale, la commune ne dispose pas de nombreux sites mutables de type friches.

Dispositions qui favorisent la densification ou le renouvellement du tissu urbain

Il s'agit de favoriser le renouvellement urbain à l'extension urbaine. Le renouvellement urbain, contrairement à l'extension urbaine, consiste à reconstruire la ville sur elle-même. Il consiste à saisir les nombreuses opportunités qui se présentent en milieu urbain pour adapter la ville (le contenant) aux nouvelles demandes sociétales (le contenu).

Toutes les parcelles à proximité de l'enveloppe urbaine, en front bâti, desservies par les réseaux sont des sites en renouvellement urbain, régulièrement appelé des « dents creuses ». Il s'agit de classer en zone U des terrains situés dans l'enveloppement urbaine, sauf impossibilité technique ou volonté de ne pas faire muter ces espaces (ex. : conserver un jardin).

Les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune sont tournées vers :

- . Une limitation de la consommation d'espace avec l'objectif de densification du tissu urbain existant
- . Limiter le développement des extensions urbaines en cohérence avec les besoins communaux (maintien des commerces et services de proximité, école, maison médicale).
- . Et l'application d'une densité moyenne (12,5 logements / ha en moyenne).

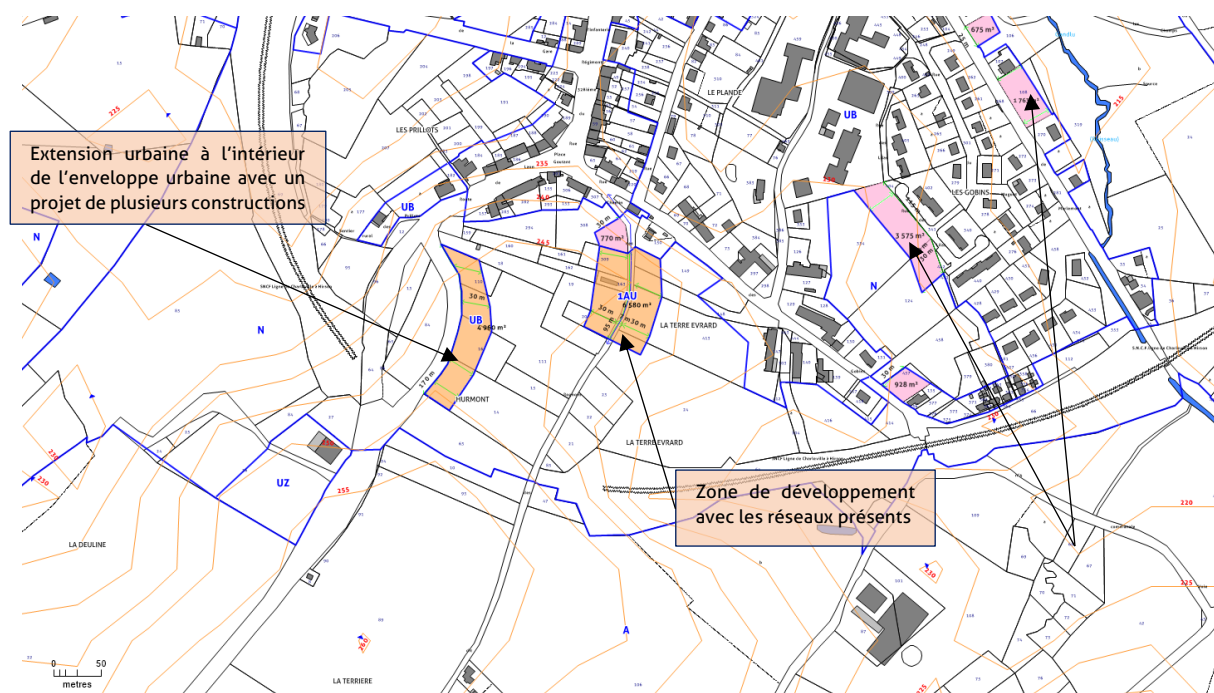
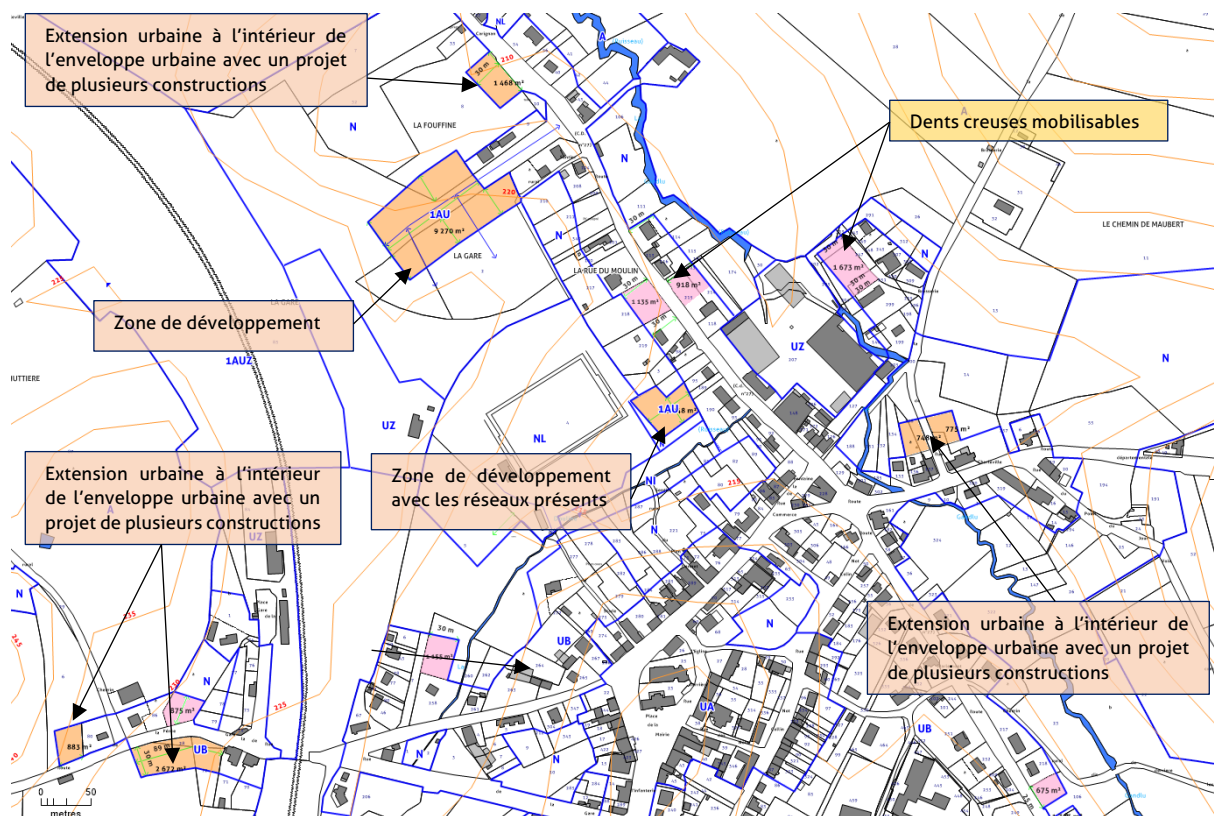
La commune affiche clairement sa volonté de maîtriser l'étalement urbain et de fait protéger les espaces agricoles et naturels. Une très petite partie de développement se fait par extension urbaine. Le projet est construit autour du renouvellement. Le PLU est estimé économe en termes de consommation d'espace à l'horizon 2030.

Dans son objectif d'économie de l'espace, la commune a souhaité mettre en place une densité plus élevée (12.5 logements à l'hectare en moyenne) que celle observée lors des constructions entre 2006 et 2016 (7 logements à l'hectare avec une taille moyenne de parcelles de 1 445 m²).

En 10 ans, les constructions ont conduit à la consommation de l'espace de près de 2.74 hectares pour les seules constructions de maisons individuelles (au nombre de 19), alors que le projet de PLU, en prenant en compte la seule consommation d'espace dédiée à l'habitat, pour avoir une source comparable, conduit à une consommation de 1.78 ha en 10 ans (zone 1AU), le reste des surfaces se situe en dents creuses ou en extension urbaines (avec les réseaux présents).

On considère que les 1.78 ha environ de secteur de développement occasionnent une consommation d'espace naturel ou agricole infime, compte tenu du fait qu'il s'agit de secteur dans l'enveloppe urbaine et non utilisée. **Il en résulte ainsi une réduction des surfaces à urbaniser pour les années futures avec ce nouvel objectif de développement fixé.**

A noter qu'en prenant en compte les surfaces de potentiel densifiable en dents creuses (1,59 ha), les secteurs en extensions urbaines de potentiel densifiable (1,15 ha) et les zones de développement en zone 1AU (1,77 ha), on totalise un potentiel de 4,5 ha. A noter que certains espaces en potentiel densifiable comme en zone de développement sont soumis à rétention foncière (de 25 à 40%).



Concernant la **capacité de densification**, elle va essentiellement se localiser au niveau de l'enveloppe urbaine en dents creuses ou en extension urbaine. La **mutabilité des espaces bâtis** est assez restreinte puisqu'il s'agit d'une commune extrêmement résidentielle.

La situation urbaine du village est relativement changeante, on retrouve des bâtiments d'habitations qui cohabitent avec peu de bâtiments professionnels et des équipements publics.

d. HYPOTHÈSES THÉORIQUES DE DÉFINITION DU PROJET

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'opportunité pour la commune de mener une réflexion d'ensemble sur son territoire prenant en compte plusieurs problématiques : démographie, attractivité, densité, cadre de vie, morphologie urbaine, paysages, etc. L'élaboration des orientations générales qui constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) découle :

- ▶ Des objectifs initiaux des procédures définies par la délibération du **3 mars 2016** décidant de prescrire l'élaboration du PLU, qui en ont constitué un premier cadrage ;
- ▶ De la mise en œuvre des grands principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- ▶ Du respect des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement en général.

Le projet et les choix opérés se sont nécessairement renforcés au regard des enjeux et besoins identifiés au cours du diagnostic territorial. Ils ont été affinés sur la base des différentes politiques sectorielles et politiques publiques en termes d'aménagement du territoire notamment, ainsi que les projets développés sur le territoire communal pendant la procédure. Les orientations générales du PADD regroupées dans un document séparé ont fait l'objet d'un **débat au Conseil Municipal du 5 septembre 2016**.

Le présent document d'urbanisme prend en compte plusieurs obligations relatives aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, voici une liste non exhaustive :

- ❑ Des servitudes, affectant l'utilisation des sols, en vigueur sur le territoire communal,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L151-19 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les éléments remarquables (architecturaux, paysagers, etc.) à préserver sur le territoire communal,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L151-38 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les itinéraires piétonniers à conserver sur le territoire communal,
- ❑ De la protection des paysages et des sites au regard de la loi du 8 janvier 1993,
- ❑ De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- ❑ De la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- ❑ De la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976,
- ❑ De la loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995 (Loi Barnier),
- ❑ De la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- ❑ De la loi archéologie préventive et ses décrets d'application qui en découlent,
- ❑ De la loi sur le traitement des déchets du 13 juillet 1992,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L101-2 du code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles,
- ❑ Des adaptations résultant des modifications de classement des installations agricoles.

Bases théoriques de travail pour la définition du projet :

Les terrains résiduels dans le tissu urbain actuel :

- Ne permettent pas la croissance démographique souhaitée (environ 57 habitants à horizon 2029 / 2030), seuil de population optimal correspondant aux objectifs communaux) ;

Les zones urbanisables ont donc été choisies en fonction de :

- Leur localisation par rapport au tissu urbain existant (*cohérence et présence des réseaux*) ;
- La qualité des sols (*absence de risque reconnu comme tel*) ;
- Des ambitions communales (*croissance démographique, préservation des espaces naturels*) ;
- Des disponibilités foncières.
- La capacité des réseaux.

Afin d'évaluer les véritables besoins de la commune, notamment en termes de logement, des projections peuvent être établies à partir des évolutions observées ces dernières années : une augmentation de 10% de la population depuis 1999 (53 habitants).

La tendance de l'évolution de la population est actuellement à l'augmentation sur Liart (584 habitants en 2015 contre 574 en 2014). Depuis les années 2010, la commune de Liart a connu plusieurs phases de constructions, la population municipale en 2017 est estimée à 615 habitants.

						PROJET DE PLU SUR 10 ANS
Années	1982	1990	1999	2009	2014	2029
Population	595	587	521	531	574	≈ 657
Logements (rés. principales)	215	204	205	225	248	≈ 285 248 + 37 logements
Nb d'occupants / logement (rés. principales)	2.77	2.88	2.54	2.36	2.31	2.25 CAUSE : Le vieillissement de la population et la désaffection pour la vie en couple entraîneraient un accroissement de la part des couples sans enfant et de celle des célibataires

Objectifs communaux :

De par son positionnement stratégique sur le territoire à l'Ouest des Ardennes, dans le bassin de vie d'Hirson, et ses équipements publics en nombre et de qualité, **Liart a pour objectif de continuer sur sa dynamique des 3 dernières années et atteindre environ 657 habitants à horizon 2029 (projet sur 10 ans).**

La commune souhaite maintenir le développement de la commune qui comptait près de 600 habitants en 1982. Les écoles, la position stratégique de la commune, et le dynamisme de son bassin de vie sont autant de raison de penser que 10% de croissance démographique à horizon 2029 (projet sur 10 ans) est raisonnable.

La commune souhaite pouvoir faire face à la demande existante en ayant une réserve de terrains potentiellement constructibles pour engager durablement la croissance démographique et ainsi accompagner la reprise. Or, la commune souhaite parallèlement rester dans les limites de ses capacités d'équipement, afin de garder également les atouts d'une commune rurale.

La commune de Liart a vu sa population augmenter ses dernières années, sur la période 2006-2015, il y a eu 9.16% de population en plus en 9 ans soit 1.02% de croissance annuelle. Compte tenu de la conjoncture actuelle et de la position stratégique de la commune, les élus ont pris comme objectif d'avoir une croissance démographique sur les 10 prochaines années de 10%.

L'hypothèse d'une croissance démographique de 10% par rapport au recensement de la population légale INSEE 2014 de 574 habitants – population municipale ([Hypothèse n°3](#)), soit environ 631 habitants à horizon 2029 est jugée réaliste.

Cette croissance correspond à la tendance de croissance démographique de la commune et les prévisions démographiques du département selon l'INSEE, avec prise en compte de trois types de besoins à savoir :

- **Assurer le desserrement des ménages à horizon 2029 ;**
- **Accueillir une population supplémentaire extérieure sur la période 2014 – 2029 ;**
- **Renouveler le parc immobilier**

1. Assurer le desserrement des ménages à horizon 2029

	Taille des ménages	Nombre de ménages (rés. principales)
2014	2.31	248
2029 (tendance pour une commune rurale)	2.25	255
Évolution sur 10 ans	- 2.6 %	+7 ménages (=logements)

= 7 ménages au minimum

= 7 logements au minimum

7 logements seront nécessaires en 2029 pour assurer le desserrement des ménages.

Pour garder le même nombre d'habitants qu'en 2014 soit 574 habitants, compte tenu de la tendance actuelle de diminution globale de la taille des ménages, et en prenant en considération la courbe de tendance départementale, il y aurait 7 ménages supplémentaires soit **7 logements nécessaires** sont à prévoir pour le seul desserrement des ménages.

2. Renouveler le parc immobilier

Le renouvellement du parc de logement tient au changement de destination des logements (démolition, abandon ou affectation à un autre usage (commerces, bureaux...). À l'inverse, des locaux autres que logement sont transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements ou des logements agrandis par la fusion de plusieurs logements.

Parmi les 248 résidences principales en 2014, 105 ont été construites avant 1946 soit 42%. On estime à 0,4% le renouvellement du parc immobilier « vieillissant » par an, car la vacance du parc est notable (correspondant à 49% du parc en 100 ans).

Le renouvellement du parc est estimé à 4% sur 10 ans (0.4% / an) pour prendre en compte la destruction, la vétusté des logements et le changement d'usage, soit **5 logements pour renouveler le parc, compte tenu du nombre de logements récent et de la vétusté des autres logements.**

= 4% de 105 logements (résidences principales d'avant 1946)

= 4 à 5 logements

Objectif pour le maintien de la population et le renouvellement du parc :

= 7 + 5

= 12 logements

3. Accueillir une population supplémentaire extérieure entre 2014 et 2029

Hypothèse n°1 : Tendance de stagnation avec 3% de croissance démographique

= 574 x 3%

= 17 habitants supplémentaires d'ici 2029 par rapport à 2014 / Taux de 2.25 personnes par ménages
soit environ **8 logements supplémentaires**

Hypothèse n°2 : Tendance avec 5% de croissance démographique

= 574 x 5%

= 29 habitants supplémentaires d'ici 2029 par rapport à 2014 / Taux de 2.25 personnes par ménages
soit environ **13 logements supplémentaires**

Hypothèse n°3 : Tendance avec 10% de croissance démographique

= 574 x 10%

= 57 habitants supplémentaires d'ici 2029 par rapport à 2014 / Taux de 2.25 personnes par ménages
soit environ **25 logements supplémentaires**

Bilan du besoin en logements nouveaux :

	<u>Hypothèse n°1</u> (3% de croissance démographique)	<u>Hypothèse n°2</u> (5% de croissance démographique)	<u>Hypothèse n°3</u> (10% de croissance démographique)
1) desserrement des ménages (2.31 en 2014 à 2.25 en 2029)	7 au minimum	7 au minimum	7 au minimum
2) renouvellement du parc immobilier (4% sur 10 ans)	5	5	5
3) arrivée d'habitants supplémentaires	8	13	25
TOTAL	20 LOGEMENTS NÉCESSAIRES	25 LOGEMENTS NÉCESSAIRES	37 LOGEMENTS NÉCESSAIRES

Déduction des logements pouvant être absorbés dans les logements vacants

En 2014, il y avait 22 logements vacants, selon un inventaire de la commune il y en avait 14 en 2016. Les chiffres INSEE sont donc assez éloignés de la réalité sur cette partie. Étant donné la situation actuelle (en témoigne le nombre de logements vacants en 2016), **le maître d'ouvrage considère qu'il n'y a pas lieu de fixer d'objectif pour la remise sur le marché de logements vacants.**

La vacance est 2016 s'établit à 4,9%, ce qui est tout à fait correct pour assurer la fluctuation des entrées et des sorties. Par conséquent sur le potentiel de logements à produire, **il n'y a pas de déduction de logements qui peuvent être absorbés dans les logements vacants, car ceux-ci sont déjà peu nombreux sur la commune.**

= 0 logement à remettre sur le marché (compte tenu de la situation en 2016)

Des espaces libres existent encore dans les tissus urbains de Liart

Après une analyse du potentiel densifiable (dents creuses et extensions urbaines en extension urbaine avec les V.R.D présents), de la rétention foncière dans ses secteurs, le maître d'ouvrage considère qu'environ **30% des logements à produire peuvent être accueillis dans les tissus urbains (zones U du PLU), soit 11 logements sur les 37 au total.**

Les autres secteurs du potentiel densifiable (dents creuses et extensions urbaines en extension urbaine avec les V.R.D présents) **ne peuvent être considérés dans le besoin en logements**, car la mobilisation des parcelles est complexe (forme parcellaire, nature du terrain [cour intérieur, jardin, etc.], la rétention foncière. **Si l'ensemble des secteurs étaient techniquement mobilisables, ce sont 2,74 ha qui pourrait être bâti. La réalité du terrain et du marché foncier fait que ce chiffre ne correspond à la réalité.**

Un objectif de 11 logements, mais un potentiel densifiable de 2,74 hectares (les 2,74 ha ne sont pas mobilisables).

Surface totale des besoins fonciers théoriques en extension urbaine

Hypothèse : 100% habitat groupé rural avec une densité résidentielle nette de 18 logements par hectare (Voirie et espace public exclus) soit des parcelles de taille moyenne de 555 m²			
	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
Nb de logements	20 – 11 = 9 logements en extension	25 – 11 = 14 logements en extension	37 – 11 = 26 logements en extension
Surface en hectares	0.49 ha pour 100% d'habitat collectif (type R+2)	0.77 ha pour 100% d'habitat collectif (type R+2)	1.44 ha pour 100% d'habitat collectif (type R+2)

Hypothèse : 100% habitat individuel pur avec une densité résidentielle nette 12,5 logements par hectare (Voirie et espace public exclus) soit des parcelles d'une taille moyenne de 800 m²			
	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3
Nb de logements	20 – 11 = 9 logements en extension	25 – 11 = 14 logements en extension	37 – 11 = 26 logements en extension
Surface en hectares	0.72 ha pour 100% d'habitat individuel type pavillonnaire	1.12 ha pour 100% d'habitat individuel type pavillonnaire	2.08 ha pour 100% d'habitat individuel type pavillonnaire

Lors de la concertation publique, de l'analyse du bâti, il est ressorti que les ménages et élus ne jugent pas nécessaire d'accueillir des logements en petit-collectif, le « vivre à la campagne » est synonyme d'espace. Ainsi l'hypothèse de développement de l'habitat se concentre exclusivement sur l'offre de logement individuel.

Il est donc nécessaire de pouvoir accueillir environ **37 logements**, considérant, que **11 logements** peuvent être offerts sur le moyen terme, à partir de **comblement de dents creuses** ; reste **26 logements** nouveaux susceptibles d'être créés. En comptant une **moyenne de 12.5 logements à l'hectare pour des maisons individuelles**, il serait théoriquement nécessaire de **dégager 2,08 ha de zones constructibles** pour les pavillons individuels (forte demande en milieu rural).

Surface totale des besoins fonciers dans le projet de PLU

Ce besoin théorique en surface doit cependant être majoré pour prendre en compte le phénomène de **rétenction foncière**. Le foncier physiquement disponible n'est pas rare. De larges disponibilités foncières existent sur l'ensemble du territoire et pourraient être mobilisées. Mais, le foncier mobilisable est parfois jugé insuffisant par rapport aux besoins.

Pour ces raisons, un coefficient modérateur traduisant la rétenction foncière est appliqué à la capacité d'accueil déterminée par la commune dans les documents d'urbanisme. Est pris en compte à ce niveau la réelle disponibilité des terrains à la vente, **en appliquant un coefficient de rétenction foncière de 25% (1 propriétaire sur 4 ne souhaite pas vendre)**, majorant les besoins en terrains urbanisables. Ce coefficient est rationnel compte tenu de la situation de blocage foncier dans la commune. Cet indice de rétenction foncière de 25% est raisonnable pour prendre en compte les phénomènes de blocage foncier dans un contexte rural prégnant et difficilement mutable.

La surface théorique convient aussi d'être majorée pour tenir compte des **besoins pour la voirie, réseaux divers et la situation locale en appliquant un coefficient de 15%** pour chaque nouvelle zone de développement.

Besoins estimés en hectares pour 12.5 logements / ha				Besoin après pris en compte de l'indice de rétention foncière de 25% (1 propriétaire sur 4 ne souhaite pas vendre)			Besoin après pris en compte d'un coefficient pour prendre en compte l'aménagement des voiries, réseaux divers et stationnement public (15%)			
Hypothèse 1 (+3%)	Surface brute			Majoration de 40% (x1.4)						
	0.72 ha			1.01 ha						
Hypothèse 2 (+5%)	1.12 ha			1.57 ha						
Hypothèse 3 (+10%)	2.08 ha			2.91 ha						
Niveau de blocage foncier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	10% ne souhaitent pas vendre	10% ne souhaitent pas vendre	☒	40% ne souhaitent pas vendre	50% ne souhaitent pas vendre	60% ne souhaitent pas vendre	70% ne souhaitent pas vendre	80% ne souhaitent pas vendre	90% ne souhaitent pas vendre	100% ne souhaitent pas vendre

Pour conclure, avec ces bases de calcul et selon l'**Hypothèse n°3**, les besoins sont les suivants :

- 37 logements à créer à l'horizon 2029 (projet sur 10 années) dont 11 logements absorbés dans les tissus urbains à travers le potentiel densifiable (évalué à 2,74 ha) ;
- 2,91 ha en extension urbaine selon le calcul détaillé précédemment.

Le **PLU dans sa version finalisée** fait état de 1,59 ha de potentiel densifiable en dents creuses, les secteurs en extensions urbaines avec VRD de potentiel densifiable (1,15 ha) et les zones de développement en zone 1AU (1,77 ha). **Le potentiel ouvert à l'urbanisation est de 4,5 ha dont 2,92 ha de consommation d'espace (1,59 + 1,77 ha).**

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU sont réparties ainsi :

Localisation	Surface	Production de logements
OAP N°1 – zone 1AU « la Gare » par la sente du Plan Denet	Environ 0,92 ha soit 9 265 m ²	9 logements
OAP N°2 – zone 1AU « la Gare » par la Route d'Aouste	Environ 0,19 ha soit 1 950 m ²	2 logements
OAP N°4 – zone 1AU « La Terre Evrad » par le Chemin des Rognons	Environ 0,65 ha soit 6 580 m ²	8 logements
TOTAL 1AU	1,77 ha	19 logements
OAP N°3 – zone UB « Hurmont » par la Rue du Cimetière	Environ 0,49 ha soit 4 960 m ²	6 logements
Autres secteurs en extensions (potentiel densifiable)	0,66 ha	0 logement estimé
TOTAL UB	1,15 ha	6 logements
Autre secteur en potentiel densifiable	1,59	5 logements
TOTAL UA et UB	1,59 ha	5 logements

e. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET DE PADD

Le PADD, défini en respect des principes de l'article L101-2 et suivant du Code de l'Urbanisme, est une pierre angulaire dans l'affirmation du devenir du territoire. **Synthèse des ambitions politiques, des besoins sociaux et des aspects techniques et durables, le projet communal s'articule autour du développement durable.** Les enjeux déterminés en croisant le regard des élus sur leur territoire et les observations du diagnostic aboutissent à la détermination de choix ci-dessous explicités. Sont ici présentées les orientations générales du PADD au regard des principes généraux de l'urbanisme posés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

f. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD

Cette partie montre la manière dont le PADD est concrètement traduit dans le document graphique de zonage et dans le règlement écrit.

Orientation 1 : Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune	
Objectif du PADD	Traduction dans le PLU
OBJECTIF N°1 : Planifier un développement raisonné du bourg centre	
Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier	En mettant en place un scénario de développement définissant des stocks fonciers en fonction des besoins et des ambitions communales (utilisation des dents creuses et extension urbaine). Une réflexion sur l'analyse de la situation de la commune n'ayant pas de document d'urbanisme) et sur les possibilités de développement du village a été menée pour conduire au projet de PLU (économe en espace).
Par la réappropriation des espaces	En reconquête des vides ou des « dents creuses », (dans les 5 à 10 ans), tout en veillant à la préservation du caractère patrimonial bâti propre au village (architecture vernaculaire des secteurs anciens = type d'architecture propre à un territoire. Il s'agit aussi d'encourager la réhabilitation d'anciens logements qui sont vacants.
OBJECTIFS CHIFFRES DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	
Par le développement raisonné de l'habitat	Le calcul du besoin en logement vise à atteindre un double objectif : Une nécessité pour maintenir à minima le nombre d'habitants actuel ; une ambition commune pour renouveler la population (jeunes ménages) et accueillir de nouveaux habitants.
OBJECTIF N°2 : Assurer la fluidité et la sécurité des déplacements	
Maintenir des efforts de déplacements plus sécurisés sur l'ensemble du village (piétons et motorisés)	Poursuivre les aménagements routiers sécuritaires, la forme des villages-rues est propice à une vitesse excessive, la commune étant résidentielle et dispose d'équipements recevant du public. L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
Favoriser les circulations douces	En développant les déplacements individuels non motorisés par des liaisons piétonnes et / ou cyclistes entre les secteurs résidentiels, les équipements et le cœur du village.

OBJECTIF N°3 : Conforter l'attractivité économique de la commune	
En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal	En prévoyant des disponibilités foncières pour le développement des activités industrielles et commerciales en place et pour l'accueil de nouvelles entreprises ; Soutenir l'activité agricole, en répondant aux besoins d'implantation des exploitations agricoles et en contribuant à améliorer les conditions d'exploitation.
Par l'aménagement d'un cadre de vie attractif offrant services et commerces de proximité	En préservant, voire en renforçant l'offre commerciale, de services et d'équipements de proximité pour répondre aux attentes des populations et des communes environnantes et de la population à accueillir ; En développant des partenariats pour améliorer la qualité des services publics et des équipements publics ; En poursuivant la mutualisation des équipements et services dans le cadre intercommunal ; En complétant l'offre de services à la personne pour plus de diversité de l'offre (ex. : médicale, paramédicale, socio-culturelle...) de manière adaptée aux besoins existants et futurs ; En anticipant les besoins en nouvelles technologies de l'information en prévoyant l'accès au réseau numérique ; En accompagnant les activités associatives et les services à destination des différents publics (petite enfance, enfance, adolescence, personnes âgées ...) ;
Orientation 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.	
Objectif du PADD	Traduction dans le règlement écrit
OBJECTIF N°4 : Valoriser et préserver l'environnement	
Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennaise	En préservant la ressource en eau (ruisseaux), des écosystèmes, des milieux du corridor écologique (ripisylve et massifs forestiers).
Par l'affirmation des potentialités naturelles	En protégeant les espaces agricoles de l'urbanisation en n'ouvrant à l'urbanisation que des terrains en limite urbaine dans le respect du scénario de développement établi. Rechercher la densification du bourg, redonner de l'épaisseur au village avant de l'étendre.
Par une préservation de la santé publique	En réduisant l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances : prendre en compte le relief et les risques de coulées de boues et de ruissellements dans les choix d'urbanisation. Par le respect de distances ou espaces tampons entre quartiers résidentiels et secteurs d'activités agricoles ou industrielles (prise en compte des périmètres d'isolement liés aux risques et des nuisances générées par les activités.
Par la promotion d'une mobilité active	En améliorant la desserte interne et externe du territoire ; En améliorant les infrastructures de transport en lien avec le besoin généré par les migrations alternantes en direction de lieux de travail ;

Il est important de souligner que l'attractivité du territoire communal est grandement liée à l'espace qu'elle peut offrir à ces habitants. Il serait ainsi important de matérialiser des bandes constructibles en veillant à rendre possible une utilisation des fonds de parcelles dans un but récréatif (vergers, jardins, abris de jardin, ...). Ainsi, des secteurs naturels ou forestiers sont préservés pour contribuer à la préservation de l'environnement, mais également à la valorisation du cadre de vie.

g. LA COMPATIBILITÉ DU PADD AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DÉFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME

Pièce essentielle du dossier de PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) **informe des orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques **retenues pour l'ensemble du territoire communal pour les années à venir. De nouvelles prescriptions législatives et réglementaires s'imposent au document d'urbanisme ; le PLU s'attache à les prendre en compte.**

Les communes disposent d'un libre choix concernant l'élaboration et l'énonciation de leur projet ; cependant, le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter des principes légaux établis aux articles L101-2 et L.131-1 du code de l'urbanisme, et les orientations définies au niveau supra communal (servitudes d'utilité publique).

► **Le respect des principes de l'article L101-2 du code de l'urbanisme**

Selon l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme permettre d'assurer trois objectifs respectant l'article L. 101-1 du même code :

Premier objectif : Équilibre entre développement et préservation

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; »

Le projet communal de Liart se résume en des choix raisonnés répondant aux seuls besoins identifiés sans surplus (Cf. hypothèse théorique de définition du projet). La consommation d'espaces ne concerne que des projets calculés.

Les mesures de protection des espaces forestiers et naturels doivent permettre de compenser les atteintes à ces espaces non-urbanisés aujourd'hui. Les déplacements et la cohérence urbaine ont été prépondérants dans le choix de la localisation du projet.

Les espaces agricoles ne sont que faiblement atteints par le projet communal et les distances de réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles ont été respectées. Un accès aux parcelles agricoles est prévu pour la frange de cette même parcelle proche de la voirie lorsqu'elle est constructible.

Les différents sites naturels présents sur le territoire communal ont été classés en zone N, permettant d'assurer une bonne protection de ces espaces. Les zones identifiées comme humides sont classées inconstructibles.

Enfin, le développement durable est traduit dans ses trois dimensions, environnementales (préservation des ressources et encouragement à l'utilisation d'énergies et de ressources renouvelables), sociales (mixité sociale par des dispositions réglementaires permettant la construction autre que pavillonnaire) et économiques (possibilité d'installer son activité sur son parcellaire).

Deuxième objectif : Mixité sociale et fonctionnelle

« 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; »

La commune a fait le choix de permettre une diversité de logements en autorisant la construction en limite séparative. Cela peut permettre une densification de logements et ainsi encourager à la création de logements locatifs.

En ce qui concerne la mixité proposée, il est nécessaire d'adapter la taille des terrains selon les besoins (densité moyenne envisagée à 11 à 14 logements par hectare), prise en compte des logements vacants insérés dans le tissu urbain existant. L'absence de COS (Article 14 du règlement) permet de produire des constructions en densité variable adaptées aux besoins de chacun.

La communication numérique ADSL est satisfaisante pour les besoins actuels et futurs. Le développement numérique se fera dans le respect des textes en vigueur et dans le cadre des grandes orientations du STDAN du département des Ardennes.

Troisième objectif : Utilisation raisonnée et préservation des ressources et des espaces

« 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La gestion durable de la commune se traduit dans le PADD par la volonté :

- ▶ De préserver les milieux forestiers et les boisements diffus ;
- ▶ D'encourager l'utilisation de ressources renouvelables (RT2012) ;
- ▶ La préservation du calme rural et de la qualité de vie par l'interdiction de nouvelles activités nuisantes à proximité immédiate de l'habitat (exemples : activités industrielles) ;
- ▶ De préserver et développer les jardins.

La qualité énergétique des constructions est donc recherchée par l'application de la réglementation thermique en vigueur.

Le PLU s'attache à préserver les corridors écologiques par un classement en zone naturelle ou agricole des secteurs concernés. Le PLU s'appuie sur une gestion adaptée des eaux pluviales (perméabilisation des sols, maintien de la ripisylve, préservation des milieux humides) et du maintien de la qualité de l'eau.

Le PLU s'est aussi attaché à répondre aux objectifs du SDAGE. Les risques inondation, mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles sont pris en compte dans le présent document. Le classement des espaces boisés en zone naturelle contribue également à la régulation des eaux.

Pour assurer la qualité des eaux et la gestion des effluents, les dispositifs d'assainissement non collectif devront être adaptés à la nature des sols et seront contrôlés par le SPANC.

La commune de Liart n'est pas concernée par de nuisances particulières. Les projets envisagés sur le territoire ne compromettent pas le cadre de vie des habitants. Néanmoins, le maire dispose de pouvoirs de police lui permettant de lutter contre le bruit en cas de dommage constaté.

Le PLU tente de prendre en compte tous les types de nuisances potentielles de manière à mieux appréhender les risques de pollution éventuels. Ainsi, une attention particulière est portée sur la gestion de l'eau, des déchets, du bruit, la qualité de l'air, la gestion des déplacements (renforcement des itinéraires piétons), utilisation d'énergies renouvelables et intégration de concepts bioclimatiques pour les constructions futures.

Quatrième objectif : la ville accessible à tous

« 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Sauf dérogation ponctuelle, tout aménagement doit respecter les normes en vigueur pour l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR).

► **La prise en compte des dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme**

La commune de Liart n'est pas comprise dans un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** approuvé. **Ainsi, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles** avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux » du SDAGE **Seine-Normandie**.

► **La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux. Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit ainsi être compatible avec le document, les décisions touchant aux autres domaines doivent le prendre en compte.

La commune appartient au bassin hydrographique Seine-Normandie, dont le SDAGE a été adopté le 20 novembre 2009 pour la période 2009-2015. Le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018. Le SDAGE 2009-2015 est redevenu applicable.

Les principales dispositions concernant les documents d'urbanisme sont :

Disposition	Traduction
<i>Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités</i>	• Principe de gestion à la source des eaux pluviales (cf. règlement du PLU)
<i>Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés sans traitement par temps de pluie</i>	• Grenelle 2, article 4 : les collectivités ne peuvent pas s'opposer à un permis de construire qui comprend la pose de toitures végétalisées retenant les eaux pluviales (cf. règlement du PLU)
<i>Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales</i>	
<i>Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</i>	• Aménagement foncier rural • Possibilité d'identification des éléments de paysages • Possibilité de recourir aux espaces boisés classés (l'arrêté préfectoral fixant le seuil pour le défrichement protège les massifs forestiers et bosquets). • Application de l'arrêté préfectoral pour les seuils de défrichement
<i>Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</i>	• En application de l'article 211-12 du code de l'environnement, dans les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE), le préfet peut interdire le drainage par arrêté
<i>Disposition 34 : Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral</i>	• L2224-10 CGCT 1° à 4° : schémas d'assainissement à réaliser par les communes (approuvé le 8/03/2013) • R2224-15 CGCT : surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et des milieux récepteurs par les communes

Disposition	Traduction
<i>Disposition 41 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire.</i>	• L1321-2 du code de la santé publique : périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée des captages AEP. Les collectivités ayant acquis des terrains dans les périmètres rapprochés de protection de captages AEP peuvent prescrire des modes d'utilisation du sol dans le cadre des baux ruraux (la commune n'est pas concernée par la protection du captage d'Aouste) • Article L.211-1 du code de l'urbanisme : droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future [...] dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'AEP • Les documents graphiques du PLU peuvent délimiter les secteurs où la construction est limitée (la commune n'est pas concernée par la protection du captage d'Aouste)
<i>Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale</i>	• Assainissement pluvial (Les eaux pluviales sont collectées et s'écoulent directement ou indirectement dans le ruisseau de Gandlu) • Cf. disposition 5 à 7 et 11 à 13
<i>Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau</i>	• Maitrise foncière • En vertu de l'article R151-24, « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » • Via le contenu du règlement du PLU notamment « les occupations et utilisations du sol interdites » ; « Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » • Possibilité d'identification des éléments de paysages
<i>Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs</i>	• Maitrise foncière • Possibilité de recourir aux espaces boisés classés • Prise en compte dans la phase travaux
<i>Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales</i>	• L. 411-1 du code forestier : les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique (modalités aux R411-1 à 10) • Possibilité d'identification des éléments de paysages • Possibilité de recourir aux espaces boisés classés • Classement en zones naturelles

Disposition	Traduction
<i>Disposition 80 : Délimiter les zones humides</i>	- Le PLU identifie selon les secteurs de zones humides inventoriés selon les données existantes (un secteur Ni est identifiée le long du ruisseau de Gandlu). Nous ne disposons pas d'inventaires réglementaires pour les zones humides. En revanche, il pourra être exigé un diagnostic réglementaire sur certains secteurs afin de lever le doute et le cas échéant d'appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser. - La constructibilité du PLU ne préjuge pas la caractérisation réglementaire des zones humides sur la commune. A ce stade précoce du PLU et aucun diagnostic réglementaire de zones humides n'a eu lieu (d'autant plus chez les particuliers) selon l'article L211-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019. En cas de doute il faudra un diagnostic à la parcelle.
<i>Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</i>	- L211-1-1 du code de l'environnement : intérêt général de la protection et de la gestion durable des ZH, cohérence des différentes politiques publiques - Possibilité d'identification des éléments de paysages - Classement en zones naturelles avec un règlement adapté
<i>Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats</i>	- L515-3 du code de l'environnement : schéma départemental des carrières, notamment compatibilité avec le SDAGE - En vertu de l'article R151-34, « dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; ➔ les carrières sont classées en zone NC
<i>Disposition 104 : Limitation spécifique de création de plans d'eau [n.b ne s'applique pas aux réaménagements de carrières ni dispositifs d'épuration extensifs]</i>	- L214-3 du code de l'environnement : Possibilité d'opposition à déclaration pour non compatibilité au SDAGE - Pour les projets soumis à autorisation ou déclaration, le pétitionnaire doit justifier, le cas échéant, la compatibilité de son projet au SDAGE
<i>Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme</i>	En vertu de l'article R 151-31 2° du code de l'urbanisme : les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels tels que les inondations justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature

Disposition	Traduction
<i>Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme</i>	En vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : les PPR ont pour objet de délimiter les zones exposées au risque et d'y interdire tout type de construction, ouvrage, aménagement ou de les conditionner au respect de prescriptions particulières circulaires interministérielles du 24 avril 1996 et 30 avril 2002 (la commune n'est pas concernée)
<i>Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</i>	- Dispositions du code de l'urbanisme et du PPRi le cas échéant (la commune n'est pas concernée) - En vertu de l'article L562-8 du code de l'environnement : dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les PPR définissent en tant que de besoin « les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. » (la commune n'est pas concernée)
<i>Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues</i>	- Possibilité d'identification des éléments de paysages - Classement en zones naturelles
<i>Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues</i>	L. 211-12 II 1° du code de l'environnement : possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique pour créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage
<i>Disposition 141 : Evaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence</i>	- Gestion équilibrée et durable de la ressource - Dispositions 134 et 136 du SDAGE
<i>Disposition 144 : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation</i>	- Compatibilité du SCOT avec le SDAGE (la commune n'est pas concernée, le SCOT Nord Ardennes est en cours d'élaboration) - Documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale
<i>Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines, en distinguant les zones nouvelles et anciennes, pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval</i> <i>Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement</i>	L. 2224-10 3° et 4° du CGCT : zonage d'assainissement pluvial - Disposition du règlement écrit concernant l'assainissement - Identification des zones à risque - Grenelle 2, article 4 : les collectivités ne peuvent pas s'opposer à un permis de construire qui comprend la pose de toitures végétalisées retenant les eaux pluviales

Source : DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie. Le tableau ci-dessus présente, disposition par disposition, les textes et les leviers réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE. Il ne se substitue pas au SDAGE, il n'apporte qu'une facilité de lecture pour les utilisateurs.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie.

► La comptabilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- Réduire la vulnérabilité des territoires
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement. Certaines dispositions sont communes. Certaines orientations du SDAGE contribuent à la gestion des risques d'inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides...

Le PLU est compatible avec les objectifs de gestion des inondations. Un des objectifs est la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme en accompagnant les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme (mise à disposition des données sur les zones inondables).

► La comptabilité avec la Charte du Parc

De plus, le PLU est tenu d'être compatible avec la Charte du Parc naturel régional Ardennes, a été adopté par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011. La compatibilité avec la charte du Parc s'exprime notamment vis-à-vis de :

✓ La protection des milieux naturels (extraits de l'axe 2/orientation 3/ mesure 9) :

- Protéger et gérer un réseau d'espaces écologiques de référence

Le Parc intervient en qualité de maître d'ouvrage dans l'élaboration du document d'objectifs sur l'ensemble de la zone de protection spéciale (ZPS) du Plateau ardennais, au-delà des limites du parc. **La commune de Liart n'est pas concernée.**

- Trame écologique

En dehors des « espaces écologiques de référence » identifiés au Plan de Parc, le Parc cherche à préserver la qualité de la nature ordinaire en sensibilisant les communes, les gestionnaires de l'espace et les habitants sur leur contribution directe au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Il attire leur attention sur la nécessité de préserver la continuité de corridors biologiques et écologiques. **A ce titre le PLU s'attache à préserver ces espaces.** De plus le guide du fleurissement et d'embellissement produit par le Parc naturel régional des Ardennes et le comité départemental du tourisme est annexé au PLU.

✓ **Concernant la gestion du patrimoine paysager (extraits de l'axe 2/orientation 4/mesures 12 et 13)**

Le Parc initie des plans de paysage pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités. L'élaboration des plans de paysage est l'occasion d'une analyse prospective et d'une démarche participative associant les gestionnaires de l'espace, les organisations agricoles et les habitants, dans un objectif d'appropriation collective des enjeux. **Le plan de paysage Ouest a été prise en compte.**

[Extrait] Les communes de Liart et de Haybes s'engagent à entretenir sur leur terrain communal, les vergers conservatoires ayant l'objectif de préserver les ressources génétiques des variétés locales oubliées (120 arbres fruitiers et 40 variétés par verger). **Cette zone est classée en zone naturelle dans le PLU.**

✓ **Concernant l'urbanisme (extraits de l'axe 3/ orientation 6/ mesure 20)**

Le Parc a pour mission d'aider les maîtres d'ouvrages à prendre en compte le patrimoine et l'environnement, en fournissant des documents d'analyse et de sensibilisation. Conformément au Plan de restauration du réseau écologique et aux orientations paysagères, il s'attache notamment à chercher un bon équilibre entre les différentes fonctionnalités de l'espace, à suggérer des mesures pour la préservation des caractéristiques des groupements bâtis (implantations et volumes, aspects des matériaux de construction, traitements des abords ...) et pour la pérennisation de certaines structures végétales (de type haies, vergers, ripisylves ...). **L'inventaire urbain du PNRA a été pris en compte.**

Le PLU est compatible avec la charte du Parc.

► **La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne Ardennes**

Pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT approuvé « intégrateur », le projet de PLU se doit d'être compatible avec le SRCE en attendant l'approbation du SRADDET qui va fusionner les différents SRCE des anciennes régions. La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 prévoit la création, au niveau régional, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Celui-ci déclinera la « Trame Verte et Bleue » des continuités écologiques importantes et à préserver.

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, **le SRCE Champagne-Ardenne** est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Conformément à l'article L 371-3 du Code de l'environnement, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Le PLU ne semble toutefois pas faire obstacle à la bonne mise en œuvre de celui-ci. Pour ce faire, il a été réalisé un recensement de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la collectivité afin de démontrer la prise en compte des continuités écologiques dans le projet. Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SRCE, puisque les réserves de biodiversités sont classées en zone N ou A.

► Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat-Air-Energie Régional

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010 prévoit la création, au niveau départemental, d'un plan climat énergie territorial. Celui-ci doit être pris en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme. Le **plan climat air énergie régional** (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

Le PLU est compatible avec les orientations du PCAER notamment en termes d'aménagement économe en ressources, en termes d'économie d'énergie avec l'obligation d'être conforme la réglementation thermique en vigueur. Liart est située dans une zone favorable au développement éolien et n'est pas située en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO₂) et poussières (PM₁₀).

► Justification des dispositions réglementaires d'ordre général

La comptabilité avec les autres règles supra-communales

En complément de ces documents avec lesquels le PLU doit être compatible, des prescriptions nationales ou communautaires intéressent le territoire de Liart. Il s'agit des **servitudes d'utilité publique** dont la liste est précisée en annexe du PLU.

Le champ d'application du règlement

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'Urbanisme, les dispositions réglementaires prévues par le PLU s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

Les autres législations d'urbanisme applicables

Plusieurs législations restent applicables et restreignent en cela l'utilisation du sol résultant de la seule lecture du règlement. Il s'agit des articles d'ordre public contenus dans les règles générales d'urbanisme, ainsi que d'autres législations telles que les servitudes d'utilité publique ou le code rural.

Les adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures justifiées par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L101-2 du Code de l'Urbanisme) ainsi que pour des travaux d'amélioration de la conformité d'une construction illégale existante.

Le droit de préemption urbain

Désormais, le PLU autorise la commune à instituer un droit de préemption urbain, c'est-à-dire une priorité d'achat lors d'une vente d'un bien meuble ou immeuble. Ce droit est restreint à toute ou partie des zones urbaines et à urbaniser ainsi que dans les périmètres rapprochés de captage d'eau. Cela permet à la commune de maîtriser certaines parties du territoire qu'elle juge particulièrement à enjeux au vu de leur localisation ou de leur intérêt naturel, paysager...

Le stationnement

Il a été choisi de regrouper les règles applicables en matière de stationnement (nombre, dimension, modalité de calcul, revêtement...) au sein du règlement écrit.

II. MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES RÈGLES APPLICABLES

La partie de ce rapport expose les choix retenus pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément au code de l'urbanisme. Elle justifie également, en ce sens, les prescriptions et limitations apportées à l'utilisation des sols : constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, etc...

En vertu de l'article L.151-8, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L. 101-3. ». Le plan de zonage est la déclinaison spatiale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal. Afin de mieux appréhender les limites de zones du territoire, deux plans de zonage figurent dans le dossier de PLU :

Le règlement de PLU délimite quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

Cette délimitation est le résultat des besoins et enjeux définis dans le diagnostic, et des objectifs dans le PADD communal. Les spécificités de certains espaces de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteur. Les secteurs sont constitués du même nom de la zone dont ils sont issus, auquel s'ajoute un indice (Exemple : La zone N, et le secteur Nj – destinés aux jardins).

Le règlement écrit se décompose comme suit pour chaque zone :

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

PARAGRAPHE 1 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS (ARTICLES R151-27 À R151-29)

PARAGRAPHE 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS (ARTICLES R151-30 À R151-36)

PARAGRAPHE 3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE (ARTICLES R151-37 À R151-38)

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

PARAGRAPHE 1 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (ARTICLES R151-39 À R151-40)

PARAGRAPHE 2 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE (ARTICLES R151-41 À R151-42)

PARAGRAPHE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE R151-43)

PARAGRAPHE 4 : STATIONNEMENT (ARTICLES R151-44 À R151-46)

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

PARAGRAPHE 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES (ARTICLES R151-47 À R151-48)

PARAGRAPHE 2 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX (ARTICLES R151-49 À R151-50)

La commune de Liart a retenu l'échelle de la division foncière et non de l'unité foncière. En cas de permis d'aménager ou d'un permis valant division, les règles dictées par le PLU sont donc appréciées à l'échelle de la division foncière.

Article R151-18 du code de l'urbanisme

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les rues historiques, ainsi que l'enveloppe bâtie de la commune sont reprises dans cette zone. Elle forme un ensemble cohérent de bâti très majoritairement ancien et comprend quelques pavillons.

Les zones urbaines multifonctionnelles privilégient la mixité des fonctions en permettant le développement de l'habitat, des activités, du commerce et des services ainsi que des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Il existe plusieurs zones qui regroupent un ensemble de construction avec diversité des tissus urbains : densité, morphologie, fonctions spécifiques.

- ▶ La zone UA (**6,98 hectares**) : cette zone correspond aux tissus urbains et continus du village ;
- ▶ La zone UB (**34,11 hectares**) : cette zone couvre le reste du village et notamment les extensions contiguës.
- ▶ La zone UZ (**5,59 hectares**) : couvre une zone destinée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services compatibles avec la proximité de zones d'habitat.

Principales dispositions réglementaires pour les zones U (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ			
1. Destination et sous-destinations	Néant.	Néant.	
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Sont interdits dans toute la zone U : ▶ Les nouveaux bâtiments à usage agricole, relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; ▶ Les activités industrielles qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ; ▶ Toutes constructions à moins de 5 mètres des rives des cours d'eau, ruisseaux ou fossés ; ▶ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ▶ L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier ; ▶ La création ou l'agrandissement de terrain de camping ; ▶ Les dépôts d'ordures ménagères hormis ceux liés à la collecte habituelle d'ordures ménagères ; ▶ Les parcs d'attractions ; ▶ Sauf dans le secteur UZ, les bâtiments industriels. Sont interdits dans toute la zone UZ : Sauf dans le secteur UZ, les bâtiments industriels.	Le calme est l'usage principal d'habitation est un élément caractéristique de la zone U, il est justifié d'interdire les constructions perturbant ces deux éléments. Il ne s'agit pas de définir la zone U comme uniquement résidentielle, des bâtiments professionnels peuvent cohabiter avec les bâtiments à usage d'habitation sous réserve d'être compatibles avec le règlement de la zone.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal • Par l'aménagement d'un cadre de vie attractif offrant services et commerces de proximité

Principales dispositions règlementaires pour les zones U (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ			
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Sont autorisés : ▶ Toute construction nouvelle et toute extension (dans la limite des occupations du sol autorisées) ; ▶ Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle affectation des sols ou la nouvelle destination ne soit pas interdite par le paragraphe 2.2 et 2.3, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...) ; ▶ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, hormis pour les constructions ne répondant pas à la vocation de la zone ; ▶ Les modifications et extensions des bâtiments et installations existants interdits au paragraphe 2.2 et 2.3 à condition que les modifications entreprises soient légères, qu'elles ne soient pas susceptibles d'aggraver le danger ou les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...), ou qu'elles s'accompagnent de la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour éviter l'aggravation des nuisances ; ▶ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ; ▶ L'extension ou la transformation des installations classées existantes (ICPE), à condition qu'il en résulte pour le voisinage une atténuation des dangers ou nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant ; ▶ Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif ▶ [...]	▶ Il est important de donner des possibilités de développement économique alternatives et encadrées. Cela participe à la mixité fonctionnelle observée, dans le respect de l'usage principal d'habitation. ▶ Les annexes et abris de jardins sont autorisés pour que les personnes puissent jouir pleinement de leur propriété. ▶ Par la présence de bâtiment professionnel dans la zone U, les extensions, la construction de nouveaux bâtiments est possible, il s'agit d'un enjeu important sur la commune (liée à l'activité viticole).	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal • Par l'aménagement d'un cadre de vie attractif offrant services et commerces de proximité

Principales dispositions réglementaires pour les zones U (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ			
3. Mixité fonctionnelle	Il n'est pas fixé de règles.	Compte tenu de la taille de la commune, les élus ont souhaité laisser libres les aménageurs et pensionnaires sur l'opportunité de mettre en place une opération avec de la mixité fonctionnelle.	
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
1. Volumétrie et des implantation constructions	Hauteur : La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres à l'égout du toit, à partir du point le plus bas., pour les immeubles collectifs la hauteur est limitée à 15 mètres. Concernant la zone UZ, la limite est fixée à 12 mètres à l'égout du toit.	La hauteur doit être cohérente avec le bâti existant dans le respect du cadre urbain (R+1+combles aménageables).	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal • Par l'aménagement d'un cadre de vie attractif offrant services et commerces de proximité
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Dans la zone UA, à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées. Dans la zone UB : ▶ Avec un recul similaire à celles des façades des constructions riveraines ▶ La façade avant (sur rue) devra être implantée dans une bande de 5 à 20 mètres par rapport à l'alignement Dans la zone UZ, les constructions devront respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement	Cette disposition est justifiée pour maintenir un cadre urbain cohérent avec le bâti existant.	
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Dans la zone UA, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative ou latérale. Dans la zone UB et UZ, les bâtiments peuvent être implantés soit sur au moins une limite ou dans le cas contraire observer une marge de recul sans être inférieur à 3 mètres.	▶ L'implantation en limite séparative est justifiée pour maintenir le cadre urbain existant et pour favoriser l'ensoleillement des espaces de vie. ▶ Les parcelles en zone U sont de taille et de formes différentes, la règle doit pouvoir s'adapter afin de ne pas être une entrave à la densification de l'espace bâti.	

Principales dispositions réglementaires pour les zones U (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
1. Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique : Pour la zone U, les constructions peuvent-être accolées à un bâtiment ou dans le cas contraire à une distance au moins égale à 3 mètres.	► Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect des constructions : toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones U.	► Le bâti régional est caractéristique de la zone urbaine. Les nouvelles constructions doivent donc être cohérentes avec les anciennes. ► Le règlement est suffisant souple. Précisons qu'une partie du territoire est soumis à l'avis de l'ABF. ► Les différentes prescriptions doivent permettre aux nouvelles constructions de s'insérer facilement dans le tissu urbain en cohérence avec le bâti existant.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal • Par l'aménagement d'un cadre de vie attractif offrant services et commerces de proximité
	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales : la réglementation thermique en vigueur devra à minima être respectée*.	Les projets participeront par leur architecture, à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennaise • Par une préservation de la santé publique

Principales dispositions réglementaires pour les zones U (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Tout projet de construction devra comporter un programme d'aménagement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité. Dans le secteur UB, un minimum de 40% de la surface de l'unité foncière doit être laissé libre de toute construction. Les allées de garage et les cours intérieures ne rentrent pas dans le calcul. Le secteur UA est exclu de la règle puisque les parcelles peuvent être étroites. À l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées de préférence en jardin d'agrément. En dehors des espaces liés aux constructions, espaces de circulation, aires de stationnement et des terrasses, les surfaces résiduelles seront traitées en espaces verts (planté, paysagé ou arboré). Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou seront remplacées.	La commune compte sur la bonne volonté des pétitionnaires pour aménager leur jardin d'agrément en utilisant de préférence des essences locales pour préserver l'identité du village.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennaise • Par l'affirmation des potentialités « naturelles » • Par une préservation de la santé publique
4. Stationnement	▶ Dans les zones UA, aucune place n'est exigée. ▶ Dans les zones UB, 1 place de stationnement pour les logements de moins de 59 m² de surface de plancher et 2 places pour les logements supérieur ou égal à 60 m² ▶ Dans la zone UZ, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques et des dispositions réglementaires en vigueur.	Les stationnements seront anticipés et suffisants pour les nouvelles constructions. La commune ne souhaite pas imposer la réalisation de deux places de stationnement par maison d'habitation individuelle, car certaines parcelles sont étroites et ne pourront pas accueillir 2 véhicules.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • Par l'aménagement d'un cadre de vie attractif offrant services et commerces de proximité

Principales dispositions réglementaires pour les zones U (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
III. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX			
1. Déserte par les voies publiques ou privées	Voirie : Voie en bon état de viabilité, adaptée au trafic, assurant la sécurité et permettant l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité. Les voies nouvelles se terminant en impasse de plus de 60 m doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules des services publics (véhicules de lutte contre l'incendie notamment) de manœuvrer aisément.	La sécurité des usagers et les accès pour le service incendie sont les minima essentiels et justifiés.	OBJECTIF N°2 : ASSURER LA FLUIDITÉ ET LA SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS
	Accès : Les accès à la voie publique doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Les voies d'accès à la parcelle ou portail devront avoir une largeur minimale de 3 mètres donnant sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation.	Les accès doivent être réalisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la promotion d'une mobilité active
2. Déserte par les réseaux	Alimentation en eau potable : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable suivant les règles sanitaires en vigueur. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur et aux prescriptions établies par le gestionnaire de l'eau.	La commune souhaite garantir à chacun que les règles sanitaires en vigueur soient appliquées.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par une préservation de la santé publique
	Eaux usées : en cas d'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.	Pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux non usées, il est exigé le raccordement au réseau collectif d'assainissement si existant.	

Principales dispositions réglementaires pour les zones U (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivis par le PADD
III. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX			
2. Déserte par les réseaux	Les eaux pluviales seront obligatoirement gérées sur l'unité foncière du projet. Elles seront recueillies et infiltrées lentement (fossés, noues, puisards, ...) ou stockées en vue d'une réutilisation possible sur la parcelle au moyen de dispositifs adaptés conformes aux réglementations en vigueur. Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas une gestion des eaux pluviales à la parcelle, elles seront évacuées vers le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, s'il existe.	Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales est nécessaire favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mise en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par une préservation de la santé publique
	Électricité, téléphone et réseau de chauffage : Pour de nouvelles constructions, l'enfouissement des réseaux, des branchements électriques, téléphoniques et de télédistribution ou leur dissimulation sera demandé en fonction des possibilités techniques de réalisation.	Cette règle rentre dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'enfouissement des réseaux.	
	Sécurité incendie et gestion des déchets : Les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie par le réseau d'eau.	Il s'agit de satisfaire la réglementation en vigueur.	

Article R151-20 du code de l'urbanisme

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (zones 1AU)

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone (zones 2AU).

Cette zone correspond aux futures zones d'urbanisation. Elle sera caractérisée principalement par des habitations pavillonnaires. Toutefois, des petits commerces peuvent naturellement s'y installer. La localisation a été choisie en fonction des déplacements, des contraintes et des opportunités foncières, des opportunités foncières.

Les zones se différencient au regard de la capacité des réseaux à la périphérie de la zone. Il existe plusieurs types de zones AU pour le projet de PLU :

- La zone 1AU (**1,77 hectares**) : cette zone correspond aux tissus urbains et continus du village ;
- La zone 1AUZ (**8,95 hectares**) : cette zone couvre le reste du village et notamment les extensions contiguës.

Le règlement de la zone 1AU est identique à celui de la zone UB et le règlement de la zone 1AUZ est identique à la zone UZ. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont fixées dans les orientations d'aménagement et de programmation (document n°3 du PLU).

Article R151-22 [du code de l'urbanisme](#)

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23 [du code de l'urbanisme](#)

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L. 151-11](#), [L. 151-12](#) et [L. 151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci.

Cette zone correspond aux correspond aux espaces agricoles de la commune. La **zone A fait 931,85 hectares**), il comprend des terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Principales dispositions réglementaires pour les zones A (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ			
1. Destination et sous-destinations	Néant.	Néant.	
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Sont interdits : ▶ Les nouvelles constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2.3 ; ▶ Toutes constructions relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à moins de 100 mètres des limites des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ; ▶ Toutes constructions relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) à moins de 50 mètres des limites des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ; ▶ [...]	Le zonage A est spécifique aux activités agricoles.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces
	Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol ci-après : ▶ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ; ▶ Les extensions et modifications des bâtiments existants à usage agricole, sous réserve qu'elles n'accroissent pas les inconvénients pour le voisinage et qu'elles s'accompagnent de la mise en œuvre de dispositions nécessaires pour éviter l'aggravation des nuisances ; ▶ La construction de deux maisons d'habitation par exploitation agricole sous réserve d'être nécessaire à l'exploitation agricole ; ▶ Les extensions des constructions à usage d'habitation à condition • Dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité, ...) ; • Qu'elles soient limitées à 30% de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU. Cette limite de surface s'applique au cumul de l'ensemble des extensions réalisées sur toute la durée du PLU. Elle ne s'applique pas aux extensions des bâtiments d'exploitation agricole et des constructions à destination d'habitation nécessaires au fonctionnement d'une exploitation existante., [...]	Certains usages et affectations des sols, constructions et activités sont réglementés pour préserver le caractère résidentiel de la zone.	OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennaise • Par une préservation de la santé publique • Par l'affirmation des potentialités « naturelles »

Principales dispositions règlementaires pour les zones A (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ			
3. Mixité fonctionnelle	Il n'est pas fixé de règles.	Le règlement écrit est suffisant souple pour permettre à l'activité agricole de se diversifier.	
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
1. Volumétrie et implantation des constructions	Hauteur : La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres à l'égout du toit, à partir du point le plus bas., celle des bâtiments professionnels est limitée à 13 mètres.	La hauteur des bâtiments d'activité est adaptée aux besoins des exploitations agricoles. La hauteur des autres constructions (habitation et annexe) est cohérente avec ce qui est autorisé dans l'espace bâti.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Aucune construction ne peut être édifiée à moins de : ▶ 5 mètres de l'alignement des voies publiques communales, des voies privées, chemins d'association foncière ou encore des chemins d'exploitation, ces derniers étant alors assimilés aux voies publiques communales ; ▶ 10 mètres de l'alignement des routes départementales ; ▶ 25 mètres des routes nationales ; ▶ Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en raison d'impossibilité technique, conception bioclimatique, équipement public...).	Ces dispositions répondent à un souci de sécurité lors de l'insertion des véhicules agricoles dans la circulation (visibilité).	OBJECTIF N°2 : ASSURER LA FLUIDITÉ ET LA SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : les constructions doivent-être implantées à au moins 5 mètres en retrait des limites séparatives. Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées, par exemple lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite.	La marge doit favoriser l'accès du matériel incendie, de respect du voisinage et de morphologie urbaine aérée (si bâtiment à usage d'habitation en milieu agricole).	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par une préservation de la santé publique

Principales dispositions règlementaires pour les zones A (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
1. Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique : S'ils ne sont pas accolés, la distance entre deux constructions doit être au moins égale à 5 mètres.	Le PLU régleme déjà l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect des constructions : toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones A.	Les aspects extérieurs ont été rédigés de façon à encadrer un minimum l'aspect des constructions.	OBJECTIF N°2 : ASSURER LA FLUIDITÉ ET LA SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal
	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales : la réglementation thermique en vigueur devra à minima être respectée*. Les bâtiments agricoles ou d'élevage sont exclus de la réglementation thermique, cet article concerne essentiellement les bâtiments d'habitation.	Les projets participeront par leur architecture, à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale.	
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres aux abords des constructions à usage d'habitation doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité visant à leur non-imperméabilisation et/ou végétalisation. Des compositions d'essences régionales doivent être privilégiées. Des tampons visuels constitués de plantations d'essences régionales et diversifiées peuvent être exigés pour atténuer l'impact de certaines constructions ou installations.	Les haies et les arbres ont un rôle écologique fort qu'il convient de ne pas briser pour préserver l'équilibre environnemental.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennaise • Par l'affirmation des potentialités « naturelles » • Par une préservation de la santé publique

Principales dispositions réglementaires pour les zones A (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
4. Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques et des dispositions réglementaires en vigueur.	Les stationnements seront anticipés et suffisants.	OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE Par l'aménagement d'un cadre de vie attractif offrant services et commerces de proximité
III. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX			
1. Déserte par les voies publiques ou privées	Voirie : Voie en bon état de viabilité, adaptée au trafic, assurant la sécurité et permettant l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité. Les voies nouvelles se terminant en impasse de plus de 60 m doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules des services publics (véhicules de lutte contre l'incendie notamment) de manœuvrer aisément.	La sécurité des usagers et les accès pour le service incendie sont les minima essentiels et justifiés.	OBJECTIF N°2 : ASSURER LA FLUIDITÉ ET LA SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS
	Accès : Les accès à la voie publique doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT Par la promotion d'une mobilité active
2. Déserte par les réseaux	Alimentation en eau potable : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable suivant les règles sanitaires en vigueur. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur et aux prescriptions établies par le gestionnaire de l'eau.	La commune souhaite garantir à chacun que les règles sanitaires en vigueur soient appliquées.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT Par une préservation de la santé publique
	Eaux usées : en cas d'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.	Pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux non usées, il est exigé le raccordement au réseau collectif d'assainissement si existant.	

Principales dispositions réglementaires pour les zones A (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
III. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX			
2. Déserte par les réseaux	Les eaux pluviales seront obligatoirement gérées sur l'unité foncière du projet. Elles seront recueillies et infiltrées lentement (fossés, noues, puisards, ...) ou stockées en vue d'une réutilisation possible sur la parcelle au moyen de dispositifs adaptés conformes aux réglementations en vigueur. Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas une gestion des eaux pluviales à la parcelle , elles seront évacuées vers le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, s'il existe.	Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales est nécessaire favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par une préservation de la santé publique
	Électricité, téléphone et réseau de chauffage : Pour de nouvelles constructions, l'enfouissement des réseaux, des branchements électriques, téléphoniques et de télédistribution ou leur dissimulation sera demandé en fonction des possibilités techniques de réalisation.	Cette règle rentre dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'enfouissement des réseaux.	
	Sécurité incendie et gestion des déchets : Les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie par le réseau d'eau.	Il s'agit de satisfaire la réglementation en vigueur.	

Article R151-24 [du code de l'urbanisme](#)

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25 [du code de l'urbanisme](#)

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'[article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L. 151-11](#), [L. 151-12](#) et [L. 151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci.

Les espaces naturels se déclinent en 3 zones N qui se différencient au regard de leur intérêt respectif et d'un potentiel constructif mesuré et limité.

Les différents secteurs naturels et forestiers sont :

- N (350,14 ha) : Zones naturelles, équipées ou non, à protéger ;
- NL (4,11 ha) : couvre un secteur correspond aux terrains de sports et de loisirs ;
- Ni (0,50 ha) : couvre une zone à dominante humide connue.

Principales dispositions réglementaires pour les zones N (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivis par le PADD
I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ			
1. Destination et sous-destinations	Néant.	Néant.	
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Sont interdits dans toute la zone N : ▶ Les nouvelles constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées au paragraphe 2.4 ; ▶ Les installations classées pour la protection de l'environnement, ▶ L'ouverture et l'exploitation de carrière ; ▶ La création ou l'agrandissement de terrain de camping ; ▶ L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier ; ▶ Les dépôts d'ordures ménagères ; ▶ Les parcs d'attractions ; Sont interdits dans le secteur Ni : toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient.	Certains usages et affectations des sols, constructions et activités sont réglementés pour préserver le caractère résidentiel de la zone.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal
	Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol : ▶ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, hormis pour les constructions ne répondant pas à la vocation de la zone ; ▶ Les constructions nécessaires à une exploitation agricole et forestière ; ▶ Les dépôts de bois liés à l'exploitation forestière ; ▶ Les travaux d'entretien et d'amélioration des constructions existantes, ainsi que leur démolition et leur reconstruction, dans la mesure où il ne s'agit pas de constructions précaires ; ▶ [...]	▶ Les occupations du sol autorisées ne comportent pas de nuisances particulières pour les espaces et sont compatibles avec les milieux. ▶ Les annexes et abris de jardins sont autorisés pour que les personnes puissent jouir pleinement de leur propriété. Par la présence potentielle d'habitation isolée dans la zone N, les extensions sont possibles, il s'agit d'un enjeu important sur certaines zones.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennaise • Par une préservation de la santé publique • Par l'affirmation des potentialités « naturelles »

Principales dispositions réglementaires pour les zones N (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ			
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Sont admises sous conditions les occupations ou utilisations du sol : ▶ Les extensions des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement à condition : • De ne pas porter atteinte ni à la préservation des exploitations forestières, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ; • Qu'elles prévoient un branchement ou un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation ; • Dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité,) ; • Qu'elles soient limitées à 30% de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU. Cette limite de surface s'applique au cumul de l'ensemble des extensions réalisées sur toute la durée du PLU. Elle ne s'applique pas aux extensions des bâtiments d'exploitation agricole et des constructions à destination d'habitation nécessaires au fonctionnement d'une exploitation existante. ▶ Les abris de jardin limités à 20 m² uniquement s'ils dépendent d'une habitation existante, sur l'unité foncière du projet ou l'unité foncière riveraine. Un seul abri de jardin sera autorisé par parcelle ;	▶ Les occupations du sol autorisées ne comportent pas de nuisances particulières pour les espaces et sont compatibles avec les milieux. ▶ Les annexes et abris de jardins sont autorisés pour que les personnes puissent jouir pleinement de leur propriété. ▶ Par la présence potentielle d'habitation isolée dans la zone N, les extensions sont possibles, il s'agit d'un enjeu important sur certaines zones.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennoise • Par une préservation de la santé publique Par l'affirmation des potentialités « naturelles »

Principales dispositions réglementaires pour les zones N (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
I. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ			
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	► Les autres annexes et garages des constructions à usage d'habitation à condition : • Qu'elles soient limitées à 30 m² ; • Qu'une seule annexe soit autorisée par parcelle ; Qu'elle ne peut s'écarter du bâtiment principal de plus de 20 mètres ; ► Les piscines, à condition : • D'être liée à une construction d'habitation existante sur la même unité foncière ou sur l'unité foncière riveraine ; • D'être implantées à une distance maximale de 20 mètres de la construction d'habitation existante ; • Qu'une seule piscine soit autorisée par parcelle. [...]	► Les occupations du sol autorisées ne comportent pas de nuisances particulières pour les espaces et sont compatibles avec les milieux. ► Les annexes et abris de jardins sont autorisés pour que les personnes puissent jouir pleinement de leur propriété. ► Par la présence potentielle d'habitation isolée dans la zone N, les extensions sont possibles, il s'agit d'un enjeu important sur certaines zones.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennaise • Par une préservation de la santé publique Par l'affirmation des potentialités « naturelles »
3. Mixité fonctionnelle	Il n'est pas fixé de règles.	-	

Principales dispositions réglementaires pour les zones N (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
1. Volumétrie et implantation des constructions	Hauteur : La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres à l'égout du toit, à partir du point le plus bas., celle des bâtiments professionnels est limitée à 13 mètres.	La hauteur des bâtiments d'activité est adaptée aux besoins des exploitations agricoles. La hauteur des autres constructions (habitation et annexe) est cohérente avec ce qui est autorisé dans l'espace bâti.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Aucune construction ne peut être édifiée à moins de : ▶ 5 mètres de l'alignement des voies publiques communales, des voies privées, chemins d'association foncière ou encore des chemins d'exploitation, ces derniers étant alors assimilés aux voies publiques communales ; ▶ 10 mètres de l'alignement des routes départementales ; ▶ 25 mètres des routes nationales ; ▶ Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en raison d'impossibilité technique, conception bioclimatique, équipement public...).	Ces dispositions répondent à un souci de sécurité lors de l'insertion des véhicules agricoles dans la circulation (visibilité).	OBJECTIF N°2 : ASSURER LA FLUIDITÉ ET LA SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : les constructions doivent-être implantées à au moins 3 mètres en retrait des limites séparatives. Toutefois, des implantations en limite séparative sont autorisées, par exemple lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite.	La marge doit favoriser l'accès du matériel incendie, de respect du voisinage et de morphologie urbaine aérée (si bâtiment à usage d'habitation en milieu agricole).	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par une préservation de la santé publique

Principales dispositions réglementaires pour les zones N (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
1. Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique : S'ils ne sont pas accolés, la distance entre deux constructions doit être au moins égale à 3 mètres.	Le PLU régleme nte déjà l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par la réappropriation des espaces • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect des constructions : toutes les dispositions réglementaires prévues dans les zones N.	Les aspects extérieurs ont été rédigés de façon à encadrer un minimum l'aspect des constructions.	OBJECTIF N°2 : ASSURER LA FLUIDITÉ ET LA SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS
	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales : la réglementation thermique en vigueur devra à minima être respectée*. Les bâtiments agricoles ou d'élevage sont exclus de la réglementation thermique, cet article concerne essentiellement les bâtiments d'habitation.	Les projets participeront par leur architecture, à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale.	OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE En accompagnant les activités existantes et affirmant la présence d'équipement d'envergure sur le territoire communal
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité visant à leur non-imperméabilisation et/ou végétalisation. Des compositions d'essences régionales doivent être privilégiées. Des tampons visuels constitués de plantations d'essences régionales et diversifiées peuvent être exigés pour atténuer l'impact de certaines constructions ou installations.	Les haies et les arbres ont un rôle écologique fort qu'il convient de ne pas briser pour préserver l'équilibre environnemental.	OBJECTIF N°1 : PLANIFIER UN DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DU BOURG CENTRE • Par une consommation modérée de l'espace agricole, naturel et forestier OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par la valorisation patrimoniale de la Thiérache Ardennaise • Par l'affirmation des potentialités « naturelles » • Par une préservation de la santé publique
4. Stationnement	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques et des dispositions réglementaires en vigueur.	Les stationnements seront anticipés et suffisants.	OBJECTIF N°3 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE • Par l'aménagement d'un cadre de vie attractif offrant services et commerces de proximité

Principales dispositions réglementaires pour les zones N (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
1. Déserte par les voies publiques ou privées	Voirie : Voie en bon état de viabilité, adaptée au trafic, assurant la sécurité et permettant l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.	La sécurité des usagers et les accès pour le service incendie sont les minima essentiels et justifiés.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par une préservation de la santé publique
	Accès : Les accès à la voie publique doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.	L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.	
2. Déserte par les réseaux	Alimentation en eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur et aux prescriptions établies par le gestionnaire de l'eau.	La commune souhaite garantir à chacun que les règles sanitaires en vigueur soient appliquées.	
	Eaux usées : en cas d'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.	Pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux non usées, il est exigé le raccordement au réseau collectif d'assainissement si existant.	

Principales dispositions réglementaires pour les zones N (pour plus de précision, se référer au document 4a règlement écrit)

N° article du règlement	Règle du PLU	Justification	Objectif poursuivi par le PADD
II. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			
2. Déserte par les réseaux	Les eaux pluviales seront obligatoirement gérées sur l'unité foncière du projet. Elles seront recueillies et infiltrées lentement (fossés, noues, puisards, ...) ou stockées en vue d'une réutilisation possible sur la parcelle au moyen de dispositifs adaptés conformes aux réglementations en vigueur. Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas une gestion des eaux pluviales à la parcelle , elles seront évacuées vers le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, s'il existe.	Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales est nécessaire favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.	OBJECTIF N°4 : VALORISER ET PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT • Par une préservation de la santé publique
	Électricité, téléphone et réseau de chauffage : Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.	Cette règle rentre dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'enfouissement des réseaux.	
	Sécurité incendie et gestion des déchets : Les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie par le réseau d'eau.	Il s'agit de satisfaire la réglementation en vigueur.	

III. JUSTIFICATION ÉTABLIE DANS LES CHOIX D'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

a. LES PRINCIPES RETENUS DANS LES OAP

Créées par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) et complétées par la loi Grenelle 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (îlot, quartier, commune, groupe de communes, territoire intercommunal...). Ces choix, laissés à l'initiative de l'autorité compétente, concernent aussi bien le développement et le renouvellement du tissu urbain, que l'environnement et les paysages. Ces orientations prennent la forme de schémas d'aménagement et précisent, si nécessaire, les principales caractéristiques des espaces publics.

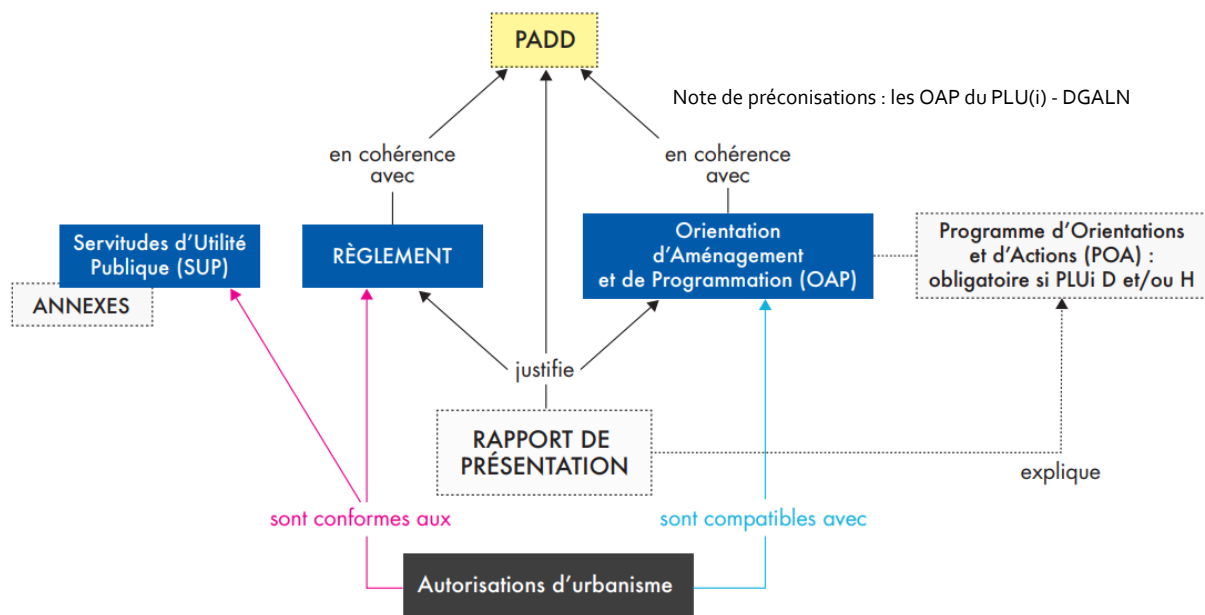
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et **déclinent les objectifs du PADD** pour certains secteurs à enjeux (communes en cas de PLUI) ou pour certaines thématiques (l'eau, le bioclimatisme l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine ainsi que de permettre le renouvellement urbain).

Conformément à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Conformément à l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) **peuvent notamment** :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement**, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement**, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur**, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics** ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres**, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

b. RAPPORT D'OPPOSABILITÉ DES OAP DANS LES AUTORISATIONS D'URBANISME



Pour toute autorisation demandée, le projet proposé doit respecter de manière souple les principes du parti d'aménagement contenus dans l'OAP. La compatibilité implique « **de ne pas aller à l'encontre de la règle** », alors que la conformité nécessite le respect strict de la règle. **Les autorisations d'urbanisme devront être en accord avec les principes d'aménagement** inscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans ce document (les OAP), les modes de représentation utilisés sont schématiques. Il s'agit d'indiquer les orientations, **les principes d'aménagement avec lesquels les projets de travaux ou d'opérations devront être compatibles**. Ces schémas n'ont donc pas pour objet de délimiter précisément les éléments de programme de chaque opération, ni d'indiquer le détail des constructions ou des équipements qui pourront y être réalisés.

Leur finalité est de présenter le cadre d'organisation et d'armature urbaine dans lequel prendront place les projets d'aménagement. Ces schémas constituent un guide pour l'élaboration des projets d'aménagement, l'implantation et la nature des constructions étant précisées lors de la mise en œuvre opérationnelle des projets.

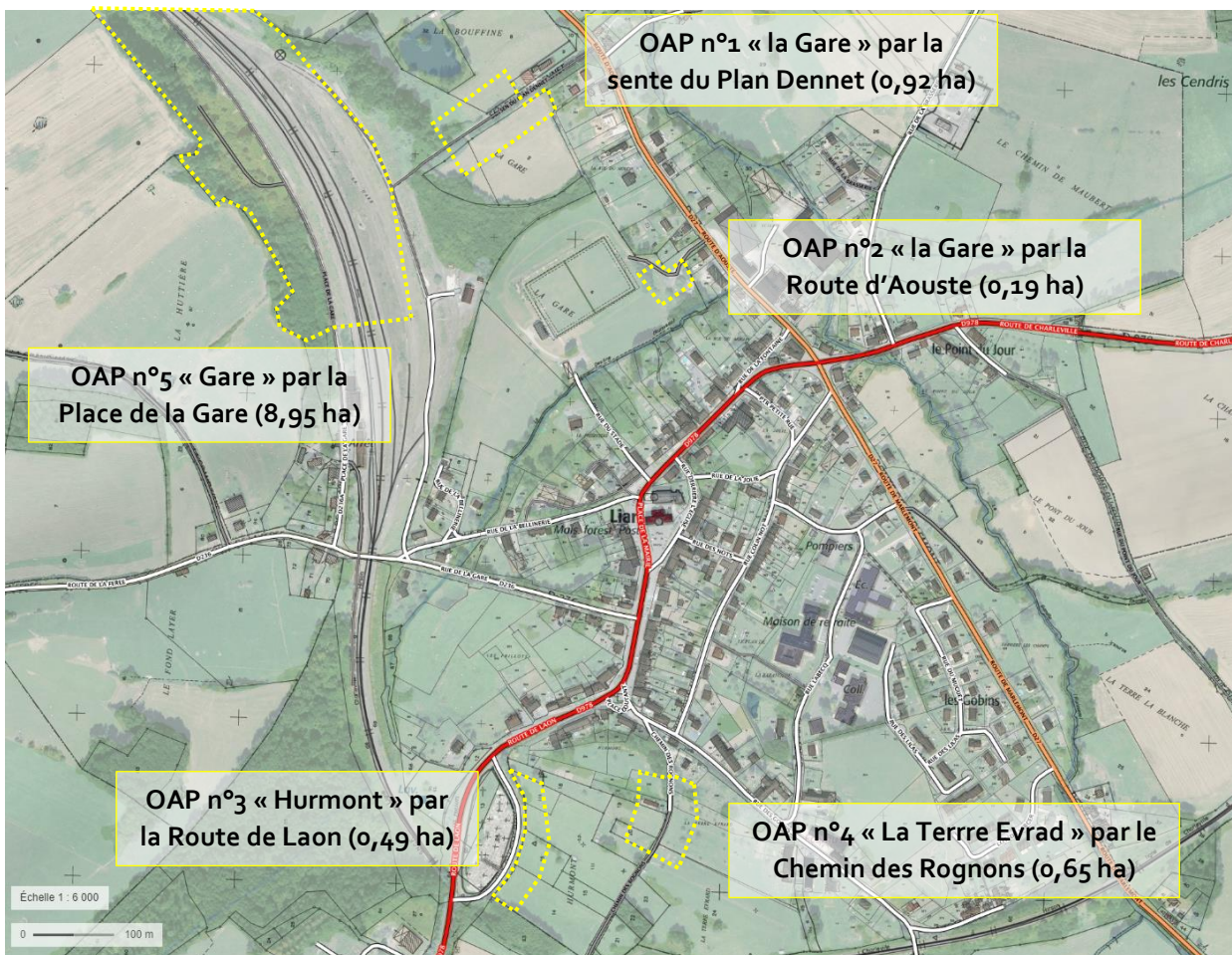
c. LIMITES ET AVERTISSEMENT

Il s'agit uniquement d'OAP sectorielle sur le projet de PLU. Conformément à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, les OAP définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Pour une meilleure interprétation des règles, la lecture des OAP se fait conjointement avec le règlement écrit et graphique. Le nombre de logements estimé par opération pourra être ajusté selon le contexte foncier et notamment pour pallier la rétention foncière.

d. LOCALISATION DES OAP

Une orientation d'aménagement et de Programmation a été réalisée sur chacune des zones 1AU à usage d'habitat ou d'activité et sur certains sites à enjeux en zones urbaines (pour interdire une sortie sur une route dangereuse, pour garantir un bouclage de la voirie). Il s'agit de zones mixtes à dominante résidentielle sauf l'OAP n°5 à vocation économique.



e. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT COMMUN À L'ENSEMBLE DES SECTEURS SOUMIS À OAP

Formes urbaines

Le respect de la typologie urbaine voisine, il s'agit d'intégrer au mieux les nouvelles constructions, qu'elles soient d'un style contemporain ou traditionnel. L'intégration urbaine se fait par les choix de matériaux utilisés, à la volumétrie globale, aux ornementsations, aux choix des couleurs.

Précisons que le règlement du PLU ne peut interdire l'usage de certains matériaux, le code de l'urbanisme et la jurisprudence ne le permet pas. De telles exigences ne sont justifiées que dans des secteurs nécessitant une protection particulière, tels que les abords des monuments historiques, les sites ou les zones de protection du patrimoine architectural urbain ou paysager. Une procédure d'instauration du périmètre délimité des abords est en cours (enquête publique conjointe avec le PLU). Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, le rayon de 500 mètres sera remplacé par le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame. Dans ce secteur l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer le recours à certains matériaux. Cela concerne l'OAP 3 sur la parcelle 110 et l'OAP 4 sur l'ensemble des parcelles

Cependant une autorisation d'urbanisme peut être refusée conformément à l'article R 111-27 du code de l'urbanisme au motif que le projet de construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Desserte et réseaux

Les circulations :

Voirie : si le projet nécessite la création de voirie nouvelle, la collectivité souhaite dans la mesure du possible réaliser un bouclage de la voirie pour la relier au reste du bourg. La création d'une impasse même avec une aire de retournement est à envisager en ultime recours (si le foncier ne le permet pas, si un double accès au site serait dangereux pour la sécurité routière, etc.).

Dans tous les cas, les caractéristiques de la voirie nouvelle doivent répondre à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de service hivernal ou d'enlèvement des ordures ménagères.

Les liaisons douces : des cheminements piétons peuvent être créés pour favoriser les relations entre les divers quartiers. Ce réseau est souvent parallèle à la voirie par le réseau interurbain de trottoirs. Il s'agit d'encourager autant que possible les liaisons vers les espaces de détente et les équipements structurants de la commune.

Les réseaux et desserte incendie :

Réseaux

- Assainissement : garantir le bon traitement dans le cas d'un système d'assainissement individuel ou le bon fonctionnement dans le cas d'un réseau collectif des rejets des eaux usées ;
- Eau potable : raccordement au réseau public ;
- Communications numériques : garantir leur raccordement.

Desserte incendie

Assurer une desserte incendie des nouvelles constructions.

Principes paysagers

Les espaces non imperméabilisés, laissés libres par les pétitionnaires, devront recevoir, à terme un aménagement végétal, visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité.

Par exemple : la plantation d'arbres, la plantation d'une haie, l'engazonnement. Ce traitement végétal participe à la réduction des effets de ruissellement et de lessivage des sols, à la richesse floristique et faunistique, à l'esthétisme des villages (privilégier l'aspect végétal à l'aspect minéral), la transition entre l'habitat et les activités ou zones naturelles ou agricoles, ce traitement végétal conduit aussi à un effet masquant pour les constructions nouvelles, favorisant naturellement son intégration au reste du village.

Les arbres et haies bocagères existants seront dans la mesure du possible à conserver sur le site. Il s'agit la plupart du temps de préserver le potentiel existant, dans la mesure du possible, et de le compléter.

Appliquer une démarche qualitative et durable : les préconisations

Gestion de l'eau

- Réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public en limitant l'imperméabilisation et en privilégiant l'infiltration des eaux (sauf impossibilité technique – capacité d'infiltration des sols). Ex : noues, revêtement poreux, espaces verts à utiliser comme aire de stockage ; citernes ou cuves de récupération des eaux de pluie, tranchée drainante, ... ;
- Gérer la pluie là où elle tombe (gestion à la source) pour réduire les coûts de transports et d'évacuation des eaux pluviales. Ex : stockage de l'eau de pluie via des citernes ou cuves ;
- Possibilité de réutiliser les eaux de pluie à usage individuel : lavage des voitures, arrosage du jardin, etc... ;
- Intégrer l'eau dans la ville, en adaptant des techniques aux espaces à aménager et en favorisant les synergies avec d'autres usages (espaces d'aménités). Les espaces d'aménités sont des espaces qui évoquent des aspects agréables. Les aménités environnementales sont l'ensemble des bienfaits que procure la nature pour l'homme. La biodiversité en ville concourt à ce sentiment de bien-être ;

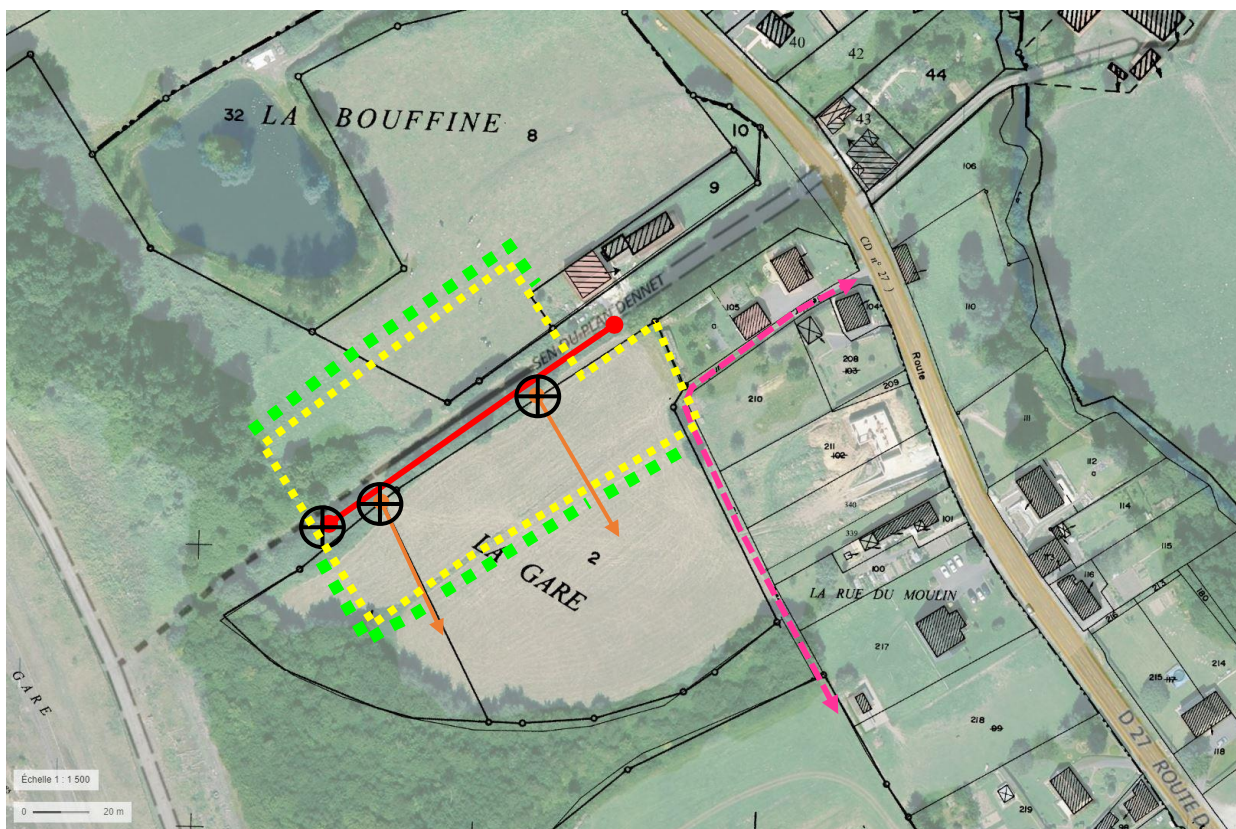
Énergie

Favoriser les économies d'énergie : l'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre. Les matériaux devront favoriser les économies d'énergie et respecter les normes thermiques en vigueur. Il s'agit pour les constructions neuves de répondre à minima à la réglementation thermique en vigueur.

Gestion des déchets

Gestion des déchets semblable à celle appliquée au sein de la commune : collecte des ordures ménagères et tri sélectif.

Contexte		Production de logements	
Accès depuis la Route d'Aouste et la sente du Plan Dennet		Environ 0,92 ha soit 9 265 m²	Environ 7 logements (+ ou – 2 logements)
Situation	Il s'agit d'une prairie agricole, qui pourrait être mobilisée pour densifier les tissus urbains de la commune, une poursuite de l'opération pourra être envisagée à long terme.		
Enjeux et objectifs :	► Créer un secteur cohérent et connecté au reste du bourg ; ► Aucun bouclage de la voirie n'est nécessaire cependant, afin de garantir la poursuite de l'opération, des amorces doivent être prévues ; ► Offrir de nouveaux terrains à bâtir en continuité du bâti existant, sans aucune contrainte majeure.		
Circulation	Un carrossage de la voirie est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation la zone.		
Type d'urbanisation attendue	Le potentiel de logement est calculé en fonction des surfaces mobilisables (une fois retranchées les voiries nécessaires), ce secteur est une zone mixte à dominante résidentielle, mais n'interdit pas la possibilité d'accueillir un équipement.		
Phasage	Aucun phasage ni ouverture à l'urbanisation compte tenu de la taille relativement faible du secteur.		
Caractéristiques du site			
Proximité du réseau d'assainissement	Inexistant – dispositif d'assainissement individuel à prévoir selon la réglementation en vigueur	Desserte incendie	Existante à la périphérie de la zone – capacité à vérifier en fonction du nombre de logements
Communication numérique	A étendre à l'intérieur de la zone	Proximité du réseau d'eau potable	A étendre à l'intérieur de la zone
Topographie	Assez clémente	Desserte / Désenclavement	Raccordement à la rue existante et création d'une aire de retournement (soit au bout de la rue soit dans l'une des amorces)



Légende

	Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
	Accès privé donnant sur la trame viaire existante
	Des amorces doivent être prévues pour anticiper le développement à long terme de la zone
	Liaisons douces à préserver
	Retournement à prévoir, soit au bout de voirie soit dans l'une des amorces de la zone (notamment pour les véhicules de ramassage des déchets et les véhicules de secours)
	Espace vert à réaliser faisant office de transition entre la zone naturelle et la zone urbaine. La largeur de la bande d'espace vert n'est pas définie. Il peut s'agir d'un alignement d'arbres, d'une plantation d'une haie, etc. La profondeur de la zone constructible étant réduite pour ne pas consommer trop d'espace, ces espaces verts pourront se situer en dehors de la zone constructible en arrière-plan.

L'urbanisation de la zone devra être réalisée *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.*

Contexte		Production de logements	
Accès depuis la Route d'Aouste		Environ 0,19 ha soit 1 950 m²	Environ 2 logements (+ ou – 1 logement)
Situation	Il s'agit d'une zone naturelle, qui pourrait être mobilisée pour densifier les tissus urbains de la commune.		
Enjeux et objectifs :	► Créer un secteur cohérent et connecté au reste du bourg ; ► Aucun bouclage de la voirie n'est nécessaire ; ► Offrir de nouveaux terrains à bâtir en continuité du bâti existant, sans aucune contrainte majeure.		
Circulation	Un carrossage de la voirie est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation la zone.		
Type d'urbanisation attendue	Le potentiel de logement est calculé en fonction des surfaces mobilisables (une fois retranchées les voiries nécessaires), ce secteur est une zone mixte à dominante résidentielle, mais n'interdit pas la possibilité d'accueillir un équipement.		
Phasage	Aucun phasage ni ouverture à l'urbanisation compte tenu de la taille relativement faible du secteur.		
Caractéristiques du site			
Proximité du réseau d'assainissement	Inexistant – dispositif d'assainissement individuel à prévoir selon la réglementation en vigueur	Desserte incendie	Existante à la périphérie de la zone – capacité à vérifier en fonction du nombre de logements
Communication numérique	A étendre à l'intérieur de la zone	Proximité du réseau d'eau potable	Existant
Topographie	Clémente	Desserte / Désenclavement	Raccordement à la Route d'Aouste



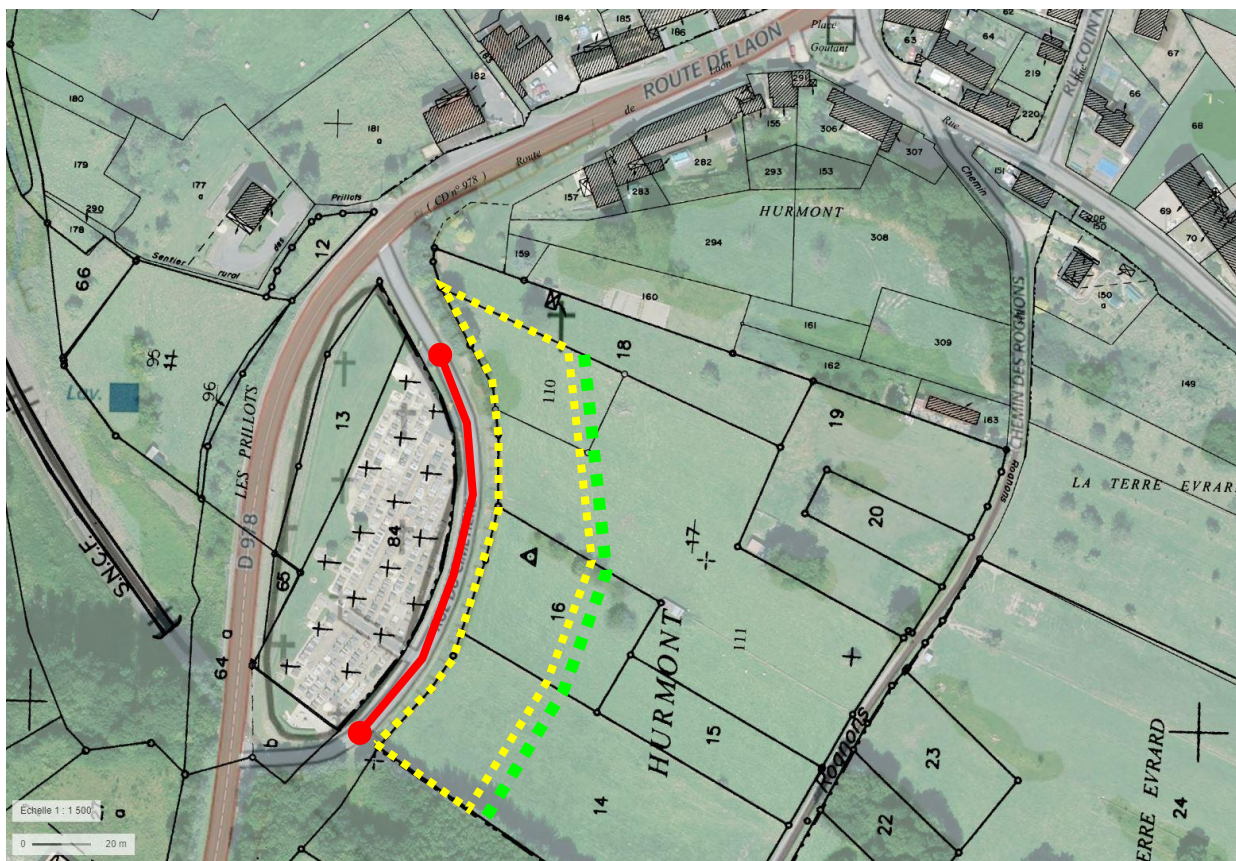
Légende

	Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
	Accès privé donnant sur la trame viaire existante
	Liaisons douces à préserver
	Espace vert à réaliser faisant office de transition entre la zone agricole et la zone urbaine. La largeur de la bande d'espace vert n'est pas définie. Il peut s'agir d'un alignement d'arbres, d'une plantation d'une haie, etc. La profondeur de la zone constructible étant réduite pour ne pas consommer trop d'espace, ces espaces verts pourront se situer en dehors de la zone constructible en arrière-plan

L'urbanisation de la zone devra être réalisée *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.*

Contexte		Production de logements	
Accès depuis la Rue du Cimetière		Environ 0,49 ha soit 4 960 m²	Environ 6 logements (+ ou – 2 logements)
Situation	Il s'agit d'une prairie agricole, qui pourrait être mobilisée pour densifier les tissus urbains de la commune, une poursuite de l'opération pourra être envisagée à long terme.		
Enjeux et objectifs :	► Créer un secteur cohérent et connecté au reste du bourg ; ► Aucun bouclage de la voirie n'est nécessaire cependant, afin de garantir la poursuite de l'opération, des amorces doivent être prévues ; ► Offrir de nouveaux terrains à bâtir en continuité du bâti existant, sans aucune contrainte majeure.		
Circulation	A termes, la zone sera urbanisée sans création d'une nouvelle voirie étant donné que le site bénéficie d'un accès suffisant large sur la Route de Laon		
Type d'urbanisation attendue	Le potentiel de logement est calculé en fonction des surfaces mobilisables (une fois retranchées les voiries nécessaires), ce secteur est une zone mixte à dominante résidentielle, mais n'interdit pas la possibilité d'accueillir un équipement.		
Phasage	Aucun phasage pour l'ouverture à l'urbanisation compte tenu de la taille relativement faible du secteur et de la présence des réseaux.		
Caractéristiques du site			
Proximité du réseau d'assainissement	Inexistant – dispositif d'assainissement individuel à prévoir selon la réglementation en vigueur	Desserte incendie	Existante à la périphérie de la zone – capacité à vérifier en fonction du nombre de logements
Communication numérique	A étendre à l'intérieur de la zone	Proximité du réseau d'eau potable	Existant
Topographie	Assez clémente	Desserte / Désenclavement	Raccordement à la Rue du Cimetière

Une procédure d'instauration du périmètre délimité des abords est en cours (enquête publique conjointe avec le PLU). Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, le rayon de 500 mètres sera remplacé par le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame. Dans ce secteur l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer le recours à certains matériaux. Cela concerne l'OAP 3 sur la parcelle 110.



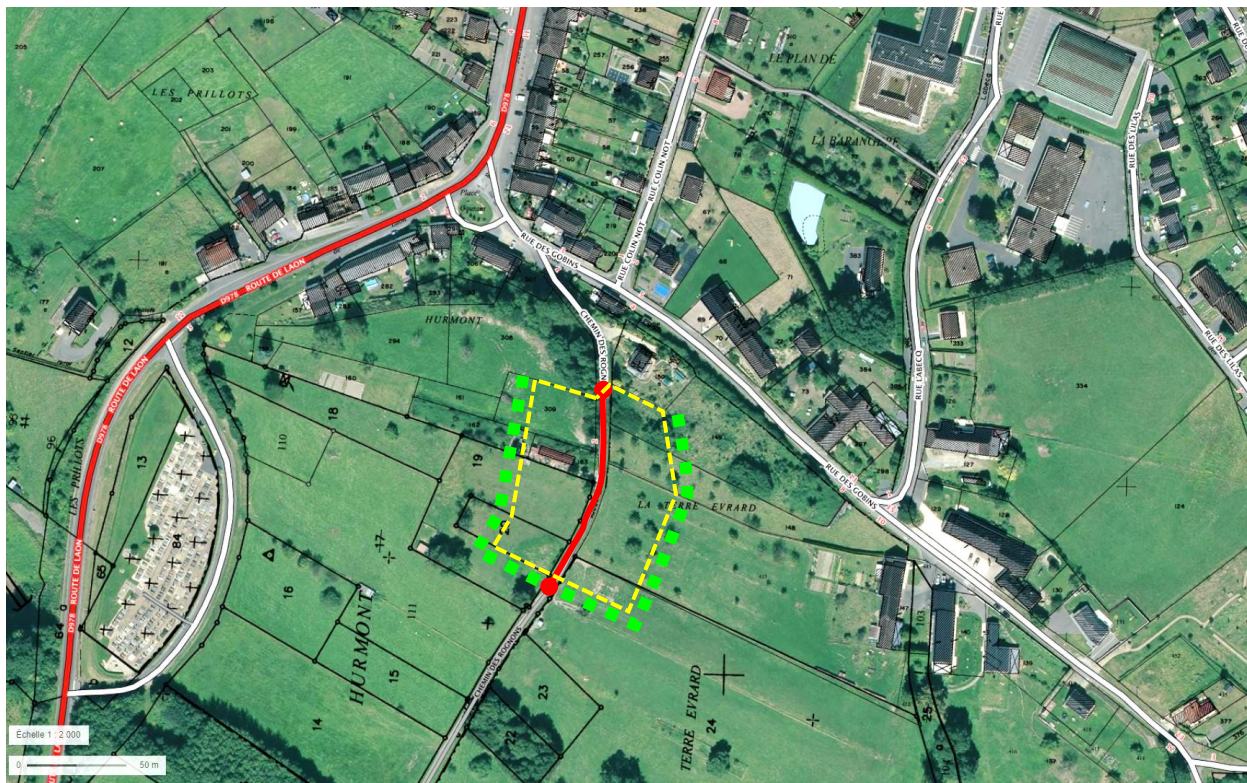
Légende

	Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
	Accès privé donnant sur la trame viaire existante
	Espace vert à réaliser faisant office de transition entre la zone agricole et la zone urbaine. La largeur de la bande d'espace vert n'est pas définie. Il peut s'agir d'un alignement d'arbres, d'une plantation d'une haie, etc. La profondeur de la zone constructible étant réduite pour ne pas consommer trop d'espace, ces espaces verts pourront se situer en dehors de la zone constructible en arrière-plan

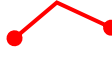
L'urbanisation de la zone devra être réalisée *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.*

Contexte		Production de logements	
Accès depuis le Chemin des Rognons		Environ 0,65 ha soit 6 580 m²	Environ 5 logements (+ ou – 1 logement)
Situation	► Il s'agit d'une zone naturelle en friche.		
Enjeux et objectifs :	► Créer un secteur cohérent et connecté au reste du bourg. ► Offrir de nouveaux terrains à bâtir en continuité du bâti existant, sans aucune contrainte majeure.		
Circulation	A termes, la zone sera urbanisée sans création d'une nouvelle voirie étant donné que le site bénéficie d'un accès suffisant large sur le Chemin des Rognons.		
Type d'urbanisation attendue	Le potentiel de logement est calculé en fonction des surfaces mobilisables : ce secteur est une zone mixte à dominante résidentielle.		
Phasage	Aucun phasage pour l'ouverture à l'urbanisation compte tenu de la taille relativement faible du secteur et de la présence des réseaux.		
Caractéristiques du site			
Proximité du réseau d'assainissement	Inexistant – dispositif d'assainissement individuel à prévoir selon la réglementation en vigueur	Desserte incendie	Existante à la périphérie de la zone – capacité à vérifier en fonction du nombre de logements
Communication numérique	A étendre à l'intérieur de la zone	Proximité du réseau d'eau potable	Existant
Topographie	Assez clémente	Desserte / Désenclavement	Raccordement à la rue existante

Une procédure d'instauration du périmètre délimité des abords est en cours (enquête publique conjointe avec le PLU). Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, le rayon de 500 mètres sera remplacé par le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame. Dans ce secteur l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer le recours à certains matériaux. Cela concerne l'OAP 4 sur l'ensemble des parcelles.

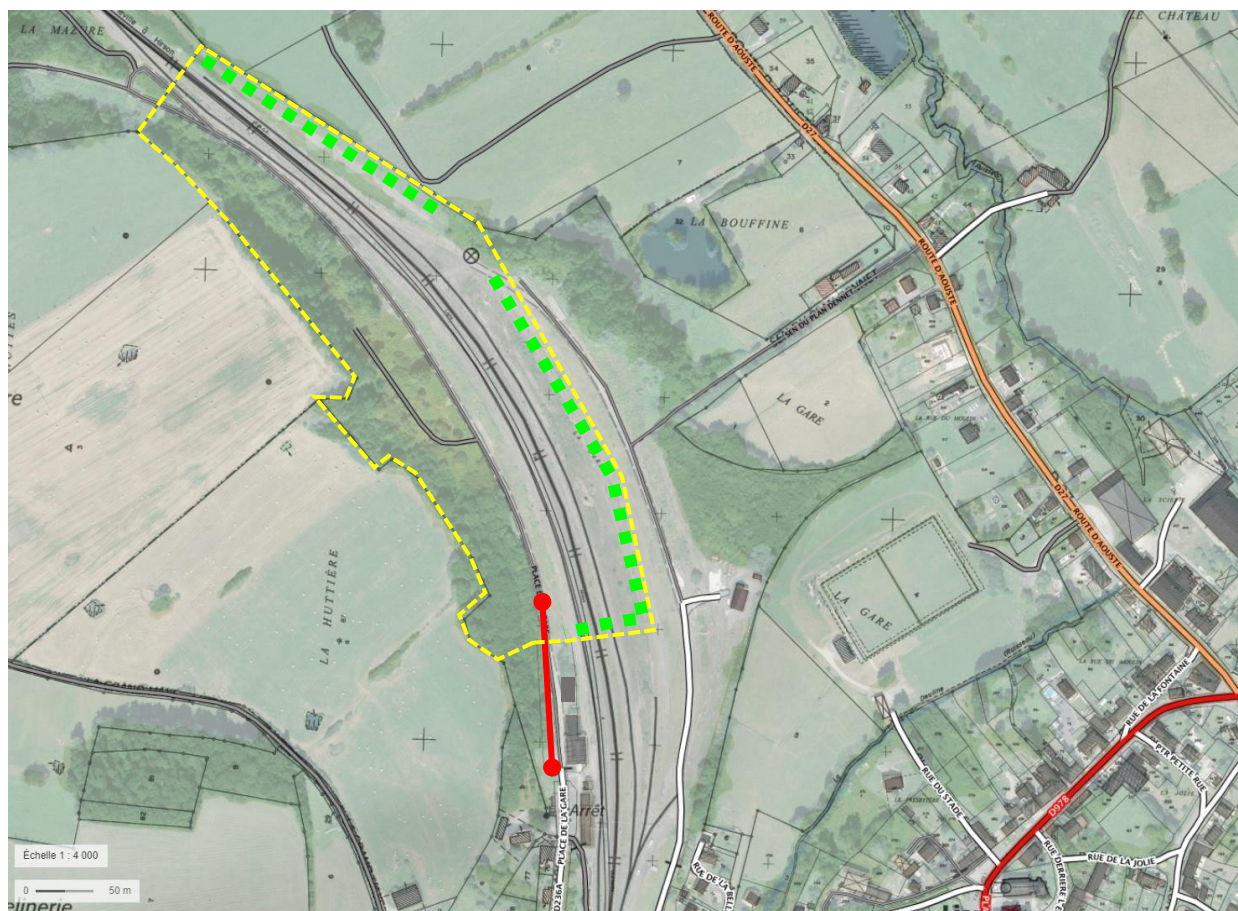


Légende

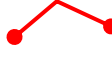
	Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
	Accès privé donnant sur la trame viaire existante
	Espace vert à réaliser faisant office de transition entre la zone agricole et la zone urbaine. La largeur de la bande d'espace vert n'est pas définie. Il peut s'agir d'un alignement d'arbres, d'une plantation d'une haie, etc.

L'urbanisation de la zone devra être réalisée *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.*

Contexte		Nombre d'îlots pour une activité économique		
Accès depuis la Place de la Gare		Environ 8,95 ha soit 89 500 m²		/
Situation	Il s'agit d'une zone ferroviaire désaffectée			
Enjeux et objectifs :	► Créer un secteur significatif permettant l'accueil d'entreprises au profil varié ► Le site une fois aménagé fera l'objet d'un traitement paysager et végétal (espace de transition entre la zone agricole / naturelle et les tissus urbains).			
Circulation	A termes, la zone sera urbanisée sans création d'une nouvelle voirie étant donné que le site bénéficie d'un accès suffisant large sur le Place de la Gare			
Type d'urbanisation attendue	Ce secteur est une zone exclusivement destinée à l'activité économique. Les bâtiments devront rechercher une certaine cohérence avec l'architecture voisine (volumétrie, couleur, toiture, ...).			
Phasage	Aucun phasage pour l'ouverture à l'urbanisation compte tenu de la présence des réseaux au droit du terrain.			
Caractéristiques du site				
Proximité du réseau d'assainissement	Inexistant – dispositif d'assainissement individuel à prévoir selon la réglementation en vigueur	Desserte incendie	Existante à la périphérie de la zone – capacité à vérifier en fonction du risque à défendre	
Communication numérique	A étendre à l'intérieur de la zone	Capacité en eau potable	Existant	
Topographie	Calme	Desserte / Désenclavement	Raccordement à la Place de la Gare	



Légende

	Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
	Accès privé donnant sur la trame viaire existante
	Espace vert à réaliser faisant office de transition entre la zone agricole et la zone urbaine. La largeur de la bande d'espace vert n'est pas définie. Il peut s'agir d'un alignement d'arbres, d'une plantation d'une haie, etc.

L'urbanisation de la zone devra être réalisée *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.*

Conformément à l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent **les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16** et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.

L'article L141-16 du code de l'urbanisme stipule :

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

NOTA : Conformément aux dispositions du II de l'article 169 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux plans locaux d'urbanisme élaborés par des établissements publics de coopération intercommunale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 153-32 du code de l'urbanisme. Par conséquent la procédure d'élaboration du PLU de Liart prescrit avant cette loi n'est pas concernée

IV. EMBLEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés sont établis pour les projets d'équipements, les espaces verts ou les programmes de logement social. Ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques de mettre en place des équipements publics sur leur territoire.

1) Qu'est-ce qu'un emplacement réservé ?

Un emplacement réservé permet de réserver des terrains pour la réalisation :

- ▶ De voies et ouvrages publics ;
- ▶ D'installations d'intérêt général d'espaces verts ;
- ▶ Des programmes de logements dans un but de mixité sociale (dans les zones urbaines ou à urbaniser) ;

Son application permet de geler tout projet de construction privée. La collectivité met une option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général. Le bénéficiaire d'un emplacement réservé est la collectivité publique : État, Département, commune, groupements de communes ou bien encore organismes concessionnaires ou gestionnaires d'un service public.

Ces emplacements sont situés selon les besoins et les moyens appréciés par la collectivité. Il s'agira indifféremment de secteurs bâtis ou non. La superficie des emplacements réservés n'est pas limitée, elle est déterminée par l'emprise nécessaire à la réalisation du ou des projets. **Aucune durée ne peut être fixée pour emplacement réservé.**

2) Quelles conséquences pour les propriétaires privés concernés ?

Le terrain qui fait l'objet d'un emplacement réservé est « gelé », vous ne pourrez pas utiliser votre terrain comme bon vous semble. Vous ne pourrez pas construire autre chose que ce que la collectivité a prévu, sauf s'il s'agit d'une construction temporaire qui devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable.

Comment savoir si vous êtes concernés ?

Pour savoir si votre bien est concerné par un emplacement réservé, consultez le zonage du PLU de votre commune ainsi que la liste des emplacements réservés disponible en annexe du même PLU.

Quelles procédures sont offertes aux propriétaires concernés ?

Les propriétaires d'un terrain avec un emplacement réservé, bénéficient en contrepartie d'un droit de délaissement, qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir le terrain.

Si le propriétaire décide d'exercer ce droit, la collectivité disposera alors d'un an pour vous faire part de sa décision d'acheter ou non :

- ▶ En cas d'accord sur le prix d'acquisition, il devra vous être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception en mairie de cette demande ;
- ▶ Si au bout d'un an aucun accord n'a pu être trouvé, le juge de l'expropriation fixera le prix.
- ▶ Si la collectivité ne souhaite pas acheter le terrain, l'emplacement réservé est retiré.

3) Quelques références applicables aux emplacements réservés

Code de l'Urbanisme : Article L 151-41 et L 230-3 du Code de l'Urbanisme

Les emplacements réservés sont complémentaires du droit de préemption présenté ci-après : ils permettent à la collectivité d'afficher une volonté précise d'action sur un emplacement précis.

4) Liste des emplacements réservés

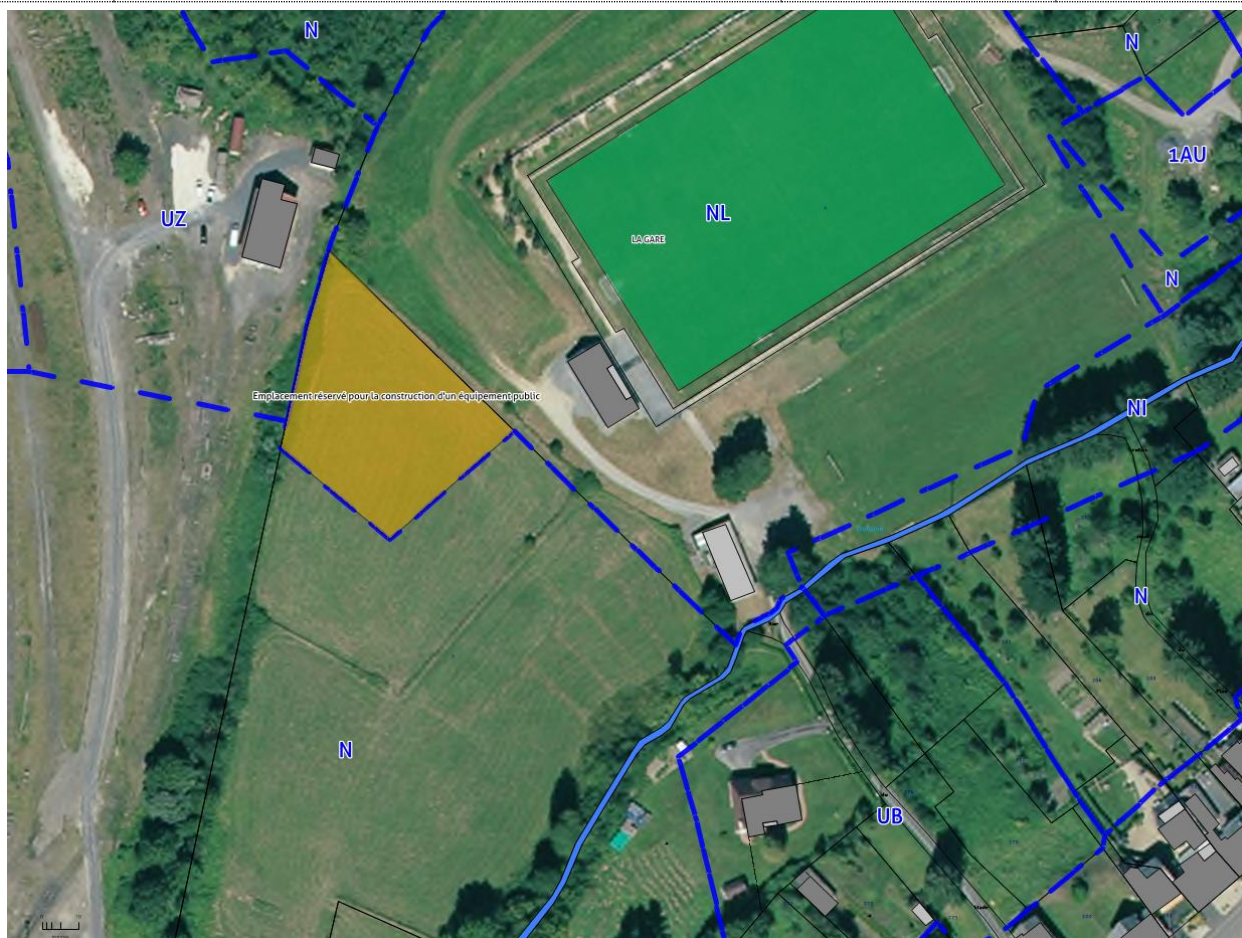
La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure également sur les documents graphiques du règlement du dossier de PLU.

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Installations d'intérêt général à créer ou à modifier - Réalisation d'un bâtiment public (ex. : extension de la ferme pédagogique ou centre d'hébergement	Commune de Liart	1 993 m ²



Cet emplacement réservé est nécessaire pour permettre l'extension de la ferme pédagogique.

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
2	Installations d'intérêt général à créer ou à modifier - Réalisation d'une salle polyvalente	Commune de Liart	2 556 m²



Cet emplacement réservé est nécessaire pour garantir la réalisation d'une salle polyvalente à l'extérieur du village et dans une zone cohérente vue les équipements de loisirs et culturels sur place.

V. BILAN DES AUGMENTATIONS PRÉVISIONNELLES DE CONSOMMATION

De par son positionnement stratégique sur le territoire à l'ouest des Ardennes, dans le bassin de vie d'Hirson, et ses équipements publics en nombre et de qualité, Liart a pour objectif de continuer sur sa dynamique des 3 dernières années et atteindre environ 657 habitants à horizon 2029 (projet sur 10 ans). La commune souhaite maintenir le développement de la commune qui comptait près de 600 habitants en 1982.

Les écoles, la position stratégique de la commune, et le dynamisme de son bassin de vie sont autant de raison de penser que 10% de croissance démographique à horizon 2029 (projet sur 10 ans) est raisonnable. Au regard des objectifs de la commune, il convient de vérifier si l'augmentation de la consommation est en adéquation avec la capacité des réseaux à Liart.

a. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION EN EAU

Si l'on prend comme base théorique les données du rapport du gestionnaire d'eau potable, la **consommation moyenne par habitant à Liart s'élève à environ 50 m³ d'eau / an** (la consommation des professionnels n'a pas été séparée de la consommation des ménages).

La hausse de population augmenterait la consommation d'eau domestique d'environ **2 850 m³ / an dans l'hypothèse où chaque nouvel habitant consommerait 50 m³ d'eau / an**. Après vérification auprès du syndicat, la capacité de production d'eau apparaît donc suffisante pour accueillir les besoins en logements recensés dans le cadre du projet de PLU, sans compromettre le développement des autres villages. Le captage d'eau potable est en capacité de produire 500 m³ / jour (pompage jamais atteint – autour de 340 m³ à ce jour), pour environ 1 033 habitants.

b. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DU FOYER HORS CHAUFFAGE

La consommation électrique du foyer comprend l'éclairage, l'électroménager... mais pas le chauffage. Si l'on prend comme base théorique qu'une maison de 110 m² consomme à l'année 1 800 kWh, alors une augmentation de 37 nouveaux logements augmenterait la consommation électrique d'environ **66 600 kWh par an**. La capacité de fourniture du réseau électrique de Liart est suffisante pour assurer l'augmentation de la consommation.

c. AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION EN ÉNERGIE DU BÂTIMENT

Les bâtiments sont consommateurs d'énergie. Ainsi, une maison bien isolée consomme environ 120 kWh par an et par m². La norme RT 2012 (en vigueur) impose une consommation de 65 kWh par an et par m². L'augmentation du nombre de maisons est de l'ordre de 37 dans les prévisions du PLU sur 10 ans. L'augmentation de la consommation en énergie du bâtiment sera d'environ **264 550 kWh par an** (maison RT2012 de 110 m²).

Les ménages sont dans l'obligation de respecter la réglementation thermique en vigueur. La RT2012 impose de recourir à une énergie renouvelable obligatoire au minimum. **Exemple de solutions :** le chauffe-eau thermodynamique (sur lequel est installé une pompe à chaleur air/eau) ; la mise en place de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire ; le raccordement à un réseau de chaleur ; contribution des énergies renouvelables égale à 5 kWhEP/ (m².an) – pomper à chaleur ; solaire photovoltaïque ; mini-éolienne ; chauffage bois ; la mise en place d'une chaudière à micro-cogénération.

d. AUGMENTATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Chaque année en France, un habitant produit en moyenne 374 kg d'ordures ménagères. Les calculs sont réalisés par l'[Ademe](#) à partir des tonnages des poubelles des ménages (hors déchets verts) collectées par les collectivités locales. En France, on recycle et composte un peu plus d'un tiers de sa production d'ordures, mais presque autant atterrissent encore à la décharge. Qu'ils finissent enterrés, incinérés ou recyclés, la collecte et le traitement de tous ces déchets ont un prix (environ 95€ / habitants / an).

Ce montant devrait aller grandissant en même temps que les normes environnementales vont se renforcer. En tant que maillon de la chaîne, pollueur, mais aussi payeur, la responsabilité du consommateur est engagée à tous les niveaux. Pour rappel, un citoyen français jette chaque année 40kg de déchets de cuisine, et reçoit 35kg de tracts publicitaires dont il ne fait rien. En comptant une moyenne de 380 kg de déchets par habitant en une année, l'augmentation de population de 83 habitants impliquera une hausse des déchets d'environ **31 540 kg par an** à horizon 2030.

e. AUGMENTATION DES REJETS DE CO₂ PAR LES VÉHICULES

« Le gaz carbonique ou dioxyde de carbone (CO₂) est un gaz incolore, inodore et non toxique, formé lors de la combustion du carbone et de la respiration d'êtres vivants, et considéré comme gaz à effet de serre. On entend par émissions la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée. »

Sur les 37 ménages en plus prévus dans le PLU, on peut considérer que 50% posséderont en moyenne 2 voitures (exemple d'une commune rurale). Cette hausse de la place de la voiture implique une forte consommation en carburant, source de rejets de gaz à effet de serre, dont le CO₂ (dioxyde de carbone). La hausse estimée du rejet en CO₂ à Liart est d'environ **1,8 tonne par an et par véhicule** (base 15 000 kms par an et 120g de CO₂ par km), soit un total d'environ 99 tonnes de CO₂ / an pour 55 véhicules supplémentaires à horizon 2030.

Que représente 1 tonne de CO₂ ?

1 tonne de CO₂ =

- ▶ 8,3 années de chauffage à pompe à chaleur électrique d'un logement de 60 m² ;
- ▶ 1 année et demie de chauffage au gaz d'un logement de 60 m² ;
- ▶ 7 200 km parcourus en voiture.

f. BILAN CARBONE SYNTHÉTIQUE

Ce bilan carbone n'est pas complet puisqu'il ne comptabilise pas la production de CO₂ pour les achats, le coût du chauffage, les coûts de traitement des déchets, la production d'électricité..., elle-même consommatrice de CO₂. Toutefois, il permet d'avoir une idée de l'augmentation de la production de gaz à effet de serre pour la commune de Liart. **Chaque habitant supplémentaire produira une quantité de CO₂ de 3,5 tonnes par an en moyenne** dont la moitié est dû aux déplacements (sources : La Banque Mondiale).

Malgré l'importance des émissions de carbone dans l'atmosphère, son accumulation est limitée par l'existence de deux « puits de carbone » : l'océan et la végétation. Aujourd'hui, ces deux puits absorbent la moitié du carbone émis par les activités humaines, réduisant significativement la vitesse du réchauffement.

Or, l'absorption annuelle naturelle (le milieu naturel consomme du CO₂ donc réduit les émissions) est en moyenne de 1,8 tonne de CO₂ par personne et par an. Les habitants de Liart produiront donc **1,7 tonne de CO₂ en trop par an et par nouvel habitant.**

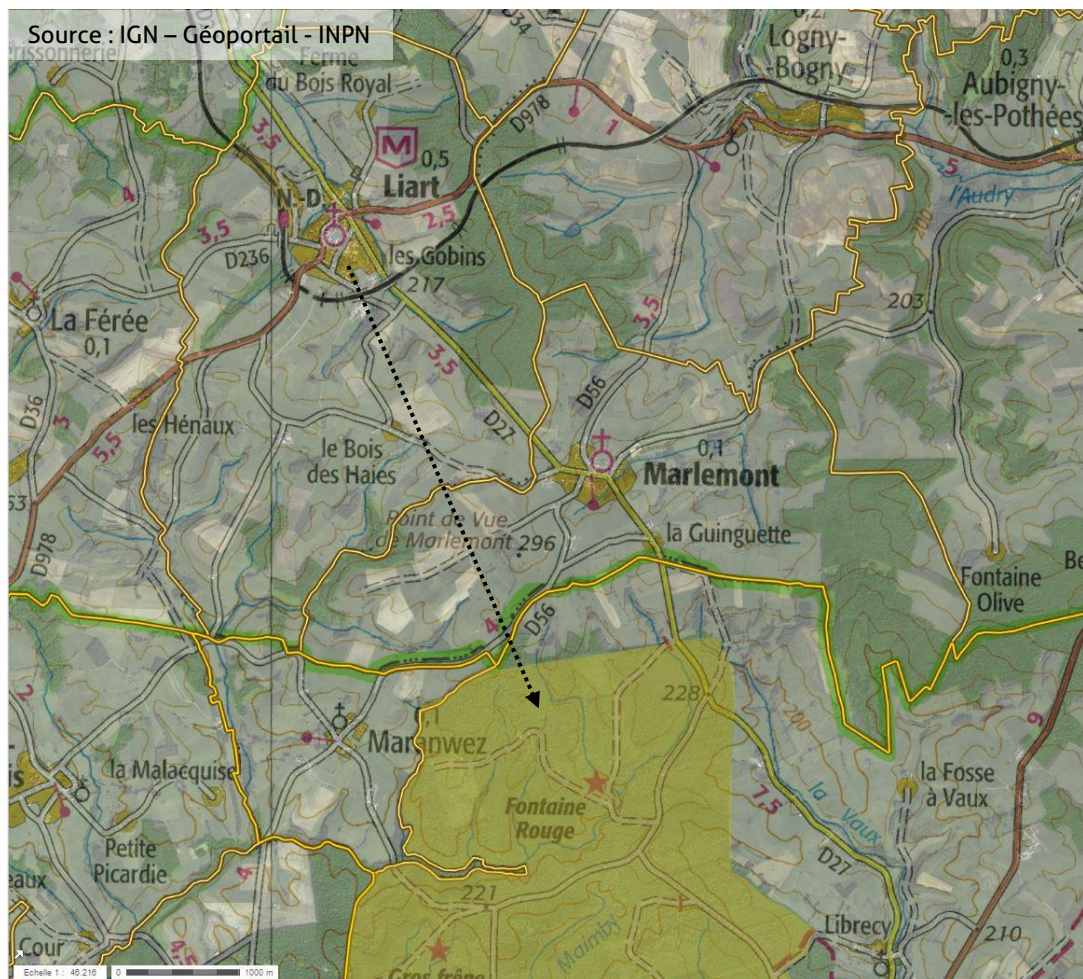
	CO ₂ voiture	Énergie du bâtiment	Électricité du foyer	Total par personne supplémentaire
Équivalent CO ₂ par personne supplémentaire (en tonne / an)	1,8	1.2	0.5	3.5
En France, 1 kWh électrique produit environ 14 grammes d'équivalent CO ₂ soit. 0,014 kg. Il faut donc, en moyenne, un peu plus de 71 428 kWh d'électricité pour produire 1 tonne d'équivalent CO ₂ .				

Les mesures d'isolation des logements et le covoiturage sont des pistes à approfondir pour éviter une surproduction de gaz à effet de serre dans les années à venir.

Toutefois, cette problématique énergétique possède davantage une dimension intercommunale, voire départementale que communale.

Aucun espace boisé forestier ne sera atteint par le projet de PLU (classement en zone naturelle + aucune consommation d'espace naturelle), permettant une bonne absorption naturelle. Selon l'Institut national de la recherche agronomique (Inra), **1 km de haie stocke entre 3 et 5 tonnes de carbone par an.** Cette quantité varie en fonction des essences d'arbres, de leur âge, des sols...

QUATRIÈME PARTIE – ANALYSE DES EFFETS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune. L'analyse du projet sur l'environnement sera donc globale. Certaines thématiques ont été évoquées précédemment.

I. ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN : VERS UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN ET LA MAITRISE DE SON DÉVELOPPEMENT

a. ZONE URBAINE (U)

La commune a pris en compte la problématique de gestion des espaces ; c'est pourquoi elle a identifié quelques espaces interstitiels potentiellement constructibles (exemples : dents creuses et friches urbaines) dans le tissu urbain. Les nouvelles constructions visant à s'implanter sur ces terrains peuvent facilement s'intégrer au bâti existant, sans exiger de frais d'équipements lourds (réseaux à apporter à la parcelle) mais en respectant toutefois des prescriptions spécifiques à la zone urbaine (hauteur, implantation de la construction, etc.).

Ainsi, l'objectif communal est d'assurer un renouvellement du parc immobilier et une densification du centre du village (comblement des dents creuses a minima), tout en limitant concomitamment l'étalement urbain sur les espaces agricoles ou naturels en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Il ne s'agit pas d'étendre le village éternellement le long des axes de communications, ou sur les parcelles agricoles.

La **réhabilitation des logements vacants** (évalués à 5 sur les 22 recensés en 2016 selon l'inventaire de la commune) et le **comblement des espaces interstitiels** du bourg visent à impulser une nouvelle dynamique dans le cœur de bourg tout en répondant aux principes de gestion économe de l'espace programmés dans le Grenelle II. La zone U regroupe un tissu de bâtiments d'habitation et de bâtiments professionnels.

Le paysage urbain de la commune ne connaît pas de bouleversements majeurs. Le PLU propose désormais de recréer une homogénéité du tissu urbain tout en assurant la protection des espaces naturels et agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine existante (perçue, ressentie, ou délimités par les principaux réseaux).

b. ZONES À URBANISER (1AU, ET 2AU)

Avec le projet de PLU, le paysage ne se retrouve pas bouleversé avec la zone 1AU, ces zones sont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de Liart. Le travail conduit avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) assure leur intégration dans le paysage urbain et naturel.

II. ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

Les espaces naturels et agricoles représentent plus de 95.8% du territoire communal. Le paysage naturel ne subit pas de grands bouleversements. Le PLU propose de protéger les éléments composés d'une richesse écologique et biologique particulière. Ainsi, plusieurs secteurs sont rattachés à la zone A et N afin de protéger la spécificité de la zone. L'identification du patrimoine naturel (réserve de biodiversité) participe à leur mise en valeur et à leur protection.

Les trames bleues / trames vertes identifiées sont préservées afin d'assurer les continuités écologiques. **L'impact du projet de PLU sur les espaces naturels est donc infime puisque ce dernier s'attache à préserver au mieux ces espaces de qualité et de richesses particulières pour certains secteurs.** Il doit au contraire contribuer à une meilleure protection et à une reconnaissance de celle-ci. Par ailleurs, le règlement vise à préserver des ceintures vertes existantes qui contribuent à créer une ambiance végétale et paysagère.

Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère. C'est pourquoi la **localisation des projets s'attache toutefois à être en lien direct avec les zones déjà urbanisées.** Une transition soignée entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles apparaissent essentielles. Les orientations définies dans le projet démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains.

III. INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE

a. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR

La pollution atmosphérique représente un « problème d'environnement » en évolution constante ces dernières années, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique. Sur la commune, la qualité de l'air est relativement bonne. Les impacts du projet de PLU sur la qualité de l'air sont liés à l'augmentation du trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de gaz à effet de serre). Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile.

La commune a déjà mis en place certaines mesures :

- ▶ Des aménagements sécuritaires (ex : les chicanes, les ralentisseurs, les stationnements en bataille sur la chaussée, la réduction de l'emprise de la voirie)
- ▶ L'aménagement de cheminement doux ;

Concernant la pollution de l'air provenant des habitations, elles devraient se stabiliser voire diminuer étant donné la réglementation thermique en vigueur qui visent à l'amélioration du bâti et des performances énergétiques. Le PLU tente d'atténuer ce risque sur le territoire. Des mesures de renforcement des règles d'urbanisation peuvent avoir une incidence positive sur la qualité de l'air mais cette incidence est jugée négligeable.

La commune ayant un profil rural, les déplacements automobiles sont quasi-automatiques. Cependant des projets pourraient concourir à une utilisation partagée de ce mode de déplacement individuel (aire de co-voiturage par exemple), aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire au niveau de la commune.

Concernant les déplacements : le recours à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture vers la promotion des déplacements doux

Le projet de PLU préconise l'utilisation des déplacements doux, il s'agit dès lors de faciliter le déplacement des piétons, des cyclistes et plus particulièrement la circulation et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La promotion des déplacements doux sur le territoire permet de limiter les nuisances sonores et d'améliorer concomitamment la qualité de l'air (réduction des émissions polluantes) mais également à renforcer le cadre de vie des habitants. Il est démontré que les effets du bruit ont également un impact sur la qualité de vie des habitants, ils troublent le repos et les facultés de concertation.

La connexion au réseau haut débit permet également la limitation des déplacements en voiture (pouvant par exemple rendre possible le télétravail) et par conséquent les conséquences négatives sur la santé. Le maintien des espaces boisés participe également à l'amélioration de la qualité de l'air en fixant les particules de pollution.

La commune n'a pas jugé utile de mettre en place d'autres mesures pour éviter, réduire ou compenser compte tenu des dispositions du PLU et des évolutions sociétales (politique de réduction des émissions de gaz à effet serre).

b. LA RESSOURCE EN EAU : VERS UNE GESTION RAISONNÉE

Fort est de constater que le projet de PLU va augmenter les impacts sur la ressource en eau compte tenu de l'augmentation relative des surfaces imperméabilisées. Ce phénomène d'augmentation des surfaces imperméabilisées réduit naturellement la quantité d'eau pluviale vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

Conformément au règlement du PLU, les eaux pluviales seront obligatoirement gérées sur l'unité foncière du projet. Elles seront recueillies et infiltrées lentement (fossés, noues, puits, ...) ou stockées en vue d'une réutilisation possible sur la parcelle au moyen de dispositifs adaptés conformes aux réglementations en vigueur. **Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas une gestion des eaux pluviales à la parcelle**, elles seront évacuées vers le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, s'il existe.

Le projet de PLU prend en compte la **gestion des eaux pluviales** de qualité (récupération des eaux de pluies à la parcelle, perméabilisation des sols favorisés, etc...). Cette gestion prend ainsi en considération la question de la qualité des effluents qui ne doivent pas nuire à l'homme, la faune et la flore, et par voie de conséquences, aux prescriptions du SDAGE. À l'issue des aménagements provenant de l'adoption du PLU, l'impact résiduel du PLU sur la gestion des eaux pluviales est jugé très faible.

Si les objectifs de croissance démographique sont atteints, ils vont impliquer un impact supplémentaire sur les ressources en eau. La diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

L'augmentation de la consommation en eau potable a des impacts sur la capacité de production de la ressource en eau, cependant, ceux-ci sont minimes. Par ailleurs, le projet de PLU est en adéquation avec la capacité de production de la ressource en eau. Enfin, et d'une façon générale, la prise de conscience collective doit viser le non gaspillage de la ressource en eau (démarche qui dépasse les dispositions du PLU).

De même **concernant l'assainissement des eaux usées**, l'augmentation de la population se fera avec un dispositif autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur pour traiter efficacement les effluents domestiques actuels et futurs.

La commune a déjà réalisé son zonage d'assainissement en 2002, il en est ressorti que de fortes contraintes liées à la surface et l'aménagement des parcelles ont fait abandonner les perspectives de réhabilitation des installations d'assainissement individuel.

C. L'EXPOSITION DE LA POPULATION FACE AUX RISQUES

Aucune mesure complémentaire concernant les risques naturels n'est jugée nécessaire, dans la mesure où le projet de PLU n'aggrave pas l'exposition des tiers aux risques naturels.

► **Inondations liées aux débordements des cours d'eau**

La commune est sujette à un risque inondation. Le territoire communal de Liart est traversé par plusieurs cours d'eau, notamment : ruisseau du Petit Moulin ; ruisseau de Gandlu ; ruisseau du Moulin ; ruisseau de la Grande Fosse ; ruisseau de Claire Fontaine. Ces cours d'eau ne sont pas concernés par un PPRi.

Le projet de PLU prend en compte les risques liés aux débordements de ces cours d'eau. Les quelques terrains inondés par les crues seront identifiés sur les documents graphiques (ou plans de zonage) à l'aide d'un indice spécifique « i » (zone Ni). Une gestion alternative des eaux pluviales est recherchée par des techniques permettant de stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, soit à aider l'infiltration des eaux dans le sol.

► **Remontées de nappe**

Le projet de PLU prend en compte les risques liés aux remontées de nappe en identifiant des zones connues pour être humides ou marécageuses (critère visuel et connaissances locales). À ce titre les zones inondables par débordement direct ou indirecte (remontée de nappes par exemple) sont indicés « i ».

► **Séisme Zone de sismicité : la commune est en zone 1 : sismicité très faible**

La commune de Liart étant en zone de sismicité très faible, des règles parasismiques s'appliquent pour les bâtiments neufs et pour certains travaux modifiant la structure de bâtiment des catégories III et IV.

► **Nucléaire**

La commune n'est pas exposée à des installations nucléaires dans un rayon de 10 km, les premières habitations de Liart se situent à 55 km de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz. Compte tenu des délais cinétique rapide ou lente du fait de la proximité du site, aucunes mesures particulières n'est prise dans le projet de PLU.

► **Gonflement d'argile (alea faible)**

Selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) lié à cette thématique, une partie du territoire de la commune est concernée par un aléa faible. Le projet de PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques à ce sujet. Cependant il est le relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du PLU.

IV. INCIDENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le projet de PLU prend en compte la problématique des émissions des gaz à effet de serre, des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables, dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement de l'activité économique.

L'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire communal aura un impact sur la production énergétique et s'accompagnera d'une hausse des déplacements. Le PLU s'attache ainsi à prendre en compte ces évolutions et tente de limiter l'impact de ces nouvelles constructions sur l'environnement en privilégiant l'utilisation de solutions alternatives (par le biais de la réglementation thermique en vigueur) : gestion des eaux, gestion de l'énergie, panneaux solaires, éoliennes, etc.

V. MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

a. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

Définition :

Mesure d'évitement : Mesure apportant une modification substantielle au projet afin de supprimer totalement un impact que ce dernier engendrerait. L'abandon d'un projet d'aménagement constitue une mesure d'évitement. Correspondance : mesure de suppression.

Mesure de réduction : Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les effets négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement (en phase chantier ou en phase exploitation).

Une mesure compensatoire est une action de terrain visant à offrir une contrepartie positive à un dommage non réductible provoqué par un projet, plan ou programme de façon à maintenir la biodiversité dans un état équivalent ou meilleur à celui observé avant la réalisation du projet, plan ou programme. Elle n'intervient que sur l'impact dommageable résiduel, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs sur la biodiversité.

- **Mesure d'évitement** : certains projets ont été revus à la baisse par rapport aux premières versions du PLU notamment pour tenir compte du potentiel en renouvellement urbain, même si celui-ci est sujet à la rétention foncière. Le PLU a été travaillé de manière à éviter des impacts trop importants sur le milieu naturel. Aucune mesure d'évitement spécifique n'est nécessaire, l'évaluation des impacts environnementaux a été menée en continue et a conditionné le choix des élus.

- **Mesure de réduction** :

- Il s'agit de préserver les prairies et jardins en ceinture de l'urbanisation, afin de limiter l'impact paysager des constructions et assurer ainsi l'interface avec les espaces agricoles cernant le village. Les espaces urbanisés et en projet (zones U et AU) ont été réduites par rapport aux premières esquisses au bénéfice des zones naturelles ou agricoles.
- Dans le paragraphe « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du règlement écrit, il est exigé que tout projet de construction devra comporter un programme d'aménagement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité. Dans le secteur UB et 1AU, **un minimum de 40% de la surface de l'unité foncière doit être laissé libre de toute construction**. Les allées de garage et les cours intérieurs ne rentrent pas dans le calcul. Le secteur UA est exclu de la règle puisque les parcelles peuvent être étroites.
- Des espaces verts de transition entre les tissus urbains et les zones naturels ou agricoles sont demandées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- l'emplacement réservé n°2 « Installations d'intérêt général à créer ou à modifier - Réalisation d'une salle polyvalente » d'une superficie de 2 556 m² est sur zone à dominante humide. Dans le cas où le projet se concrétiserait, avant la construction, il faudra effectuer un diagnostic réglementaire de zones humides afin de confirmer ou d'infirmer le caractère humide. Si ce secteur était humide, il faudrait que le porteur de projet, le moment venu effectue une démarche Éviter-Réduire-Compenser pour minimiser l'impact du projet sur l'environnement. A ce stade précoce du projet, il est trop tôt pour le maître d'ouvrage d'entamer cette démarche. Pour information, le permis de construire sera à un dossier loi sur l'eau si la surface impactée en zone humide est supérieure à 1 000 m².

- **Mesure de compensation** : aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et les sites Natura 2000 environnants.

Les mesures précédemment évoquées (la qualité de l'air, la ressource en eau, l'exposition face aux risques, ...) participent à éviter et réduire les impacts du PLU sur l'environnement.

- **Recommandations** : ces dernières ne sont pas impératives mais permettent d'aboutir à une optimisation du projet communal dans les domaines de la préservation des paysages et de la valorisation de la biodiversité, ou même de la ressource en eau et de la maîtrise des écoulements ; ainsi, le service instructeur des permis de construire doit veiller :

- > **À préserver** les haies et arbres isolés dans la mesure du possible sur les parcelles (en fonction de leur état sanitaire notamment et de leur maintien possible par rapport à l'implantation de la construction) ;
- > **À préférer** la plantation d'essences locales dans la plantation de haies privatives, en choisissant des essences bocagères du même type que celles rencontrées sur le territoire communal, pour le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire ;
- > **À éviter** toute plantation d'espèces exogènes ou envahissantes ;

b. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

La préservation des paysages agricoles, naturels et des espaces boisés par un classement en zone naturelle ou en zone agricole. La ripisylve des ruisseau, trame bleue, est préservée **puisque aucune construction ne pourra être autorisé à moins de 5 mètres** des rives des cours d'eau, ruisseaux ou fossés. Cette mesure permettant d'assurer la préservation de la continuité écologique spécifique aux bords du ruisseau, trame bleue et trame verte étant dès lors étroitement liée, au niveau des richesses écologique et biologique. Le PLU propose une protection des espaces naturels via un classement spécifique par secteur. A ce titre, ces espaces sont protégés.

c. ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

(Cf. article L.130-1 du code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement des espaces boisés en EBC. (Espaces Boisés Classés) vise à protéger ces espaces à fort enjeu écologique.

Ce classement :

- ▶ **Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements,
- ▶ **Entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue au code forestier (hormis les exceptions prévues par le code de l'urbanisme),
- ▶ **Soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Les massifs forestiers sont déjà protégés par le code forestier qui régleme les coupes (article L 10), **et en particulier par la réglementation sur le défrichement qui s'applique généralement aux massifs supérieurs à 4 ha et parfois 1 ha.**

Liart étant essentiellement pourvu de massifs forestiers de plus de 4 ha, **les élus n'ont pas jugé utile de classer certains secteurs en EBC**, ce classement aurait fait une juxtaposition de deux réglementations similaires (arrêté préfectoral) et n'est pas recommandé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

d. PROTECTION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES

En application de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Ainsi, tous les travaux ou interventions effectués sur un élément identifié ou à ses abords immédiats doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt, et conformément à l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

La commune n'a pas identifié d'éléments remarquables en dehors de ces espaces et biens publics. La commune fait déjà partie intégrante de périmètre des abords des monuments historiques.

e. AUTRES MESURES PRISES : A LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE

Le PLU s'est attaché à préserver un équilibre entre les différents espaces et à maintenir le cadre de vie de la population. Le tableau ci-après expose les mesures visant à réduire les impacts de la mise en œuvre du PLU :

DOMAINE	MESURES COMMUNALES
Consommation de l'espace / densité	Privilégier le renouvellement urbain au cœur du bâti (prise en compte des logements vacants et des dents creuses) → Assurer une évolution urbaine en lien avec les réels besoins / limiter les zones d'extensions.
Espaces naturels / Espaces agricoles	Préserver les espaces naturels, agronomiques et les continuités écologiques. Promouvoir le maintien, voire l'évolution, de l'activité agricole.
Ressource naturelle : l'eau	Eaux pluviales L'évolution de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols, source de ruissellement. La collecte des eaux de pluies à la parcelle est fortement recommandée, limitant ainsi des écoulements trop conséquents. Écoulement et qualité des eaux souterraines Le développement de l'urbanisation induit sur la modification de ré-alimentation de la nappe liée à une imperméabilisation plus soutenue qu'auparavant. La volonté communale est de préserver la ressource en eau. Afin de limiter toute incidence néfaste sur la ressource en eau, le développement de la carrière n'est pas autorisé dans le cadre du présent projet de PLU. SDAGE Tout programme d'action devra être compatible avec les dispositions générales du document.
Déchets	Le PADD prévoit l'accueil d'une population modérée à l'horizon 2030. L'arrivée d'une nouvelle population induit irrémédiablement des déchets supplémentaires à gérer par la Communauté de communes. Néanmoins, la projection démographique programmée ne nécessite pas une modification de la gestion des déchets sur le territoire communal, il n'y a pas d'incidence significative sur le fonctionnement actuel de collecte des déchets. La commune poursuit ses actions de tri sélectif sur son territoire afin d'optimiser la gestion des déchets.
Mobilité	Assurer des déplacements sécurisés sur le territoire. Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture même en milieu rural.
Qualité de l'air et économies d'énergie	Démarche d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) dans les projets d'aménagement. Conception bioclimatique des constructions et ensoleillement naturel des constructions favorisées. Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables
Bruit	Préserver la mixité des fonctions adaptée au cadre de vie de la population, Favoriser les déplacements doux dans le village.

VI. INDICATEUR POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU

a. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU

En vertu de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, « **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou **le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs** visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs présentés ci-après permettront à la commune de réaliser une analyse des impacts générés par la mise en œuvre du PLU. L'analyse pourra être effectuée à partir des éléments définis dans ce présent rapport et des permis de construire, déclaration préalable déposée en mairie, recensement INSEE, etc.

Les indicateurs ont été sélectionnés de manière à retenir :

- ▶ Les plus pertinents pour la commune ;
- ▶ Les plus simples à renseigner et à utiliser ;
- ▶ Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES (Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace) http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_6_Conso_espaces_CERTU_cle21bac9.pdf

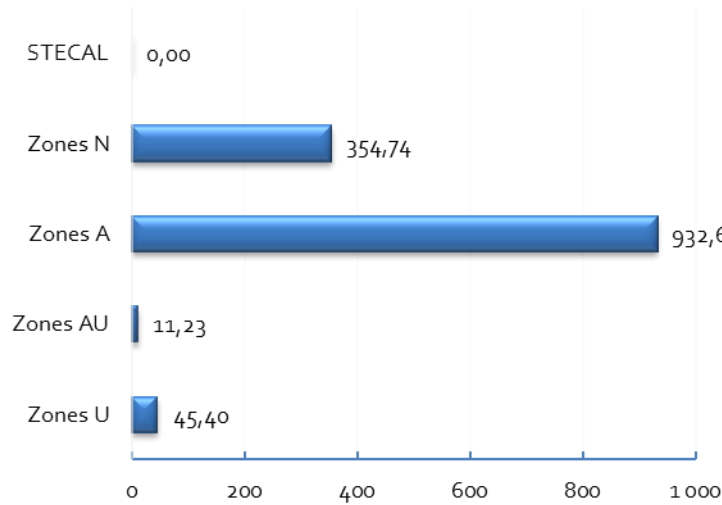
QUELLE ÉVOLUTION VEUT-ON SUIVRE ?	QUEL EST L'INDICATEUR DE SUIVI ?	OU PUIS-JE ALLER CHERCHER LES DONNÉES ?	QUELS SONT LES CONTACTS A UTILISER ?	A QUELLE FRÉQUENCE MENER CE SUIVI ?
Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées 2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution 3. Part des surfaces agricoles et son évolution 4. Part des surfaces forestières et son évolution 5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution 6. Part des nouveaux arrivants dans la commune	. Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . DREAL (OMARE) . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du PLU	Commune / EPCI (si compétent) État / DGFIP	Annuelle Ou 2 fois par an si la commune connaît un épisode de forte croissance démographique
Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	7. Part des maisons individuelles dans la construction (neuve) de logements 8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)	. Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des OPAH le cas échéant	Commune / EPCI (si compétent)	Annuelle
Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	9. Évolution de la population totale 10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements	. Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes	INSEE Commune	Annuelle

INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX				
Biodiversité et patrimoine naturel	1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière (surfaces de bois abattues, défrichées) 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux	. Plans d'aménagement des projets d'ensemble . DREAL . DOCOB . Photographies aériennes du Géoportail	Commune DREAL INPN Opérateur Natura 2000 Aménageurs privés ou publics ONF	Annuelle
Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation (par habitant ou par ménage) 5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée	. Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires	Organe compétent (syndicat, EPCI, ...) ARS	Annuelle
Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	. Site internet CartoRisques	Commune Préfecture DDT	Annuelle
Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex : en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Nombre de logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique respectant la réglementation thermique / environnementale 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	. Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des OPAH le cas échéant	Commune EPCI	Annuelle

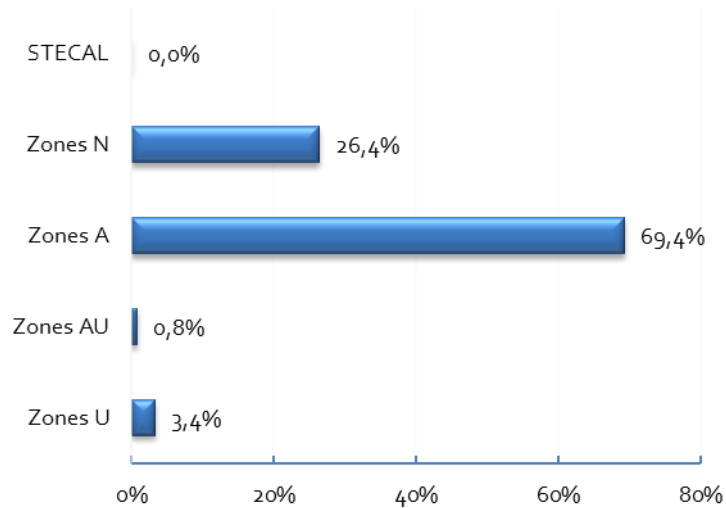
VII. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE

Zones	Destination	PLU		%
		m²	ha	
UA	Cette zone correspond à la partie la plus urbanisée et la plus dense de la commune à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales, commerciales).	69 750	6,98	0,5%
UB	Extensions périphériques du centre ancien, de moyenne densité et plus ou moins récentes à vocation mixte d'habitat, de loisirs, d'activités et de service.	341 113	34,11	2,5%
UZ	Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services compatibles avec la proximité de zones d'habitat.	55 886	5,59	0,3%
TOTAL U		466 749	46,67	3,5%
1AUz	Terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à vocation économique	89 500	8,95	0,7%
1AU	Terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales	17 795	1,77	0,1%
2AU	Terrains à caractère naturel destinés à être urbanisés à long terme.	0	0,00	0,0%
TOTAL AU		107 295	10,73	0,8%
A	Cette zone comprend les terres agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.	9 318 523	931,85	69,3%
TOTAL A		9 318 523	931,85	69,3%
N	Cette zone comprend les terrains, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.	3 501 377	350,14	26,1%
NL	Secteur correspondant aux terrains de sports et loisirs	41 061	4,11	0,3%
Ni	Secteur situé dans une zone à dominante humide connue	4 995	0,50	0,0%
TOTAL N		3 547 433	354,74	26,4%
		13 440 000	1344,00	100,0%
EBC	Espace boisé classé	0	0,00	

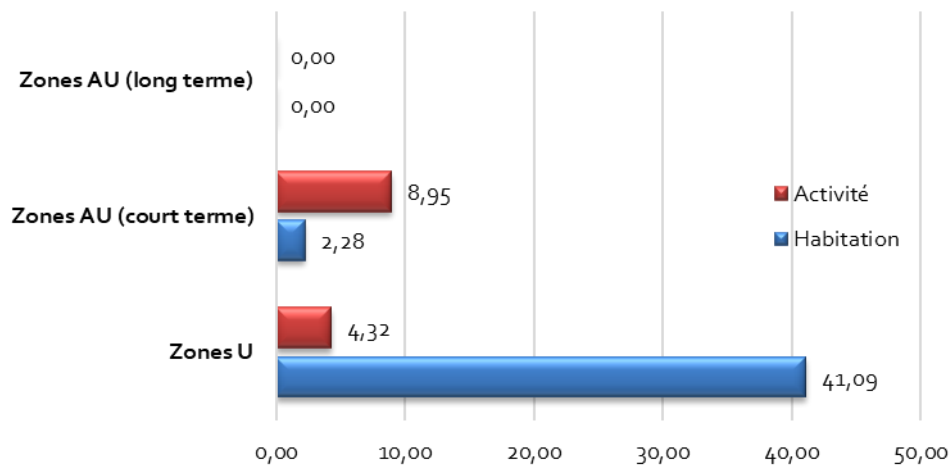
Répartition des surfaces du PLU



Répartition des surfaces du PLU



Répartition des surfaces du PLU



Annexe 1 – Document soumis à concertation publique et bilan de la concertation

Les modalités de concertations sont prévues dans la délibération de prescription du PLU en date du 3 mars 2016. Le bilan de la concertation est tiré dans la délibération d'arrêt du projet par la Communauté de Communes du 27 juin 2019.

Les affiches d'information

Dans le cadre de la concertation préalable issue de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, il a été décidé de créer des supports d'information propres au PLU. Ces affiches se retrouvent exposées à la mairie aux horaires d'ouvertures habituelles. Ce sont des documents de travail soumis à la concertation publique.



Affiche de présentation du zonage et du règlement, avec le plan de zonage communal et les dispositions phares du règlement. L'avantage de cette affiche est de montrer le lien entre le projet communal et la réalité sur le plan de zonage et les règles à venir. Cette affiche est restée jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. A noter que les derniers panneaux d'information ont été affichés en mairie durant tout le mois de juin 2018.

La réunion publique

Une réunion publique a été organisée afin de recueillir l'avis de la population. Lors de cette réunion du 19 juin 2018. Le projet de PLU est affiché en mairie régulièrement en fonction des avancées du dossier, ce qui peut expliquer la faible participation, 6 habitants (hors conseillers municipaux) sur 584 (1%) sont venus à la permanence et à la présentation.

Le registre de concertation avec le public et la possibilité d'écrire au Maire

Un registre a été ouvert en mairie dès le commencement des études. Celui-ci est resté vierge au moment de tirer le bilan de la concertation. Toutefois, M. le Maire a reçu 3 courriers en mairie.

The image shows two forms related to public consultation. The left form is the 'Registre de concertation du public' (Public Consultation Register) and the right form is the 'Registre de concertation du public' (Public Consultation Register). Both forms are designed to be informative and accessible to the public.

Annexe 2 – Fiche de recommandation de plantation des essences locales

Les essences d'arbres et d'arbustes ci-contre sont des variétés locales, adaptées au sol et au climat local. Elles sont à combiner en fonction des ambiances souhaitées et de leurs particularités (tailles, périodes d'embellissement, comestibilité...).

Source : PNRA - Directeur de la publication : Thierry DION
- Conception, rédaction : PNRA, Juliette ZUB, CDT

	Exposition			Sol				Feuillage	Période d'embellie particulière	Taille en m		Croissance	Potentiel allergisant	Comestible	Faune	
	Soleil	Mi-ombre	Ombre	Acide	Neutre	Alcalin	Humide			Hauteur	Largeur				oiseaux	Miellifère
Alisier blanc								C		12	8					
Aulne glutineux								C	avril	25	10					
Bouleau pubescent								C		25	10					
Bouleau verruqueux								C		25	10					
Bourdaie								C	avril.juin	4	3					
Buis commun								P		4	3					
Charme commun								M		25	10					
Chêne pédonculé								C		30	15					
Cornouiller mâle								C	fév.mars	5	3					
Églantier des chiens								C	avr.juil	2	1					
Érable champêtre								C		15	5					
Érable sycomore								C		25	10					
Genévrier commun								C	avr.mai	6	2					
Frêne commun								C		25	10					
Fusain d'Europe								C	oct.déc	5	2					
Hêtre commun								M		35	12					
Houx								P	déc.mars	6	4					
Merisier								C	avr.mai	15	7					
Néflier								C		5	5					
Noisetier								C	sept.oct	6	6					
Noyer commun								C		20	20					
Orme lisse								C		25	15					
Osier des vanniers								C		5	4					
Peuplier tremble								C		20	5					
Prunellier								C	mars.avr	4	4					
Saule blanc								C		20	17					
Sorbier des oiseleurs								C	sept.déc	15	8					
Sureau noir								C	mai.juin	8	5					
Tilleul à petites feuilles								C		25	10					
Troène commun								P	mai.juin	3	2					
Viorne mancienne								P	mai	3	2					
Viorne mancienne								C	mai.juin	3	2					

C : Caduc - M : Marcescent - P : Persistant

Faible - Faible/ Moyen - Moyen - Moyen/Fort - Fort ou rapide - Toxique

Annexe 3 – Fiche de recommandation liée à la prise en compte de l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles

Les informations et recommandations ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

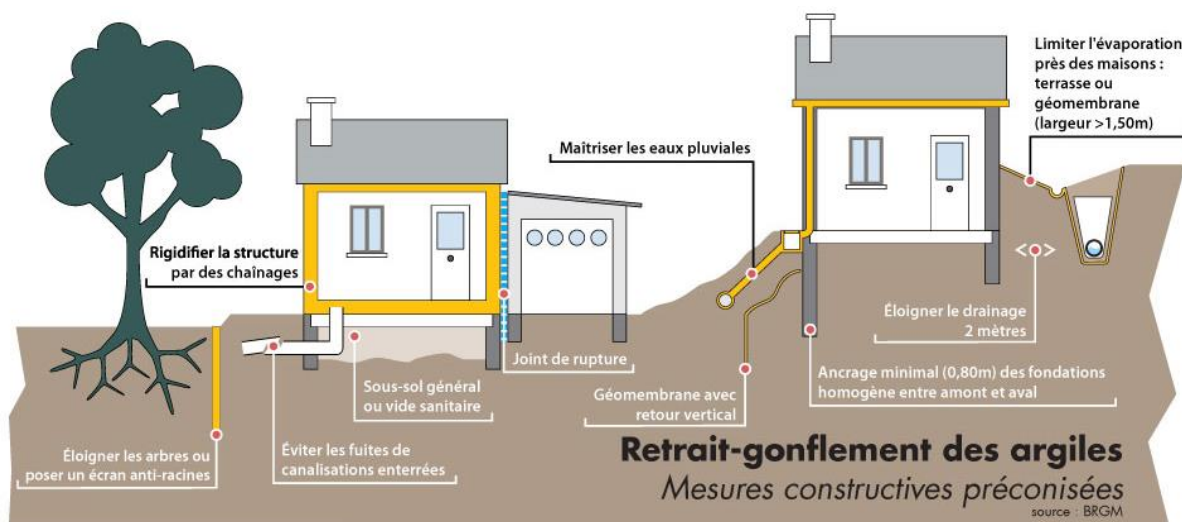
L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.

Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- ▶ Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- ▶ Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- ▶ La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînage**s **horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- ▶ Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- ▶ Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- ▶ Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- ▶ En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- ▶ Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.